

Commune de **Haimps**

Plan Local d'Urbanisme



1 - Rapport de Présentation

	Prescription	Arrêt	Approbation
PLU	30/09/11	17/11/14	

Le Maire,
Thierry GOUJEAUD

PLAN DE L'ÉTUDE

1 Le cadre législatif et réglementaire.....	6
1.1 Principes généraux d'aménagement de l'espace.....	6
1.1.1 Article L. 110 du Code de l'Urbanisme.....	6
1.1.2 Article L. 121-1 du Code de l'Urbanisme.....	6
1.1.3 Évaluation environnementale.....	7
1.2 Le Plan Local d'Urbanisme.....	8
1.2.1 Le rapport de présentation.....	8
1.2.2 Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables.....	10
1.2.3 Le règlement et le zonage.....	10
1.2.4 Les Orientations d'Aménagement et de Programmation.....	10
1.2.5 Les annexes.....	11
1.3 Pourquoi élaborer un PLU à Haimps ?.....	11
1.4 La méthode retenue	11
1.5 Le Programme Local de l'Habitat.....	12
1.6 Le Plan Local d'Urbanisme, le projet communal et le SCoT.....	14
2 La commune de Haimps.....	16
2.1 Organisation territoriale.....	16
2.1.1 Situation géographique.....	16
2.1.2 Organisation urbaine du territoire communal.....	17
2.1.3 Organisation administrative.....	18
2.2 Histoire et évolution urbaine.....	20
2.2.1 Rappel historique.....	20
2.2.2 Organisation urbaine.....	21
2.2.3 Une évolution urbaine importante et linéaire.....	22
2.2.4 Une Consommation foncière importante.....	24
2.2.5 Étude du potentiel de densification dans les parties urbanisées.....	25
2.3 Habitat.....	27
2.3.1 Un parc de propriétaires.....	27
2.3.2 Récapitulatif des grandes politiques publiques.....	28
2.4 Démographie.....	30
2.4.1 Le SCoT du Pays des Vals de Saintonge, une ambition de 62 000 habitants en 2025.....	30
2.4.2 La démographie communale.....	31
2.5 Économie.....	35
2.5.1 Le tissu économique local.....	35
2.5.2 Les exploitations agricoles aujourd'hui.....	36
2.5.3 Diminution de la population active.....	41
2.6 Équipements et services publics.....	42
2.7 Déplacements et circulation.....	44
2.7.1 La place de l'automobile.....	44
2.7.2 Accessibilité.....	44

2.7.3 Les déplacements pendulaires.....	45
2.8 Le patrimoine architectural et archéologique.....	47
2.8.1 Les composants du patrimoine vernaculaire.....	47
2.8.2 L'église Saint-Symphorien.....	51
2.8.3 Le patrimoine archéologique.....	53
3 État initial de l'environnement.....	55
3.1 Géologie et topographie.....	55
3.2 La gestion de l'eau.....	58
3.2.1 Les eaux souterraines.....	58
3.2.2 Réseau hydrographique.....	58
3.2.3 SDAGE Adour Garonne et SYMBA.....	59
3.2.4 Assainissement et réseau d'eau.....	61
3.3 Occupation du sols.....	64
3.4 Les espaces naturels.....	65
3.4.1 Consolider la présence des bois et forêts, une nécessité.....	65
3.4.2 L'importance du réseau de haies.....	67
3.5 Les zones Naturelles remarquables.....	70
3.5.1 ZNIEFF 2 et site Natura 2000 de la Vallée de l'Antenne.....	71
3.5.2 ZNIEFF 2 et site Natura 2000 de la Plaine de Néré à Bresdon.....	81
3.5.3 Synthèse des éléments constitutifs d'une Trame Verte et Bleue à l'échelle communale.....	87
3.6 Sites et paysages.....	88
3.6.1 Entre Plaine Haute d'Angoumois et Terres Viticoles du Pays-Bas.....	88
3.6.2 Les entités paysagères de Haimps.....	89
3.6.3 Les chemins de randonnée.....	95
3.7 Les risques naturels et technologiques.....	96
3.7.1 Défense incendie.....	97
3.7.2 Gestion des déchets.....	97
3.7.3 Carrières.....	98
3.7.4 Zones inondables.....	98
3.7.5 Risque sismique.....	100
4 Explication du projet de PLU.....	101
4.1 Explication du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.....	101
4.1.1 Le choix d'un développement urbain maîtrisé.....	101
4.1.2 Maintenir et développer le tissu économique.....	105
4.1.3 Protéger et mettre en valeur le cadre de vie, patrimoine bâti et les espaces naturels.....	106
4.2 Traduction réglementaire du PADD dans le zonage et le règlement.....	108
4.2.1 Les ouvertures à l'urbanisation.....	108
4.2.2 Zones destinées à l'habitat.....	108
4.2.3 Zones destinées aux équipements publics et de loisirs.....	114
4.2.4 Zones destinées aux activités économiques.....	115

4.2.5 Protection des espaces naturelles et du patrimoine bâti.....	118
4.3 Traduction réglementaire du PADD dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation.....	121
4.3.1 Principe et objectif général.....	121
4.3.2 Les orientations du présent document.....	121
5 Évaluation environnementale du PLU.....	123
5.1 Incidences du PLU sur les espaces naturels.....	123
5.1.1 Les sites Natura 2000.....	123
5.1.2 La Trame verte et la Trame bleue.....	125
5.1.3 Protection des haies et des boisements.....	126
5.2 La consommation d'espace.....	127
5.2.1 Incidences du PLU sur les espaces agricoles et naturels.....	127
5.2.2 Étude d'impact environnemental des zones de développement	128
5.3 Incidences du PLU sur la ressource en eau.....	129
5.3.1 L'assainissement.....	129
5.3.2 L'eau potable.....	130
5.3.3 La gestion des eaux de ruissellement.....	130
5.3.4 Protection du réseau hydrographique.....	131
5.4 Incidence du Projet de PLU sur la gestion des risques.....	131
5.5 Incidence du Projet de PLU sur la problématique énergétique.....	132
5.6 Incidence du Projet de PLU sur les déchets.....	132
5.7 Incidence du PLU sur le patrimoine bâti, les sites archéologiques et les paysages.....	133
5.7.1 Prise en compte des sites archéologiques.....	133
5.7.2 Préservation du patrimoine bâti.....	133
5.7.3 Préservation du cadre paysager.....	134
6 Synthèse des impacts du projet de PLU sur l'environnement.....	135
6.1 Limiter les incidences du projet de PLU sur l'environnement.....	135
6.1.1 Mesures en faveur d'une meilleure protection des espaces naturels.....	135
6.1.2 Mesures en faveur de la protection de la ressource en eau.....	135
6.2 Compenser l'impact environnemental des zones de développement.....	136
6.3 Méthode d'élaboration de l'évaluation environnementale.....	136
6.4 Analyse des résultats de l'application du PLU.....	137
6.5 Synthèse et apport du PLU au regard de la situation actuelle.....	138
7 Articulation du projet de PLU avec les plans et programmes de portée supérieure.....	139
7.1 Le SCoT du Pays des Vals de Saintonge.....	139
7.2 SDAGE Adour-Garonne en cours de révision.....	149
7.3 SAGE Charente en cours d'élaboration.....	149
7.4 SRCE en cours d'élaboration.....	149
8 Résumé non technique.....	150

8.1 Diagnostic socio-économique.....	150
8.2 État initial de l'Environnement.....	154
8.3 Explication du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.....	159
8.4 Traduction réglementaire du PADD dans le zonage et le règlement.....	163
8.5 Résumé de l'Évaluation environnementale du PLU.....	167
8.6 Méthode d'élaboration de l'évaluation environnementale.....	170
8.7 Synthèse et apport du PLU au regard de la situation actuelle.....	171

1 Le cadre législatif et réglementaire

1.1 Principes généraux d'aménagement de l'espace

Les articles L. 110 et L. 121-1 du Code de l'Urbanisme, dans leur version en vigueur, précisent les règles générales d'occupation du sol, d'une part, et les règles générales relatives aux documents d'urbanisme, d'autre part.

Le Grenelle de l'Environnement est venu approfondir certaines thématiques dans le but de répondre aux objectifs d'un développement durable du territoire.

1.1.1 Article L. 110 du Code de l'Urbanisme

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement. »

1.1.2 Article L. 121-1 du Code de l'Urbanisme

« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre :

- a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;*
- b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;*
- d) Les besoins en matière de mobilité.*

1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la

production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »

Le Grenelle de l'Environnement Promulguée le 12 juillet 2010, la loi portant « Engagement National pour l'Environnement » dite Grenelle 2, correspond à la mise en application d'une partie des engagements du Grenelle Environnement. Les 248 articles qui composent cet important texte de loi ont été largement enrichi par le Parlement et déclinent des mesures dans six chantiers majeurs : Bâtiments et urbanisme ; Transports ; Énergie ; Biodiversité ; Risques, santé, déchets ; Gouvernance.

Les principaux objectifs visent ainsi à :

- concevoir et construire des bâtiments plus sobres énergétiquement et mieux articuler l'urbanisme avec les politiques d'habitat, de développement commercial et de transports ;
- faire évoluer les infrastructures de transports afin d'assurer une cohérence d'ensemble de cette politique ;
- réduire radicalement les émissions de gaz à effet de serre ;
- assurer un bon fonctionnement des écosystèmes en protégeant les espèces et les habitats ;
- instaurer les outils nécessaires d'une démocratie écologique en marche, dans le secteur privé comme dans la sphère publique ;
- préserver la santé de chacun et respecter l'environnement en prévenant les risques, en luttant contre les nuisances sous toutes leurs formes et en gérant plus durablement les déchets.

La loi pour un accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR) a été promulguée le 24 mars 2014, puis publiée au Journal Officiel le 26 mars. Elle s'inscrit néanmoins pleinement dans le sillon tracé par la loi engagement national pour l'environnement (ENE) du 12 juillet 2010 : rendre le schéma de cohérence territoriale (SCOT) incontournable, intercommunaliser le plan local d'urbanisme (PLU) et lutter contre l'étalement urbain.

D'autre part, la loi du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt complète le contenu des SCOT et des PLU, et précise certaines dispositions transitoires de la loi ALUR.

1.1.3 Évaluation environnementale

1.1.3.1 Pourquoi une évaluation environnementale à Haimps

Le PLU de Haimps est soumis à évaluation environnementale. Cette évaluation doit permettre d'analyser ses éventuelles incidences sur deux sites Natura 2000 :

- le site de la Vallée de l'Antenne qui impactent le territoire communal
- le site de la Plaine de Néré à Bresdon qui impactent deux communes au Nord de Haimps : Gourvillette et Les Touches de Périgny

L'évaluation environnementale s'inscrit dans le cadre du :

- décret n°2005-608 du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement
- décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000

1.1.3.2 Évaluation environnementale, qu'es aquo ?

Il s'agit de mener une évaluation des effets potentiels ou avérés sur l'environnement du PLU et ce à tous les stades de son élaboration. Cette démarche impose un principe d'auto-évaluation. L'évaluation fait l'objet d'un avis spécifique du Préfet qui porte sur la qualité de l'évaluation et aussi sur la prise en compte effective de l'environnement dans le document arrêté.

Le processus d'évaluation environnementale du PLU est surtout fondé sur une méthode itérative qui doit s'articuler autour de 3 principes généraux :

- Connaître les enjeux environnementaux du territoire et les hiérarchiser. Certains points de vigilance peuvent alors faire l'objet d'une attention plus particulière.
- Identifier les incidences des dispositions envisagées et favoriser des choix ayant le souci de la qualité environnementale. C'est une démarche prospective qui doit aider à la formalisation du projet.
- Mener une concertation tout au long du projet avec le public et les autorités

L'évaluation environnementale est une démarche intégrée tout au long du PLU. Elle vise à évaluer les incidences du PLU sur l'environnement, et notamment les zones susceptibles d'être touchées (zones sensibles du point de vue environnemental et/ou zones de projets d'extension urbaine).

1.2 Le Plan Local d'Urbanisme

Principaux documents de la planification locale, les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) se sont substitués au Plan d'Occupation des Sols (POS) dans le cadre de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000.

L'objet du PLU est radicalement différent de celui des anciens POS. La loi SRU affranchit les documents d'urbanismes locaux de l'ancienne logique de zonage pour en faire de réels outils d'aménagement en y intégrant une démarche de projet.

1.2.1 Le rapport de présentation

L'article R. 123-2 du Code de l'Urbanisme dispose que « Le rapport de présentation :

1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement, présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et justifie les objectifs de modération de cette consommation et de lutte contre l'étalement urbain arrêtés dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard, notamment, des objectifs fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale, et des dynamiques économiques et démographiques ;

3° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable et, le cas échéant, les orientations d'aménagement et de programmation ; il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles et des orientations d'aménagement et de programmation mentionnées au 1 de l'article L. 123-1-4, des règles qui y sont applicables, notamment au regard des objectifs et orientations du projet d'aménagement et de développement durables. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;

4° Évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur ;

5° Précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan prévue à l'article L. 123-12-1.

En cas de modification, de révision ou de mise en compatibilité dans les cas prévus aux articles R. 123-23-1, R. 123-23-2, R. 123-23-3 et R. 123-23-4, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés. »

L'article R123-2-1 du Code de l'Urbanisme ajoute que « *Lorsque le Plan Local d'Urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L. 121-10 et suivants, le rapport de présentation :*

1° *Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;*

2° *Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en oeuvre du plan ;*

3° *Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en oeuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;*

4° *Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;*

5° *Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en oeuvre du plan sur l'environnement ;*

6° *Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L. 123-12-2. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;*

7° *Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.*

Le rapport de présentation est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en oeuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

[...] Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents.»

Au delà du simple diagnostic territorial, le rapport de présentation doit constituer la photographie la plus complète de la commune au moment de l'élaboration du document en s'appuyant sur une analyse partagée du territoire communal.

1.2.2 Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables

L'article R. 123-3 du Code de l'Urbanisme dispose que :

« Le projet d'aménagement et de développement durables comprend l'ensemble des éléments mentionnés à l'article L. 123-1-3.

Lorsque le plan local d'urbanisme est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale, le projet d'aménagement et de développement durables énonce, en outre, les principes et objectifs mentionnés aux a à c et f de l'article R. 302-1-2 du code de la construction et de l'habitation.

Lorsque le plan local d'urbanisme est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale qui est autorité organisatrice des transports urbains, le projet d'aménagement et de développement durables détermine, en outre, les principes mentionnés à l'article L. 1214-1 du code des transports. »

Le PADD doit être conçu comme le cœur du PLU. S'il n'est pas directement opposable, il traduit cette réflexion qui part du postulat que l'avenir de Haimps ne doit plus seulement être envisagé mais programmé.

1.2.3 Le règlement et le zonage

Le règlement pouvant être considéré comme la notice du zonage, ces documents ne sauraient être évoqués séparément.

Les articles R. 123-4 à R. 123-8 du Code de l'Urbanisme dispose que *« Le règlement délimite les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles et forestières. Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones dans les conditions prévues à l'article R. 123-9.*

Les zones urbaines sont dites "zones U". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Les zones à urbaniser sont dites "zones AU". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Les zones agricoles sont dites "zones A". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Les zones naturelles et forestières sont dites "zones N". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels. »

La loi SRU a donc précisé la vocation des zones, urbaines, à urbaniser, agricoles ou naturelles. Dans un souci de cohérence intercommunale impulsée par le SCoT, la commune de Haimps adopte la nomenclature de la Communauté de Commune des Vals de Saintonge.

1.2.4 Les Orientations d'Aménagement et de Programmation

L'article R. 123-3-1 dispose que *« les orientations d'aménagement peuvent, par quartier ou par secteur, prévoir les actions et opérations d'aménagement mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 123-1.*

Ces Orientations d'Aménagement et de Programmation peuvent, en outre, comprendre tout élément d'information nécessaire à la mise en œuvre des politiques du logement et du transport et des déplacements. »

Les orientations d'aménagement traduisent donc, sous forme de schémas ou de prescriptions, les conditions d'aménagement de certains secteurs ou quartiers. Il peut à cet effet s'agir d'encadrer en terme de projet et non réglementaire, l'ouverture à l'urbanisation des zones AU, mais aussi de la réalisation de voiries, de places, d'aménagements paysagers... Les Orientations d'Aménagement et de Programmation sont directement opposables aux demandes d'autorisation d'occupation des sols.

S'agissant d'un des volets les plus qualitatifs du PLU, des Orientations d'Aménagement et de Programmation sont réalisées.

1.2.5 Les annexes

Les Plans Locaux d'Urbanisme comportent un certain nombre d'annexes dont la liste est fixée par l'article R. 123-13 du Code de l'Urbanisme.

Elles peuvent notamment comprendre les zones d'aménagement concerté, les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain, les périmètres de zones d'exploitation et d'aménagement de carrières...

Indiquons également que les servitudes qui auront été omises sur les plans ne seront pas opposables. Doivent être produits sous peine de nullité la note sur l'élimination des ordures ménagères ainsi que les plans des réseaux d'eau potable et d'assainissement.

1.3 Pourquoi élaborer un PLU à Haimps ?

La commune de Haimps ne dispose pas de document d'urbanisme. Pour que les projets de la commune en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme s'inscrivent dans un cadre réglementaire, les élus communaux ont engagé, par délibération du Conseil Municipal du 30 septembre 2011, une démarche de Plan Local d'Urbanisme afin de mettre en place un projet de développement durable pour Haimps.

Cinq axes majeurs ont à ce titre été retenus :

- **Préserver le bâti ancien**
- **Protéger et mettre en valeur les espaces naturels et les paysages**
- **Favoriser l'équilibre social de la commune**
- **Réaménager le centre-bourg**
- **Favoriser l'émergence des énergies renouvelables**

Ces cinq cadres ne constituent toutefois que les motivations initiales relatives à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme. D'autres objectifs seront développés au titre du PADD.

La commune de Haimps s'est engagée dans une démarche de Plan Local d'Urbanisme afin de mettre en place un véritable document d'urbanisme et d'aménagement sur le territoire communal et de projeter son territoire dans un cadre de développement durable.

1.4 La méthode retenue

Le rapport de présentation expose la première phase des études consacrées à l'analyse concertée des grandes caractéristiques du territoire communal. Une commission communale *ad hoc* a été constituée au sein du conseil municipal, présidée par Madame le Maire. Cette commission PLU s'est réunie à 16 reprises.

Une procédure de concertation a été mise en place avec les représentants de la profession agricole et la population communale :

- réunion du 19 juin 2012 avec les représentants de la profession agricole
- première réunion publique le 5 mars 2013
- seconde réunion publique le 26 novembre 2013

Les documents du projet de PLU ainsi qu'un registre de concertation ont été mis à disposition du public en mairie, et ce pendant toute la période d'élaboration du document. Les collectivités et administrations ont enfin été associées tout au long de la procédure, que ce soit par l'intermédiaire de réunions ou par communication de dossiers.

Ainsi, en parallèle des réunions publiques, deux réunions ont été organisées avec les personnes publiques associées :

- première réunion publique le 5 mars 2013
- seconde réunion publique le 26 novembre 2013

La commune de Haimps s'est associée au service Planification et Urbanisme Opérationnel de la Communauté de communes des Vals de Saintonge pour élaborer son Plan Local d'Urbanisme dans un cadre de concertation élargi à l'ensemble des administrations, collectivités et à la société civile.

1.5 Le Programme Local de l'Habitat

Les Programmes Locaux de l'Habitat (PLH) sont fondés sur la volonté d'amélioration durable de la qualité de vie dans le Pays des Vals de Saintonge. Ils s'inscrivent dans la continuité des objectifs fondamentaux du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et expriment ainsi une forte volonté de maîtriser l'étalement urbain par une dynamisation des centres-bourgs et une meilleure intégration des constructions neuves au tissu urbain existant.

Les PLH doivent permettre de fixer de grandes lignes d'actions pour favoriser une production de logements équilibrée et cohérente avec le marché et les besoins locaux.

Il s'agit d'un document de programmation à 5 ans qui détaille les objectifs, les orientations, les actions et les moyens pour répondre aux besoins en logements d'une commune ou d'un groupement de communes et assurer entre les territoires une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre en logements.

La loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU), votée le 13 décembre 2000, renforce la dimension opérationnelle des PLH, en stipulant que ceux-ci doivent contenir des objectifs quantitatifs et qualitatifs en terme de production de logements.

Sur le territoire des Vals de Saintonge, ces documents ont été réalisés par le Syndicat Mixte du Pays des Vals de Saintonge pour le compte des 7 Communautés de Communes membres du Syndicat Mixte et réglementairement compétentes. Sept PLH correspondant aux territoires des sept communautés de communes ont donc été élaborés, finalisés et approuvés entre fin 2012 et début 2013.

Les objectifs de ces 7 documents se déclinent en 5 axes, eux-mêmes composés de 22 actions :

Objectif 1 : Intervenir sur le parc de logements existant

- Relocaliser le parc locatif public de Saint-Jean d'Angély
- Réhabiliter les parcs locatifs publics des communes du Pays des Vals de Saintonge
- Réhabiliter le parc privé de logements anciens et lutter contre la vacance

Objectif 2 : Développer une offre nouvelle de logements

- Produire solidairement du logement locatif public
- Favoriser l'accession sociale à la propriété
- Constituer une offre foncière nouvelle bien positionnée et encourager la constitution de réserves foncières communales et intercommunales

Objectif 3 : Produire un cadre de vie agréable

- Appliquer dans les documents d'urbanisme, les enjeux du développement durable
- Aménager les centres-bourgs pour favoriser l'attractivité résidentielle
- Accompagner le maintien et le développement des équipements, commerces et services de proximité
- Veiller à la qualité architecturale et paysagère des réhabilitations et des nouvelles constructions

Objectif 4 : Accompagner les publics spécifiques

- Prendre en compte les préoccupations sociales du logement dans les créations de CIAS
- Poursuivre la création d'hébergement d'urgence
- Faire face aux besoins des personnes âgées et handicapées
- Poursuivre les actions en faveur du logement des jeunes
- Accueillir les gens du voyage

Objectif 5 : Adopter un dispositif de suivi et d'animation du PLH

- Mettre en place un observatoire de l'habitat (logement et foncier)
- Conforter la commission habitat et la Commission Locale de l'Habitat, comme lieux de débats, d'échanges et de suivi de la politique de l'habitat
- Conforter le rôle de l'ADIL 17 dans son rôle de conseil juridique auprès des propriétaires, locataires et des communes
- Avoir une connaissance partagée sur les projets de lotissements et leur rythme de commercialisation
- Assurer du conseil en énergies auprès des porteurs de projets publics et privés pour les projets de logements et de lotissements
- Proposer des formations aux différentes techniques de maîtrise de l'énergie aux artisans
- Assurer l'articulation du PLH des 7 Communautés de Communes à l'échelle du Pays des Vals de Saintonge

Le 1er janvier 2014, les sept Communautés de Communes ont fusionné pour former une seule et unique Communauté de Communes, qui remplace ainsi l'ancienne structure intercommunale (le Syndicat Mixte du Pays des Vals de Saintonge).

Avec la nouvelle Communauté de Communes, il est prévu d'élaborer un PLH unique à l'échelle du territoire des Vals de Saintonge.

1.6 Le Plan Local d'Urbanisme, le projet communal et le SCoT

Développer et aménager le territoire dans un cadre de développement durable nécessite la mise en place de politiques d'urbanisme, destinées à spatialiser les projets et à programmer l'occupation des sols.

Le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays des Vals de Saintonge est placé au cœur de ce processus de conception de gestion de l'espace, en lien avec les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) des communes qui constituent l'échelon de sa mise en œuvre.

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un outil permettant de concevoir l'avenir d'un territoire, à une échelle de 10 à 20 ans, en choisissant son modèle de développement.

Document d'urbanisme, le SCoT doit déterminer les grands principes à respecter pour un aménagement du territoire équilibré et cohérent et fixer les objectifs à atteindre en matière d'économie mais aussi d'emploi, d'habitat, de commerce, d'équipements et de services, de transports, d'agriculture, de paysages, d'énergie, d'environnement, de télécommunications numériques... Autant dire que le SCoT concerne tous les acteurs et les habitants du territoire.

Le SCoT n'a pas vocation à déterminer, comme un PLU (Plan Local d'Urbanisme), les terrains qui sont constructibles ou non, car son échelle de travail est bien plus large. En revanche, il a vocation à préparer l'aménagement des futurs espaces d'activités du territoire, des nouvelles infrastructures de transport et d'améliorer le cadre de vie des ménages. Son ambition doit être de développer l'emploi, l'habitat et les services sur tout le territoire et au plus proche des habitants.

Par délibération du 20 février 2002, le Syndicat Mixte du Pays des Vals de Saintonge a sollicité la délimitation d'un périmètre de SCoT à l'échelle de son territoire. Le Conseil Général de la Charente-Maritime a donné un avis favorable par délibération du 25 octobre 2002.

Le Préfet de la Charente-Maritime a donc, par arrêté du 3 décembre 2002, fixé le périmètre du **SCoT du Pays des Vals de Saintonge**, en précisant que le Syndicat Mixte serait chargé de son élaboration, de son approbation, du suivi et de sa révision.

Par délibération du 14 février 2008, le Syndicat Mixte du Pays des Vals de Saintonge a prescrit le SCoT avec comme objectifs :

- **développer les facteurs d'attractivité et de compétitivité du territoire**
- **diffuser le développement de manière cohérente et solidaire**
- **préserver l'identité du Pays et son cadre de vie**

Après avoir validé les enjeux du territoire dans le cadre de commissions thématiques au cours de l'année 2010, les élus du Syndicat Mixte du Pays des Vals de Saintonge ont débattu des orientations du PADD en Comité syndical du 12 septembre 2011.

Ces grands objectifs se déclinent en 4 axes, eux-mêmes constitués de 23 orientations et 95 objectifs pour le développement du territoire à l'horizon 2025 :

- **Axe 1 : Préserver le climat, les ressources naturelles et les paysages**
 - Contribuer à la lutte contre le changement climatique
 - Protéger les espaces naturels, agricoles et la biodiversité
 - Gérer de façon économe la ressource en eau
 - Limiter l'exposition des populations aux risques naturels et technologiques
 - Valoriser la qualité paysagère et le patrimoine

- **Axe 2 : Fixer la capacité d'accueil à 62 000 habitants pour 2025**
 - Encourager la dynamique démographique
 - Optimiser la consommation de l'espace avec la mise en œuvre de stratégies foncières et immobilières
 - Renforcer le pôle urbain et les services qu'il offre à la ruralité
 - Qualifier l'offre des pôles d'équilibre
 - Conforter les fonctions des pôles de proximité
 - Aménager les bourgs et villages des communes rurales et préserver les hameaux
- **Axe 3 : Mettre en œuvre une nouvelle ambition économique**
 - Façonner et vendre l'image économique de demain
 - Aménager une offre d'accueil compétitive des entreprises
 - Proposer une offre commerciale séduisante
 - Développer un tourisme différencié
 - Soutenir les évolutions des entreprises agricoles et forestières
 - Développer un projet énergétique source de dynamique
- **Axe 4 : Aménager un cadre de vie attractif**
 - Produire une offre de logements renforçant l'effort de reconquête du parc ancien
 - Favoriser l'adaptation du logement aux évolutions sociales
 - Développer l'offre d'équipements et de services de santé
 - Anticiper les besoins en termes d'équipements et de services
 - Renforcer, diversifier et coordonner l'offre de transports
 - Promouvoir un urbanisme plus identitaire et durable

Le SCoT du Pays des Vals de Saintonge a été approuvé le 29 octobre 2013. Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Haimps doit être compatible avec les orientations du SCoT du Pays des Vals de Saintonge.

La commune est ainsi identifiée comme appartenant à l'espace rural. Les principaux objectifs pour cet espace sont de :

- préserver l'identité des communes en confortant les centralités principales ;
- localiser le potentiel de développement communal au sein et/ou en continuité immédiate du bourg et, dans une moindre mesure, des villages ;
- limiter les possibilités de construction des hameaux au comblement des dents creuses, aux projets de tourisme rural et au changement de destination des anciens bâtiments, sous réserve que cela soit compatible avec l'activité agricole ;
- identifier le patrimoine bâti et naturel des hameaux afin de le préserver ;
- programmer le développement de l'offre en réseaux et en équipements, au regard de la capacité d'accueil de chaque commune et notamment de leurs centralités principales.

2 La commune de Haimps

2.1 Organisation territoriale

2.1.1 Situation géographique

La commune de Haimps est située à l'Est de la Charente-Maritime, département de la région Poitou-Charentes. Elle s'étend sur 1847 ha et est limitrophe des communes :

- de Les Touches de Périgny et Gourvillette au Nord,
- de Siecq et Massac à l'Est
- de Matha à l'Ouest,
- de Sonnac et Louzignac au Sud



L'accessibilité de la commune de Haimps au reste du territoire est structurée par deux Routes Départementales de première catégorie qui traversent le territoire communal d'Est en Ouest :

- au Sud, la RD 939 suit un axe Nord-Ouest/Sud-Est. Elle permet notamment de rejoindre Angoulême en trois quart d'heure et Saint-Jean d'Angély en une demi heure (TMJA = 2861 véhicules en 2010 ; +3 % entre 2003 et 2010).

L'offre commerciale et de services de cette sous-préfecture est importante, avec notamment des établissements d'enseignements secondaires et un centre hospitalier.

- au Nord, la RD 739 suit un axe Est/Ouest et longe le Briou. Elle relie Matha à Mansle et Ruffec. C'est l'axe privilégié pour rejoindre la RN 10.(TMJA = 2280 véhicules en 2010 ; -3 % entre 2003 et 2010)

Ces routes permettent de rejoindre en quelques minutes Matha, chef lieu de canton, qui offre de nombreux services et constitue un bassin d'emplois non négligeable.

A noter également que la RD 231 permet de rejoindre Cognac en une demi heure.

Haimps est traversée par deux routes départementales importantes : les RD 939 et RD 739. Elles permettent d'assurer le lien entre le territoire communal et deux pôles urbains, Cognac et Saint-Jean d'Angély, et un pôle d'emploi local, Matha, identifié comme pôle d'équilibre du territoire du SCoT du Pays des Vals de Saintonge.

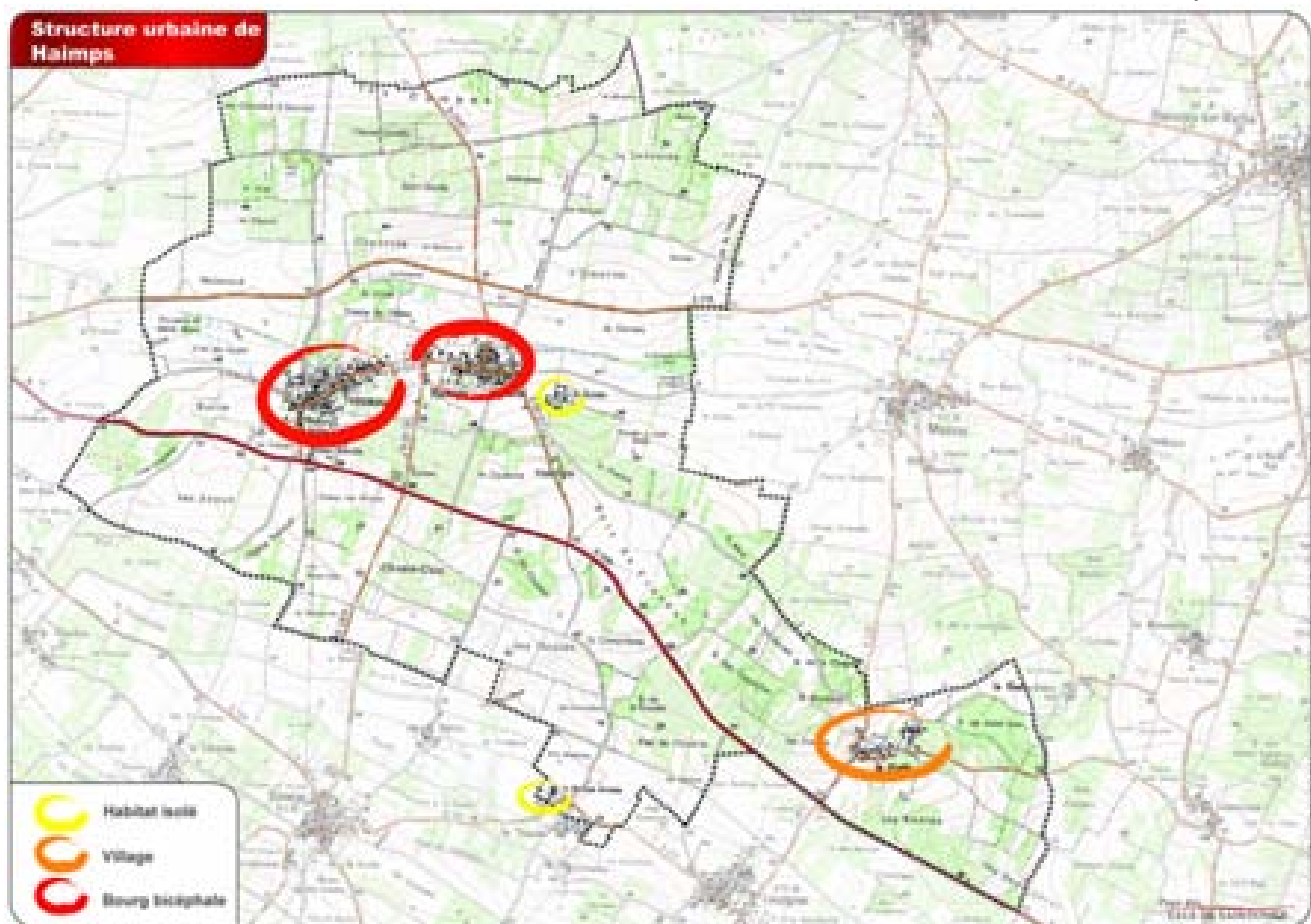
Si Cognac exerce sans conteste un attrait certain sur le territoire communal, Saint-Jean d'Angély n'en est pas moins le pôle de référence en matière d'organisation administrative et territoriale.

Haimps bénéficie donc d'une situation géographique favorable, permettant de rejoindre aisément un pôle d'emploi local et deux pôles urbains.

2.1.2 Organisation urbaine du territoire communal

L'organisation urbaine de la commune est structurée autour de quatre entités, plus ou moins importantes en termes de taille, de services et d'équipements qu'elles proposent :

- un bourg bicéphale, constitué des villages d'Haimps et Fresneau, organisé le long de la RD 231, dans lequel se situent les équipements et services publics ainsi qu'un café-restaurant ;
- un village : La Pinelle, à l'Est du territoire communal
- deux maisons isolées : La Bonne Année, au Sud, le Cluzeau, à l'Est de Haimps



Les zones d'habitat sont situées en retrait des RD 939 et RD 739. Elles sont organisées le long d'une route départementale secondaire, la RD 231.

Pas moins de 6 routes relient les villages d'Haimps et Fresneau à la RD 939. La multiplication des dessertes du territoire communal via cet axe soulève la question de la sécurisation de la RD 939.

2.1.3 Organisation administrative

Jusqu'à la fin de l'année 2013, la commune de Haimps appartenait à la Communauté de Communes du Pays de Matha. Créée par arrêté préfectoral du 28 décembre 1993, cette dernière comprenait les 25 communes de son canton.

La Communauté de Communes du Pays de Matha faisait elle-même partie d'un territoire plus large, le Syndicat Mixte du Pays des Vals de Saintonge. Celui-ci regroupait 116 communes, réparties entre les Communautés de Communes du Pays de Matha, de Saint Hilaire de Villefranche, du Canton de Loulay, du Canton de Saint-Jean d'Angély, du Pays Savinois, du Val de Trézence et du Canton d'Aulnay de Saintonge.



Le premier janvier 2014, les sept Communautés de Communes et le Pays des Vals de Saintonge ont fusionné pour constituer une seule Communauté de 112 communes. Cette nouvelle carte intercommunale a été adoptée dans le cadre de la réforme territoriale qui répond aux dispositions de la loi du 16 décembre 2010.

L'enjeu de cette fusion est de créer les conditions de développement et d'aménagement du bassin de vie des Vals de Saintonge à travers notamment un maillage et un réseau structurant de services destinés à la population et aux entreprises du territoire. Au regard des infrastructures existantes, trois axes majeurs se dessinent pour la politique territoriale de demain :

- être un territoire actif économiquement , générateur d'emplois et de richesse
- structurer un réseau de services à la population adapté au cadre et aux enjeux de vie des habitants du territoire
- créer les conditions de solidarité entre les communes en implantant des équipements structurants et des services de proximité sur l'ensemble du territoire.

La nouvelle Communauté de Communes des Vals de Saintonge issue de la fusion bénéficie du transfert de l'intégralité des compétences obligatoires, optionnelles et facultatives dont les sept anciennes Communautés de Communes étaient titulaires.

Compétences obligatoires :

- Aménagement de l'espace
- Développement économique et touristique

Compétences optionnelles :

- Protection et mise en valeur de l'environnement
- Politique du logement et du cadre de vie
- Création, aménagement et entretien de la voirie
- Politique Enfance/Jeunesse
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements
- Action sociale d'intérêt communautaire

Compétences facultatives :

- Lutte contre les nuisibles
- Balisage de circuits
- Transport de courrier
- Aménagement et gestion des agences postales intercommunales
- Aide aux associations
- Gestion d'un chantier d'insertion

2.2 Histoire et évolution urbaine

2.2.1 Rappel historique

Le village de Haimps se serait formé après la destruction de celui de Saint-Martin par les Francs vers l'an 500. Les survivants se seraient installés sur les bords de la rivière, le Briou, terres plus fertiles bordées de frêne. Ils auraient appelé leur village Fragnâs, devenu Fresneau. D'autres affirment que des saxons se sont implantés plus loin et ont fondé Haimps.

En 1080, l'église est édifée aux frais du comte d'Angoulême, Adouans, et de son fils, Guillaume de Matha. Deux autres chapelles existent au Moyen âge, celle de Fresneau et celle de la Pinelle, vouée à Sainte-Claire et lieu de pèlerinage pour les non-voyants. Au 15ème siècle, apparaissent les premières traces connues des seigneuries de Cluzeau et de Fresneau.

De nombreuses querelles entre les seigneurs d'Haimps et le Comte de Matha ont été relatées dans les archives paroissiales.



Carte de Cassini (18ème siècle)

A partir de la moitié du 19ème, porté par une forte demande en eau de vie, le Pays de Matha va s'investir dans l'extension de son vignoble. Sa superficie va être multipliée par deux, passant de 6512 ha entre 1831-1840 à 12156 ha en 1870. La progression du vignoble est générale.

L'enrichissement des grands propriétaires viticoles va permettre la construction de résidences prestigieuses qui vont faire évoluer la forme urbaine. Ces constructions vont engendrer un décloisonnement de leur organisation spatiale en les dédensifiant sur leurs pourtours.

C'est dans ce contexte qu'arrive la crise du Phylloxera. A partir de 1872, l'apparition de cette insecte ravageur va, en l'espace de 10-15 ans, détruire plus de 11000 ha de vignes sur le Pays de Matha.

La prospérité due à la culture de la vigne, avant la crise du phylloxera, a laissé de nombreux témoignages dans cette commune. Au cours du 20ème siècle, la polyculture s'est développée, des éleveurs se sont implantés.

La démographie du Pays de Matha va être affectée par la crise du phylloxera. L'émigration de la population va cependant être compensée par l'arrivée de paysans pauvres de Vendée et des Deux Sèvres, attirés par l'opportunité d'acquérir des terres à bon prix.

L'arrivée de ces paysans a été accompagnée par une recrudescence du protestantisme induit par l'arrivée de cette immigration sévrienne. Les migrants arrivés après la crise du phylloxera ainsi que les descendants des viticulteurs ruinés vont s'investir dans d'autres activités, en particulier l'élevage des bœufs pour la viande et la production laitière.

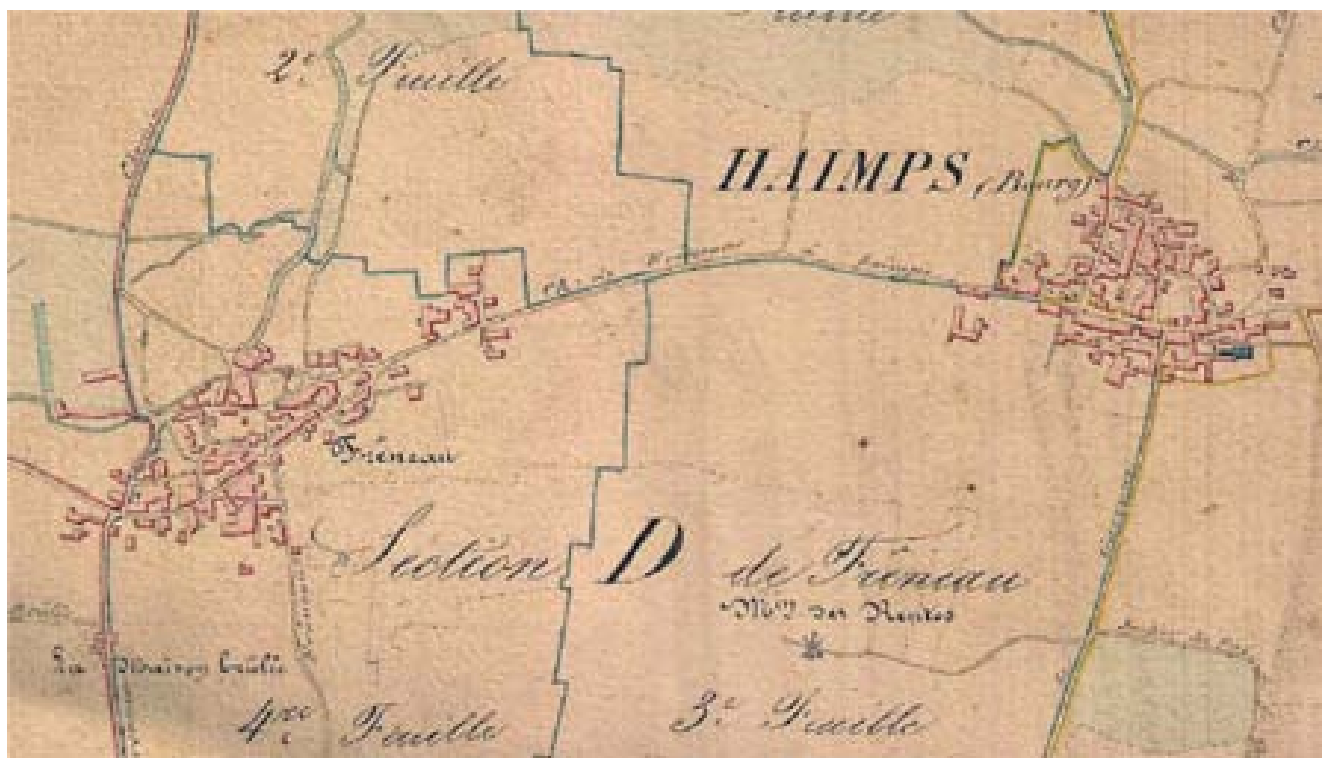
Tous ces éléments ont marqué et marquent encore le territoire de Haimps. L'activité viticole a contribué à façonner les formes urbaines et l'organisation de Haimps et Fresneau.

L'Histoire de Haimps est donc une clé de lecture pertinente que nous allons continuer d'utiliser en s'intéressant à l'évolution de l'organisation spatiale du bourg et de Fresneau.

2.2.2 Organisation urbaine

L'intérêt est d'étudier, en terme historique, l'évolution de la commune à partir du cadastre napoléonien (1840) et des données plus contemporaines comme la base de données orthophotographiques de l'IGN et le cadastre actuel.

L'enjeu se situe quant à lui à un autre niveau : comprendre cette évolution et en intégrer les données essentielles au travers d'orientations d'aménagement.



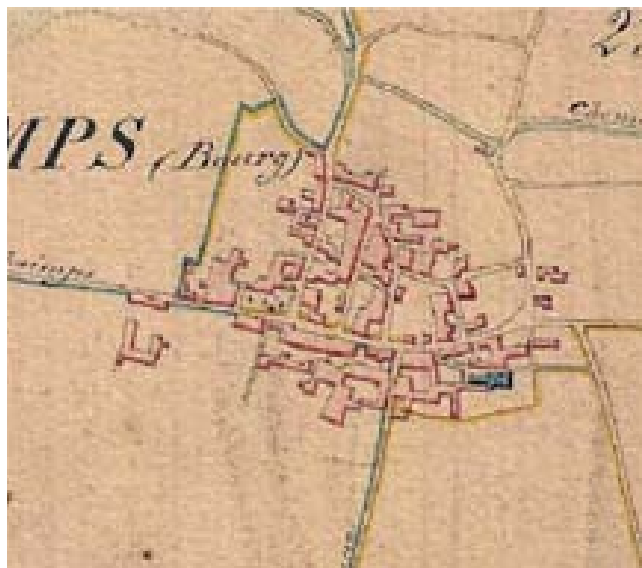
Cadastral Napoléonien (1840)

L'organisation urbaine des villages de Fresneau et Haimps est structurée par la RD 231 ainsi que par la présence du Briou sur la partie Nord de ces deux villages. Des axes d'importance secondaire permettent, de part et d'autre de cet axe structurant, de structurer l'organisation interne de ces deux villages.

Le réseau de dessertes internes, joue un rôle déterminant dans l'agencement des îlots et

dans l'organisation du bâti. Sinueuses et bordées de murs en moellon, elles confèrent à Haimps une organisation urbaine marquée.

Ces différentes typologies de voirie façonnent la morphologie des îlots urbains et jouent un rôle important dans l'organisation sociale du bourg de l'époque, en définissant des espaces publics et semi-privatifs (les quérreux).



L'urbanisation de ces deux villages se déploie par îlot rayonnant autour d'un îlot originel. Leur emprise urbaine respective est équivalente.

Le bâti s'implante le plus souvent en limite de voirie. A l'alignement, son positionnement est frontal ou transversal selon la taille des bâtisses. Cette organisation du bâti conjuguée à un réseau viaire étroit renvoie une impression de forte densité.

Cette densité du bâti intègre cependant des espaces de respirations, souvent présents en cœur d'îlot. Ces espaces ne sont pas bâtis ; on y accède par des impasses.

Si le bâti est relativement dense et compact au cœur de Haimps et Fresneau, on retrouve également de grands corps de ferme. Les formes urbaines sont empruntées de l'activité agricole et viticole. En témoigne, l'agencement des bâtisses en limite parcellaire qui délimite une cour, à la fois espace de travail et de présentation.

L'histoire de la commune de Haimps constitue un héritage d'une grande qualité, qu'il s'agisse de monuments, de mode de vie ou d'une organisation urbaine particulièrement préservée jusqu'à aujourd'hui.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme doit intégrer ces différents éléments, les respecter et au-delà les mettre en valeur dans le cadre d'un développement durable de la commune.

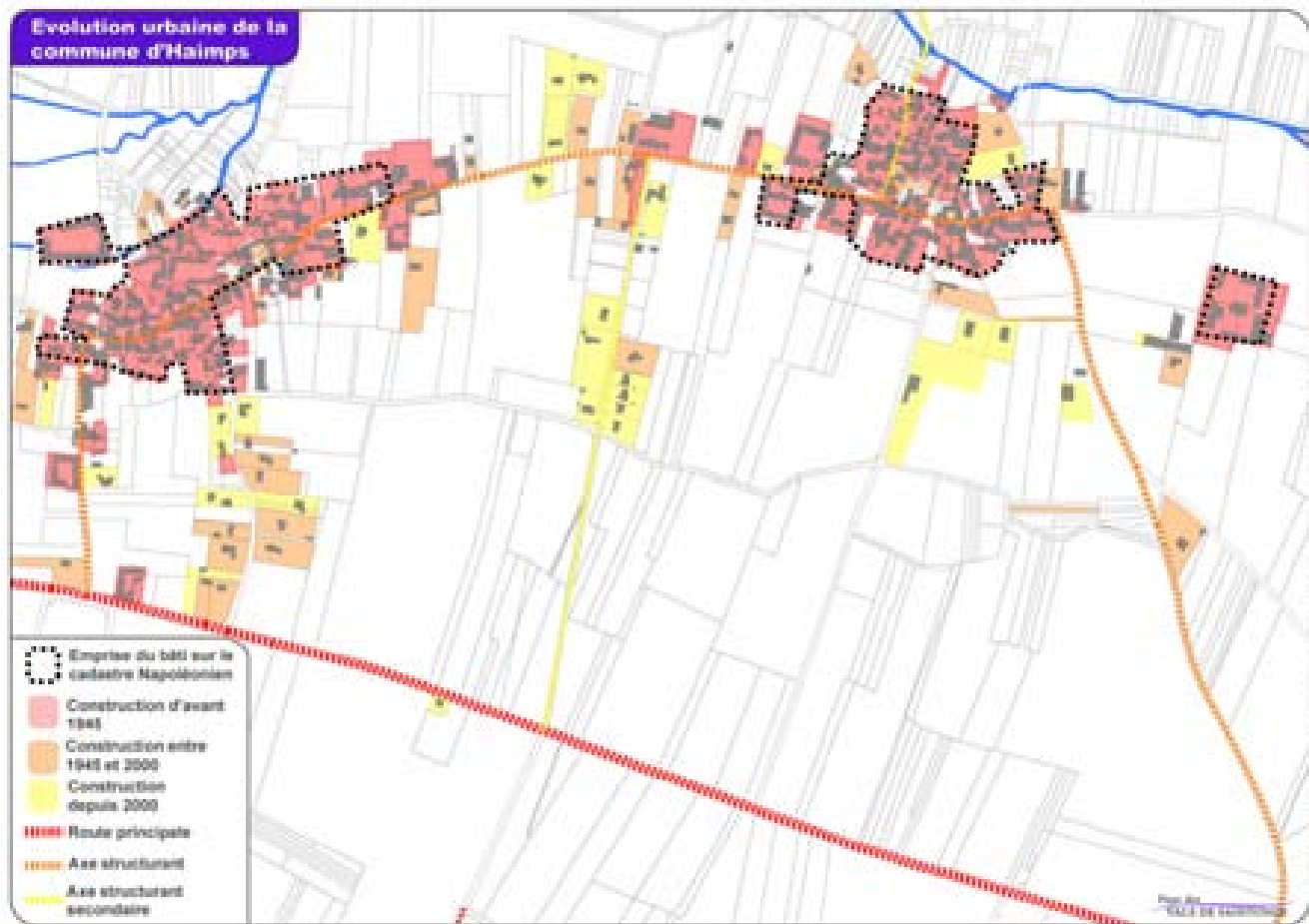
2.2.3 Une évolution urbaine importante et linéaire

La carte ci-après délimite en noir l'emprise urbaine de Haimps et Fresneau en 1840 (cadastre napoléonien). Les deux villages forment alors deux entités urbaines distinctes.

De 1840 à 1945, l'évolution urbaine est le fait exclusif de corps de ferme viticole, des ensembles bâtis remarquables qui traduisent l'enrichissement du territoire au 19^{ème} siècle, avant la crise du phylloxera. On les retrouve entre Haimps et Fresneau et au Sud de Fresneau. Ils sont identifiés en rouge sur la carte ci-après.

La seconde moitié du 20^{ème} siècle est marquée par un développement urbain linéaire. Ce développement est associé à de l'habitat de type pavillonnaire et prend la forme d'une urbanisation isolée, au coup par coup.

L'urbanisation se développe alors entre Haimps et Fresneau, et au Sud de Fresneau, le long de la RD 231e7. Le développement urbain s'est par la suite fortement amplifié. En effet, entre 2000 et 2010, le développement urbain observé est semblable à celui observé sur la période 1945-2000.



Entre 2000 et 2010, le développement de l'urbanisation renforce la tendance observée sur la seconde moitié du 20ème siècle. Celle-ci se poursuit de manière linéaire formant un front urbain continue entre Fresneau et la RD 939. Le rapprochement entre les villages d'Haimps et Fresneau se renforce.

Le développement de l'urbanisation s'effectue également le long de la RD 231e10 qui permet de rejoindre la RD 939 à partir de la mairie.

Ce développement urbain se caractérise par une urbanisation à moindre coup, le long des réseaux existants, sans réflexion d'aménagement d'ensemble.

La localisation géographique de Haimps, dont le territoire est irrigué par deux routes départementales importantes (RD 739 et RD 939), a favorisé le développement d'une urbanisation résidentielle, ou la proximité avec ces axes structurants était une condition d'installation des ménages.

Pour la commune, l'enjeu est de canaliser ce développement en profitant de sa position géographique favorable tout en assurant une cohésion sociale et urbaine. Le développement urbain envisagé doit pouvoir permettre d'assurer le maintien des services et équipements publics ainsi que le développement du lien social.

On retiendra également que la végétation est un facteur essentiel de l'intégration paysagère. Le choix des secteurs devant être ouverts à l'urbanisation devra être effectué en respectant cette trame.

2.2.4 Une Consommation foncière importante

Le canton de Matha rassemble environ 21% de la consommation de la Communauté de Communes de Vals de Saintonge.

La commune de Matha, chef lieu de canton et identifiée comme pôle d'équilibre, concentre la 3ème plus grande part de la consommation d'espace du territoire communautaire. Beauvais sur Matha, pourtant pôle de proximité, a moins consommé d'espace que Haimps et Blanzac les Matha.

La commune d'Haimps est l'une des plus dynamique du Canton de Matha en terme de développement urbain et d'accueil de nouvelles populations.



Au cours des 10 dernières années (2002-2012), 12 hectares de terres agricoles ont été consommées sur la commune de Haimps. Cette consommation foncière concerne quasi exclusivement le développement de l'habitat (en bleu sur la carte).

Sur cette période, 11,2 hectares ont été urbanisés pour la construction de 32 maisons d'habitation. 4 activités se sont également développées sur une surface de 0,875 hectare.

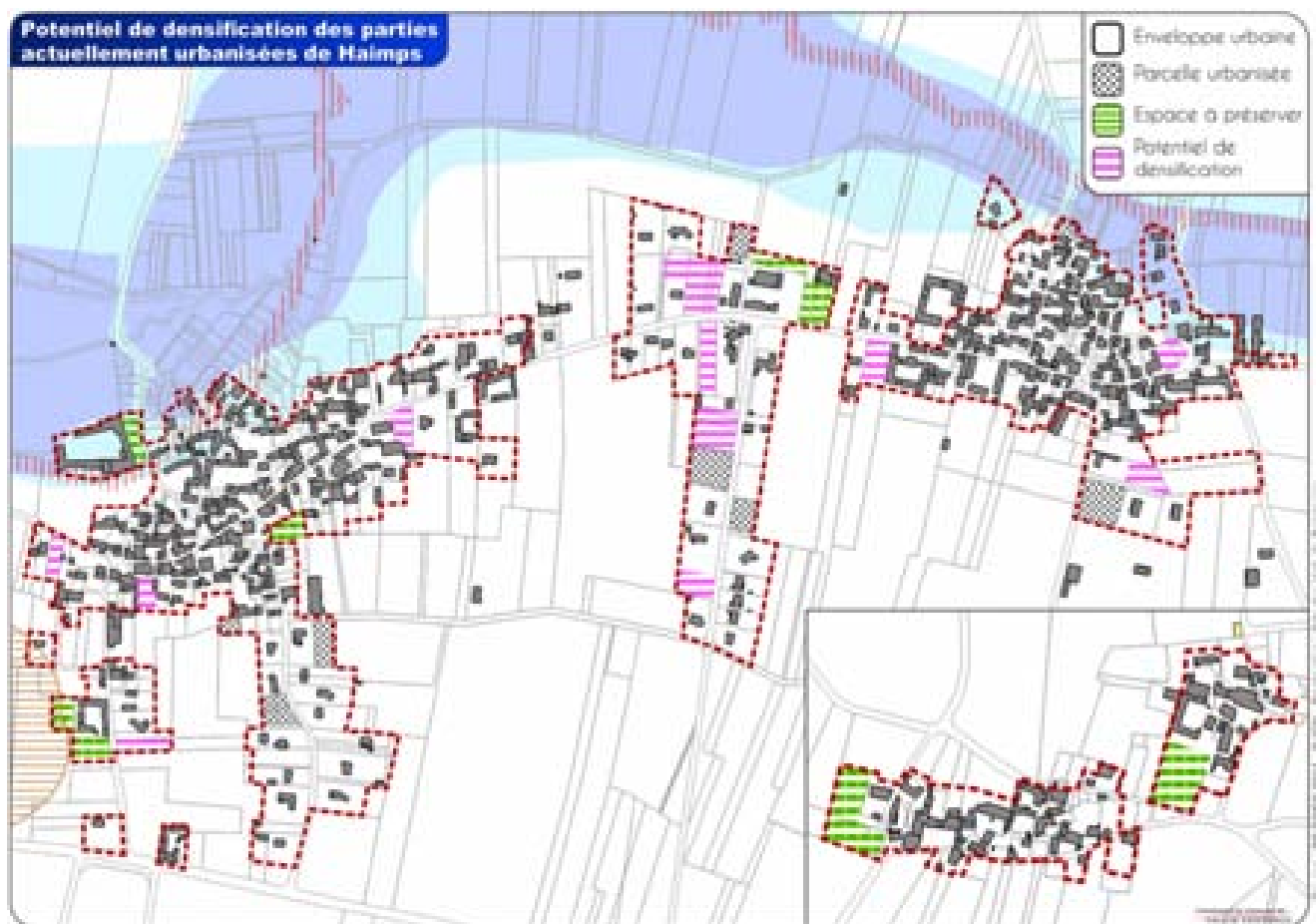
A noter que sur les 3 dernières années (2011-2013), au moins 6 constructions ont été réalisées. D'autres sont en projets. L'urbanisation continue de se développer de manière linéaire.

2.2.5 Étude du potentiel de densification dans les parties urbanisées

Le Document d'Orientation et d'Objectif (DOO) du SCoT du Pays des Vals de Saintonge indique que « L'urbanisation des dents creuses, la densification des zones urbaines existantes, la réutilisation des friches et logements vacants seront recherchés préalablement à tout choix de développement de l'enveloppe urbaine, quelque soit sa destination. »

Une réflexion sur la densification des parties actuellement urbanisées a donc été engagée en suivant la méthode ci-après décrite :

- Délimitation des parties actuellement urbanisées
- Identification des contraintes de développement (risque inondation ; prise en compte de l'activité agricole ; assainissement...) pour définir un périmètre d'étude
- Définition des enjeux de préservation (enjeux environnementaux, patrimoniaux et paysagers ; espace de respiration, parcs et jardins à conserver ; abords d'exploitations agricoles...). Les espaces à préserver sont identifiés en **vert** sur la carte ci-après.
- Identification du potentiel de densification en **rose** sur la carte ci-après



Entre 2002 et 2012, seules 4 maisons d'habitation se sont construites dans les parties urbanisées sur les 32 constructions recensées. La rétention foncière est la principale raison de cette faible dynamique.

La prise en compte de ce potentiel de densification dans le projet de PLU doit donc répondre à deux enjeux :

- Prendre en compte la rétention foncière afin de ne pas figer le développement de la

commune. Déjà constaté, ce type de comportement doit également être anticipé ;

- permettre et favoriser la densification des parties actuellement urbanisées pour limiter les extensions de l'urbanisation et préserver les terres agricoles

Parce que l'ensemble des terrains constituant le potentiel de densification des parties actuellement urbanisées (en rose sur la carte) ne représentent pas tous de réelles potentialités en terme de développement urbain,

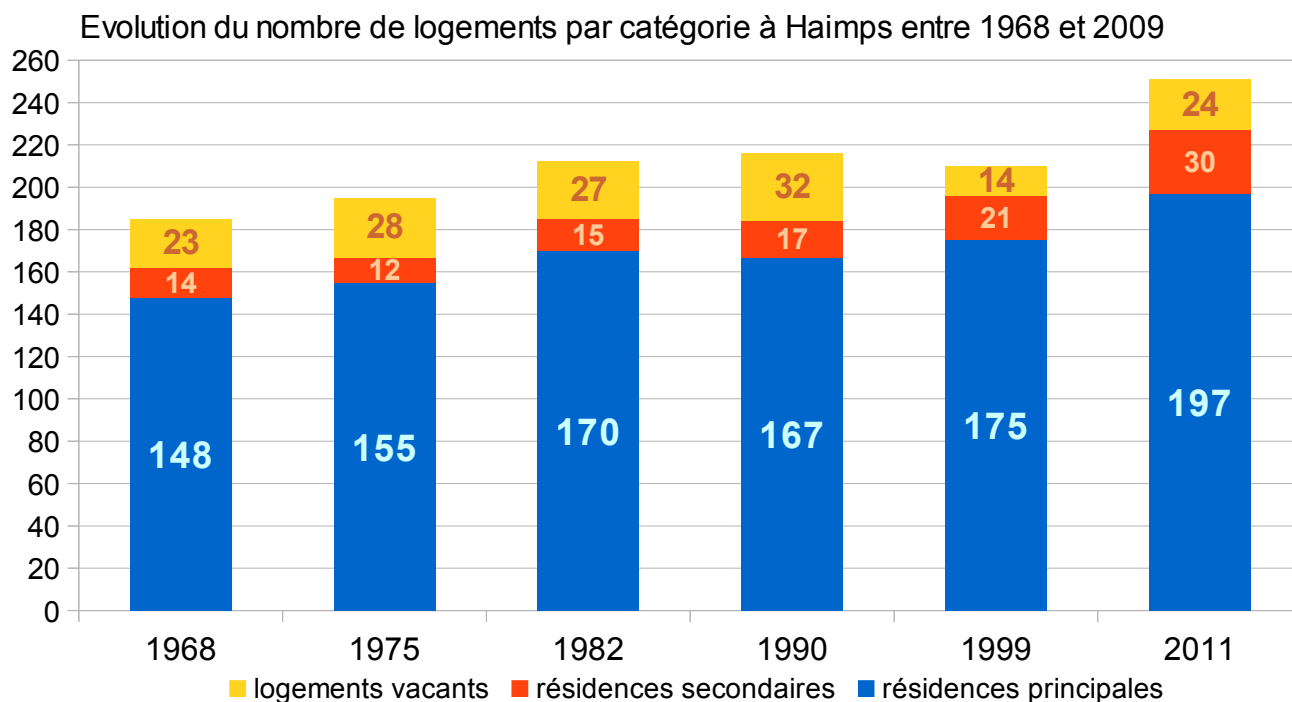
Compte tenu de la faible dynamique de constructions observée ces dix dernières années, un coefficient de rétention foncière de 2 est appliqué au potentiel de densification des parties actuellement urbanisées de Haimps.

Le potentiel de densification à Haimps est évalué à 1,04 hectare.

2.3 Habitat

2.3.1 Un parc de propriétaires

En 2011, la commune de Haimps comptait 251 logements, soit une augmentation de 19,5% par rapport à 1999. A titre de comparaison, entre 1999 et 2011, le nombre de logements a progressé de 14,7% sur le Canton de Matha.



78,4% des logements de la commune sont des résidences principales. Leur nombre a progressé de 12,6% par rapport à 1999.

Entre 1999 et 2011, on constate une augmentation du nombre de résidences secondaires. Elle représentent 12% du parc de logements de Haimps en 2011 soit légèrement plus qu'à l'échelle du canton (9,5%).

Les logements vacants représentaient quant à eux 9,6% du parc de logements communal en 2011. La part des logements vacants de Haimps est inférieure à la moyenne cantonale (11,4%).

Le parc de résidences principales de Haimps est caractérisé par une forte prédominance de propriétaires. Ainsi, en 2011, 84,3% des résidences principales sont occupées par des propriétaires.

La part du logement locatif a sensiblement évolué. Elle s'établit, en 2011, à 12,7% contre 20,3% pour le Canton de Matha. La diminution de la part des 15-29 ans et des 30-44 ans entre 1999 et 2011 peut s'expliquer par la faible proportion de logements locatifs, notamment à loyer modéré, et la difficulté, pour un ménage de moins de 30 ans, d'accéder à la propriété.

Le parc de logements communal est également caractérisé par la faible rotation au sein des logements, phénomène qui peut être mis en lien avec le vieillissement de la population. Ainsi, 59,9% des ménages occupent leur logement depuis au moins 10 ans. A titre indicatif, l'ancienneté moyenne d'emménagement des ménages est de 24 ans pour les propriétaires et de 9 ans pour les locataires.

La proportion des logements de 5 pièces ou plus a fortement augmenté. Elle est passée de

47,4% en 1999 à 64,5% en 2011. En revanche, la part des logements de 3 pièces ou moins a fortement diminué passant d'un tiers en 1999 à 22,2% en 2011. Ce constat est important puisque les jeunes ménages optent le plus souvent, au moins dans un premier temps, pour ce type de logement.

Quoique de dimensions importantes, les résidences principales sont le plus souvent occupées par 1 ou 2 personnes. En effet, les ménages d'une personne et les ménages en couple sans enfant représentaient 81% des ménages de Haimps en 2008.

La composition du parc de logements de la commune de Haimps se caractérise par le manque de petits logements et de locations, ce qui ne permet pas de couvrir l'ensemble des besoins et non des moindres : l'arrivée de jeunes ménages.

2.3.2 Récapitulatif des grandes politiques publiques

- **Programme Local de l'Habitat**

Les **Programmes Locaux de l'Habitat** (PLH) sont fondés sur la volonté d'amélioration durable de la qualité de vie dans le Pays des Vals de Saintonge. Ils s'inscrivent dans la continuité des objectifs fondamentaux du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et expriment ainsi une forte volonté de maîtriser l'étalement urbain par une dynamisation des centres-bourgs et une meilleure intégration des constructions neuves au tissu urbain existant.

Communautés de communes	Production de logements locatifs publics (HLM, Communaux, Intercommunaux)	Production de logements locatifs privés conventionnés	Production de logements en accession sociale à la propriété	Construction de logements neufs
Matha	3	1	4	16
Beauvais-sur Matha	1	1	2	4
Autres Communes	0	2	17	36
CdC du Pays de Matha	4	4	23	56

Objectifs minimaux de production de logements, par an, entre 2011 et 2016

Sur le territoire des Vals de Saintonge, ces documents ont été réalisés par le Syndicat Mixte du Pays des Vals de Saintonge pour le compte des 7 Communautés de Communes membres du Syndicat Mixte et réglementairement compétentes. Sept PLH correspondant aux territoires des sept communautés de communes ont donc été élaborés, finalisés et approuvés entre fin 2012 et début 2013.

Le 1er janvier 2014, les sept Communautés de Communes ont fusionné pour former une seule et unique Communauté de Communes, qui remplace ainsi l'ancienne structure intercommunale (le Syndicat Mixte du Pays des Vals de Saintonge).

Avec la nouvelle Communauté de Communes, il est prévu d'élaborer un PLH unique à l'échelle du territoire des Vals de Saintonge.

Ce Programme Local de l'Habitat a établi un programme d'actions pour la période 2012-2017. Il n'a pas été fixé d'objectif par commune. Celui-ci préconise des stratégies par Communauté de Communes et fixe objectifs de production minimale de logements pour la CdC du Pays de Matha.

- **Schéma départemental d'accueil des gens du voyage de Charente-Maritime**

Ce troisième a été approuvé en juin 2010, pour la période 2010-2016. Outre la réalisation

d'aires d'accueil permanentes sur l'ensemble du département, ce nouveau schéma précise l'organisation et la mise en œuvre en matière d'accompagnement socio-éducatif des familles sédentarisées ou fréquentant les aires de stationnement ou les terrains familiaux.

- **Plan Départemental d'Actions pour le Logement des Personnes Défavorisées de la Charente-Maritime (2008-2010)**

Pour mettre en œuvre ce plan, 7 instances territorialisées ont été mises en place : les Commissions Locales de l'Habitat (CLH). Leur objectif est de regrouper en une seule instance le traitement des questions liées à l'habitat et ce, à l'échelle des Pays.

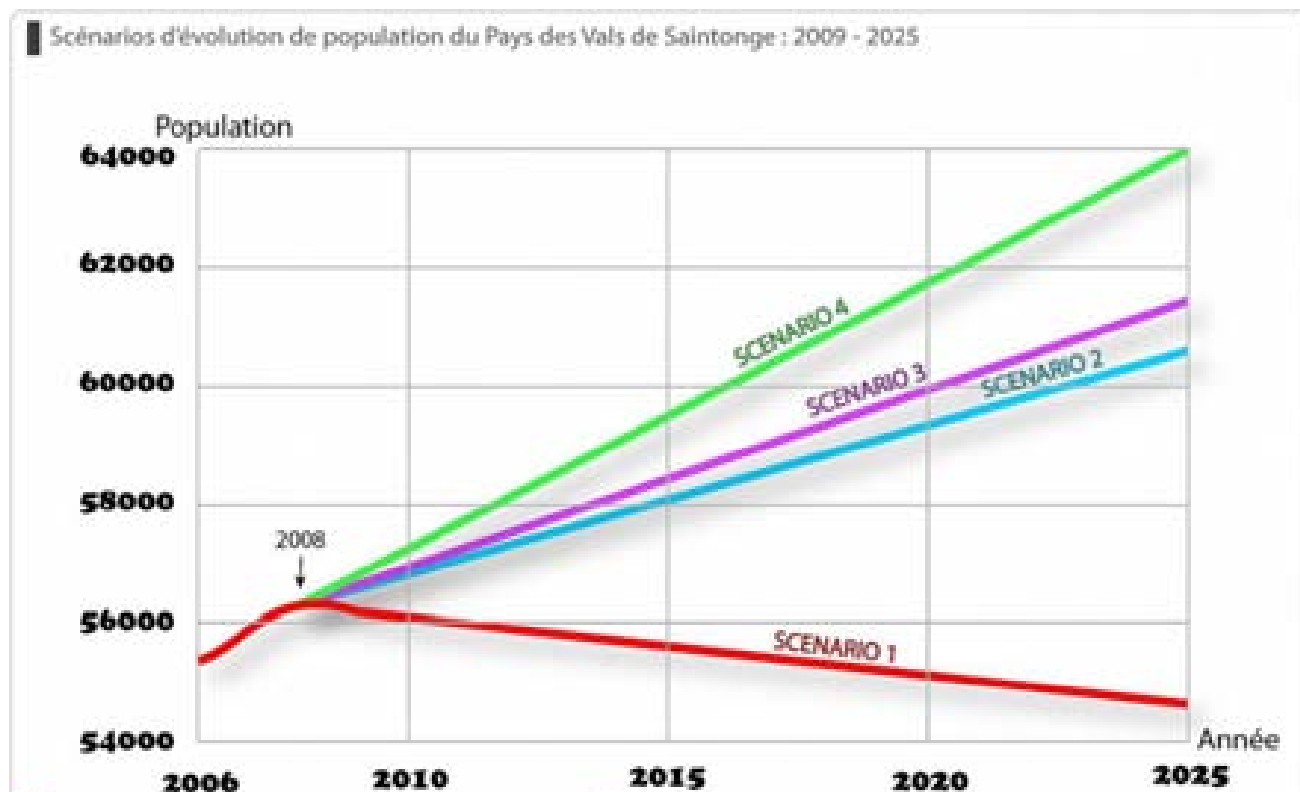
- **Politiques nationales**

La lutte contre l'habitat indigne, priorité nationale, devra faire l'objet d'une déclinaison territoriale. A noter que, les priorités de l'ANAH concerneront les propriétaires occupants d'habitats indignes et très dégradés et les propriétaires occupants aux revenus modestes, en milieu rural, s'agissant de la rénovation thermique et à l'adaptation du logement à la perte d'autonomie.

2.4 Démographie

2.4.1 Le SCoT du Pays des Vals de Saintonge, une ambition de 62 000 habitants en 2025

Parmi 4 scénarii envisageant l'avenir démographique des Vals de Saintonge, les élus ont acté dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du SCoT la volonté de poursuivre le rythme de croissance démographique observé entre 1999 et 2008 (scénario 3).



L'ambition est d'accueillir un peu plus de 300 habitants supplémentaires par an, soit 325 logements supplémentaires par an correspondant aux besoins en terme de décohabitation (125 logements) et à l'accueil des nouveaux arrivants (200 logements).

Le pôle urbain central, constitué par les communes de Saint-Jean d'Angély, Ternant, Mazeray (Quartier des Granges, Pointe de Mazeray) et La Vergne (Moulinveau), doit pouvoir atteindre 10 000 habitants à l'horizon 2025, afin d'affirmer son positionnement sur la scène régionale d'une part et de renforcer son offre au service de la ruralité d'autre part.

Il s'agit également de renforcer les chefs-lieux de cantons, identifiés comme pôles d'équilibre, en confortant leur poids, tant en terme de logements, d'habitants et d'emplois. L'objectif est de maintenir une offre de services et d'équipements structurante. Enfin, le rôle des pôles de proximité à l'échelle intercommunale devra être affirmé par le maintien et le développement des services de proximité ainsi que par la valorisation des centres-bourgs.

L'ambition du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays des Vals de Saintonge est de voir la progression démographique observée entre 1999 et 2008 se poursuivre. Pour se faire, l'armature territoriale devra être maintenue et renforcée.

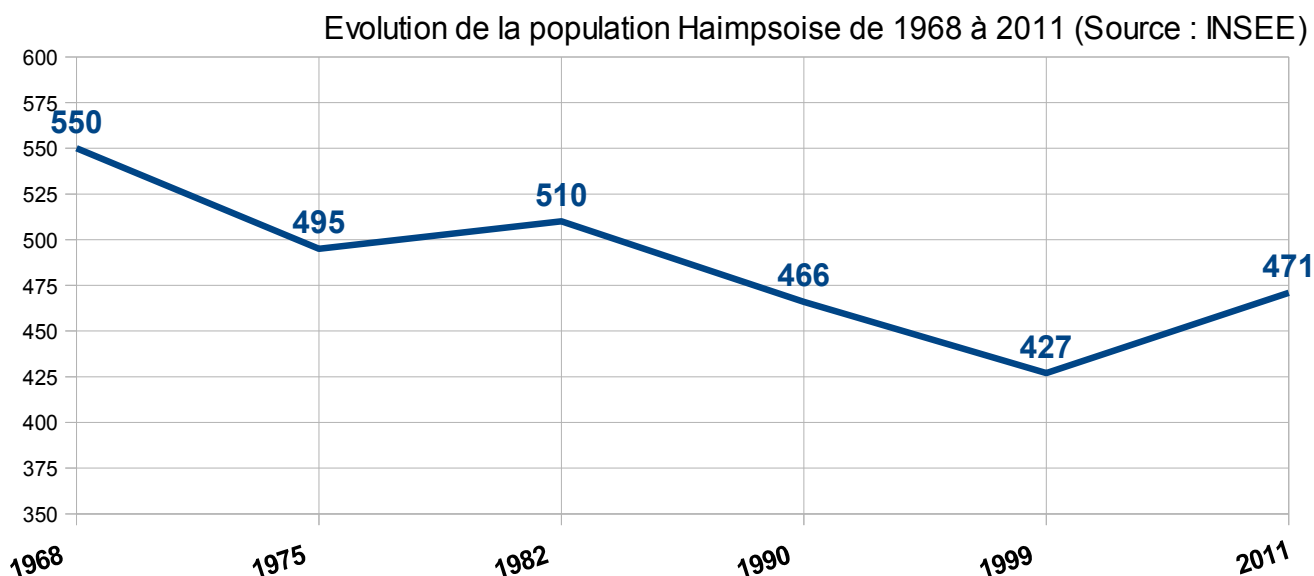
C'est en intégrant cette stratégie d'aménagement, dans son projet que la commune de Haimps pourra prétendre à participer à cette évolution démographique.

Dans ce cadre la proximité de Matha, pôle d'équilibre, et de Beauvais sur Matha, pôle de proximité, ainsi que de Matha, identifiée comme pôle d'équilibre, constitue un atout évident pour la commune.

2.4.2 La démographie communale

2.4.2.1 Un regain démographique important

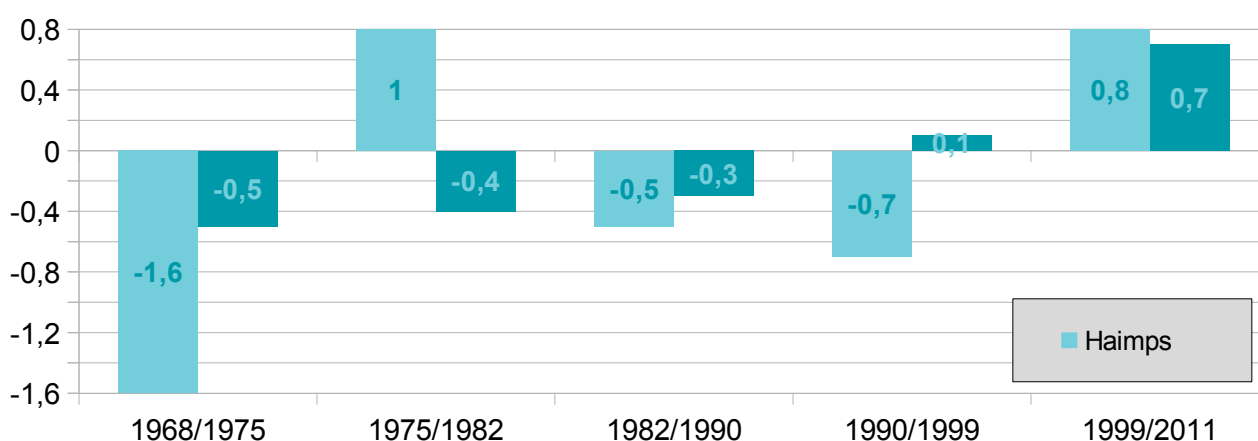
Les années 60 sont marquées par le début d'une chute importante de la population haimpsoise. De 1968 à 1999, le nombre d'habitants va ainsi passer de 550 à 427, soit une baisse de 22,3% en 30 ans.



Cette évolution démographique suit la tendance communautaire. Les baisses sont cependant moins significatives pour Haimps. Ainsi, sur la période 1975-1990, la population communale a diminué de 5,8%, la population communautaire de 10%.

La population communale atteint un plus bas en 1999 avec 427 habitants. La période 1999-2011 va marquer une rupture de tendance importante pour la commune. Sur cette période, la commune va en effet passer de 427 à 471 habitants soit une progression de 10,3%.

Variation annuelle du solde migratoire de Haimps et de son Canton (Source INSEE)

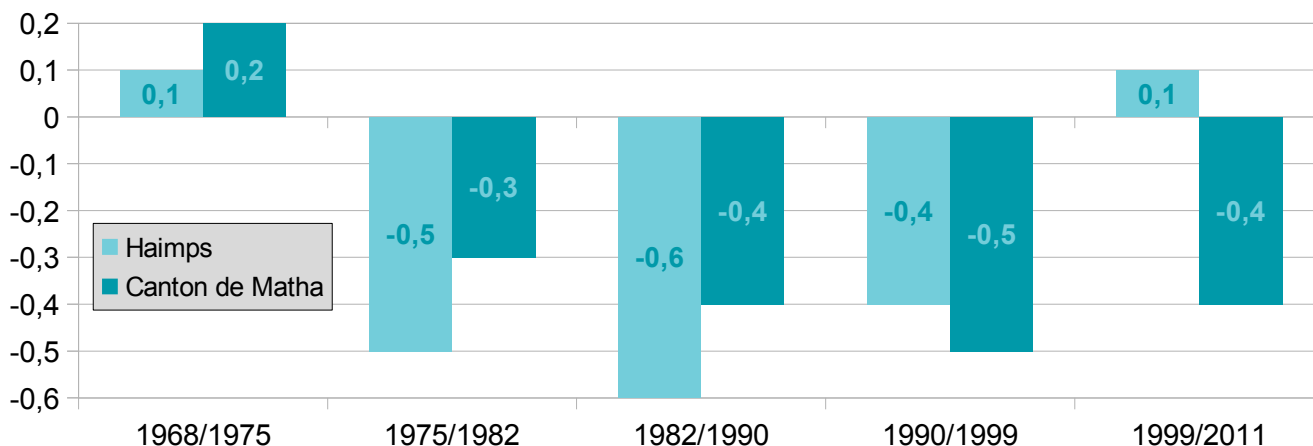


Le Canton de Matha voit son solde migratoire progresser dès 1982 et devenir positif à partir de 1990 (+0,1%/an). A Haimps, le solde migratoire continue de décroître jusqu'en 1999.

Le solde migratoire de la commune va atteindre 0,8%/an entre 1999 et 2011, un solde plus important que celui du canton (0,7%/an). Cette arrivée importante de population s'est traduite également par une augmentation importante des constructions.

Si le Canton de Matha connaît une évolution positive de son solde migratoire depuis 1990, son solde naturel reste fortement négatif depuis 1975. Il atteint -0,4%/an entre 1999 et 2011.

Variation annuelle du solde naturel de Haimps et de son territoire communautaire (Source INSEE)



Si Haimps s'est inscrit dans cette même tendance jusqu'en 1999, la commune connaît depuis cette date un solde naturel positif. Ainsi entre 1999 et 2011, il atteint +0,1%/an ce qui constitue une spécificité positive pour Haimps.

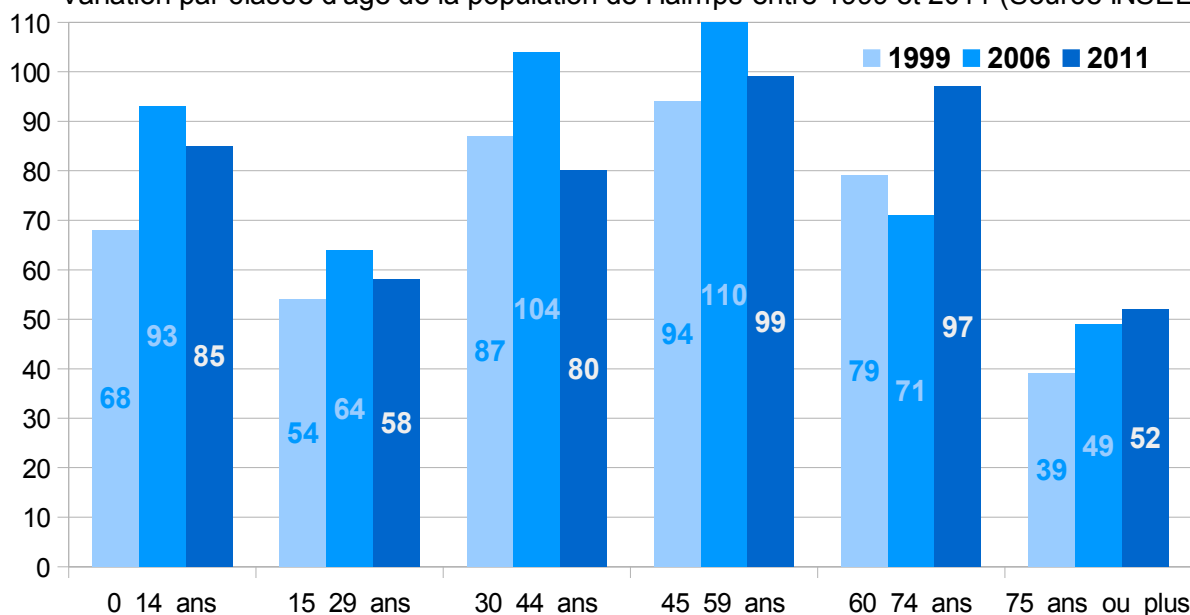
Le regain démographique du territoire communal est important. Entre 1999 et 2011, la population communale a progressé de 10,3%.

Si cette évolution est due prioritairement à un solde migratoire important (0,8%/an), le solde naturel positif (+0,1%/an) est un signe de la dynamique observée depuis 1999. Le maintien de cette dynamique doit être une priorité pour la commune.

2.4.2.2 Une tendance au vieillissement

En 2011, la classe d'âge des 0-14 ans représentait 18% de la population haimpsoise soit une augmentation de 2 points par rapport à 1999. La même année, cette classe d'âge représentait 16,3% de la population communautaire.

Variation par classe d'âge de la population de Haimps entre 1999 et 2011 (Source INSEE)

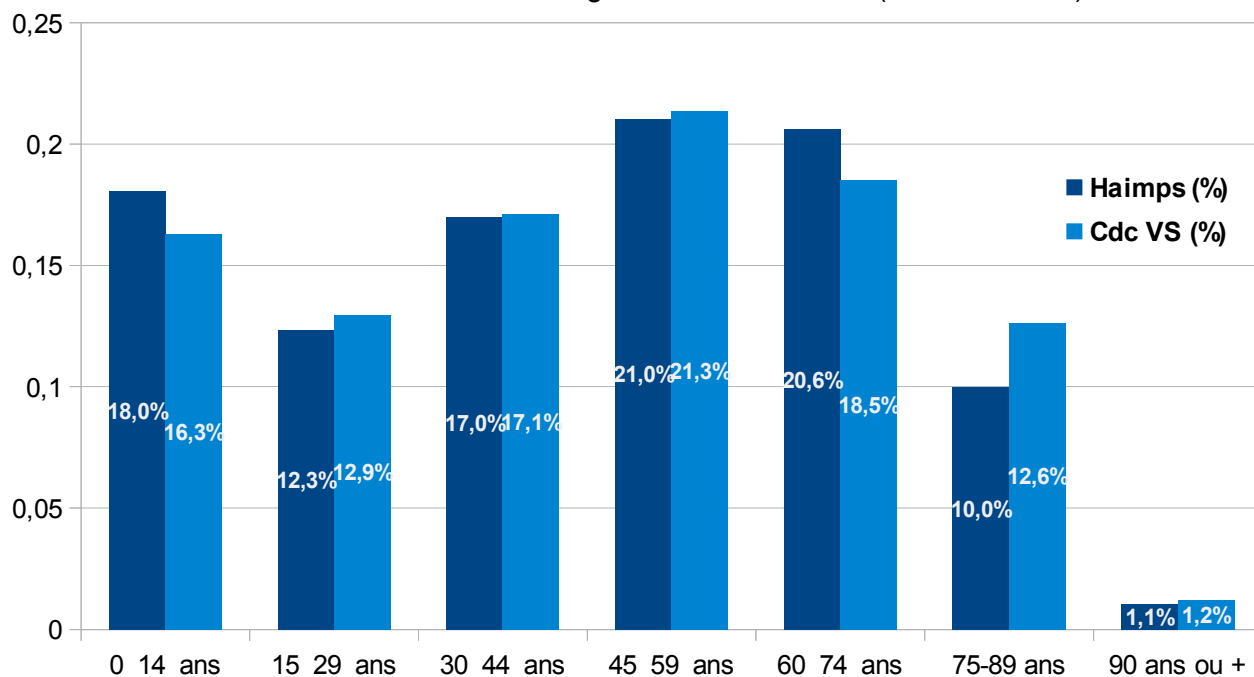


La part des 15-29 ans et des 30-44 ans suit une tendance inverse. Leur part respective s'établit à 12,3% et 17% de la population communale, soit près de 30%. La tendance est à la stabilisation pour les 15-29 ans, à la diminution pour les 30-44 ans entre 1999 et 2011.

La part des 45-59 ans progresse légèrement entre 1999 et 2011. Elle reste la classe d'âge

dominante. Elle représentait 21% de la population haimpsoise en 2011.

Répartition par classe d'âge de la population de Haimps et de la Cdc des Vals de Saintonge entre 1999 et 2011 (Source INSEE)

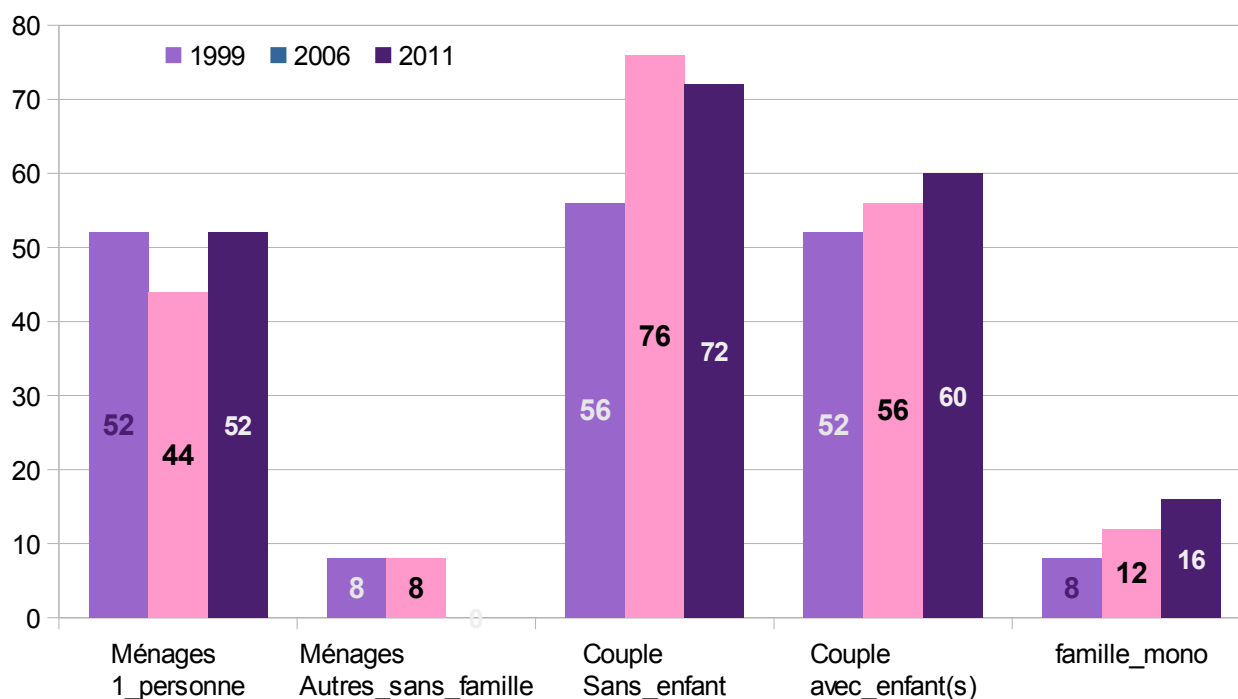


A cette même date, les plus de 60 ans représentaient 31,7% de la population communale contre 32,1% de la population communautaire. La part des 60-74 ans atteignait plus de 20% et était en progression par rapport à 1999. La part des 75 ans et plus augmente pour s'établir à 13,8% en 2011.

2.4.2.3 Hausse des ménages en couple avec et sans enfant

Entre 1999 et 2011, le nombre de ménages a progressé, passant de 176 à 200.

Evolution de la typologie des ménages entre 1999 et 2011 (INSEE)

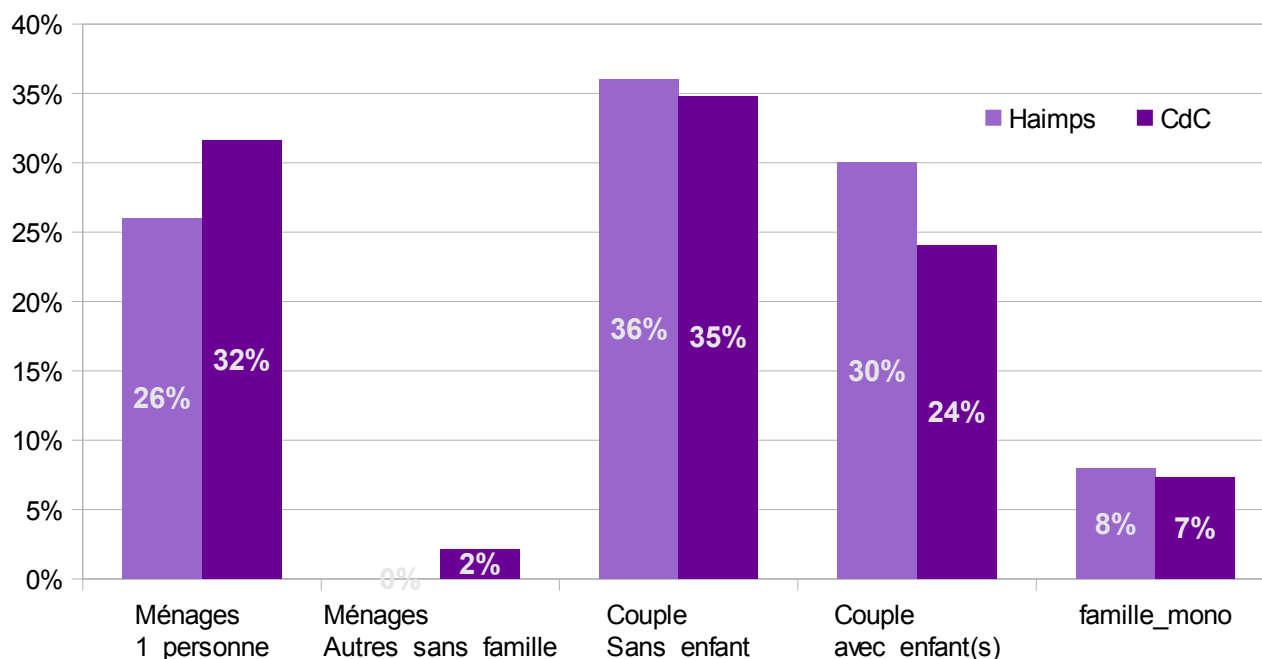


Cela s'explique par l'arrivée importante de nouvelles populations et également par le processus de la décohabitation.

Fait de société, il se traduit par une diminution du nombre de personnes par ménages. Entre 1990 et 2011, le nombre moyen d'habitants par foyer est passé de 2,79 à 2,52 pour Haimps et de 2,54 à 2,19 pour le Canton de Matha.

En 2011, on notait la prédominance des couples sans enfant (36%). Ils ne représentaient que 31,8 % de la population en 1999. C'est la typologie de ménage qui domine à Haimps. La seconde typologie est représentée par les couples avec enfant(s).

Typologie des ménages en 2011 (INSEE)



Les couples avec enfant(s) sont quant à eux surreprésentés à Haimps. Ils représentent 30% des ménages haimpsois contre 24% à l'échelle du territoire communautaire.

En 2011, la typologie des ménages fait également apparaître une part plus faible de personnes seules à Haimps (26%) qu'à l'échelle du territoire communautaire (32%). Le nombre de personnes seules n'a pas évolué entre 1999 et 2011.

L'évolution démographique de Haimps est marquée par un solde naturel positif et un solde migratoire important. Cela témoigne de l'attractivité du territoire communal. Les enjeux du projet de Plan Local d'Urbanisme de Haimps sont donc triple :

- conserver l'attractivité territoriale en préservant le cadre de vie communal ;
- favoriser l'arrivée d'une population jeune de manière à fixer les bases du renouvellement de la population communale et contrebalancer le vieillissement de la population ;
- proposer une offre foncière adaptée aux jeunes ménages pour participer au regain démographique du territoire communautaire.

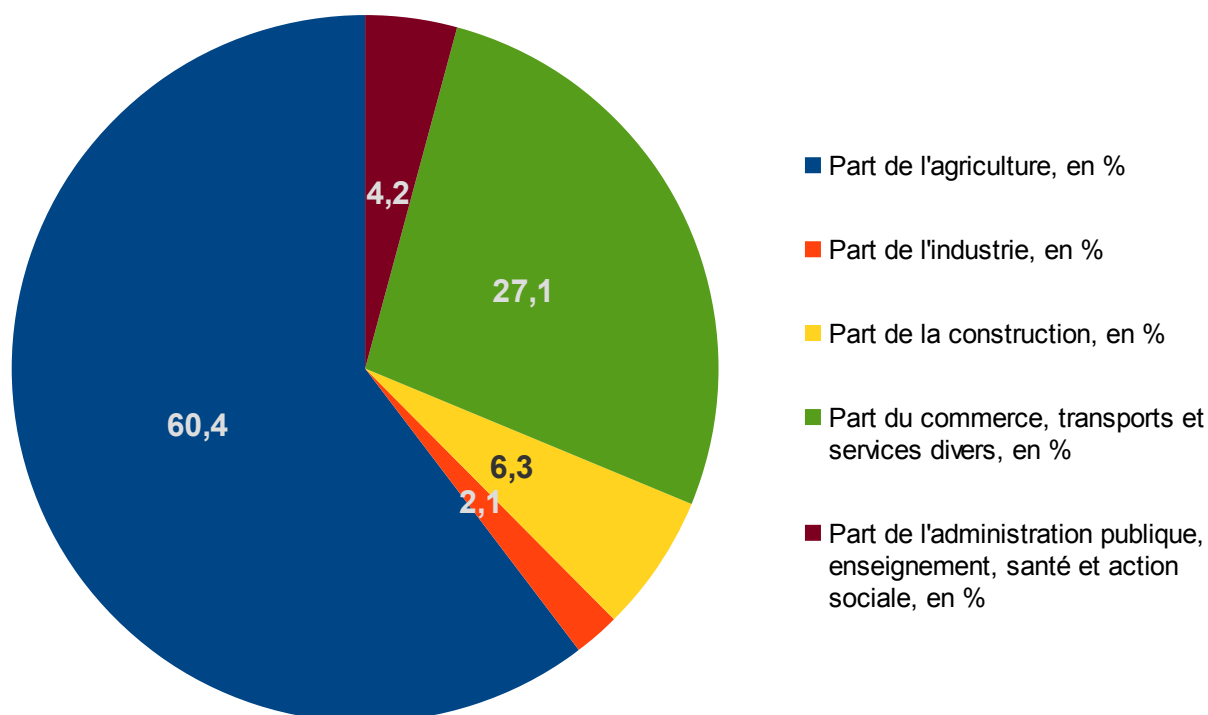
2.5 Économie

2.5.1 Le tissu économique local

De 1999 à 2011, le nombre d'emplois sur la commune de Haimps est passé de 81 à 61. La tendance est identique à l'échelle du Canton de Matha. 45 sont pourvus par des habitants de la commune. En 1999, 39,2 % des actifs ayant un emploi résidaient et travaillaient sur le territoire communal. Ils n'étaient plus que 24,9 % en 2011.

Au 31 décembre 2011, Haimps comptait 48 établissements actifs répartis selon les différents secteurs d'activités économiques comme suit :

Répartition des établissements actifs de Haimps
selon les secteurs d'activités économiques (2011, INSEE)



Le secteur d'activités économiques le plus important de Haimps est celui de l'agriculture (61,7%), suivi loin derrière par le secteur du commerce, transports et autres services divers (21,3%).

En 2014, on dénombre un commerce de proximité. Ce bar restaurant a ouvert à Fresneau en 2013, un atout pour la commune en terme d'attractivité.

Il existe également sur la commune des commerces itinérants : un service de vente de pain au quotidien, et des produits de boucherie charcuterie une fois par semaine.

Les grandes surfaces et magasins divers de Matha et de Saint-Jean d'Angély occupent également une place importante dans l'approvisionnement.

2.5.2 Les exploitations agricoles aujourd'hui

L'activité agricole occupe une place essentielle dans la vie économique de la commune de Haimps. On dénombre en 2014, 15 exploitants agricoles sur le territoire communal.

Seulement 2 exploitants pratiquent uniquement la polyculture. L'essentiel pratiquent à la fois la viticulture et la polyculture.

Un d'entre eux exerce une activité d'élevage au Sud de Fresneau dont les installations sont classées au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

On notera la présence d'une entreprise de commerce de bestiaux, le long de la RD 939.

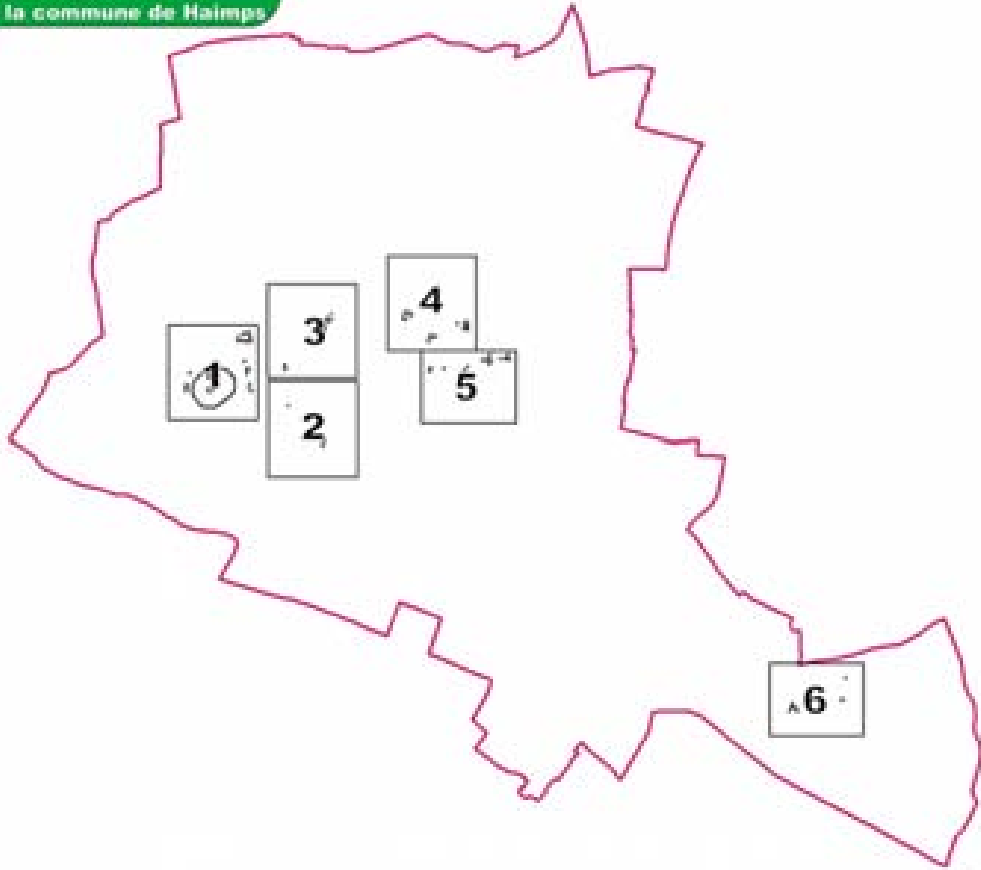
	EXPLOITANTS AGRICOLES	AGE	ACTIVITÉS	SAU En ha	VIGNE En ha	ASPECT REGLEMENTAIRE	PROJETS DE L'EXPLOITATION
1	Daunay Alain						
2	Baussay – EARL La Pinelle	33	Polyculture Viticulture	75	18,5	/	Mise au norme
3	Aubouin Thierry	44	Polyculture Viticulture	138	31	/	Extension bâtiment
4	Ferre	/	/	/	/	/	/
5	EARL Porcheron	55	Polyculture Viticulture	55	15	/	/
6	EARL La Garenne	/	/	/	/	/	/
7	EARL Deraze Jean-François	56	Polyculture Viticulture	62	18,5	/	/
8	EARL Comte	61	Viticulture	34	34	Distillerie et chais	succession
9	Poirier Laurent	/	/	/	/	/	/
10	EAR Rulland	38	Polyculture	183	/		
11	Soulard Francis	59	Polyculture Viticulture	50	20		succession
12	Godin – EARL Colombe	50	Polyculture Viticulture	66	17		
13	Egreteau GAEC du Gabot	54	Polyculture Viticulture	182	20		succession
14	Roby – GAEC La Maison Brûlée	47	Polyculture Élevage	152	/	ICPE 100 vaches laitières 90 génisses	/
15	Bellivier SARL	Commerce de bestiaux					
16	Doublet Jean-Paul	68	Polyculture	79	/	/	/
17	Fouchet Odile	Confection de confiture					

Sur ces 15 exploitants agricoles, 2 ont moins de 40 ans et 3 exploitants de plus de 55 ans ont une succession assurée.

Les bâtiments agricoles sont majoritairement concentrés dans et autour du bourg et de Fresneau. Les bâtisses agricoles et viticoles sont fréquemment regroupées et imbriquées avec l'habitat. Le règlement des zones urbaines du règlement du Plan Local d'urbanisme devra prendre en compte cet aspect.

Dans ce contexte, les nouvelles constructions devront s'implanter à des distances raisonnables des exploitations agricoles, de manière à limiter d'éventuels conflits d'usage et d'intérêt.

Localisation des exploitations agricoles de la commune de Hainps









2.5.3 Diminution de la population active

Entre 1999 et 2011, la population âgée de 15 à 64 ans de Haimps est passée de 306 à 285 personnes, soit une diminution de 7,4%.

De 1999 à 2011, la répartition des actifs ayant un emploi selon les différentes catégories socioprofessionnelles bouge : la part des professions agricoles, des employés et des cadres diminuent au profit de celle des ouvriers, qui passe de 34,9 à 50%, et des artisans commerçants,, qui passe de 4,7 à 7,6%.

En 2011, on dénombrait 198 actifs soit un taux d'activité de 69,5%. 180 d'entre eux avaient un emploi en 2011 soit un taux d'emploi de 63,2%. A titre de comparaison, le taux d'emploi du territoire communautaire s'établissait à 61,7 %.

On retiendra également qu'en 2011, on observait un écart important entre le taux d'emploi des hommes (70,4%) et celui des femmes (56,7%) de la commune.

Plus de 77% des haimpsois ayant un emploi en 2011 avaient le statut de salarié. 62,5% étaient en Contrat à Durée Indéterminée (CDI) ; 24,6% de ces salariés occupaient un poste à temps partiel. Sur l'ensemble des femmes ayant un emploi en 2011, plus de 51% d'entre elles étaient à temps partiel.

On dénombrait en 2011, 32 actifs non salariés dont 21 indépendants et 17 employeurs (dont 14 hommes).

La commune de Haimps connaît un bon dynamisme économique. On retient la prépondérance du secteur agricole et viticole.

La présence des services et commerces de proximité, dont un bar-restaurant récemment implanté, est source de vitalité pour la commune.

Le Plan Local d'Urbanisme met en œuvre les dispositions nécessaires à une coordination entre la prise en compte des activités économiques et l'accueil de nouvelles populations.

2.6 Équipements et services publics

- **Enseignements**

La commune de Haimps possède une école située entre Haimps et Fresneau. En 1991, Haimps s'est associée à la commune de Sonnac pour mutualiser des classes. Depuis l'an 2000, l'effectif de ce RPI varie de 85 à 95 élèves selon les années.

En 2011, 94 élèves étaient répartis sur 4 classes : CE1 et CE2 à Haimps ; petite, moyenne et grande section, CP, CM1 et CM2 à Sonnac. Sur les 5 dernières années l'école de Haimps compte 25 à 30 élèves.

Les collégiens de la commune sont envoyés à Matha, les lycéens à Saint-Jean d'Angély.

- **Services sociaux**

Haimps ne possède ni Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) ni assistante sociale. Si des logements sociaux peuvent être envisagés sur le territoire communal, la répartition des services sociaux, essentiellement situés à Matha et Saint-Jean d'Angély, il convient de s'interroger sur l'éventuelle arrivée de personnes fragilisées et sans moyen de mobilité.



- **Équipements sportifs**

Haimps possède un terrain de tennis et un terrain de football. Les équipements de la commune sont implantés majoritairement entre le Haimps et Fresneau.

Pour les autres activités sportives, les haimpsois ont la possibilité d'utiliser les équipements situés à Beauvais sur Matha. Les communes de Matha, Saint-Jean d'Angély et Cognac présentent quant à elles un ensemble d'équipements plus importants, avec des structures

associatives particulièrement développées et une offre plus spécialisée (water-polo, moto-cross, rugby...).

- **Équipements culturels et associatifs**

Les équipements culturels sont, comme dans la plupart des communes rurales, défaillants sur la commune.

Le bibliobus départemental passe chaque trimestre. Pour les services culturels, les habitants de Haimps se dirigent généralement vers Matha, pôle d'attractivité qui offre des équipements culturels plus conséquents : cinéma, bibliothèque (Forum des Douves)... Le tissu associatif de Matha est également bien développé et regroupe une cinquantaine d'associations.

Enfin les villes de Saint-Jean d'Angély et de Cognac offre également divers équipements culturels : musée, bibliothèque, festival de théâtre...

- **Autres équipements, bâtiments et espaces publics**

Les équipements administratifs comportent en premier lieu la mairie, située entre Haimps et Fresneau. La salle municipale, le cimetière, le stade de foot et l'église sont les principaux autres bâtiments et équipements publics.

Concernant les espaces publics, ils sont concentrés entre Haimps et Frenseau et au niveau des Prairies de Lalleu et sur les Bords du Briou. Le soin apporté au traitement de ces espaces pourra constituer un enjeu important du projet d'aménagement et de développement durables.

Les équipements et services publics présents sur la commune de Haimps correspondent à ceux d'une petite commune rurale.

Le développement de l'intercommunalité devrait freiner l'augmentation de ces équipements au niveau communal, au profit d'une mutualisation des moyens à l'échelle de la Communauté de Communes.

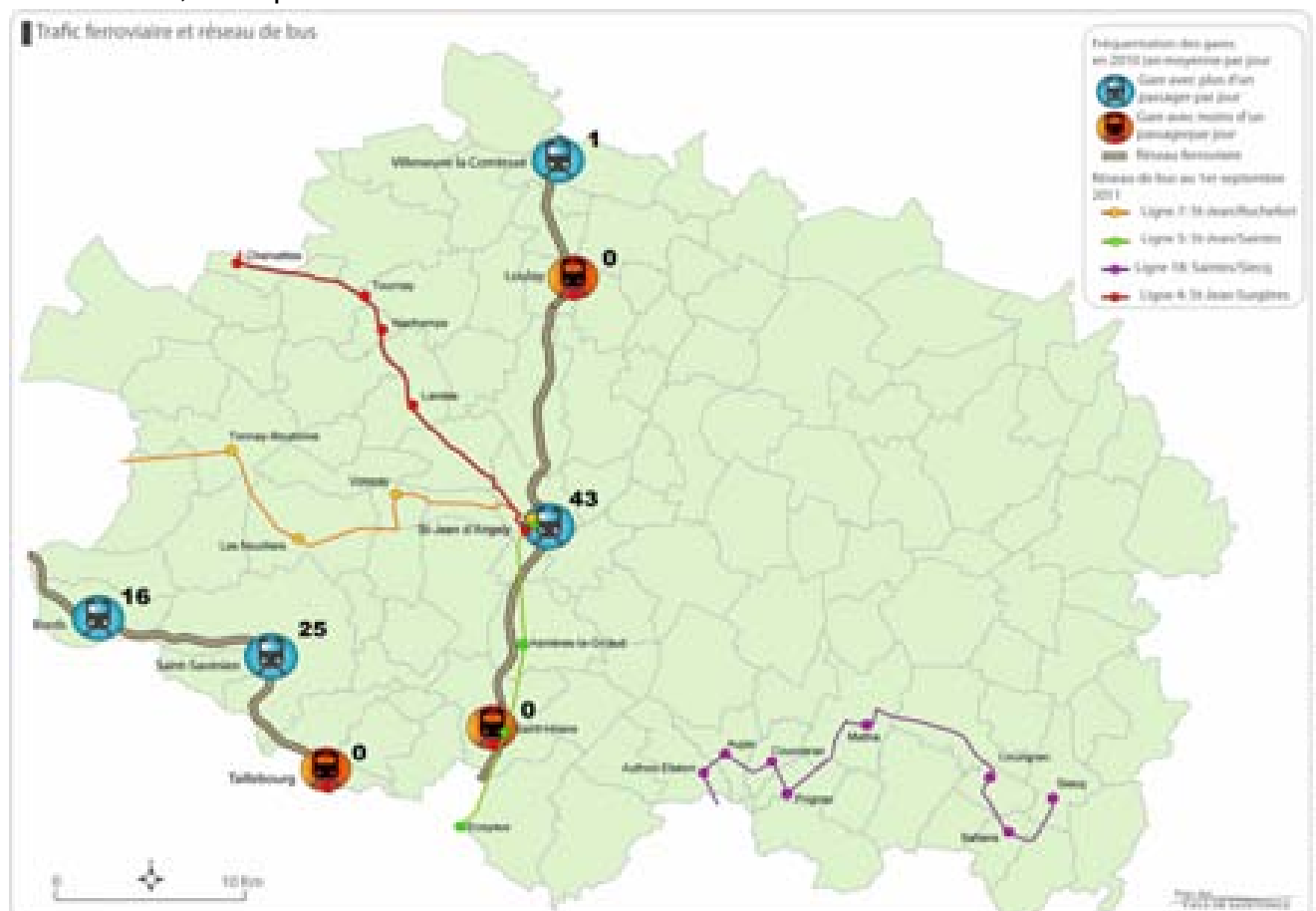
Il conviendra toutefois de veiller à leur adéquation avec l'arrivée de nouvelles populations tant en terme quantitatif que qualitatif. La qualité d'aménagement des espaces publics doit en outre être maintenue voir améliorée.

2.7 Déplacements et circulation

2.7.1 La place de l'automobile

La place de l'automobile en zone rurale est centrale. Si elle conditionne la manière de nous déplacer, l'automobile a également fortement contribué à modifier la forme urbaine des bourgs et villages et à favoriser la sectorisation sociale de l'espace.

La concentration de l'emploi en secteur urbain associée à la ferme volonté de la plupart des ménages d'accéder à la propriété font partie des facteurs qui expliquent la place actuelle de l'automobile, mais pas seulement.



En effet, la quasi absence de réseaux de transports en commun en zone rurale associée à un réseau routier de plus en plus rapide mettent en cause les décisions prises par les collectivités territoriales en matière d'aménagement du territoire.

A l'image des zones rurales, le réseau de transports en commun défaillant de la Communauté de Communes des Vals de Saintonge associé à la recherche d'un foncier toujours moins cher sont deux facteurs qui précarisent d'autant plus les ménages à faibles ressources.

2.7.2 Accessibilité

- **Transports en commun**

Le réseau viarie est d'autant plus important pour Haimps, qu'il n'existe pas d'arrêt de « lignes armatures » régulières de transports en commun sur le territoire communal.

La ligne armature la plus proche est la n°18. Cette ligne relie Saintes à Siecq et ne permet donc pas de rejoindre Saint-Jean d'Angély.

- **Transport à la demande**

Un réseau de transport à la demande a récemment été mis en place par le Conseil Général. Le « Taxi Mouettes » étoffe ainsi le réseau de transport départemental et dessert les principaux marchés, les permanences des services de santé, des services sociaux (CAF, Assurance-maladie, Pôle-emploi...).

Il permet aussi de faire la liaison avec les lignes de cars principales ou de rejoindre les lignes ferroviaires. Des courses de taxi sont organisées chaque semaine à jour et horaires fixes sur le canton de Matha : vers Beauvais sur Matha le mardi, vers Saint-Jean d'Angély le jeudi et vers Matha le vendredi.

- **Co-voiturage**

Des pratiques de covoiturage émergent sur certains sites du territoire. Le Conseil Général de Charente Maritime s'est saisi de cette question en lançant l'élaboration d'un schéma départemental des aires de covoiturage qui prévoit d'aménager 65 aires entre 2012 et 2014.

Les plus proches seront ainsi aménagées à Saint-Jean d'Angély et Matha.

Le choix des aires de covoiturage s'est basé tout d'abord en fonction des pratiques existantes, en essayant de mobiliser des aires de stationnement. Ensuite, les sites stratégiques ont été identifiés en fonction des flux migratoires majeurs, en lien essentiellement avec les déplacements liés au travail.

Ces aires permettront d'encourager les pratiques de covoiturage qui tendent à réduire le nombre de voitures en circulation, contribuant ainsi à une diminution du risque d'accident et une réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Face à un réseau de transports en commun peu structurant et inadapté aux actifs et personnes âgées, l'automobile est et restera le mode de déplacement le plus adapté aux nécessités des ménages en zones rurales. Cependant, des alternatives existent à l'image du covoiturage.

2.7.3 Les déplacements pendulaires

A l'échelle de la Communauté de Communes des Vals de Saintonge, la périurbanisation, phénomène qui résulte des causes précédemment évoquées, contribue à générer des déplacements Domicile-Travail quotidiens : les déplacements pendulaires.

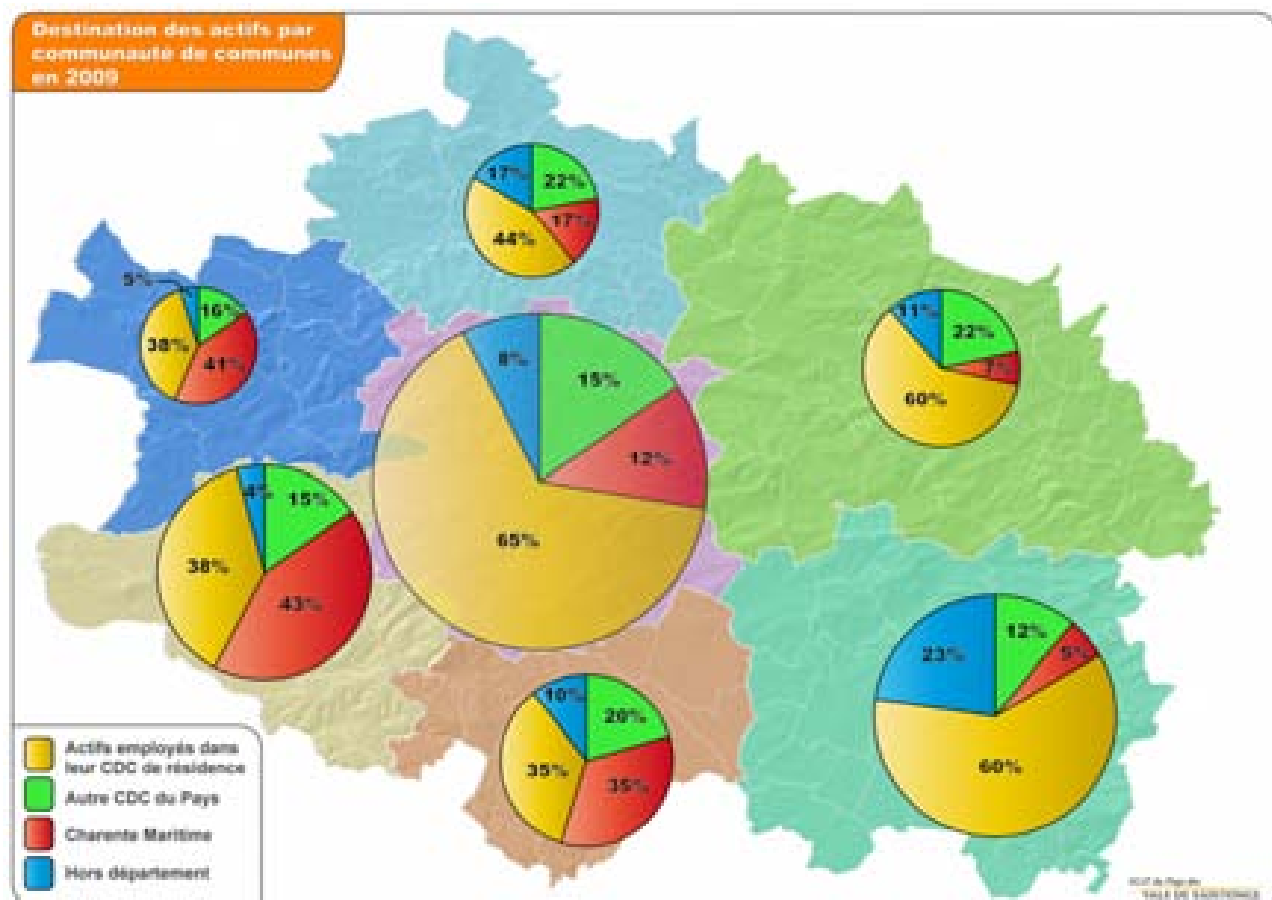
Les bassins d'emplois présents sur le territoire regroupent un peu plus de 15 500 emplois qui génèrent des flux pendulaires.

Le pôle urbain de Saint-Jean d'Angély est, de loin, le bassin d'emplois le plus important. Il regroupe près de 39% des emplois présents sur le territoire. 85% d'entre eux sont pourvus par des actifs du territoire. A l'échelle communautaire, plus de 65% des emplois sont pourvus par des actifs y habitant. Les flux de déplacements pendulaires générés sont donc majoritairement internes au territoire.

Cependant, si la majorité des emplois sont pourvus par des actifs habitant sur le territoire, le nombre d'emplois (15 500) reste bien en deçà du nombre d'actifs (18 000). Les migrations pendulaires de la population active du Pays des Vals de Saintonge mettent en lumière les relations entretenues avec les bassins d'emplois voisins.

Les migrations domicile-travail de la population active de la CdC sont variables. L'Est est le secteur retenant le plus ces actifs, ce qui induit des durées de transport relativement faibles. Les secteurs Centre et Ouest concentrent encore une grande majorité d'actifs travaillant sur leur territoire communautaire. Les secteurs Sud et Nord sont quant à eux de plus en plus polarisés par des pôles d'emplois extérieurs, comme Cognac, Saintes, Surgères ou Niort.

Parmi l'ensemble des actifs que regroupe le Canton de Matha, 60% travaillent et résident sur son territoire. Les déplacements domicile-travail des autres actifs sont axés principalement vers le département de la Charente (proximité de Cognac) et dans une moindre mesure vers le territoire communautaire.



On retiendra également que si la population active a progressé de 4 % entre 1999 et 2011 sur le territoire communautaire, le nombre d'actifs travaillant et résidant sur la même commune au sein de ce même territoire a chuté de 20 %. Cela signifie que la mobilité professionnelle a augmenté de manière importante et que les nouveaux arrivants ne travaillent pas sur le territoire communautaire.

Les déplacements domicile-travail de la population active de Haimps se concentrent majoritairement sur le territoire de la Communauté de Communes des Vals de Saintonge et sur le territoire communal.

On dénombre 64 emplois sur le territoire communal. 48 sont pourvus par des habitants de la commune. En 1999, 39,2 % des actifs ayant un emploi résidaient et travaillaient sur le territoire communal. Ils n'étaient plus que 24,9 % en 2011.

Les autres déplacements pendulaires s'effectuent principalement vers la Charente (15% des actifs). La proximité de Cognac, pôle urbain le plus proche, peut expliquer cette proportion importante.

La problématique des déplacements doit être appréhendée de manière transversale. Ainsi, la place de l'automobile permet tout à la fois de porter nos réflexions sur la morphologie urbaine que l'on souhaite voir se développer à Haimps.

Le projet de PLU peut être l'occasion de repenser l'organisation des déplacements sur le territoire communal. Favoriser par exemple l'installation des nouveaux habitants au sein du bourg, c'est leur permettre de se rendre à pied ou en vélo aux services et commerces de proximité tout en développant le lien social.

2.8 Le patrimoine architectural et archéologique

2.8.1 Les composants du patrimoine vernaculaire

Qu'on le dénomme « petit patrimoine », « patrimoine de pays » ou « patrimoine vernaculaire », la commune de Haimps possède un certain nombre d'éléments de patrimoine sur son territoire. Un patrimoine, qui, banalisé, échappe souvent au regard et mérite donc une attention particulière en terme de préservation et de mise en valeur.

- **Les éléments patrimoniaux liés à l'eau**

La présence de l'eau et les activités qui lui sont associées ont laissé de nombreuses traces sur le territoire communal. Abreuvoirs, puits, ponts, moulin marquent l'identité de Haimps en rappelant le quotidien d'un temps pas si lointain.



(c) Inventaire Général, Région Poitou-Charentes ; Pays des Vals de Saintonge

- **Les porches et portails**

Les porches et portails font partie intégrante du patrimoine architectural du Pays des Vals de Saintonge. Ils constituaient le plus souvent un symbole de la réussite sociale de leurs

propriétaires. S'ils se veulent à l'origine essentiellement utilitaires, ils n'en sont pas moins chargés d'une valeur esthétique. Il sont souvent dotés de deux portes, l'une charretière, l'autre piétonnière.



(c) Inventaire Général, Région Poitou-Charentes ; Pays des Vals de Saintonge



La commune possède un nombre important de portails, à piliers ou à voûtes. Les premiers, en maçonnerie, datent du 19ème siècle ou du début du 20ème siècle. Les piliers sont le plus souvent carrés, parfois décorés, et en pierre de taille. Les grilles sont le plus souvent en fer forgé. Les chapiteaux peuvent supporter différents ornements.

Les portails à voûtes présentaient le plus souvent un arc en anse de panier ce qui fournissait

la plus grande ouverture. Ils ne possèdent en principe qu'une seule entrée piétonnière. A Haimps, les propriétés viticoles à cours fermée occupent une place toute particulière dans l'architecture du bâti de la commune.

- **Le patrimoine bâti**

La richesse du patrimoine bâti de Haimps est indéniable à la vue des nombreuses bâtisses restaurées. De plus, de nombreux éléments d'architecture atypique sont présents sur le territoire communal.



(c) Inventaire Général, Région Poitou-Charentes ; Pays des Vals de Saintonge

- **Les bâtiments agricoles**



Ces éléments font partie du patrimoine :

- **culturel** de la commune de Haimps, en ce qu'il trouve une reconnaissance auprès de ses habitants et nourrit dès lors un sentiment d'appartenance, de communauté propre à renforcer les liens sociaux
- **historique**, en ce qu'il reflète des éléments de la vie quotidienne de nos ancêtres, des modes de vies qui s'effacent peu à peu des mémoires.

L'ensemble de ces éléments pourra être répertorié sur les plans de zonage. Leur préservation, ainsi que leur mise en valeur, seront assurées en application de l'article L. 123-1-5, III, 2° du Code de l'Urbanisme qui dispose que le Plan Local d'Urbanisme peut identifier et localiser les éléments de paysages et monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordres culturels et historique.

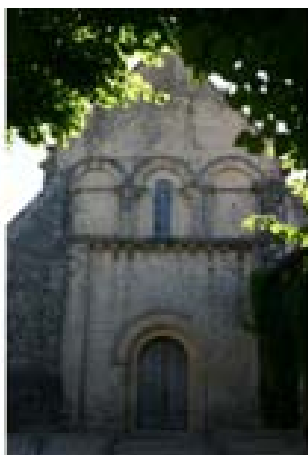
2.8.2 L'église Saint-Symphorien

L'église de Haimps eut beaucoup à souffrir des dommages occasionnés par l'occupation anglaise dans la première moitié du XV^e siècle. Ces destructions expliquent les transformations subies par cet édifice au cours du XV^e siècle. Elle est dédiée à Saint-Symphorien ; construite en forme de croix latine, elle comprend essentiellement une nef et un clocher de style roman ; tandis que le chevet a été réédifié au XV^e siècle.



(c) Pays des Vals de Saintonge

La façade simple est étayée aux angles par deux gros contreforts. Elle présente au rez de chaussée un portail à deux voussures. A l'étage, trois arcatures posées sur des colonnettes encadrent et abritent une fenêtre d'axe. Le tout est coiffé d'un mur pignon que l'on retrouve au chevet. L'élévation nord, percée de belles fenêtres du XII^e siècle richement décorées, porte par endroits des traces d'incendie.



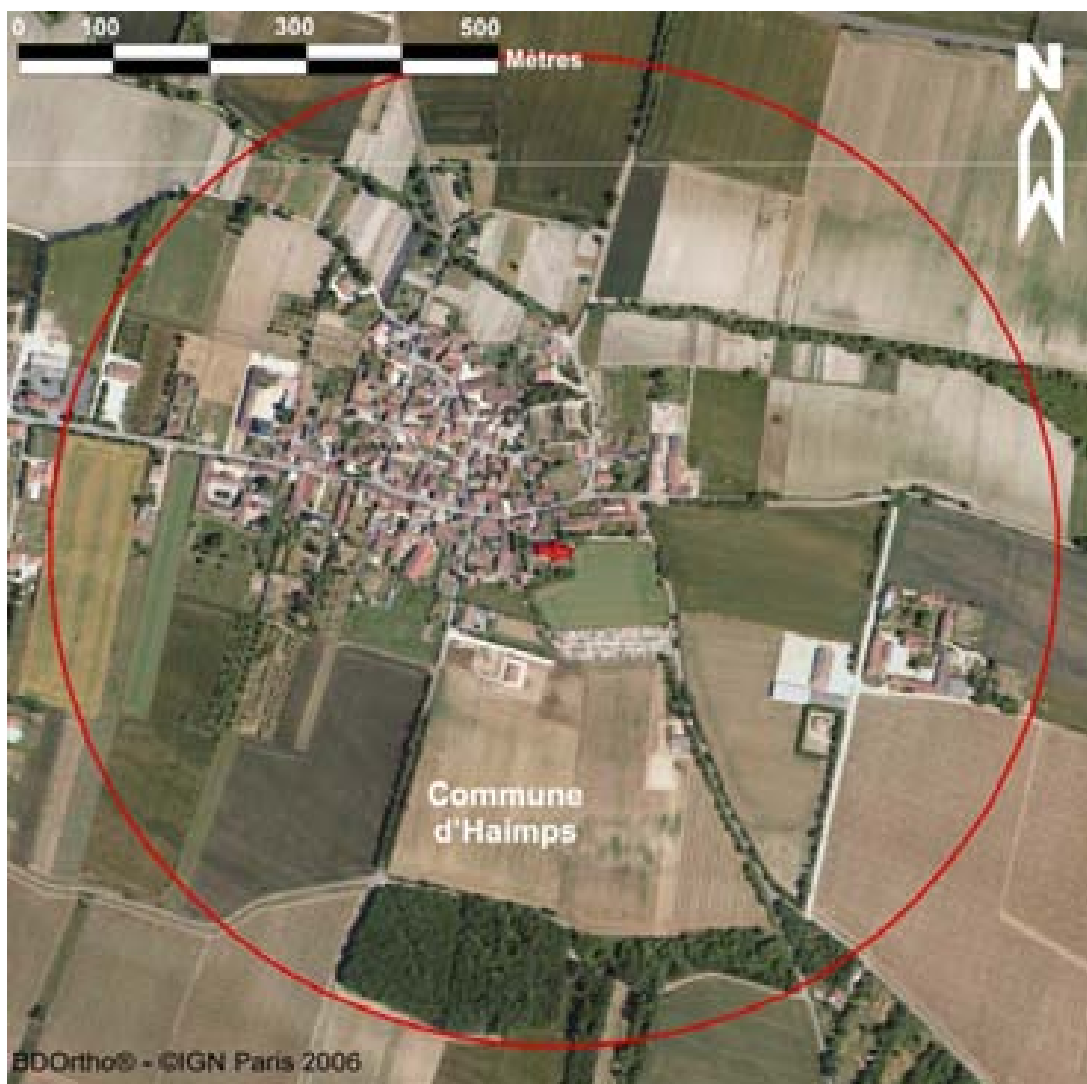
(c) Pays des Vals de Saintonge

L'abside primitive demi-circulaire a été abattue et remplacée par un chevet plat gothique percé d'une vaste verrière flamboyant aujourd'hui presque entièrement murée. Le clocher

carré, à un étage et à toit presque plat est un beau spécimen d'art roman. Il est orné sur chacune de ses faces de deux fenêtres en plein cintre avec colonnettes. Des colonnes de séparation et des groupes de colonnes d'angle supportent une corniche à modillons.

Sans bas-côtés, la nef où l'on descend par quatre marches, a perdu sa voûte. De fortes colonnes adossées au mur la divisent en deux travées et demie. La première vers l'entrée, est en effet très courte et permet de comprendre la simplicité de la façade actuelle dont la décoration très pauvre tranche avec la richesse d'ornementation des autres parties romanes. (Sources : DRAC Poitou-Charentes).

Le carré du transept est limité par quatre piliers formés chacun d'une grosse colonne flanquée de deux plus petites portant des arcs brisés à double rouleaux qui, par l'intermédiaire d'une coupole octogonale porte le clocher.



Périmètre de la servitude de protection de l'église Saint-Symphorien (Source : STAP)

L'abside, les transepts, une partie des murailles de la nef subsistèrent ainsi que le clocher. Faute de moyens pour la reconstruction, la nef fut réduite de moitié. En 1688, la cloche fut installée.

L'église Saint-Symphorien est classée au titre des Monuments Historiques par arrêté du 27 juin 1983.

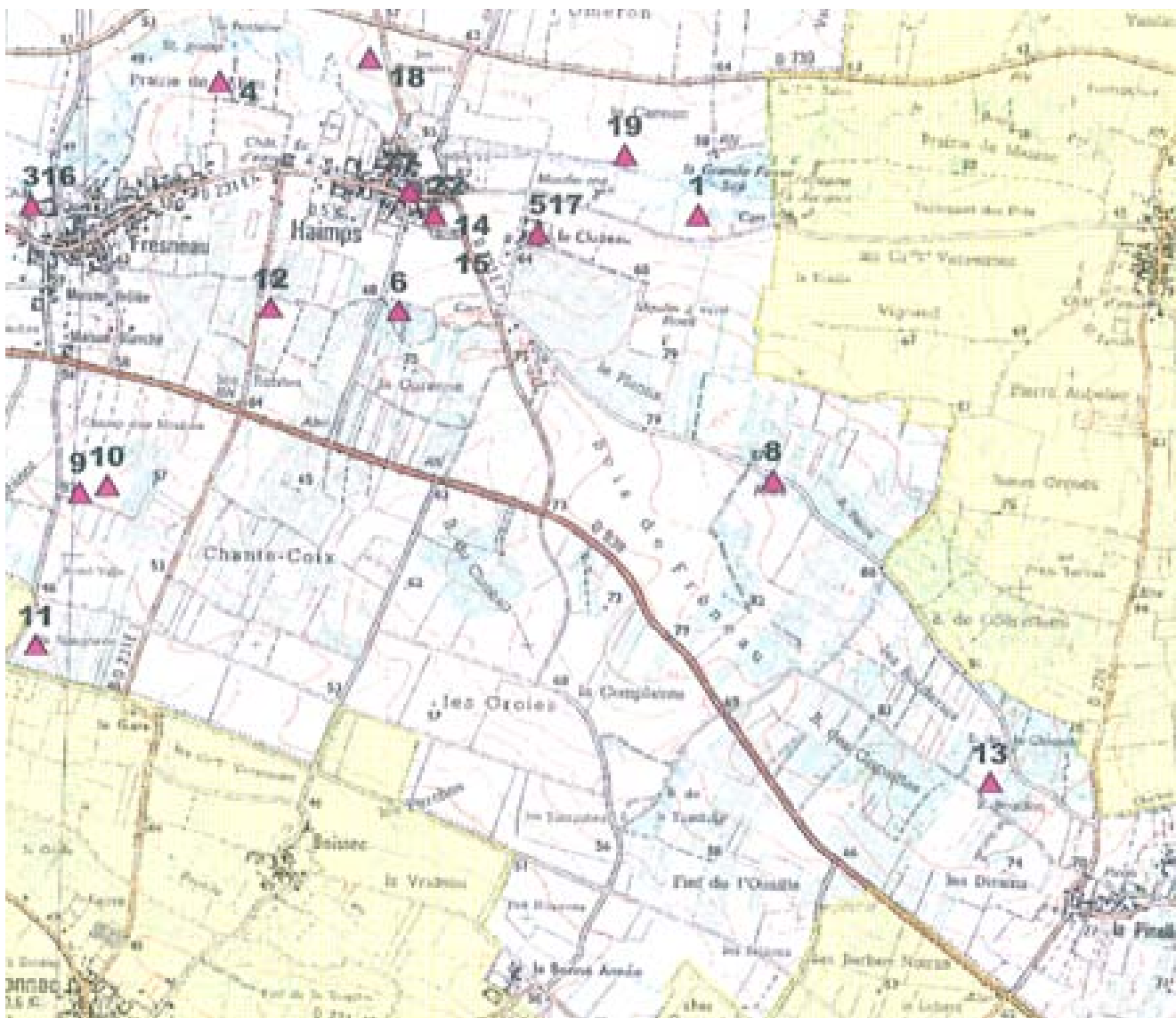
Dans ce cadre, la loi impose un droit de regard sur toute intervention envisagée à l'intérieur d'un périmètre de protection de 500 mètres de rayon autour des monuments historiques, classés ou inscrits (Source : STAP).

Protéger la relation entre un édifice et son environnement consiste, selon les cas, à veiller à la qualité des interventions (façades, toitures, matériaux), à prendre soin du traitement des sols, du mobilier urbain et de l'éclairage...

Ce périmètre géométrique est en train d'être redéfini au travers d'un Périmètre de Protection Modifié (PPM). L'enquête publique relative à la modification de ce périmètre sera conjointe à celle portant sur le projet de PLU.

2.8.3 Le patrimoine archéologique

La Direction Régionale des Affaires Culturelles recense les sites archéologiques présents sur le territoire communal. Le projet de Plan Local d'Urbanisme doit intégrer ces éléments.



Extrait de la carte des entités archéologiques recensées du 5 juin 2012

Est un site archéologique tout lieu présentant des manifestations d'une occupation humaine. Tout terrain, formation géologique, bâtiment, ensemble ou site qui comprend ou est susceptible de comprendre des biens archéologiques est un site archéologique.

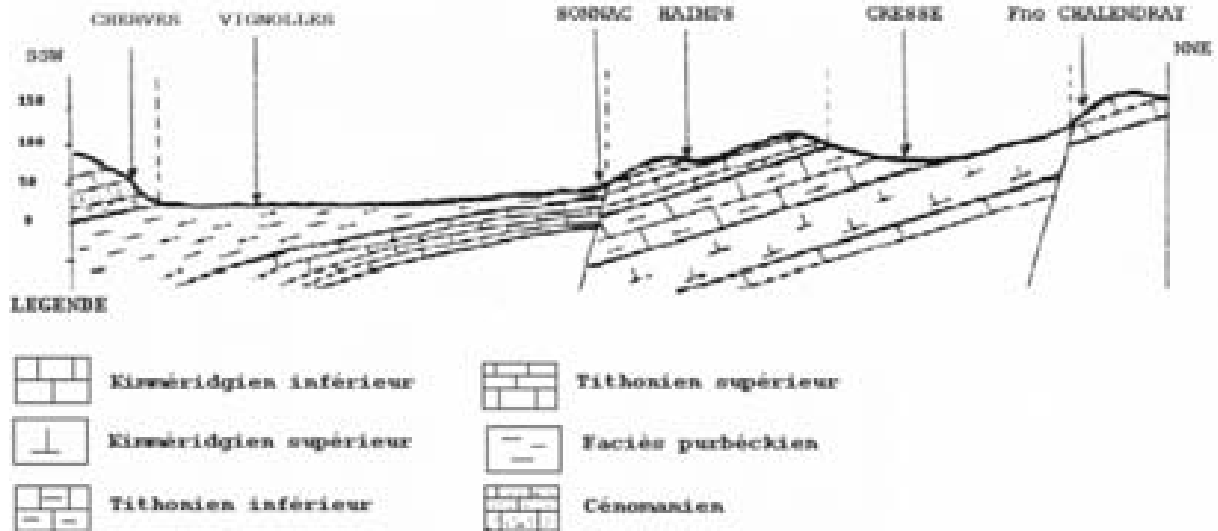
Numéro de l'entité	Description
17 188 0001	8970 / 17 188 0001 / HAIMPS // Le Cluzeau/La Grande Fosse / Age du bronze - Age du fer / enclos
17 188 0002	13427 / 17 188 0002 / HAIMPS / Eglise / le Bourg / cimetière / Moyen-âge classique
17 188 0003	13428 / 17 188 0003 / HAIMPS / Château de Fresneau / / demeure / Bas moyen-âge
17 188 0004	13429 / 17 188 0004 / HAIMPS / Prairie de l'Alleu // Age du bronze - Age du fer / enclos
17 188 0005	13430 / 17 188 0005 / HAIMPS / Le Cluzeau / / demeure / Bas moyen-âge
17 188 0006	14074 / 17 188 0006 / HAIMPS / La Garenne // Epoque indéterminée / enclos
17 188 0007	14075 / 17 188 0007 / HAIMPS / Haimps cimetière / le Bourg / cimetière / Epoque indéterminée.
17 188 0008	14076 / 17 188 0008 / HAIMPS / Borderie // maison / Epoque moderne
17 188 0009	14077 / 17 188 0009 / HAIMPS / Champ des Moulins II // moulin à vent / Epoque moderne
17 188 0010	14078 / 17 188 0010 / HAIMPS / Champ des Moulin I // moulin à vent / Epoque moderne
17 188 0011	14079 / 17 188 0011 / HAIMPS / Moulin de Nougerée // moulin à vent / Epoque moderne
17 188 0012	14080 / 17 188 0012 / HAIMPS / Moulin des Rentes // moulin à vent / Epoque moderne
17 188 0013	14081 / 17 188 0013 / HAIMPS / Bois de la chapelle Sainte-Claire // chapelle / Epoque indéterminée
17 188 0014	20765 / 17 188 0014 / HAIMPS / Eglise / le Bourg / caveau / Moyen-âge classique
17 188 0015	20766 / 17 188 0015 / HAIMPS / Eglise / le Bourg / église / Moyen-âge classique
17 188 0016	20767 / 17 188 0016 / HAIMPS / Château de Fresneau / / demeure / Epoque moderne
17 188 0017	20768 / 17 188 0017 / HAIMPS / Le Cluzeau / / demeure / Epoque moderne
17 188 0018	23188 / 17 188 0018 / HAIMPS / / Les Pommiers / occupation / Gallo-romain
17 188 0019	23189 / 17 188 0019 / HAIMPS / / Le Caneau / occupation / Haut moyen-âge

Le patrimoine architectural et archéologique de la commune de Haimps est riche, diversifié et présente certaines singularités. Son intégrité doit être, dans un cadre de développement durable, protégée. Sa mise en valeur constitue l'un des enjeux du PLU.

3 État initial de l'environnement

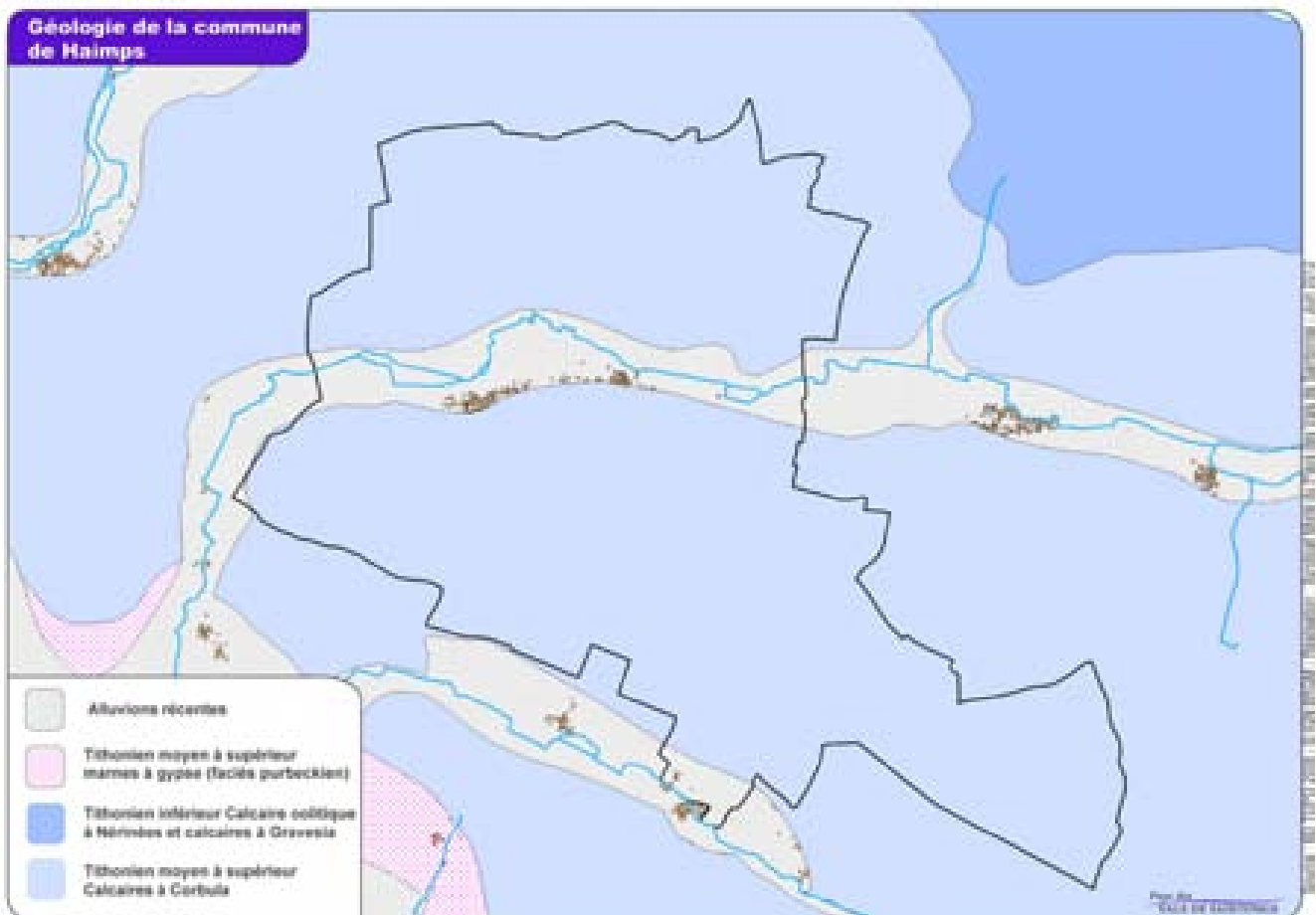
3.1 Géologie et topographie

La carte ci-après permet d'observer les failles qui traversent le territoire cantonal de Haimps. Elles suivent un axe Nord-Ouest / Sud-Est. Au Nord, la faille de Fontaine Chalendray limite le bassin versant hydrogéologique de l'Antenne.



coupe géologique du bassin versant de l'Antenne ; source : Nadaud.H « Caractérisation hydrogéologique du bassin versant de l'Antenne » - mars - 2007

Avec un rejet de 10 à 30 mètres, une autre faille, suivant un axe Aumagne/Brie sous Matha., marque le contact entre des marnes et des formations argilo-marneuses.



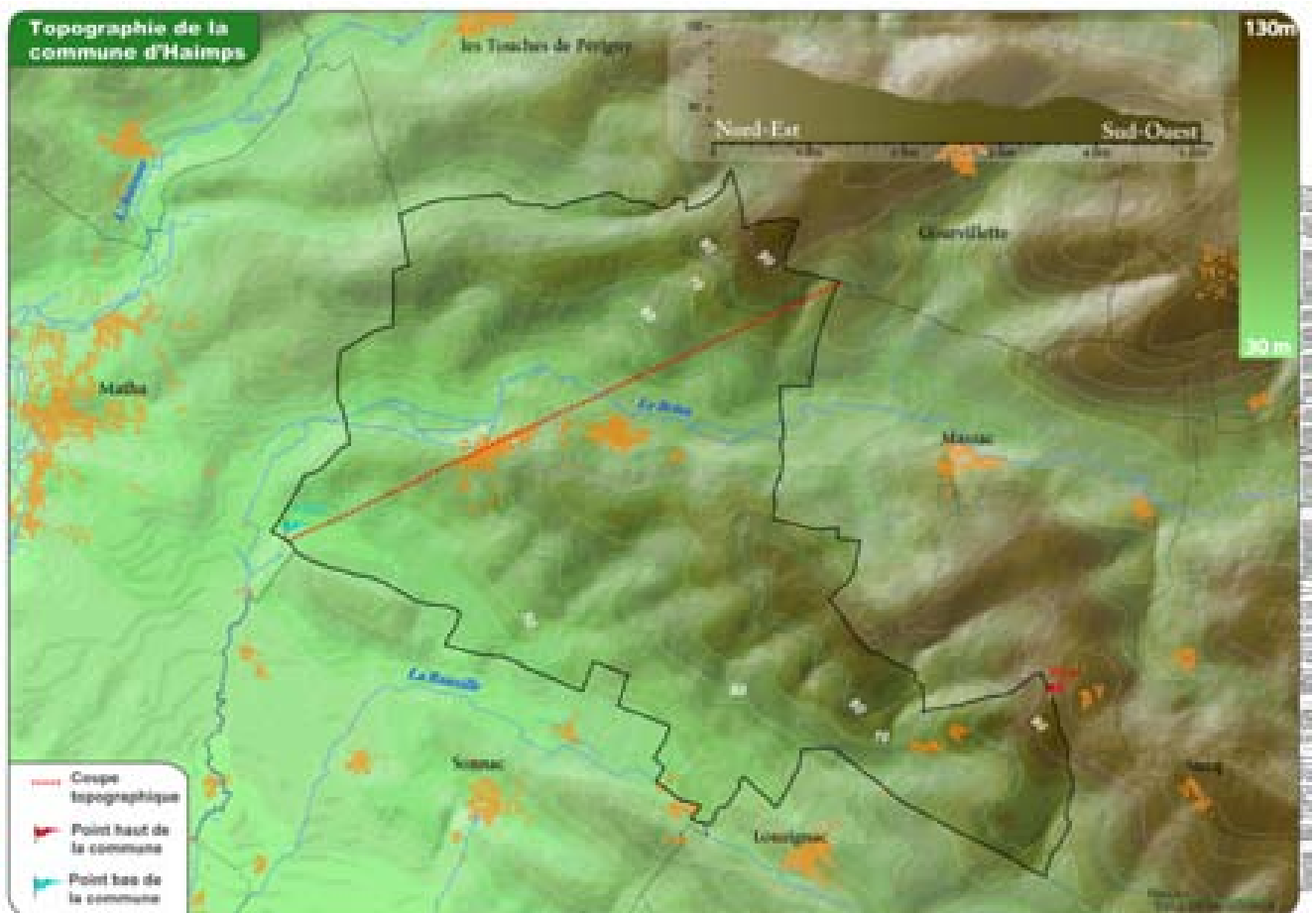
Le territoire géologique de Haimps se décompose schématiquement en 2 ensembles :

- des alluvions fluviales récentes occupant les fonds de vallée du Briou. Elles sont formées de sédiments argilo-limoneux.
- des calcaires et calcaires argileux du Jurassique sur une grande partie du territoire. Le sous-sol est alors constitué par des calcaires argileux souvent en plaquettes alternant avec des niveaux plus argileux ou bien marneux. Les formations calcaires affleurent généralement très peu.

Le Bourg est édifié en partie sur les dépôts alluvionnaires du Briou, en limite Nord. Ils sont remplacés à altitude légèrement supérieure par des faciès argilo calcaires. On différencie donc deux substrat :

- des dépôts alluvionnaires de nature limoneuse dominante à traces d'hydromorphie peu profonde. Les habitations positionnées en limite Nord du bourg s'implantent sur des sols n'excédant pas i à 1,25 mètre de puissance au-dessus du substratum
- des terrains argilo calcaires constitué par des calcaires disloqués en partie haute, se débitant en bloc de cailloutis, à perméabilité moyenne à élevée, pouvant passer rapidement en profondeur à des faciès plus massifs et compacts à interlits argileux

La zone du bourg présente donc dans l'ensemble des terrains favorables à peu favorables selon le type de substrat. La fracturation du calcaire sous-jacent relativement aléatoire conditionne également les possibilités d'infiltration et de rejets dans le sous sols.



Fresneau est édifié sur des terrains de nature comparable de ceux du bourg de Haimps. Les faciès recoupés sur cette zone sont essentiellement argilo calcaires, les dépôts alluvionnaires riverains du bâti n'ayant été reconnus que sur la partie Nord Nord-Ouest.

Les perméabilités mesurées in situ confirment le contraste entre le recouvrement argileux

pelliculaire médiocrement perméable et la forte perméabilité du calcaire fissuré surtout lorsqu'ils sont relativement peu argileux.

Le village de La Pinelle est édifié sur des bancs calcaires sub-affleurants le plus souvent fissurés et fracturés, d'où la possibilité d'évacuation de rejets traités dans le sous-sol.

Haimps appartient à un territoire dont la géomorphologie s'apparente à une large dépression d'une quinzaine de kilomètres. Cette dépression constitue une cuvette humide sillonnée par un réseau de ruisseaux à très faible pente, d'où un mauvais drainage de la zone.

La topographie du territoire communal est peu accidentée avec des altitudes variant de 45 à 60 mètres au niveau de la Vallée du Briou, de 50 et 96 mètres sur un plateau Nord dépourvu d'habitation et de 46 à 91 mètres sur un plateau Sud traversée par la RD 939.

L'absence de zones à fortes pentes résulte de la nature homogène et spécifique du substratum géologique (calcaire argileux et marneux).

Haimps et Fresneau sont situés en bordure du Briou, cours d'eau qui s'écoule d'Est en Ouest en partie centrale du territoire communal.

3.2 La gestion de l'eau

3.2.1 Les eaux souterraines

Outre les eaux de surface (cours d'eau, lacs...), la ressource en eaux inclut également les eaux souterraines sous forme de nappes. Elles jouent un rôle fondamental dans l'alimentation des rivières en période de basses eaux et l'approvisionnement des activités humaines.

La région Poitou-Charentes est constituée, pour les trois quart de sa surface, de terrains sédimentaires perméables potentiellement favorables à la présence de nappes phréatiques. Ces terrains poreux contenant de l'eau, qualifiés d'aquifère, constituent d'importantes ressources en eaux pour la région.

Souvent située à faible profondeur, la ressource en eau est d'autant plus vulnérable aux aléas climatiques et aux pollutions. On retiendra également que 48,5 % des prélèvements annuels d'eau de la région Poitou-Charentes proviennent des nappes souterraines dont presque les 2/3 pour l'agriculture (Source : Observatoire Régional de l'Environnement).

Haimps se situe sur deux aquifères principaux :

- la nappe du Tithonien inférieur, perméable, dont le rôle est secondaire,
- la nappe des formations du Kimméridgien. Les calcaires et calcaires argileux forment un aquifère discontinu à porosité de fissures. Cet aquifère est très important pour l'eau potable.

Les nappes d'eau se reconstituent essentiellement en hiver, les précipitations de printemps et d'été étant pour la plus grande partie utilisées par le couvert végétal.

3.2.2 Réseau hydrographique

Deux cours d'eau sont identifiés sur la commune de Haimps :

- **Le Briou** qui traverse la commune d'Est en Ouest. Ce cours d'eau est essentiellement alimenté par un ensemble d'émergences souterraines des aquifères. Certaines d'entre elles sont situées à l'Est et au Nord-Est du territoire communal.

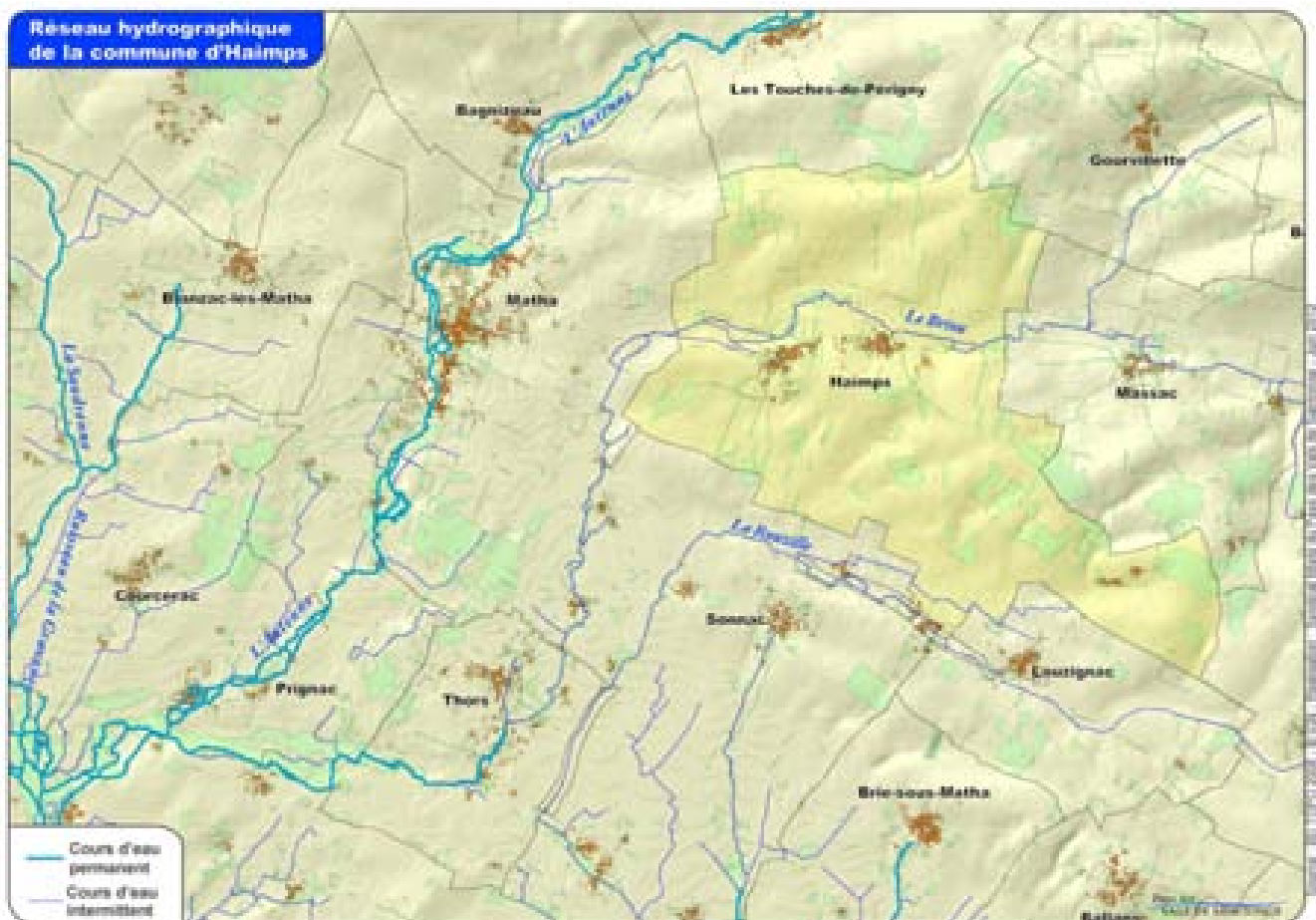
● Pressions de la masse d'eau (État des lieux 2004)

	Pression	Evolution
Agricole :	Faible	→
Domestique :	Faible	↘
Industrielle :	Moyenne	→
Ressource :	Inconnue	→
Morphologie :	Moyenne	→
Agricole Nitrates :	Moyenne	→
Agricole Pesticides :	Forte	→
Autres micropolluants :	Moyenne	→

Pressions de la masse d'eau (État des lieux 2004)

Les pressions polluantes dues aux activités industrielles, à la morphologie et à l'utilisation des nitrates par l'agriculture sont identifiées comme moyenne. Les pressions polluantes liées à l'utilisation des pesticides par l'agriculture sont fortes.

- **La Rouzille** qui constitue une partie de la limite communale Sud de la commune, au niveau du hameau de la Bonne Année.



Le climat tempéré et océanique du Bassin versant de l'Antenne apporte une pluviométrie moyenne de 800 mm par an.

3.2.3 SDAGE Adour Garonne et SYMBA

Haimps appartient au territoire de l'Agence de l'Eau Adour Garonne. le comité de bassin Adour-Garonne a adopté, le lundi 16 novembre 2011, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne pour les années 2010 à 2015 et rendu un avis favorable au Projet de Programme de Mesures (PDM) qui lui est associé.

Trois axes prioritaires ont été identifiés pour atteindre les objectifs du SDAGE :

- réduire les pollutions diffuses ;
- restaurer le fonctionnement de tous les milieux aquatiques ;
- maintenir des débits suffisants dans les cours d'eau en période d'étiage.

La commune de Haimps appartient à un secteur géographique identifié comme « vulnérable à la pollution diffuse par les nitrates d'origine agricole compte tenu notamment des caractéristiques des terres et des eaux ainsi que de l'ensemble des données disponibles sur la teneur en nitrate des eaux et de leur zone d'alimentation ».

Le SDAGE est un document d'orientations, issu de la loi sur l'eau (1992), à portée juridique, qui s'impose aux décisions de l'État en matière de police des eaux, notamment des déclarations d'autorisations administratives ; de même ils s'imposent aux décisions des collectivités, établissements publics ou autres usagers qui ont un projet commun pour l'eau.

A noter que sa déclinaison locale, le Schéma d'aménagement et de Gestion de l'Eau de la Charente, est en cours d'élaboration.

La commune de Haimps se situe dans le bassin versant de l'Antenne. A ce titre, Haimps

appartient au Syndicat Intercommunal de Haimps qui fait lui même partie du SYndicat Mixte pour l'étude de l'aménagement et de la gestion du Bassin de l'Antenne (SYMBA).

Le SYMBA a pour missions d'élaborer des règles de gestion concertées et coordonnées sur l'ensemble du bassin versant, de coordonner les actions de ses adhérents et de rechercher des solutions adaptées au contexte local propre à œuvrer dans la perspective des objectifs du SDAGE Adour-Garonne.



Diagnostic de l'état des ripisylves - Objectifs à atteindre dans le cadre du Plan de gestion des ripisylves à Haimps, recueil (SYMBA) Plan de gestion des ripisylves, 2005, (SYMBA)

Dès 2005, un plan de gestion des ripisylves, élaboré par le SYMBA a mis en exergue plusieurs objectifs :

- Maintenir et améliorer l'écoulement des crues pour protéger les zones urbanisées
- Freiner l'écoulement de l'eau pour préserver les secteurs aval
- protéger les berges pour limiter l'érosion des sols
- Maintenir et améliorer la perception paysagère des cours d'eau et du patrimoine hydraulique
- Maintien et restauration de la ripisylve, de la diversité des classes d'âges et des espèces et de sa largeur (5 mètres de part et d'autre)
- Maintien des écosystèmes aquatiques

Sur le territoire communal, ce plan de gestion indique que la ripisylve est globalement dense et équilibrée. Le maintien des berges est en revanche qualifié de moyen en amont de Haimps. Il est considéré comme absent en aval de Fresneau.

On retiendra également la présence de peuplements de peupliers en amont de Haimps, jusqu'à Fresneau.

Suite à ce diagnostic, des objectifs ont été identifiés. Pour Haimps, il s'agit, pour l'ensemble du Briou, de garantir la préservation de la faune et de la flore en améliorant la qualité des écosystèmes que les ripisylves sous tendent.

Aux abords des zones d'habitat, l'écoulement de l'eau devra être facilité pour limiter le risque inondation. La qualité paysagère constitue un autre objectif à atteindre en particulier dans le secteur Nord de Fresneau. Au Nord de Fresneau, une attention particulière doit être portée à l'érosion des berges.

3.2.4 Assainissement et réseau d'eau

- **Réseau et gestion d'eau pluviale**

Les villages de Haimps et Fresneau sont dotés d'un réseau de collecte important par caniveaux, comportant également des parties canalisées par des grilles avaloirs. On note souvent une interaction entre l'évacuation des eaux pluviales et le rejet des eaux usées dans le réseau existant.

Le réseau d'évacuation des eaux pluviales du bourg aboutit en rive gauche du Briou. Des rejets d'eau usées y sont constatées. Celui de Fresneau procède de la même manière avec un exutoire pluviale principal situé au Nord-Ouest des habitations.

Dans le domaine des eaux pluviales, le principe de « développement et d'aménagement durable » visé dans la loi SRU doit conduire à retenir le principe suivant : le flux restitué au milieu naturel ou au réseau, dans le cadre d'une opération d'aménagement, ne doit pas être supérieur à celui généré avant l'aménagement.

- **Réseau d'eau potable**

Si la commune ne possède pas de captage d'alimentation en eau potable en fonctionnement, le Sud-Est du territoire est impacté par le périmètre de protection éloignée du captage du « Chemin de Matha », implanté sur la commune de Brie sous Matha.

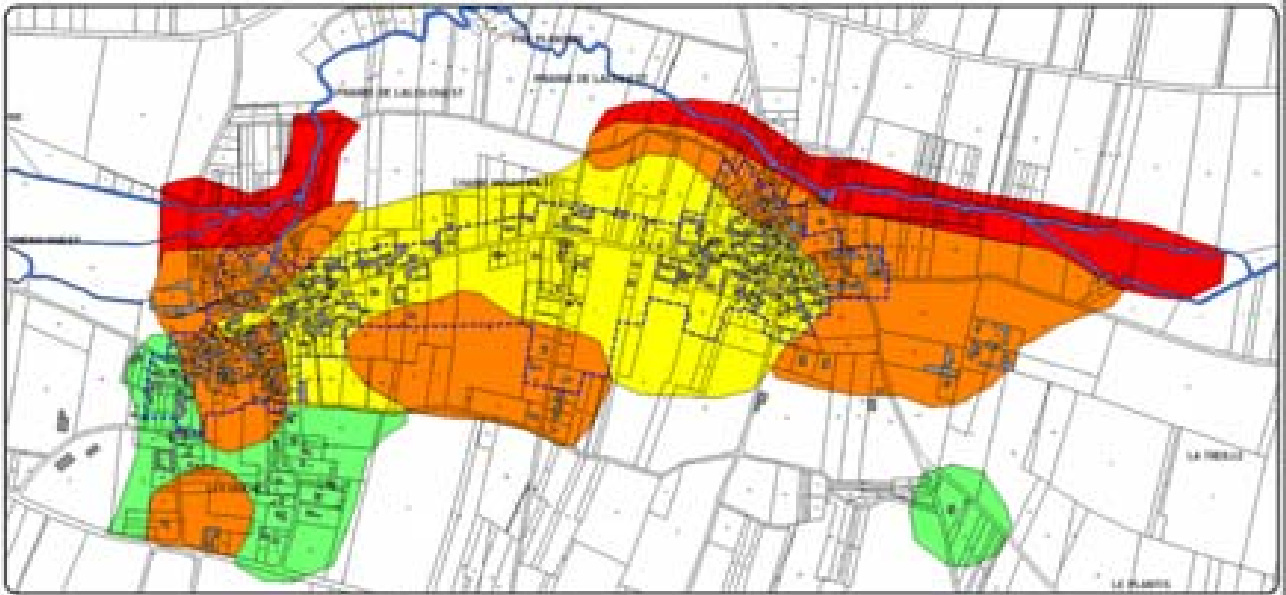
Le réseau de distribution d'eau potable de la commune est géré par la RESE (Régie d'exploitation des Services d'Eau de la Charente-Maritime). Haimps est desservie par le réseau d'adduction « Matha/Migron ». Il est alimenté par les captages suivants :

- Marais-F2 à Authon-Ebeon
- La Salle F1 et F2 à Saint-Vaize
- Vallée de l'Escambouille-F à Fontcouverte

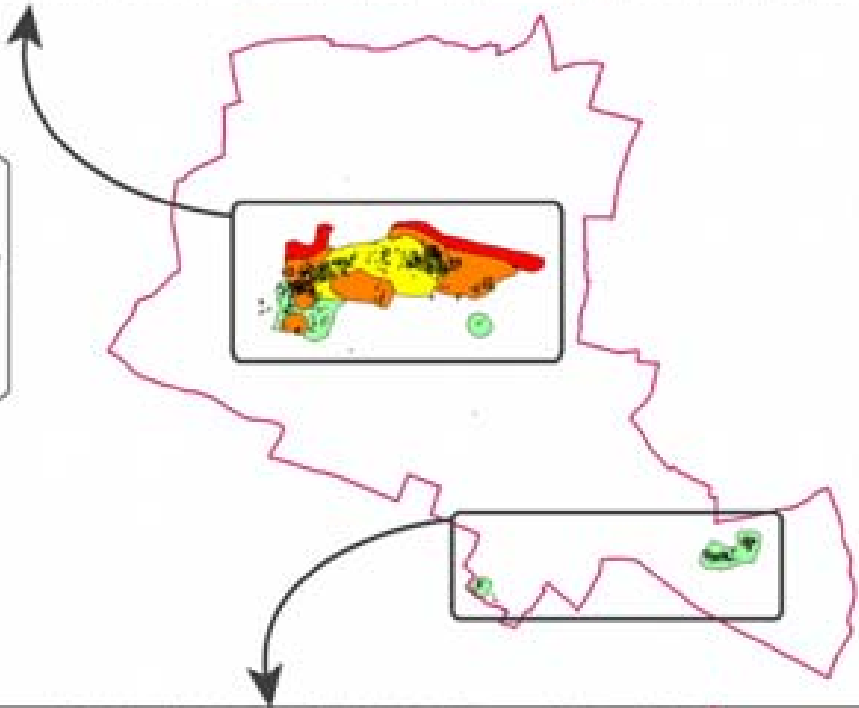
Concernant la qualité de l'eau (source : DRASS) on note, en 2011 :

- une qualité bactériologique de l'eau distribuée excellente (germes) pour l'ensemble des analyses effectuées
- une dureté de l'eau (exprime la concentration en calcium et en magnésium de l'eau) qui s'établissait à 38 °F, soit une moyenne plus importante que la dureté de l'eau idéale (15 et 25°F). Il est considéré que l'eau est donc dure
- la concentration moyenne en nitrates est de 25 mg/l. Elle peut être considérée comme « acceptable ». La valeur maximale mesurée est de 36 mg/l. Elle est inférieure à la limite de qualité fixée à 50 mg/l
- Les recherches effectuées sur les différentes familles de pesticides montrent des valeurs conformes à l'exigence de qualité (0,1 µg par litre et par substance) ou inférieures au seuil de détection analytique

Aptitude des sols à l'assainissement individuel de la commune d'Haimps



- Sol favorable
- Sol favorable à peu favorable
- Sol peu favorable
- Sol défavorable



Source : Syndicat des Eaux 17 - Cadastre 2011 © DGGP - Réalisation : Syndicat Mixte du Pays des Vals de Saintonge - Juillet 2012

- **Assainissement**

La commune de Haimps ne dispose pas d'assainissement collectif. L'assainissement est donc individuel. Un schéma d'assainissement a été approuvée, après enquête publique, par le conseil municipal, en 2004.

Ce schéma a défini un périmètre d'assainissement collectif englobant une grande partie des villages d'Haimps et Fresneau ainsi que le secteur situé entre Haimps et Fresneau dans l'objectif d'intégrer dans le périmètre le développement urbain de la commune.

La zone du bourg présente dans l'ensemble des terrains favorables à peu favorables selon le type de substrat. La fracturation du calcaire sous-jacent relativement aléatoire conditionne également les possibilités d'infiltration et de rejets dans le sous sols.

Fresneau est édifié sur des terrains de nature comparable de ceux du bourg de Haimps. Les faciès recoupés sur cette zone sont essentiellement argilo calcaires, les dépôts alluvionnaires riverains du bâti n'ayant été reconnus que sur la partie Nord Nord-Ouest.

Les perméabilités mesurées in situ confirment le contraste entre le recouvrement argileux pelliculaire médiocrement perméable et la forte perméabilité du calcaire fissuré surtout lorsqu'ils sont relativement peu argileux.

Le village de La Pinelle est édifié sur des bancs calcaires sub-affleurants le plus souvent fissurés et fracturés, d'où la possibilité d'évacuation de rejets traités dans le sous-sol.

La carte d'aptitude des sols fait donc apparaître qu'une partie importante des villages de Haimps et Fresneau se situe sur des sols favorable à peu favorable à l'assainissement individuel. Seul les zones urbaines anciennes implantées aux abords du Briou sont implantées sur des sols défavorable ou peu favorables à l'assainissement autonome.

En fonction de la typologie des sols rencontrés, différents dispositifs sont préconisés par le syndicat des eaux de Charente-Maritime. La principale distinction est faite entre les sols perméables (sol naturel limoneux ou sableux, roche calcaire fissurée à faible profondeur) et les sols non perméables (sol naturel à dominante argileuse).

Ce schéma, opposable au tiers, ainsi que de la carte d'aptitude des sols à l'assainissement individuel, seront pris en compte au cours des études relatives à l'élaboration du PLU afin d'assurer la cohérence entre l'urbanisation et les possibilités d'assainissement.

On aura compris l'interdépendance entre géologie, pédologie, ressource en eau et occupation du sol ainsi que la nécessité qu'il y a d'agir à des échelles d'actions plus large que celle du territoire communal, à l'image du SDAGE Adour Garonne et du plan de gestion des ripisylves du SYMBA.

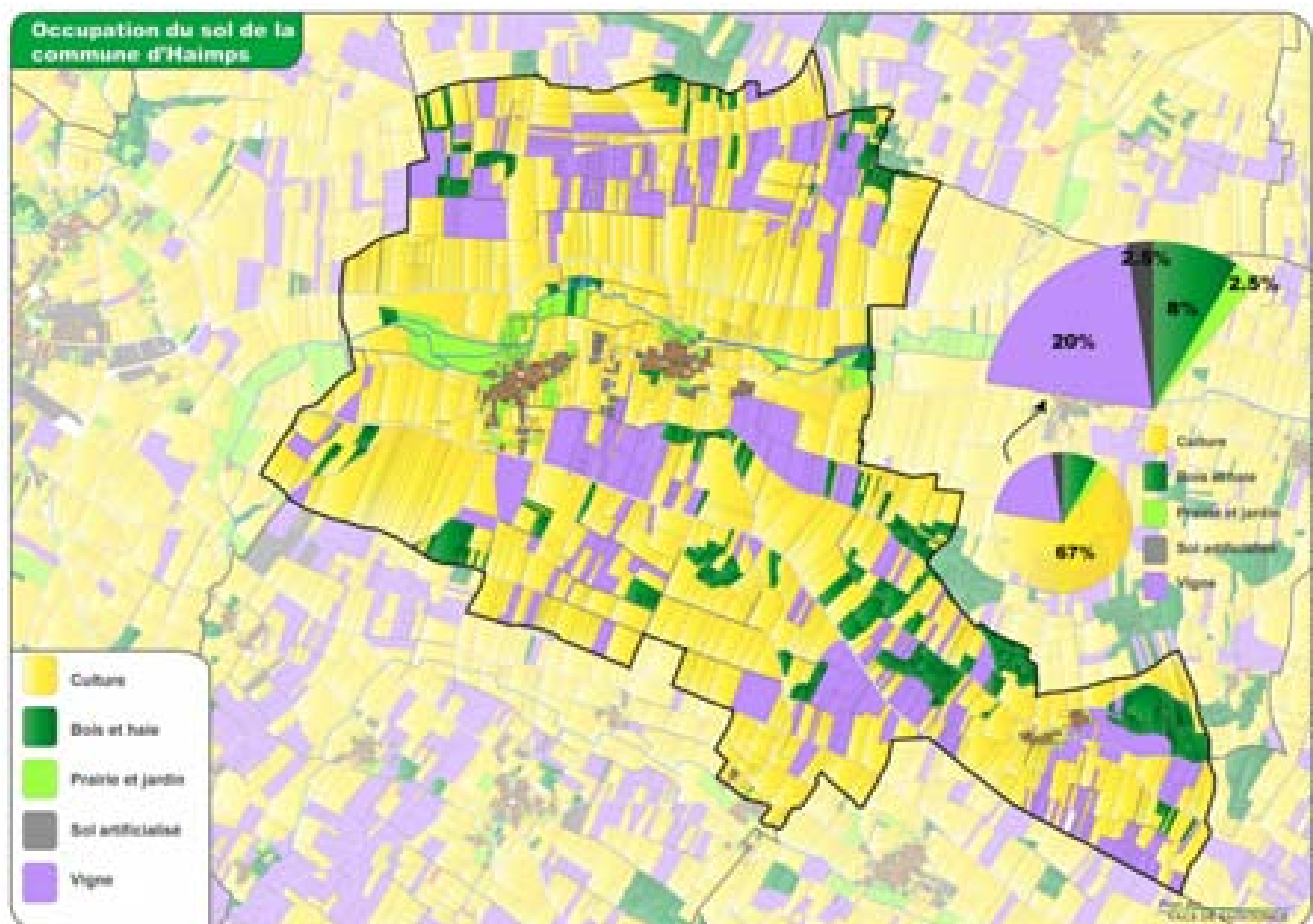
Le Plan Local d'Urbanisme marque l'occasion, pour la commune, de prendre en compte les différentes préconisations de ces documents. La protection des écosystèmes aquatiques pourrait se concrétiser, par exemple, par la protection des abords des cours d'eau de la commune.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme doit également intégrer les problématiques liées à l'assainissement, à l'écoulement des eaux pluviales et à l'eau potables pour concilier accueil de nouvelles populations et protection de l'environnement.

3.3 Occupation du sols

La carte d'occupation des sols ci-après fait apparaître la prédominance des terres agricoles. Elles couvrent près de 87 % du territoire communal dont 20% de vignes.

La préservation des espaces agricoles participant à la préservation des puits de carbone.



Le couvert boisé est réduit et est principalement regroupé au Sud-Est et Nord-Est du territoire. Les espaces boisés représentent environ 8% de la superficie du territoire communal.

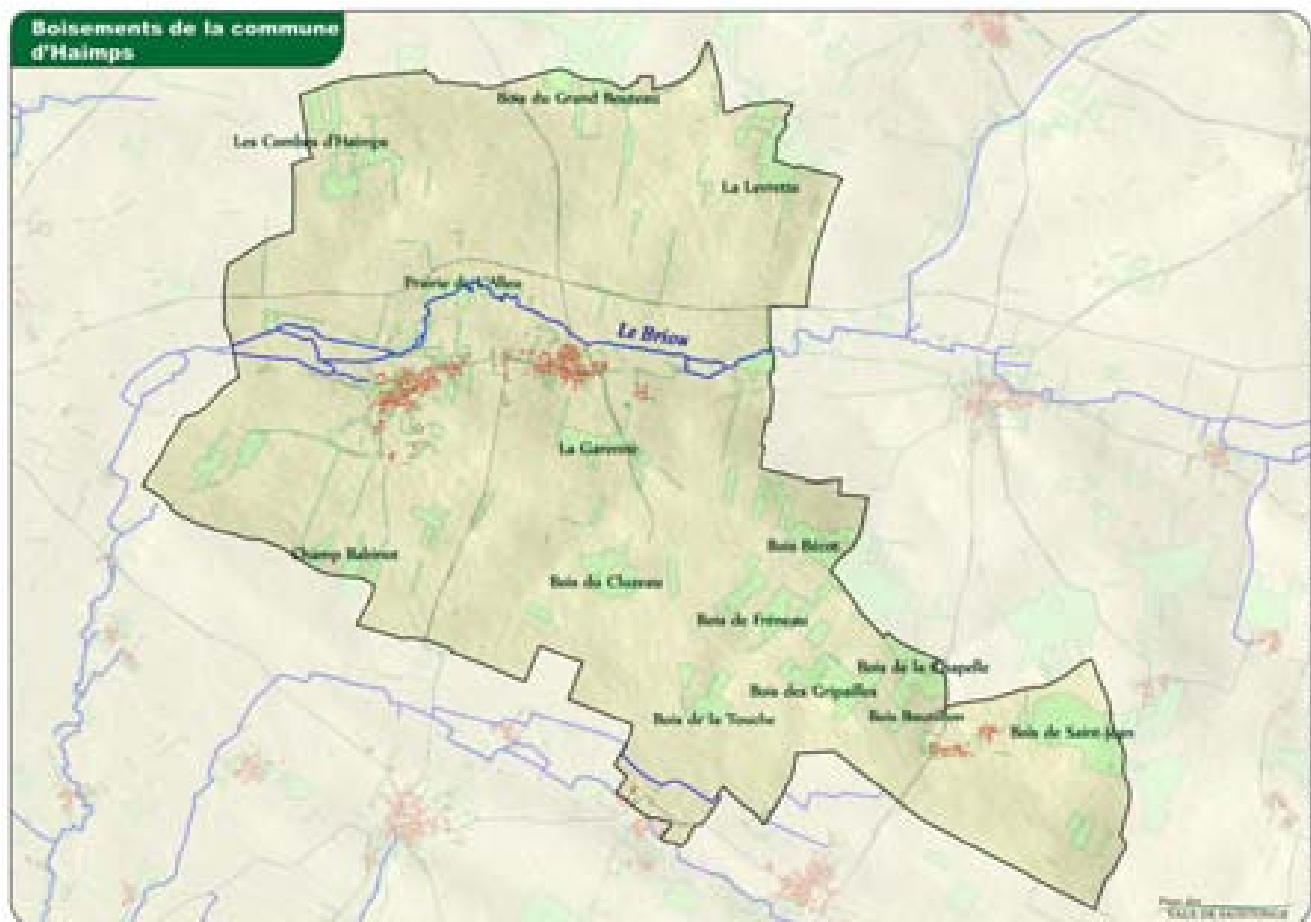
Les prairies et jardins représentent 2,5% de la superficie communale et les surfaces urbanisées 2,5%.

3.4 Les espaces naturels

3.4.1 Consolider la présence des bois et forêts, une nécessité

Parmi les 13 régions naturelles (territoires aux caractéristiques climatiques, géologiques, topographiques homogènes) définies par l'Inventaire Forestier National, la commune de Haimps appartient à celle du Groies.

Les potentialités forestières de la région naturelles des Groies sont limitées. Ainsi, son taux de boisement (10,8%) est inférieur à celui de la région Poitou-Charentes (14,7%).



Les boisements de cette zone céréalière associent des grands massifs compacts (massifs domaniaux de Chizé, d'Aulnay, de La Braconne et du Bois Blanc) et des peupliers dans les vallées.

On y retrouve essentiellement des peuplements forestiers indigènes calcicoles, qui se plaisent sur des sols calcaires. Plus de 90 % d'entre eux comportent des feuillus, dont le Chêne pubescent constitue la base (Source : Centre Régional de la Propriété forestière).

La région des Groies regroupe essentiellement des formations boisées en taillis (peuplements forestiers composés d'arbres issus de rejets de souche) ou taillis sous futaie qui associe des peuplements en taillis avec des futaies (peuplements forestiers composés d'arbres adultes).

8% du territoire communal est couvert par des boisements. Ils sont regroupés au Sud-Est (Bois de la Chapelle, Bois de Fréneau, Bois Bécot, Bois des Gripailles, Bois Saint-Jean...) et Nord-Est du territoire (La levrette, Bois du grand Bouteau).

Ces bois de petites tailles sont regroupés dans des ensembles plus vastes les associant à des espaces agricoles qui les ont grignoté.

Dans une moindre mesure, on retrouve des boisements épars sur le territoire communal qui se concentrent principalement au bord du Briou et sur le plateau Sud.

La préservation des boisements de la commune revêt un enjeu important. Leurs fonctions sont en effet multiples :

- **Conservation de l'habitat naturel et de la diversité biologique**

A chaque strate végétale (muscinale, herbacée, arbustive, arborescente) est associée des niches écologiques. Les espaces boisés présentent donc une diversité biologique, végétale et animale, qu'il est nécessaire de préserver.

- **Conservation des sols et la protection de la ressource en eau**

Outre le maintien du sol par le réseau de racines, le couvert forestier ralentie la dispersion de l'eau et favorisent une infiltration lente mais complète de l'eau de pluie. Cela limite ainsi l'érosion du sol. Les sols aérés des litières forestières agissent comme un filtre et une éponge. Les bois et forêts contribuent donc à l'assainissement des eaux et à la régularisation du régime des crues.

- **Action sur le climat local**

Les boisements impactent la circulation locale de l'air et influent sur la vitesse du vent. Ils permettent également de retenir les poussières et les éléments gazeux.

Les précipitations et la température atmosphérique locale sont influencées localement par les phénomènes d'évaporation intense de la végétation forestière (évapotranspiration). Par ces processus, la forêt peut tamponner les effets de sécheresse au bénéfice de certaines activités agricoles.

- **Le rôle économique**

L'utilisation du bois pour la construction ou comme bois de chauffe pour les ménages est un autre atout. Cette exploitation peut se faire par une gestion responsable de la ressource en bois présente au sein des bois et forêts.

- **Le rôle social**

Les bois et forêts sont des lieux privilégiés de repos, de promenade, de découverte. Ils constituent des espaces où l'Homme peut reprendre contact avec la nature. Leur présence revêt donc un enjeu social incontestable. Ce constat est d'ailleurs illustré par l'omniprésence du végétal, potentiels niches écologiques, dans les zones d'habitat de la commune.

Les Produits forestiers Non Ligneux (PFNL) tels que les champignons, la viande de gibier... marquent un autre aspect de l'attrait socio-économique des forêts.

La préservation des bois et forêts revêt une importance considérable tout à la fois pour l'Homme, pour la faune et pour la flore. Les espaces boisés représentent une forte valeur ajoutée pour Haimps que ce soit en terme de cadre de vie, de préservation des puits de carbone, de protection de la faune et de la flore, de préservation des sols et de la qualité de l'eau.

La protection des espaces boisés de la commune est une réponse nécessaire pour que soit assurée la pérennité de ces biotopes. A ce titre le Plan Local d'Urbanisme doit classer les bois de la commune en Espaces Boisés Classés dans l'objectif de préserver les paysages boisés et les écosystèmes présents.

Des aides régionales et départementales accompagnent les collectivités dans la création de boisements. Ainsi, le dispositif du Conseil Régional de Poitou-Charentes concerne la mise en place de nouveaux petit bois ou boqueteaux.

3.4.2 L'importance du réseau de haies

La seconde moitié du 20^{ème} siècle a été marquée par la profonde mutation des pratiques agricoles. Le remembrement des terres agricoles et semi-naturelles de la commune et la régression importante des prairies ont largement contribué à déstructurer et à démanteler le bocage.

Le réseau de haies, qui occupait une place prépondérante dans le système agro-sylvo-pastoral, a été en grande partie détruit, laissant la place à de grandes cultures sur des parcelles remembrées. Les sols nus une bonne partie de l'année et le drainage des terres agricoles, associés à la régression importante des linéaires de haies et des surfaces toujours en herbe, ont notamment favorisé l'intensification des crues.

Les abords du Briou sont globalement marqués par l'absence de ripisylves denses et naturelles. Si la place de la haies est en question dans le fond de cette vallée et sur les versants, voués à l'agriculture, on retrouve quelques secteurs bocagers.

La strate arborée des haies est principalement composée de frêne, d'aulne et d'orme. Dans les secteurs moins humides, et notamment en bordure de route, l'érable et l'orme sont les espèces les plus représentées. Frêne, orme, érable (en bordure de chemins), saule (en bordure de fossés) et aubépine sont les principales espèces de la strate arbustive.

Outre l'impact que le réseau de haies puisse avoir sur le régime de crues, ses fonctions sont nombreuses (Sources techniques : PROM'HAIES) et doivent attirer notre attention :

- **Contribution à une meilleure qualité des eaux et à leur écoulement**

- *Régulation du régime des eaux*

L'enracinement des haies fissure le sol et guide les eaux de pluie et de ruissellement en profondeur. L'eau est ainsi restituée progressivement, diminuant en partie le risque inondation. Dans les secteurs humides, les arbres consomment les excès d'eau et permettent d'assainir les terrains plus rapidement.

- *Protection des sols contre l'érosion*

Les haies retiennent la terre et permettent de diminuer la vitesse d'écoulement des eaux de surface. Ainsi, elles diminuent l'érosion des terres agricoles et évitent la perte des éléments fins du sol.

- *Absorption des éléments minéraux*

Les haies captent et consomment une partie des excédents d'azote émis par l'agriculture. De plus, les ripisylves arrêtent et éliminent les polluants avant de rejoindre la rivière.

- **Intérêts agronomiques**

- *Protection du bétail et des prairies*

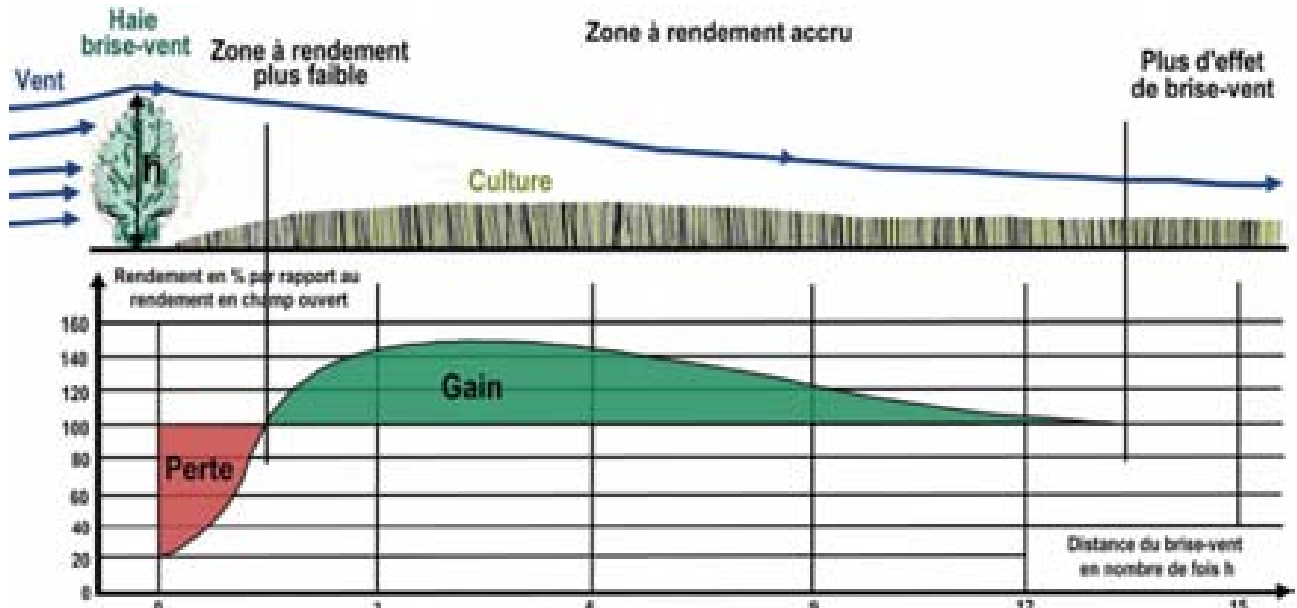
- *Un meilleur contrôle des parasites et des ravageurs*

La haie regroupe une diversité importante d'insectes, d'oiseaux et de mammifères. Ce réservoir d'auxiliaires des cultures permet de diminuer les populations d'animaux nuisibles aux cultures (insectes parasites, rongeurs...). A titre d'exemple, un couple de mésanges bleues consomme environ 12 000 chenilles pour élever une nichée et se nourrir. La haie abrite également beaucoup d'insectes pollinisateurs (bourdons, abeilles...) indispensables à certaines cultures et aux arbres fruitiers.

- *Effet brise vent sur les cultures*

Les haies permettent de ralentir le vent. Selon leur épaisseur, on estime qu'une distance de 10 à 15 fois la hauteur de la haie est protégé. En diminuant la vitesse du vent, les haies génèrent une diminution de l'évapotranspiration des cultures protégées.

Cela entraîne une augmentation de la production végétale par photosynthèse, allant de 6 à 20%.



Impact d'une haie brise-vent sur les rendements, (Source : D.SOLTNER "L'arbre et la haie" ; Sciences et techniques agricoles ; prom'haies)

En outre, en diminuant les effets mécaniques du vent, les haies permettent de limiter le risque de verse des céréales, de préserver la dérive des produits de traitement (zone tampon entre zone agricole et zone d'habitat) et de limiter l'érosion éolienne.

- **Refuge de la biodiversité**

Les haies sous tendent la présence d'un écosystème. Ainsi, les anciennes haies peuvent constituer de véritables conservatoires de la flore locale. Quant à la faune elle utilise les haies à de multiples fins : alimentation, reproduction, refuge...

- **Source de production**

- *Production de fruits*

Utile pour la faune, la production de fruits (mûres, noix, noisettes, châtaignes, prunes, cerises, pommes...) peut aussi être appréciée par chacun d'entre nous.

- *Production de bois de chauffage*

L'intérêt grandissant pour le chauffage au bois permet le développement du marché du bois-énergie. En effet, l'absence de concurrence pour le soleil permet aux haies et arbres champêtres de produire des quantités de bois supérieures à la forêt.

Les haies d'arbres têtards conviennent très bien pour la production de bois énergie. On observe des productions de 1,5 stères par arbres tous les 8 ans pour le frêne et 15 ans pour le chêne. Les branches qui repartent de la tête après la coupe présentent rapidement un diamètre exploitable (données : Les haies rurales: rôles, création, entretien ; Fabien Liagre).

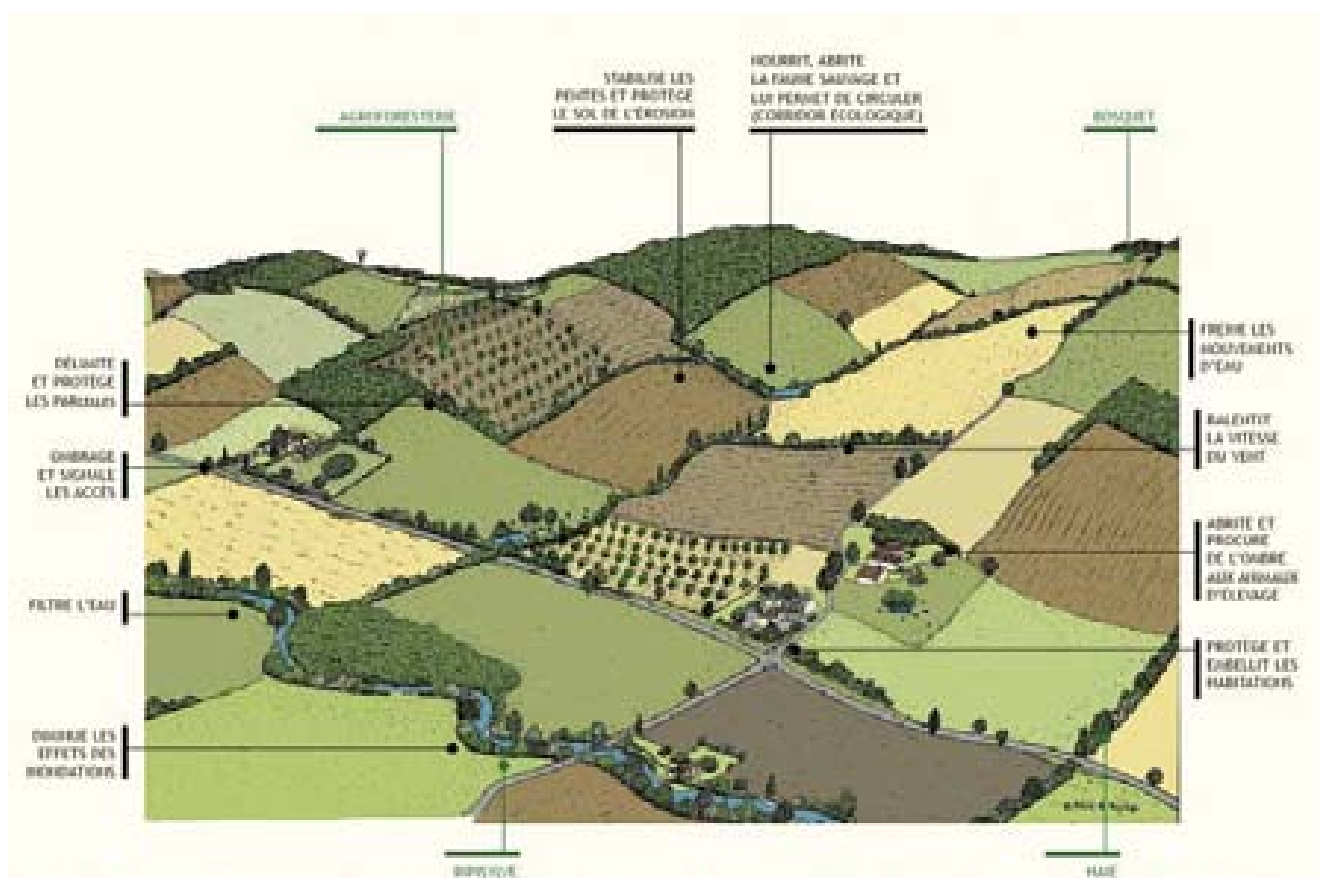
- **Qualité des paysages et du cadre de vie**

Issue d'un système agro-sylvo-pastoral, l'association entre haies et cultures constitue l'identité des communes rurales.

La qualité des paysages et la préservation du cadre de vie sont aujourd'hui des enjeux importants en terme d'attractivité territoriale et de valorisation patrimoniale.

Dans cette optique, la présence du végétal permet d'embellir le cadre de vie, de mettre en valeur le patrimoine bâti, de valoriser les itinéraires de randonnée, d'insérer les constructions récentes dans le paysage.

A Haimps, les haies se retrouvent le plus souvent en bordure de routes communales, le long de talus, en limite de parcellaire notamment dans les secteurs plus humides. Les haies sont très présentes sur le territoire communal, elles sont constituées d'érables champêtres, d'ormes, d'aubépines, de cornouiller sanguins, d'églantiers et de frênes. La majorité des haies subsistantes de Haimps comportent une strate arbustive (troène, ronce, prunellier) plus fournie que la strate arborescente (frêne, noisetier).



source : <http://www.arbre-et-paysage32.com/page05.html>

Elles mesurent en général 5-6m. Elles sont taillées à l'épaveuse, au cordeau, et forment tantôt de haut cadrage, tantôt des brises-vues. Selon l'endroit où l'on se trouve sur le territoire, les haies sont disposées soit pour faire barrière contre le vent d'Ouest soit il s'agit de reste de bocage.

Les politiques en faveur des paysages, des haies et des arbres sont établies par le Conseil Général de la Charente-Maritime et la Chambre d'Agriculture.

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme est l'occasion de classer, au titre de l'article L 123-1-5, III, 2° du Code de l'Urbanisme, le réseau de haies existant ainsi que les arbres isolés sur le territoire de Haimps. Tout arrachage devra alors faire l'objet d'une autorisation préalable de la municipalité.

En outre, si la commune manque de terrain pour planter, elle peut élargir les emprises de part et d'autre des voies communales. Elle s'assure ainsi de la maîtrise du foncier sur lequel les haies seront plantées.

3.5 Les zones Naturelles remarquables

L'inventaire ZNIEFF est un inventaire national du patrimoine naturel (art L. 310-1 et L. 411-5 du Code de l'Urbanisme). Il est établi à l'initiative et sous le contrôle du Ministère de l'Environnement. Il ne constitue pas une mesure de protection juridique directe. L'objectif principal de cet inventaire réside dans l'aide à la décision en matière d'aménagement du territoire vis à vis du principe de la préservation du patrimoine nature.



Il constitue un outil de connaissance du patrimoine national de la France. Cet inventaire différencie deux types de zone :

- Les ZNIEFF de type 1 sont des sites, de superficie en général limitée, identifiés et délimités parce qu'ils contiennent des espèces ou au moins un type d'habitat de grande valeur écologique, locale, régionale, nationale ou européenne.
- Les ZNIEFF de type 2 concernent les grands ensembles naturels, riches et peu modifiés avec des potentialités biologiques importantes qui peuvent inclure plusieurs zones de type 1 ponctuelles et des milieux intermédiaires de valeur moindre mais possédant un rôle fonctionnel et une cohérence écologique et paysagère.

A l'échelle de la commune de Haimps, un site a été reconnu pour son intérêt biologique au titre des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique de type 2 : le site de la vallée de l'Antenne. La ZNIEFF de la Plaine de Néré à Bresdon borde quant à elle le Nord du territoire communal.

Le périmètre de la ZNIEFF de la vallée de l'Antenne a été reconnu d'intérêt communautaire par le monde scientifique au titre des Zones Spéciales de Conservation (ZSC - directive Habitats CEE92/43) car les habitats naturels ou semi-naturels qui s'y développent ainsi que la faune et la flore qui leur sont associés, sont devenus rares ou menacés en Europe.

Le site Natura 2000 de la Plaine de Néré à Bresdon a été reconnu d'intérêt communautaire par le monde scientifique au titre des Zones de Protection Spéciales (directive Oiseaux).

Leur périmètre respectif a déterminé la majeure partie des contours actuels des sites Natura 2000 de « la Plaine de Néré à Bresdon » et de « la Vallée de l'Antenne ».

3.5.1 ZNIEFF 2 et site Natura 2000 de la Vallée de l'Antenne

3.5.1.1 ZNIEFF type 2 de la Vallée de l'Antenne

A cheval sur les départements de Charente et de Charente-Maritime, la zone englobe l'ensemble du linéaire de l'Antenne jusqu'à sa source et de tous ses principaux affluents (Ri Bellot, Saudrenne, Briou et Auriou) ainsi que le lit majeur de l'Antenne en aval de Prignac. Ainsi défini, le site présente deux compartiments paysagers bien tranchés :

- une partie aval, inondable, où le lit majeur de l'Antenne est occupé essentiellement par des boisements,
- un secteur amont, non inondable, correspondant aux lits mineurs des affluents et à une bande de 15 mètres de part et d'autre de leurs lits qui traversent là une zone de terres hautes propices à la céréaliculture et à la viticulture.

La ZNIEFF 2 de la Vallée de l'Antenne concerne la commune de Haimps. L'Antenne s'écoule vers d'Ouest en Est et suit la topographie déclinante. Ce cours d'eau s'écoule sur une topographie très faible ce qui entraîne un écoulement sinueux et l'existence de nombreux bras occupant une large vallée inondable.

La zone intègre ainsi les habitats naturels caractéristiques d'un petit système alluvial de plaine atlantique encore bien conservé : rivière à courant moyen, aux eaux claires et de bonne qualité, sujettes à des crues régulières de fin de d'hiver ou de printemps, inondant une ripisylve d'aulnes et de frênes étendue, ponctuée de peuplements de hautes herbes (mégaphorbiaies), de grandes laïches ou de roselières.

Quoique n'appartenant pas au lit majeur proprement dit, un petit secteur de pelouses sèches calcicoles et d'anciennes carrières souterraines a également été intégré en raison de son grand intérêt biologique.

Avec 51 espèces présentant un intérêt patrimonial dans le contexte régional, la zone apparaît comme d'une richesse exceptionnelle tant sur le plan faunistique que floristique, ce dont témoignent la présence de 2 ZNIEFF I au sein du périmètre défini de même que l'existence d'un site Natura 2000 dont les contours se calquent sur ceux de la ZNIEFF.

Sur le plan de la faune, la rivière elle-même constitue un habitat essentiel puisqu'elle héberge une partie importante des espèces menacées : des mammifères tels que la Loutre et le Vison, des poissons tels que les lamproies, des insectes comme diverses libellules ou encore plusieurs espèces d'amphibiens.

La forêt alluviale riveraine est surtout riche en oiseaux mais abrite aussi quelques plantes remarquables. Quant aux pelouses sèches et aux anciennes carrières souterraines du plateau des Chaudrolles, elles sont le domaine d'une flore originale pour les premières et d'une population remarquablement diversifiée de chauves-souris pour les secondes.

Les milieux déterminant essentiels de ce site :

- 44 3 Aulnaies-frênaies médio-européennes
- 24 1 Cours des rivières
- 62 3 Dalles rocheuses
- 34 - 3 Pelouses permanentes denses et steppes médio-européennes
- 88 Mines et passages souterrains

FAUNE	DH	DO	PN
Oiseaux			
Busard cendré <i>Circus pygargus</i>		✓	✓
Busard des roseaux <i>Circus aeruginosus</i>		✓	✓
Butor étoilé <i>Botaurus stellaris</i>		✓	✓
Chevalier guignette <i>Actitis hypoleucos</i>			✓
Combattant varié <i>Philomachus pugnax</i>		✓	
Engoulevent d'Europe <i>Caprimulgus europaeus</i>		✓	✓
Faucon hobereau <i>Falco subbuteo</i>			✓
Petit-duc scops <i>Otus scops</i>			✓
Hirondelle de rivage <i>Riparia riparia</i>			✓
Locustelle lusciniôïde <i>Locustella luscinioides</i>			✓
Martin-pêcheur <i>Alcedo atthis</i>		✓	✓
Milan noir <i>Milvus migrans</i>		✓	✓
Moineau soulcie <i>Petronia petronia</i>			✓
Pie-grièche écorcheur <i>Lanius collurio</i>			✓
Torcol fourmilier <i>Jynx torquilla</i>			✓
Reptiles			
Cistude d'Europe <i>Emys orbicularis</i>	✓		✓
Amphibiens			
Crapaud calamite <i>Bufo calamita</i>	✓		✓
Rainette méridionale <i>Hyla meridionalis</i>	✓		✓
Rainette verte <i>Hyla arborea</i>	✓		✓
Poissons			
Alose feinte <i>Allosa fallax</i>	✓		
Grande Alose <i>Alosa alosa</i>	✓		
Lamproie de Planer <i>Lampetra planeri</i>	✓		
Insectes			
Agrion de Mercure <i>Coenagrion mercuriale</i>	✓		✓
Cordulie à corps fin <i>Oxygastra curtisii</i>	✓		✓
Gomphe de Graslin	✓		✓

FLORE	DH	DO	PN

Légende : DH : espèce inscrite à la directive Habitats (Annexe II et/ou IV) ; DO : espèce inscrite à la directive Oiseaux (Annexe II) ; PN : espèce protégée en France ; PR : espèce protégée régionalement.

FAUNE	DH	DO	PN	FLORE	DH	PN	PR
Mammifères				Aconit napel <i>Aconitum napellus</i>			✓
Barbastelle d'Europe <i>Barbastella barbastellus</i>	✓		✓	Dentaire pennée <i>Cardamine heptaphylla</i>			✓
Campagnol amphibie <i>Arvicola sapidus</i>				Epiaire des Alpes <i>Stachys alpina</i>			
Grand Murin <i>Myotis myotis</i>	✓		✓	Epipactis de Müller <i>Epipactis muelleri</i>			✓
Grand Rhinolophe <i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	✓		✓	Jonquille <i>Narcissus pseudonarcissus</i>			
Loutre d'Europe <i>Lutra lutra</i>	✓		✓	Orchis des marais <i>Anacamptis palustris</i>			✓
Murin à moustaches <i>Myotis mystacinus</i>	✓		✓	Parisette à 4 feuilles <i>Paris quadrifolia</i>			✓
Murin à oreilles échancrées <i>Myotis emarginatus</i>	✓		✓	Pétasite officinal <i>Petasites officinalis</i>			
Murin de Natterer <i>Myotis nattereri</i>	✓		✓	Prêle de Moore <i>Equisetum x moorei</i>			
Musaraigne aquatique <i>Neomys fodiens</i>			✓	Tilleul à grandes feuilles <i>Tilia platyphyllos</i>			
Noctule commune <i>Nyctalus noctula</i>	✓		✓				
Oreillard gris <i>Plecotus austriacus</i>	✓		✓				
Oreillard roux <i>Plecotus auritus</i>	✓		✓				
Petit Rhinolophe <i>Rhinolophus hipposideros</i>	✓		✓				
Pipistrelle de Kuhl <i>Pipistrellus kuhli</i>	✓		✓				
Vison d'Europe <i>Mustela lutreola</i>	✓		✓				
Oiseaux							
Blongios nain <i>Icthyophaga minutus</i>		✓	✓				
Bondrée apivore <i>Fernis apivorus</i>		✓	✓				

Légende : DH : espèce inscrite à la directive Habitats (Annexe II et/ou IV) ; DO : espèce inscrite à la directive Oiseaux (Annexe II) ; PN : espèce protégée en France ; PR : espèce protégée régionalement.

Espèces déterminantes - ZNIEFF type 2 de l'Antenne

3.5.1.2 Le site Natura 2000 dit de la "Vallée de l'Antenne"

Les contours du site Natura 2000 de la Vallée de l'Antenne (Directive Habitats : ZSC n° FR5400473) sont quasiment identique à ceux de la ZNIEFF du même nom.

Ce site Natura 2000 n°71, bien que n'incluant qu'une partie du bassin versant de l'Antenne, prend dans son périmètre l'ensemble du linéaire de l'Antenne jusqu'à sa source et de tous ses principaux affluents (lits mineurs du Ri Bellot, la Saudrenne, le Briou et l'Auriou) ainsi que le lit majeur de l'Antenne en aval de Prignac.

Il occupe une surface de 1173 ha, dont 632 ha en Charente (16) et 541 ha en Charente-Maritime (17). Il concerne tout ou partie du territoire de 29 communes (Charente : Cognac, Cherves-Richemont, Javrezac, Saint-André, Saint-Sulpice de Cognac, Mesnac. Charente-Maritime : Le Seure, Authon-Ebéon, Aujac, Courcerac, Migron, Mons, Aumagne, Bagnizeau, Blanzac, Bresdon, La Brousse, Haimps, Fontaine-Chalendray, Gibourne, **Haimps**, Massac, Matha, Prignac, Saint-Ouen, Siecq, Sonnac, Thors, Les Touches de Périgny).



Éléments de cadrage

Paysage remarquable, la vallée de l'Antenne tient son nom du Celte : l'an tenn = "la vallée". Elle recèle un patrimoine naturel original composé de boisements, rivières à cours d'eau rapide, pelouses calcaires et cavités souterraines abritant une végétation spontanée ("habitats") et des espèces devenues rares et menacées en Europe mais encore relativement bien préservées ici.

Ces habitats, cette faune et cette flore qui méritent toute notre attention, ont valu au secteur d'être retenu au pré-inventaire des sites d'intérêt européen au titre de la Directive "Habitats"

CEE 92/43. Ils ont été préservés jusqu'à aujourd'hui à travers les diverses activités et usages humains qui s'y sont exercés. Le présent Document d'objectifs vise à perpétuer cet état pour les générations futures.

Du point de vue paysager, le site peut être divisé en deux secteurs : la partie aval correspondant à la zone inondable (lit majeur) de l'Antenne jusqu'à une ligne fictive passant par Prignac / Azac / Chez Gaudin ; la partie amont correspondant aux lits mineurs des affluents et à une bande de 15 mètres de part et d'autre de leur lit.

La zone inondable de l'Antenne, à l'aval du site, est essentiellement occupée par des boisements (plus de 90% de la surface), dont l'usage varie de la populiculture "moderne" à la récolte de bois de chauffage dans les frênaies alluviales spontanées, en passant par une populiculture "ancienne" alliant la culture du peuplier au développement d'un taillis de frênes en sous-étage.

En revanche, l'amont du site est constitué des lits mineurs de l'Antenne et ses affluents qui traversent là une zone de "hautes terres" propices à la céréaliculture et à la viticulture.

Malgré ces évolutions récentes, dont les effets les plus néfastes touchent essentiellement le bassin versant du site, la vallée de l'Antenne au moins dans sa partie aval, conserve un intérêt majeur du point de vue de la biodiversité et s'est vu proposée, en 1996, à l'inventaire des sites potentiels d'Intérêt Communautaire (Natura 2000) sur la base des critères biologiques de la directive n°92/143 "habitats, faune, flore".

Haimps est associée à la partie amont du site correspondant aux lits mineurs des affluents et à une bande de 15 mètres de part et d'autre de leur lit.

- Historique (Le Floch, 1994)

L'après-guerre est marqué par une démocratie rurale réduite, les agriculteurs se détournant de la polyculture-élevage pour se consacrer à la viticulture sur les coteaux en abandonnant les fonds de vallée. Les frênes s'étendent de façon spontanée dans les "landais" délaissés pour être exploités en bois de chauffage.

La plantation de peupliers augmente également, de façon très extensive, dans des parcelles très exiguës, souvent avec un taillis de frênes en sous-étage, ce qui permettait de "faire l'élagage du peuplier qui se sauvait et grimpeait, et le tronc était propre" disait-on. Ce développement des plantations de peupleraies est aussi pour l'agriculteur un "placement-bois" qui sera un supplément lors de la retraite, avec un arbre "adapté aux milieux humides" et "exploitable à l'échelle d'une vie humaine".

Enfin, la vallée devient un espace de liberté (chasse, pêche, promenade...) à l'opposé de l'espace de travail que constitue la vigne des coteaux proches.

Les évolutions plus récentes montrent un désintérêt croissant pour le bois : rentabilité économique en baisse du fait des problèmes d'exploitation, nouveaux propriétaires extérieurs à la vallée, absence de nettoyage des berges du cours d'eau par les riverains...

Il s'accompagne d'une diminution de l'intérêt touristique de la vallée avec l'apparition de nouveaux centres d'intérêt, ailleurs...».

Plus en amont, le bassin versant, déjà très agricole, voit les pratiques agricoles suivre les tendances des marchés économiques et de la PAC, avec l'intensification des usages, la disparition des haies, le recalibrage des cours d'eau, voire leur déplacement vers les limites extérieures des parcelles, et l'apparition d'étiages de plus en plus sévères et prolongés dans les cours d'eau de l'amont (l'aval continuant à être alimenté par des nappes même au plus fort de l'été)...

Caractéristiques générales naturelles du bassin versant de l'Antenne

Surface des bassins versants :

L'Antenne, affluent rive droite de la Charente en aval immédiat de Cognac, présente un bassin versant d'environ **425km²** au total dont 362km² en Charente-Maritime et 63km² (soit moins de 15%) en Charente.

Cette surface se subdivise en plusieurs sous-bassins versants correspondant aux affluents de l'Antenne, dont les surfaces respectives sont :

- Antenne en amont de la confluence avec le Briou : 105km²
- Bassin du Briou (rive gauche) : 80km²
- Bassin de la Saudrenne (rive droite) : 57km²
- Bassin de l'Auriou (rive droite) : 73km²
- Antenne en aval de la confluence avec l'Auriou : 10km²

Linéaire des cours d'eau inclus dans le périmètre du site Natura 2000

- L'Antenne a une longueur totale de **50 km** (dont 17km en Charente), et est entièrement incluse dans le site Natura 2000. En outre, à l'aval, elle se divise en une multitude de bras dont la longueur totale approximative est de **26 km**.

Elle prend sa source près de Fontaine-Chalendray (en Charente-Maritime), et s'écoule vers le sud/sud-ouest jusqu'à Matha puis vers le sud de Matha à sa confluence avec la Charente.

- Le Briou a une longueur de 25 km incluse dans le périmètre.
- La Saudrenne a une longueur de 17 km incluse dans le périmètre.
- L'Auriou a une longueur de 3,3 km incluse dans le périmètre.
- Le Dandelot a une longueur de 2,2 km incluse dans le périmètre.
- Le Ri Bellot a une longueur de 4,1 km incluse dans le périmètre.

Profil en long schématique :

L'Antenne prend sa source à une altitude voisine de 100m NGF et se jette dans la Charente à environ 5m NGF. Le profil en long (étudié à partir de l'IGN 25000^{ème}) fait apparaître 3 tronçons caractéristiques :

- | | | |
|--|-------------------|------|
| - Amont (communes de Bazauge et Cressé) : | longueur : 7km | 5,7% |
| - Médian (communes de Les Touches de P. à Prignac) | longueur : 17,3km | 2,5% |
| - Aval (communes de Prignac à confluence) | longueur : 22,7km | 0,6% |

- inversement, dans son bassin supérieur, l'Antenne étant perchée sur des terrains perméables, pourra subir des assecs sévères lorsque la nappe superficielle s'abaisse en dessous du lit de la rivière. Ce phénomène est accéléré par des prélèvements dans la nappe.
- Les faciès argileux des formations du Portlandien d'une part et des alluvions modernes d'autre part, favorisent la rétention de l'eau en surface. Ce phénomène naturel a incité au développement de l'assainissement et du drainage qui, ont accéléré les écoulements d'eau vers l'aval ;
- la large vallée de l'Antenne (et en particulier de ses affluents) en aval de Prignac et en amont du "verrou" formé par le crétacé au droit du pont de St Sulpice, tapissée d'alluvions récentes à dominante argileuse ou tourbeuse, peu pentue et largement en dessous des zones de plateau, est le réceptacle naturel des eaux de l'amont tant superficielles que souterraines (pour partie). Ces zones humides constituent un tampon hydraulique entre les eaux d'amont qui convergent vers cette vallée, et l'aval, véritable couloir d'environ 10km encaissé dans le crétacé qui amène l'eau jusqu'à la Charente. On peut déjà penser que ce tampon hydraulique joue un rôle important dans l'écoulement en permettant un écrêtement des crues.

Un intérêt biologique fort

Malgré ces évolutions récentes, dont les effets les plus néfastes touchent essentiellement le bassin versant du site, la vallée de l'Antenne au moins dans sa partie aval, conserve un

intérêt majeur du point de vue de la biodiversité et s'est vu proposée, en 1996, à l'inventaire des sites potentiels d'Intérêt Communautaire (Natura 2000) sur la base des critères biologiques de la directive n°92/143 "habitats, faune, flore".

Sur les 1173ha du site, environ 1000ha sont constitués d'habitats et d'habitats d'espèces d'intérêt communautaire, c'est à dire rares ou menacés à l'échelle du territoire européen et pour lesquels les acteurs locaux et la France assurent donc une responsabilité particulière.

Le site abrite **10 habitats naturels** d'intérêt communautaire (directive Habitats, ann.II) et **19 espèces animales** (directive Habitats, ann.II) dont les milieux de vie doivent être préservés. Un habitat (la frênaie alluviale) et une espèce (la Rosalie des Alpes), plus menacés que les autres à l'échelle européenne, sont dits "prioritaires".

Il s'y ajoutent **5 espèces d'oiseaux** (directive Oiseaux, ann.I) intéressantes et une dizaine d'espèces remarquables à l'échelle du Poitou-Charentes.

Les habitats d'intérêt communautaire peuvent être classés en cinq grandes unités écologiques :

- Les cours d'eau et leurs berges

- Les herbiers aquatiques des rivières courantes 3260 (CORINE : 24.4)
- Les eaux eutrophes à végétation flottante ou enracinée 3150 (CORINE : 22.13)
- Les végétations hautes des rives des cours d'eau 6430 (CORINE : 37.7)
 - La Cordulie à corps fin (libellule) 1041
 - Le Gomphe de Graslin (libellule) 1046
 - L'Agrion de Mercure (libellule) 1044
 - Vison d'Europe (mammifère) 1356
 - Loutre d'Europe (mammifère) 1355
 - Le Chabot (poisson) 1163
 - Martin-pêcheur (oiseau) A229
 - La Lamproie fluviatile (poisson) 1099
 - La Lamproie de Planer (poisson) 1096

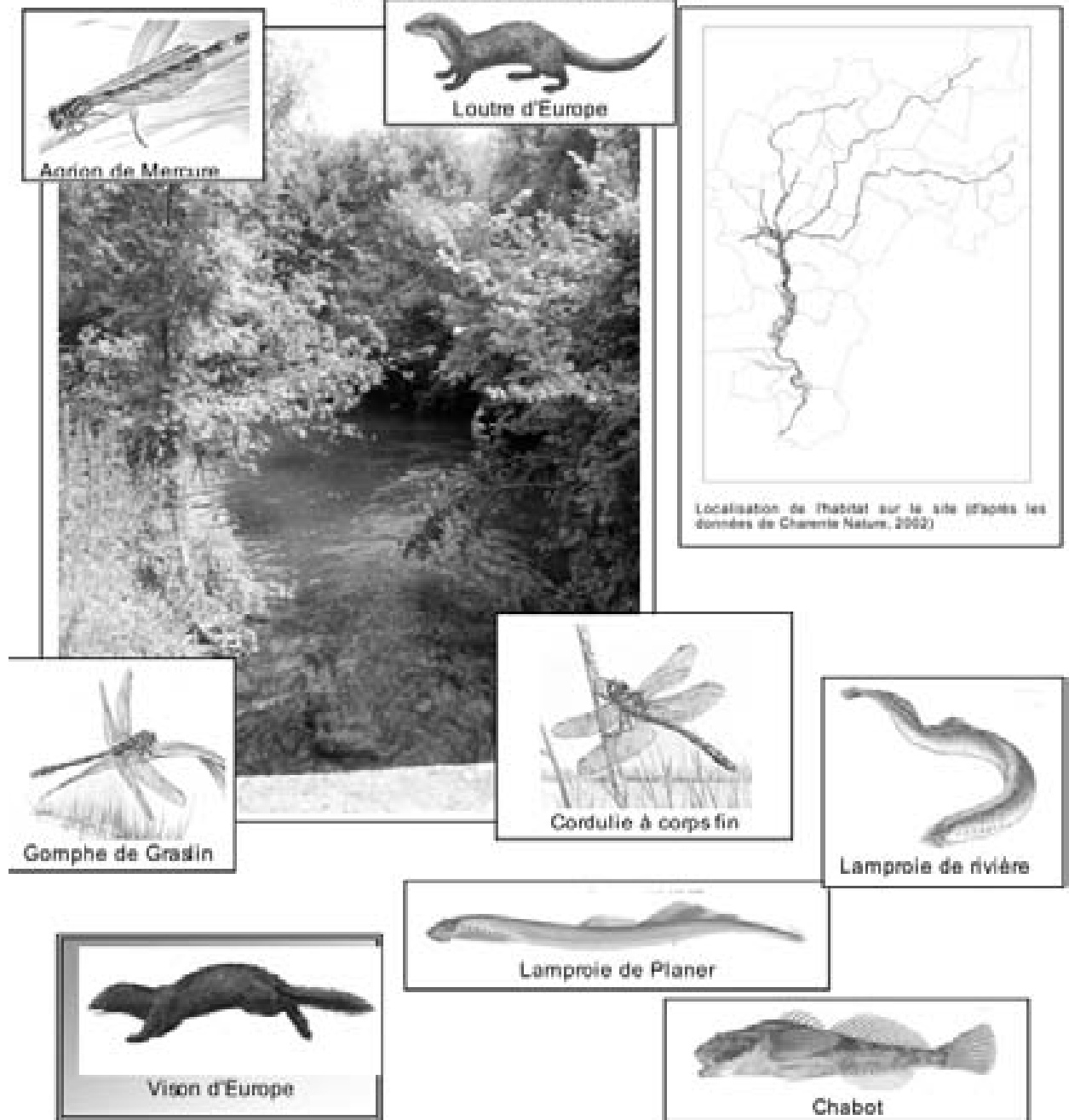
- Les boisements spontanés

- Les forêts alluviales à aulnes et frênes* 91EO (CORINE : 44.3)
 - La Rosalie des Alpes* (coléoptère) 1087
 - Le Lucane cerf-volant (coléoptère) 1083
 - Le Grand Capricorne (coléoptère) 1088
 - Vison d'Europe (mammifère) 1356
 - Loutre d'Europe (mammifère) 1355
 - Bihoreau gris (oiseau) A023
 - Bondrée apivore (oiseau) A072
 - Milan noir (oiseau) A073
- Les boisements thermophiles de Chêne vert 9340 (45.3)

- Les milieux ouverts

- Les prairies alluviales de fauche 6510 (CORINE : 38.2)
 - Le cuivré des marais (papillon) 1060
- Les mégaphorbiaies eutrophes 6430 (CORINE : 37.7)

INTERÊT BIOLOGIQUE



habitat d'intérêt communautaire : les cours d'eau et leurs berges

- Les pelouses calcaires sèches 6210 (CORINE : 34.33)

- Pie-grièche écorcheur (oiseau) A338

- Les cavités souterraines 8310 (CORINE : 65)

- Grand Rhinolophe (Chauve-souris) 1304
- Petit Rhinolophe (Chauve-souris) 1303
- Grand Murin (Chauve-souris) 1324
- Murin à oreilles échancrées (Chauve-souris) 1321
- Minioptère de Schreibers (Chauve-souris) 1310
- Murin de Bechstein (Chauve-souris) 1323
- Barbastelle (Chauve-souris) 1308

A l'échelle de la commune de Haimps, on retrouve un habitat d'intérêt communautaire : le cours d'eau et les berges du Briou.

8 espèces fréquentent les 152 kilomètres de cours d'eau du site, dont le Vison d'Europe menacé. Les objectifs suivants ont été définis pour préserver la qualité de l'eau, des milieux aquatiques, rivulaires et des habitats piscicoles :

1- Préserver / améliorer la qualité des habitats aquatiques et des habitats piscicoles, notamment à l'amont des cours d'eau du site

2- Reconquérir des milieux abandonnés ou détournés (bras de rivière court-circuités...) ou restaurer des cours d'eau altérés ou déconnectés du réseau hydrographique ; reconquérir la diversité des habitats aquatiques de certains secteurs de rivières dégradés

3- Privilégier la conservation d'un lit dynamique et varié plutôt qu'un cours homogène et lent, surtout en période d'étiage ; favoriser la diversité des écoulements, de la nature des fonds et des hauteurs d'eau

4- Préserver, voire restaurer, les zones de frayères

5- Préserver les herbiers aquatiques

6- Restaurer la circulation amont-aval / poissons migrateurs

Occupation du sols aux abords de l'Antenne

- La ripisylve

En 2005, le SYMBA (SYndicat Mixte pour l'étude de l'aménagement et de la gestion du Bassin de l'Antenne) a dressé un état des lieux des ripisylves sur son territoire.



Diagnostic de l'état des ripisylves - Objectifs à atteindre dans le cadre du Plan de gestion des ripisylves à Haimps, recueil (SYMBA) Plan de gestion des ripisylves, 2005, (SYMBA)

Sur le territoire communal, ce plan de gestion indique que la ripisylve est globalement dense et équilibrée. Le maintien des berges est en revanche qualifié de moyen en amont de Haimps. Il est considéré comme absent en aval de Fresneau.

On retiendra également la présence de peuplements de peupliers en en amont de Haimps, jusqu'à Fresneau.

Suite à ce diagnostic, des objectifs ont été identifiés. Pour Haimps, il s'agit, pour l'ensemble du Briou, de garantir la préservation de la faune et de la flore en améliorant la qualité des écosystèmes que les ripisylves sous tendent.

Aux abords des zones d'habitat, l'écoulement de l'eau devra être facilité pour limiter le risque inondation. La qualité paysagère constitue un autre objectif à atteindre en particulier dans le secteur Nord de Fresneau. Au Nord de Fresneau, une attention particulière doit être portée à l'érosion des berges.

- Occupation du sol et boisements

Les abords du Briou sont marqués par l'activité agricole et notamment par des cultures céréalières et oléagineuses. On retrouve également des boisements éparses ainsi que quelques prairies réparties notamment à l'Ouest de Fresneau.



- Pressions polluantes

Les pressions polluantes dues aux activités industrielles, à la morphologie et à l'utilisation des nitrates par l'agriculture sont identifiées comme moyenne. Les pressions polluantes liées à l'utilisation des pesticides par l'agriculture sont fortes.

Le Briou a un objectif de retour à un bon état global, écologique et chimique en 2021.

3.5.2 ZNIEFF 2 et site Natura 2000 de la Plaine de Néré à Bresdon

Le site FR 5412024 « Plaine de Néré à Bresdon » a été proposé comme Zone de Protection Spéciale (ZPS) au titre de la directive « Oiseaux » en 2002 (les consultations des communes ont eu lieu en 2001). Le site de la plaine de Néré à Bresdon a été désigné par arrêté du 26 août 2003, publié au Journal Officiel du 25 septembre 2003.

La zone de plaine du Nord de la Saintonge est bornée par des limites naturelles assez marquées au Nord et au Sud. Elle bute au Nord sur les boisements discontinus de l'ancienne forêt d'Argenson (forêt d'Aulnay et de Fontaine notamment). Au Sud, la plaine s'incurve vers les terres plus fraîches du pays bas de Matha..



A l'Ouest, une intensification accrue des pratiques agricoles et des remembrements plus drastiques atténuent les possibilités d'installation des outardes. La frontière départementale constitue la limite orientale du site.

Dans la plaine de Néré à Bresdon, les zones de polyculture-élevage sont les secteurs les plus riches en outardes, offrant aux oiseaux des couverts végétaux variés et des structures végétales différentes en fonction des parcelles et des types de culture.

Le document d'objectifs (DOCOB) Natura 2000 de la plaine de Néré à Bresdon a été approuvé par le comité de pilotage du site le 1er février 2008. Les éléments qui suivent sont extraits du DOCOB.

Le site est une des huit zones de plaines à Outarde canepetière retenues comme majeures pour une désignation en ZPS en région Poitou-Charentes. Il est connu pour être une zone de reproduction et de rassemblement de l'Outarde canepetière et des espèces de plaine ouverte associées (Œdicnème criard, Busard cendré et Busard saint-Martin). Il complète le réseau de site à Outardes canepetières du Poitou-Charentes.

Il s'agit de la principale zone de survivance de cette espèce dans le département de la Charente-Maritime. C'est donc un secteur qui présente un peuplement important d'Outardes canepetières nicheuses et qui abrite des rassemblements automnaux. On y observe également la présence de rassemblements post-nuptiaux importants d'Oedicnèmes criards.

Les effectifs importants d'Outardes confèrent une importance nationale au site et ceux des Oedicnèmes une importance régionale.

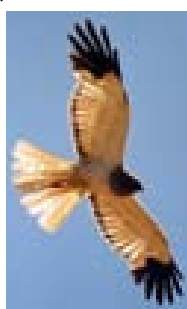
Sur l'ensemble du site, on observe cinq espèces de la Directive Oiseaux, dont quatre se reproduisent régulièrement sur le site. Il y a également neuf autres espèces, menacées au niveau national et/ou régional.



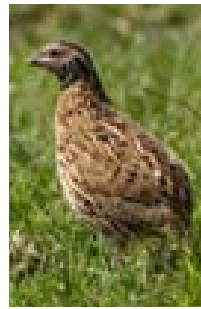
Outardes canepetière



busard cendré



busard St Martin



caille des blés



Oedicnème criard

Il est probable que d'autres espèces d'intérêt communautaire seront découvertes sur la zone, qui, décrite récemment, apparaît inventoriée à minima. A ce jour, huit espèces font ainsi l'objet de mesures de conservation spéciale, afin d'assurer leur survie et leur reproduction dans leur aire de distribution. (photos : LPO, oiseaux.net, Didier collin).

Espèces recensées en 1999-2000 (sources : DIREN-fiche d'information de la ZPS)

Espèces	Nom français	Statut	Annexe I directive "Oiseaux"
<i>Alauda arvensis</i>	Alouette des champs	Nicheur/hivernant	Protection nationale et/ou régionale
<i>Circus pygargus</i>	Busard cendré	Nicheur	Annexe I directive "Oiseaux"
<i>Circus cyaneus</i>	Busard saint-martin	Nicheur/hivernant	Annexe I directive "Oiseaux"
<i>Coturnix coturnix</i>	Caille des blés	Nicheur	Protection nationale et/ou régionale
<i>Athene noctua</i>	Chevêche d'Athéna	Nicheur	Protection nationale et/ou régionale
<i>Galerida cristata</i>	Cochevis huppé	Nicheur	Protection nationale et/ou régionale
<i>Tyto alba</i>	Effraie des clochers	Nicheur	Protection nationale et/ou régionale
<i>Upupa epops</i>	Huppe fasciée	Nicheur	Protection nationale et/ou régionale
<i>Burhinus oedicnemus</i>	Oedicnème criard	Nicheur	Annexe I directive "Oiseaux"
<i>Tetrax tetrax</i>	Outarde canepetière	Nicheur	Annexe I directive "Oiseaux"
<i>Alectoris rufa</i>	Perdrix rouge	Nicheur	Protection nationale et/ou régionale
<i>Pluvialis apricaria</i>	Pluvier doré	Migrateur/hivernant	Annexe I directive "Oiseaux"
<i>Streptopelia turtur</i>	Tourterelle des bois	Nicheur	Protection nationale et/ou régionale
<i>Vanellus vanellus</i>	Vanneau huppé	Migrateur/hivernant	Protection nationale et/ou régionale

Extrait du DOCOB

S'agissant de l'occupation des sols, les couverts herbacés (jachères, luzernières, prairies) sont des milieux très prisés des oiseaux de plaine car ils constituent à la fois des sites de nidification et d'alimentation. Ils concernent 7% de l'occupation du sol de la ZPS. Sur le plan de la nidification, ces milieux sont d'une grande importance car la plupart des espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire dans les plaines céréalières nichent au sol. Sur le plan

alimentaire, ils jouent un rôle crucial pour les oiseaux de plaine car ils représentent quasiment les derniers milieux où les populations d'invertébrés peuvent se développer en plaines cultivées. Les poussins de certains oiseaux de plaine se nourrissent exclusivement d'invertébrés. Les jeunes d'Outarde canepetière consomment des Coléoptères (notamment des Carabes) et des Orthoptères (Criquets, Grillons, Sauterelles) pendant leurs premières semaines de vie. Ainsi, les femelles localisent en priorité leur nid dans les parcelles les plus riches en invertébrés : jachères, luzernières, prairies. Par la suite, le régime alimentaire des poussins évolue en partie vers des ressources végétales, notamment avant la migration. Quant à l'Œdicnème criard, il consomme des Coléoptères en grande quantité, en particulier des Carabes. Pour le Busard, le campagnol des champs constitue une part très importante de son régime alimentaire. Les milieux herbacés sont donc importants pour la conservation des oiseaux de plaine. Ils sont relativement bien répartis sur le territoire de la ZPS. Ce sont essentiellement des surfaces en jachère. Suite à la disparition des milieux steppiques, les milieux herbacés sont la clé de la conservation des oiseaux de plaine. Ils sont relativement bien répartis sur le territoire de la ZPS. Ce sont essentiellement des surfaces en jachère et en luzerne.

Les espèces suivies en 2005 présentent des stratégies de reproduction différentes qui leur font utiliser des milieux variés et complémentaires. Il en résulte que les plaines agricoles en ZPS doivent présenter des milieux diversifiés, contenant à la fois des cultures annuelles, des couverts pérennes ou semi-pérennes et des éléments fixes du paysage tels que les arbres isolés ou les haies.

Les enjeux sur le site sont :

- le maintien des oiseaux d'intérêt communautaire, plus particulièrement l'Outarde canepetière et l'Œdicnème criard, espèces dont les effectifs ont fortement diminué depuis une vingtaine d'années. Leur territoire se restreint tous les ans ce qui a pour conséquence un maintien et un renouvellement des populations fortement menacés. D'autres espèces d'oiseaux d'intérêts communautaires sont également à prendre en compte (Busard cendré, Busard Saint Martin, Pipit rousseline, Bruant ortolan...).
- le maintien, la restauration et une gestion favorable des habitats pour les oiseaux d'intérêts communautaires.

Le maintien et le renouvellement des oiseaux de plaine dépendent de deux facteurs (sources : plaquette CAD Outarde de la LPO Vienne + inventaire document d'objectifs « plaines charentaises ») :

- les ressources alimentaires : la majorité des oiseaux sont herbivores et/ou granivores à l'âge adulte, sauf les Busards cendré et Saint-Martin dont les études scientifiques montrent qu'ils se nourrissent principalement de petits rongeurs (campagnols... et, dans une faible proportion, d'oiseaux y compris parfois des perdrix).
En revanche, les jeunes de ces espèces dépendent des insectes et autres invertébrés pour couvrir leurs besoins en protéines pour la croissance pendant les premières semaines de leur vie. Ils trouvent leur alimentation dans les milieux herbeux (prairies, jachères, luzernes, bordures de chemins, de fossés, de haies, friches...).
- les milieux utilisés : la majorité des oiseaux des plaines nichent au sol. Ils apprécient tout particulièrement les zones herbeuses, aussi bien pendant les périodes de reproduction que de rassemblement en automne (Outarde canepetière, Œdicnème criard). Les nichées sont très sensibles aux interventions, plus particulièrement mécaniques, en mai, juin et juillet. Pour les rassemblements post-nuptiaux, ils privilégient les endroits calmes permettant de s'alimenter (repousses de colza, sol nu...).

Les inventaires biologiques montrent que les zones d'alimentation et de reproduction sont des milieux qui se raréfient : les milieux herbeux ont fortement diminué. Ils occupaient, en

2005, 7% de la surface totale de la ZPS en Charente-Maritime (650 ha).

De plus, leur gestion reste problématique : fauche précoce provoquant la destruction des nichées, utilisation de produits phytosanitaires provoquant une raréfaction des insectes, augmentation des tailles des parcelles et uniformisation des cultures...

Cela induit une destruction des nichées et une raréfaction des insectes. Les oiseaux de plaine manquent de milieux favorables à la reproduction et à l'alimentation pour se reproduire, se maintenir et se développer dans de bonnes conditions.

Pour le maintien, la restauration et la gestion des habitats des oiseaux de plaine, les pratiques agricoles, les évolutions de l'agriculture (diminution de l'élevage, changement des pratiques) et ses perspectives (développement des jachères industrielles, évolution des politiques agricoles) sont à prendre en compte.

D'autres facteurs secondaires ont également leur importance dans l'évolution des effectifs d'oiseaux de plaine sur la ZPS et sont donc à prendre en compte :

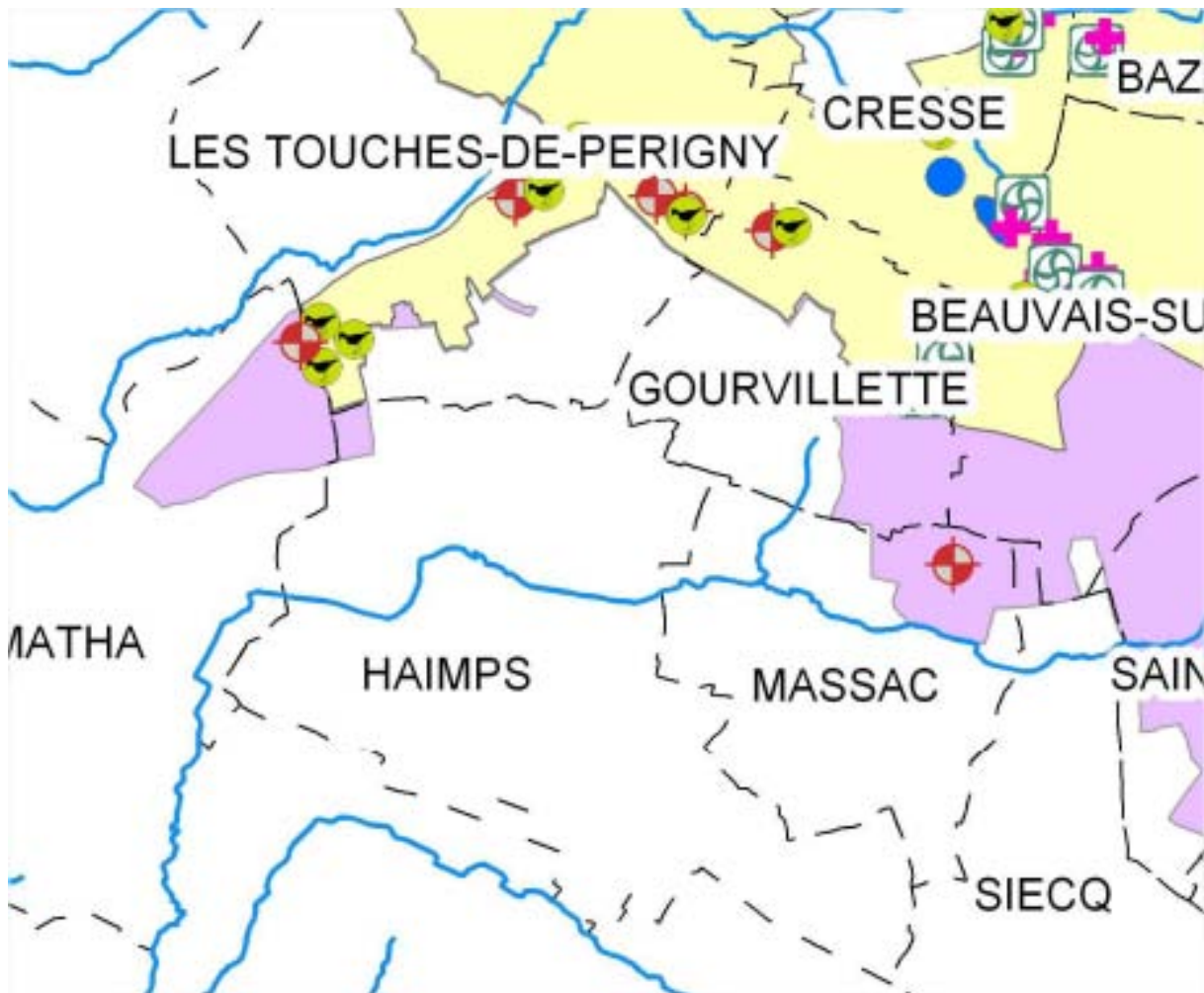
- la gestion des bords de chemin et des haies qui constituent des habitats et des corridors écologiques
- les lignes électriques aériennes et les éoliennes qui constituent des obstacles dangereux ou qui peuvent effaroucher les oiseaux
- l'expansion urbaine, le mitage de l'habitat
- les aménagements fonciers et les grands équipements

Ces différents facteurs engendrent une réduction des habitats favorables et la stabilité et la pérennité des dispositifs d'aides pour la mise en œuvre des actions de préservation de l'environnement qui permettent de sensibiliser les acteurs locaux.

Les objectifs du DOCOB sont définis pour répondre aux enjeux du site et orienter les priorités et les actions. C'est également le moyen de fournir des éléments de mesure sur l'efficacité des actions qui sont menées sur la Zone de Protection Spéciale :

- créer et/ou gérer les milieux herbacés (prairies, jachères, luzernières) favorables aux oiseaux de plaines pour enrayer le déclin des effectifs. Objectifs opérationnels : atteindre 15% de la Superficie Agricole Utile en milieux herbacés (prairies, jachères, luzernes) gérés en faveur des espèces d'oiseaux citées ci-dessus (0.5 % de la SAU est en CAD), retrouver les effectifs d'Outarde canepetière de 2000 (35 sur la ZPS de Néré à Bresdon contre 24 en 2005) et promouvoir les pratiques agricoles favorables aux oiseaux de plaine (fauche "sympa", fauche plutôt que broyage, localisation pertinente des couverts environnementaux obligatoires).
- garantir la présence d'une mosaïque de milieux. Objectifs opérationnels : maintenir des assolements diversifiés comprenant des milieux herbacés mais également une diversité de cultures annuelles, notamment les cultures de printemps (tournesol, orge, blé), maintenir les jachères à couvert herbacées, maintenir le plus grand nombre d'exploitations agricoles possible (élément favorisant la mosaïque d'occupation du sol et donc la conservation des oiseaux), optimiser les conditions favorables dans les zones de rassemblements post-nuptiaux, rechercher les moyens de rendre compatibles les pratiques des filières et les actions favorables aux oiseaux de plaines.
- créer et/ou gérer les corridors écologiques (haies, chemins, bandes enherbées) pouvant servir de zones d'alimentation, de nidification et de refuge. Objectifs opérationnels : entretenir les haies, les chemins et les fossés en dehors des périodes de nidification (entre novembre et février), mécaniquement avec du matériel adapté (lamiers), sans utilisation de produits phytosanitaires, positionner de manière pertinente les couverts environnementaux (BCAE) pour réduire la taille de certaines parcelles de cultures, accroître l'effet des haies pour la biodiversité...

- conserver des arbres isolés et des petits boisements pouvant servir de zones de nidification, d'observation et de refuges. Objectifs opérationnels : conserver les petits boisements, conserver et entretenir les arbres isolés.
- suivre les projets et aménagements d'infrastructures pouvant perturber ou provoquer des mortalités directes d'oiseaux de plaines. Objectifs opérationnels : équiper les lignes électriques moyenne et haute tension de dispositifs permettant aux oiseaux de les visualiser (voire enfouissement des lignes sur les portions les plus dangereuses), prendre en compte la localisation des zones de nidification et de rassemblement dans la création d'aménagements routiers, de nouveaux chemins de randonnée ou d'infrastructures touristiques, ne pas accepter les projets de parcs éoliens.)



Localisation des observations d'espèces d'intérêt communautaire (DOCOB)

- Plaine de Néré à Bresdon
- Proposition d'extension

Espèces

- Alouette lulu
- Bruant ortolan
- Busard Saint-Martin
- Busard cendré
- Oedicnème criard
- Outarde canepetière
- Pipit rousseline
- Pluviers
- Vanneaux

Zones de rassemblement

- Outarde canepetière

Le site Natura 2000 de la Plaine de Néré à Bresdon borde la limite Nord de la commune et n'intersecte pas avec le territoire communal.

Des Oedicnèmes criard et des outardes canepetière ont été observées sur la commune limitrophe de Les Touches de Périgny, au Nord de Haimps.

A l'échelle de la commune de Haimps, aucune zone d'observation, de rassemblement de ces espèces n'a été identifiée.



zone de cantonnement d'Outardes Canepetières au Nord de Haimps



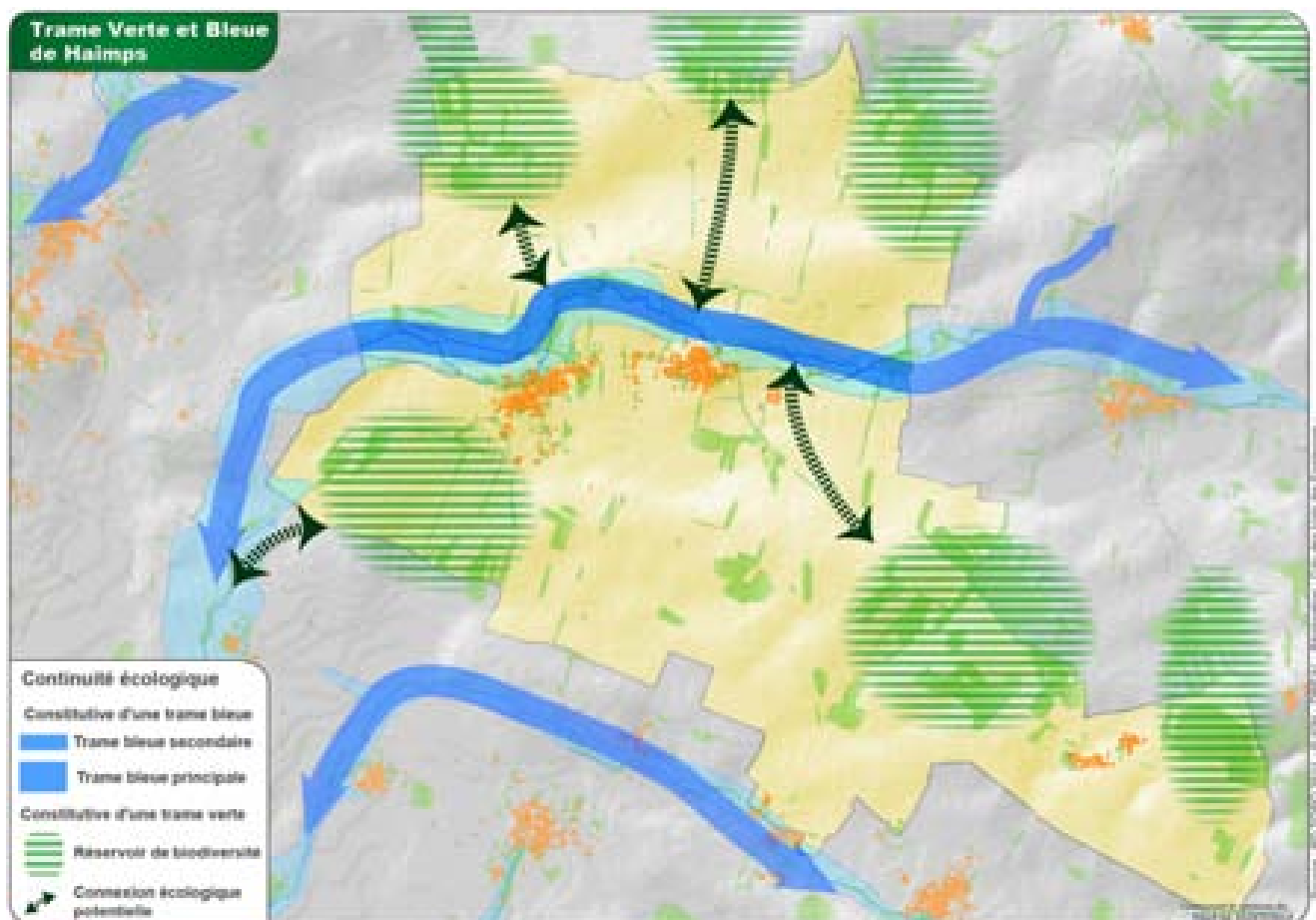
zone de cantonnement d'Oedicnèmes Criard au Nord de Haimps

L'article 6.3 de la directive « Habitats » dispose que « tout plan ou projet non lié ou nécessaire à la gestion d'un site Natura 2000, mais susceptible de l'affecter de manière significative [...] fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site, eu égard aux objectifs de conservation de ce dernier ».

En conséquence, tout projet de programmes, travaux ou aménagements soumis à un régime d'autorisation ou d'approbation, susceptible d'affecter de façon notable un site Natura 2000 désigné en droit français, doit faire l'objet d'une évaluation de ses incidences au regard des objectifs de conservation (articles L.414-4 et R.414-19 s du Code de l'Environnement).

3.5.3 Synthèse des éléments constitutifs d'une Trame Verte et Bleue à l'échelle communale

La Trame Verte et Bleue est constituée par un réseau de milieux naturels terrestres et fluviaux reliés entre eux par des corridors écologiques (haies, boisements, cours d'eau, ripisylves...). Elle vise à enrayer la perte de biodiversité en préservant les habitats des espèces et en facilitant leur circulation et leurs interactions. Elle permet en outre d'assurer la préservation de puits de carbone.



A l'échelle de la commune de Haimps, la Trame Verte et Bleue est constituée par :

- des réservoirs de biodiversités et notamment : les zones boisées au Sud-Est (Bois de la Chapelle, Bois de Fréneau, Bois Bécot, Bois des Gripailles, Bois Saint-Jean...) et Nord-Est du territoire (La levrette, Bois du grand Bouteau).
Ces bois de petites tailles sont regroupés dans des ensembles plus vastes les associant à des espaces agricoles qui les ont grignoté.
- Les Bois répartis de manière éparse sur le territoire communal ainsi qu'aux abords du Briou
- des corridors écologiques : le réseau de haies et les ripisylves des cours d'eau du Briou et de la Rouzille

L

3.6 Sites et paysages

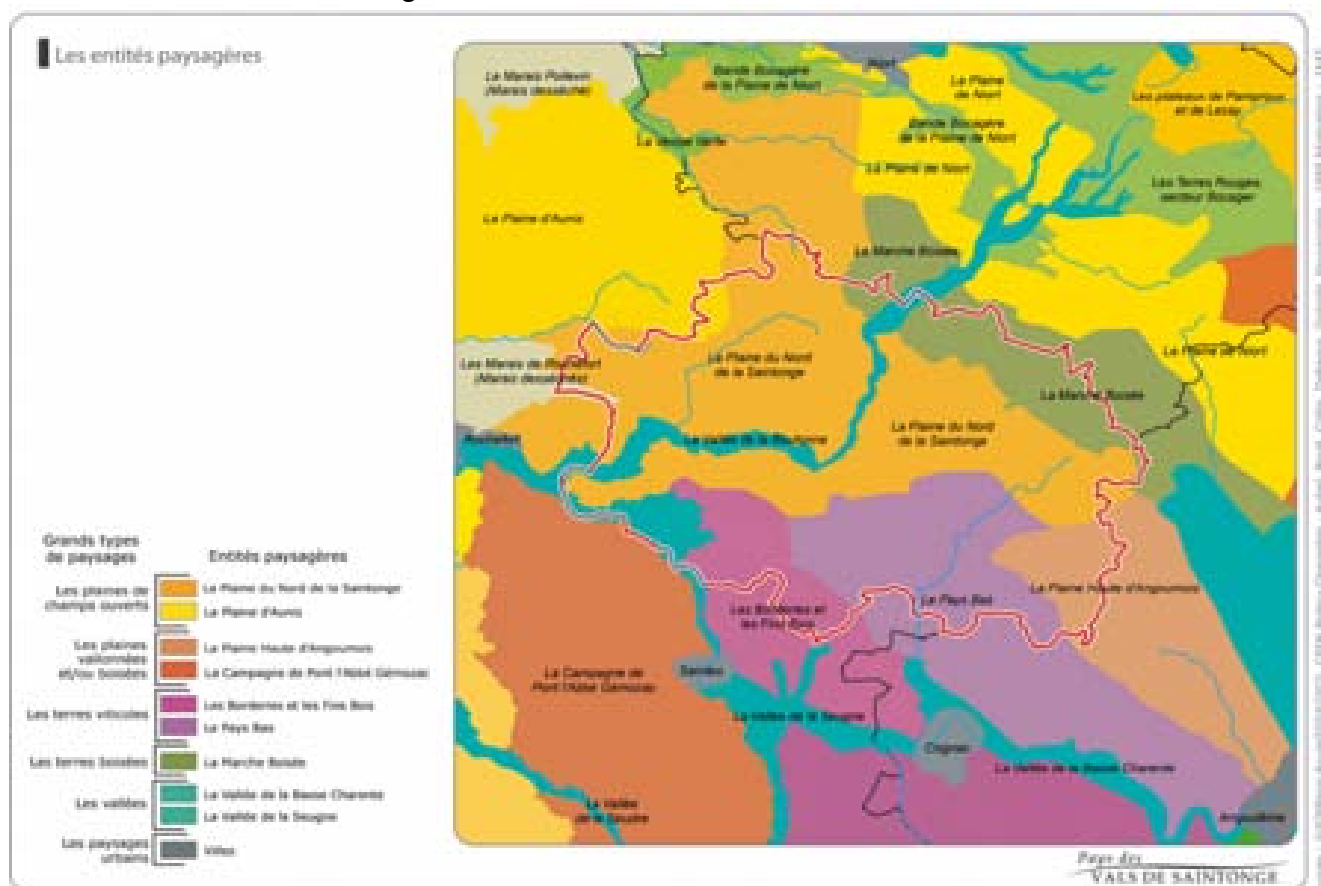
La notion de paysage fait nécessairement appel au temps auquel on se réfère. Un observateur se présente à un instant donné, chargé de son passé, de ses acquis culturels, sociaux, avec sa propre personnalité.

Ainsi, le paysage perçu résulte de la perception d'un individu des interactions entre les activités humaines, le monde végétal et animal et l'environnement physique d'un site. La perception d'un paysage est d'autant plus subjective qu'elle est faite également appel à l'ensemble de nos sens.

Compte tenu de la dimension partiellement subjective de la notion de paysage, on se placera ici du point de vue typologique et identitaire. L'analyse va donc s'employer à identifier les différentes zones du territoire communal ayant une identité paysagère propre et qui recouvrent des caractéristiques homogènes.

3.6.1 Entre Plaine Haute d'Angoumois et Terres Viticoles du Pays-Bas

Selon l'Atlas Régional des Paysages du Conservatoire des Paysages de Poitou-Charentes, deux entités paysagères sont identifiées sur le territoire de Haimps : la « Plaine Haute d'Angoumois » et « les Terres Viticoles du Pays Bas ». Elles sont caractérisées par des étendues essentiellement agricoles et très ouvertes.



La Plaine Haute d'Angoumois est un long plateau vallonné, modelé dans une série d'ondulations amples orientées nord-ouest / sud-est. Elle domine la vallée de la Charente d'une part, le pays bas d'autre part, sur lesquels elle offre de beaux points de vue.

L'alternance de cultures ouvertes et de vignes permet d'en mesurer l'ampleur, entrecoupée de ponctuations boisées et de quelques arbres isolés. Les cultures elles-mêmes, leurs matières, les couleurs qui se succèdent selon les saisons, sont des constituants importants

de la substance paysagère du secteur. Le relief doucement ondulé est plus chahuté à l'approche de la vallée de la Charente (plaine haute d'angoumois), par les nombreux vallons qui descendent vers le fleuve, accroissant d'autant la diversité paysagère du secteur.

L'espace ouvert est ponctué de quelques arbres isolés et d'une dentelle de boisements, aux formes complexes et aux lisières très découpées, creusées de clairières et d'essarts où s'insinue parfois la vigne. Les ondulations légères du relief permettent de bien percevoir les motifs des parcelles juxtaposant les cultures annuelles et les vignes. Ce dernier motif se densifie vers l'ouest.

Les bâtis et motifs construits (bourgs, villages, hameaux) qui parsèment en nombre important la plaine haute d'angoumois se réfèrent à la fois, à la période romane qui lui a légué son patrimoine d'églises et de centres de villages à l'architecture de pierre calcaire caractéristique de la région, et à l'organisation des bâtiments d'exploitation à cour fermée typique, plus largement, des pays viticoles de l'angoumois. On note aussi la présence de fontaines, puits, lavoirs, petit patrimoine vernaculaire souvent lié à l'eau, qui participe aussi à la qualité des villages.

Une autre harmonie naît en plaine haute d'angoumois de la viticulture qui, même si elle n'est pas prépondérante, est portée par le Domaine de Lignièrès qui déborde de fait sur ses alentours. La situation en hauteur et la relative ouverture du paysage permet de belles relations visuelles avec les secteurs voisins. Les motifs de boisements permettent de faire alterner les ambiances resserrées avec ces vastes panoramas.

Le Pays Bas apparaît comme un longue plaine, modelée par une série d'ondulations douces et amples. Il s'inscrit en contre-bas des hauteurs calcaires des Borderies à l'Est, et de la plaine haute d'angoumois à l'Est.

La ponctuation de petits boisements et d'arbres isolés, l'alternance de cultures ouvertes et de vignes, leurs matières, les couleurs, façonnent les paysages ruraux au fil des saisons. L'espace ouvert de la plaine est marqué par le feston boisé de la vallée de l'Antenne qui signale le passage de la rivière et en accentue la présence.

Le pays bas existe surtout par référence aux secteurs voisins. Il est en relation forte avec eux, par la qualité des horizons hauts qui le délimitent, et par les paysages caractéristiques qui l'environnent.

Il partage avec eux des motifs communs, liés à l'architecture, à la proximité de la Charente et à la viticulture, qui peuvent l'inscrire dans le même réseau de découverte touristique. Mais il possède aussi ses qualités intrinsèques, dont une image de paysage rural encore très cohérente, sans phénomène d'urbanisation pavillonnaire diffuse.

Le pays bas fait partie des terroirs de productions du Cognac, inclus dans la vaste ceinture des «Fins Bois» qui entoure, de part et d'autre de la Charente, la Grande Champagne, la Petite Champagne et les Borderies. Les nombreuses parcelles de vignes alternent avec les cultures fourragères. Toutes ces productions agricoles industrielles ne vont pas sans poser parfois des problèmes significatifs sur la qualité des eaux non seulement de surface mais également souterraines.

3.6.2 Les entités paysagères de Haimps

Les paysages de la commune reflètent un mode d'occupation du sol essentiellement agricole, qui se différencie selon la nature des terrains. Le paysage de la commune de Haimps s'organise donc autour de cinq entités paysagères :

- **Les paysages ouverts**

Très présents au Nord de la commune, les paysages ouverts se caractérisent pas des terrains occupés par de grandes cultures pratiquées sur de vastes champs remembered.



Les boisements sont peu présents et se limitent à quelques haies ou arbres isolés. Ces paysages générés par l'agriculture intensive ne laisse que peu de place aux éléments naturels. Ils résultent de la rupture de l'équilibre qui faisait coexister haies, prairies, bosquets avec les activités agricoles.



- **La vallée du Briou**

La vallée du Briou constitue une typologie paysagère bien spécifique sur le territoire communal. La ripisylve du Briou associée aux espaces semi-naturels attenants sous tendent une richesse faunistique et floristique indéniable.

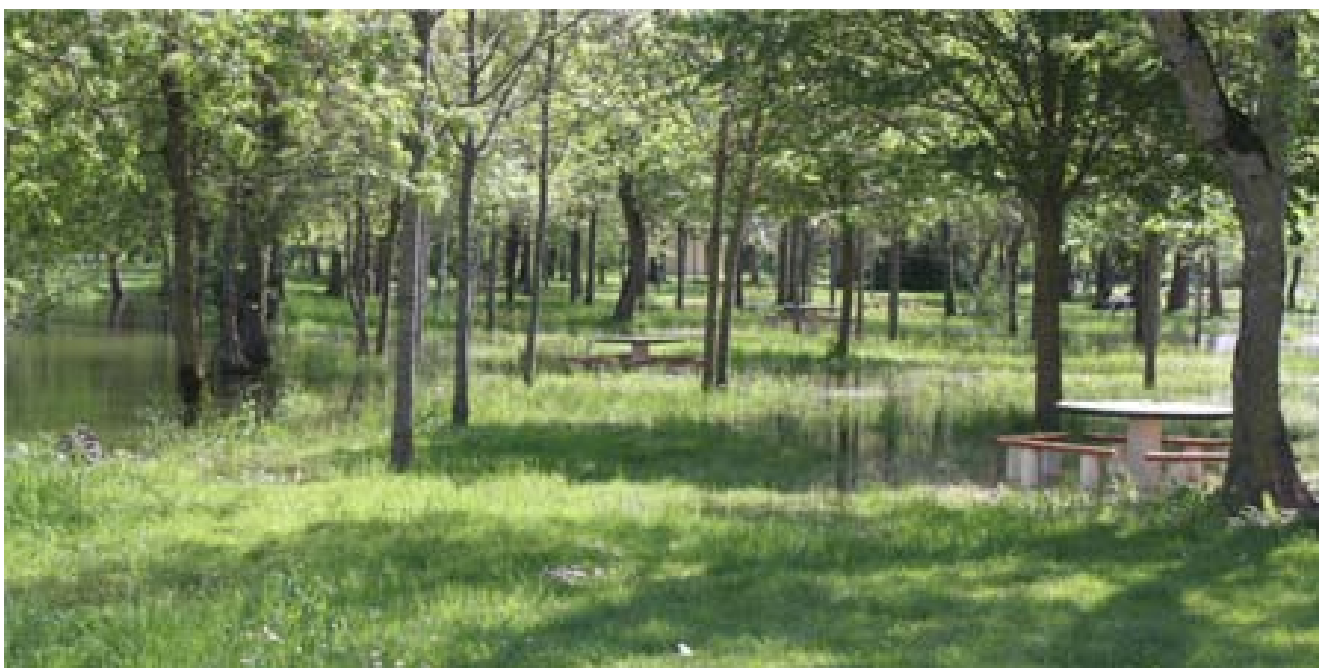


Ce secteur semi-naturel s'apprécie aussi bien de l'intérieur, en enjambant les multiples canaux, que de l'extérieur, en observant du haut des vallons la plus ou moins large chevelure

végétale qui accompagne le cours de l'eau. Cette ligne d'accroche visuelle est d'autant plus perceptible si l'on considère la quasi absence de haies et de bois sur les coteaux encadrant le Briou.



La vallée du Briou est marquée par l'histoire entre l'Homme et son environnement. Le paysage bucolique qui se dégage de cette vallée est un élément naturel majeur du cadre de vie communal.



Apprécié et appréciable par tous, la valorisation des abords du Briou revêt l'ambition de préserver une entité paysagère liée à l'eau, entité paysagère d'autant plus importante pour la commune qu'elle intègre les aires urbaines.

- **Les paysages urbains**

La concentration des unités urbaines associée à la végétation très présente sur leurs abords les met en contraste avec les grandes cultures qui les entourent.



Les espaces urbains revêtent plusieurs formes :

- le bâti du bourg ancien, à caractère dense et urbain, caractérisé par des maisons à rdc et r+1, avec une continuité du bâti et un réseau viaire articulé entre venelles, rues et quérreux
- le bâti lié à l'activité essentiellement agricole de la commune
- le bâti de type pavillonnaire





Les paysages urbains des centres anciens s'illustrent par l'association entre bâti ancien, rues et venelles, végétation et espaces publics. Ces éléments confèrent à Haimps un caché indéniable.

- **Les espaces semi-cloisonnés ou fermés**

La présence d'aire de repos aux Prairie de l'Alleu, de populicultures et de jardins familiaux le long du Briou induit la présence d'espaces semi-cloisonnés et fermés.



Ces espaces assurent un rôle de transition entre les espaces agricoles, les zones d'habitat et le Briou. Outre le caractère paysager des jardins familiaux, ils gardent avant tout un rôle social et intègre à ce titre l'organisation urbaine de la commune.

En revanche, les alignement de peupliers ainsi que la transformation des prairies en cultures ont profondément modifié les abords naturels de la vallée du Briou.

- **Les paysages de vigne**

La vigne est la culture emblématique de la commune. Ce patrimoine végétal s'apprécie

principalement sur les hauteurs de la commune et souligne le relief ample du territoire.



Ces paysages de vigne résultent d'un rapport intime entre l'Homme et son environnement. Le passage d'une saison à l'autre fait apparaître des évolutions de couleurs, et des variations de rythme (effet de rayure, en peigne) et de texture (effet de matière).



3.6.3 Les chemins de randonnée

Trois itinéraires de randonnée sillonnent le territoire communal. Les circuits, qui couvrent des territoires débordants des limites communales, sont indiqués sur des dépliants disponibles aux offices de tourisme du territoire. Ils sont également balisés sur le terrain. Les itinéraires sont définis de manière à intégrer la découverte du patrimoine. Les itinéraires sont dessinés de manière à intégrer la découverte du patrimoine.



Le paysage est valorisé par ce type d'aménagements qui permettent d'accéder au territoire et de l'apprécier à échelle humaine. Il est important que les sentiers soient entretenus et mis en valeur, étant donné le caractère impénétrable de certains bois. L'enjeu est de soigner leur praticabilité et leur signalisation.

La commune dispose de nombreux chemins blancs qui, par leur caractère rural, non goudronné, font partie intégrante de l'identité paysagère de la commune.

Ces chemins ont vocation à être préservés et mis en valeur en assurant notamment le maintien de leur revêtement traditionnel et des linéaires de haies qui les encadrent.

3.7 Les risques naturels et technologiques

Le porter à connaissance des services de l'État rappelle les trois textes liés à la gestion des risques naturels :

- la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 modifiée, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles
- la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs
- la loi n°95-101 du 2 février 1995 dite loi « Barnier » relative au renforcement de la protection de l'environnement, qui a notamment institué les Plans de Prévention des Risques Naturels.

La commune de Haimps a fait l'objet de plusieurs arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle :

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	01/09/1989	31/12/1990	04/12/1991	27/12/1991
Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	01/01/1991	31/12/1992	03/05/1995	07/05/1995
Inondations et coulées de boue	30/12/1993	15/01/1994	26/01/1994	10/02/1994
Inondations, coulées de boue, glissements et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004
Inondations et coulées de boue	15/07/2003	15/07/2003	05/02/2004	26/02/2004
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2005	30/09/2005	20/02/2008	22/02/2008
Inondations, coulées de boue, mouvements de terrain et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	27/02/2010	01/03/2010	01/03/2010	02/03/2010

Arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle

La commune de Haimps est répertoriée au dossier départemental des risques majeurs (DDRM) comme étant exposée aux risques suivants :

- phénomène lié à l'atmosphère ;
- transport de marchandises dangereuses ;
- séisme (zone de sismicité modérée) ;
- inondation ;
- phénomènes météorologiques - tempête et grains (vent) ;
- inondation par ruissellement et coulée de boue ;
- mouvement de terrain.

Dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme, la commune de Haimps doit prévenir les risques en organisant collectivement les sols de façon à ce que les enjeux futurs, notamment, soient compatibles avec les risques identifiés.

3.7.1 Défense incendie

Il convient également d'évoquer la défense extérieure contre l'incendie conformément à la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951, de la circulaire du Ministère de l'Agriculture du 09 août 1967 et l'arrêté préfectoral du 23 mars 1985 portant sur la défense extérieure contre l'incendie des lotissements à usage d'habitation.

Les besoins en eau pour assurer la défense incendie d'un risque courant peuvent être satisfait indifféremment par:

- le réseau de distribution,
- des réserves artificielles.
- des points d'eau naturels,

Lorsque le réseau de distribution assure la défense incendie, ce dernier doit alimenter des poteaux ou bouches d'incendie de 100 mm (NFS 61.211 ou NFS 61.213).

Ces hydrants doivent réglementairement être alimentés par un réservoir d'au moins 120 m³, des canalisations au débit minimum de 17 litres par seconde et disposer d'une pression résiduelle supérieure à 0,6 bar. Des poteaux de 70 mm (NFS 61.214), à considérer comme des prises accessoires, peuvent compléter ce dispositif de défense.

Ces hydrants sont répartis tous les 200 mètres en secteur urbain et tous les 400 mètres en secteur rural. A défaut, les points d'eau naturels doivent pouvoir fournir de manière permanente pendant deux heures 120 m³ d'eau, être à moins de 400 mètres du risque à défendre et accessibles aux engins (aménagement aire de station).

La hauteur d'aspiration ne peut excéder 6 mètres. Les réserves artificielles doivent être judicieusement implantées en fonction des bâtiments à défendre. La capacité minimum est de 120 m³ (possibilité d'atténuation de la capacité pour les citernes alimentées).

Exceptionnellement, la défense incendie peut être assurée par une citerne de 60 m³, cette dérogation devant être négociée avec les services compétents. Tout autre dimensionnement sera à déterminer par le maire de la commune en collaboration avec le service incendie et de secours et selon le niveau de couverture de risque qu'il souhaite mettre en place.

Par ailleurs, compte tenu de la dissémination sur le territoire de munitions de tous types, il convient de signaler les risques de manipulation dans le cas de découverte d'objets suspects.

3.7.2 Gestion des déchets

En application de la loi du 15 juillet 1975, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, la compétence « élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés est du ressort de la commune.

Toutefois, l'activité a été concédée au Syndicat Mixte Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères « Val d'Aunis » qui gère le traitement des déchets de 180 communes et de plus de 135 000 habitants.

La collecte des déchets résiduels se fait une fois par semaine. Ces déchets sont acheminés soit à l'usine d'incinération des déchets ménagers de Paillé ou à celle de Surgères.

A noter également que la procédure de révision du plan départemental des ordures ménagères et assimilées de la Charente-Maritime devra prochainement aboutir.

Le PLU doit également tenir compte du plan départemental de gestion des déchets du BTP approuvé le 17 octobre 2005.

3.7.3 Carrières

Le schéma départemental des carrières approuvé par arrêté préfectoral n°05-337 du 7 février 2005 a répertorié un gisement de calcaire pour granulats.



Il n'existe pas de carrière en exploitation sur la commune, ce qui ne signifie pas qu'aucune demande d'ouverture de carrière ne pourra être déposée.

3.7.4 Zones inondables

Il convient de rappeler les textes réglementaires pour la prise en compte du risque inondation :

- l'article R. 111-2 du Code de l'Urbanisme
- l'article 2 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et des textes de lutte et de protection contre les inondations définis lors du comité interministériel du 24 janvier 1994, relatifs à la conservation et à la protection du libre écoulement des eaux et des champs d'expansion des crues
- les circulaires MEDD du 24 avril 1996 et du 30 avril 2002 et du décret 95-1089 du 5 octobre 1995, relatifs à l'interdiction de toute nouvelle construction en zone inondable notamment lorsque cela conduit à une augmentation de population permanente

D'une façon générale, les reconstructions et aménagements autorisés en zone inondable doivent prévoir la mise hors d'eau du premier niveau de sol habitable, la transparence hydraulique des clôtures, les changements d'usage de nature à réduire la vulnérabilité.

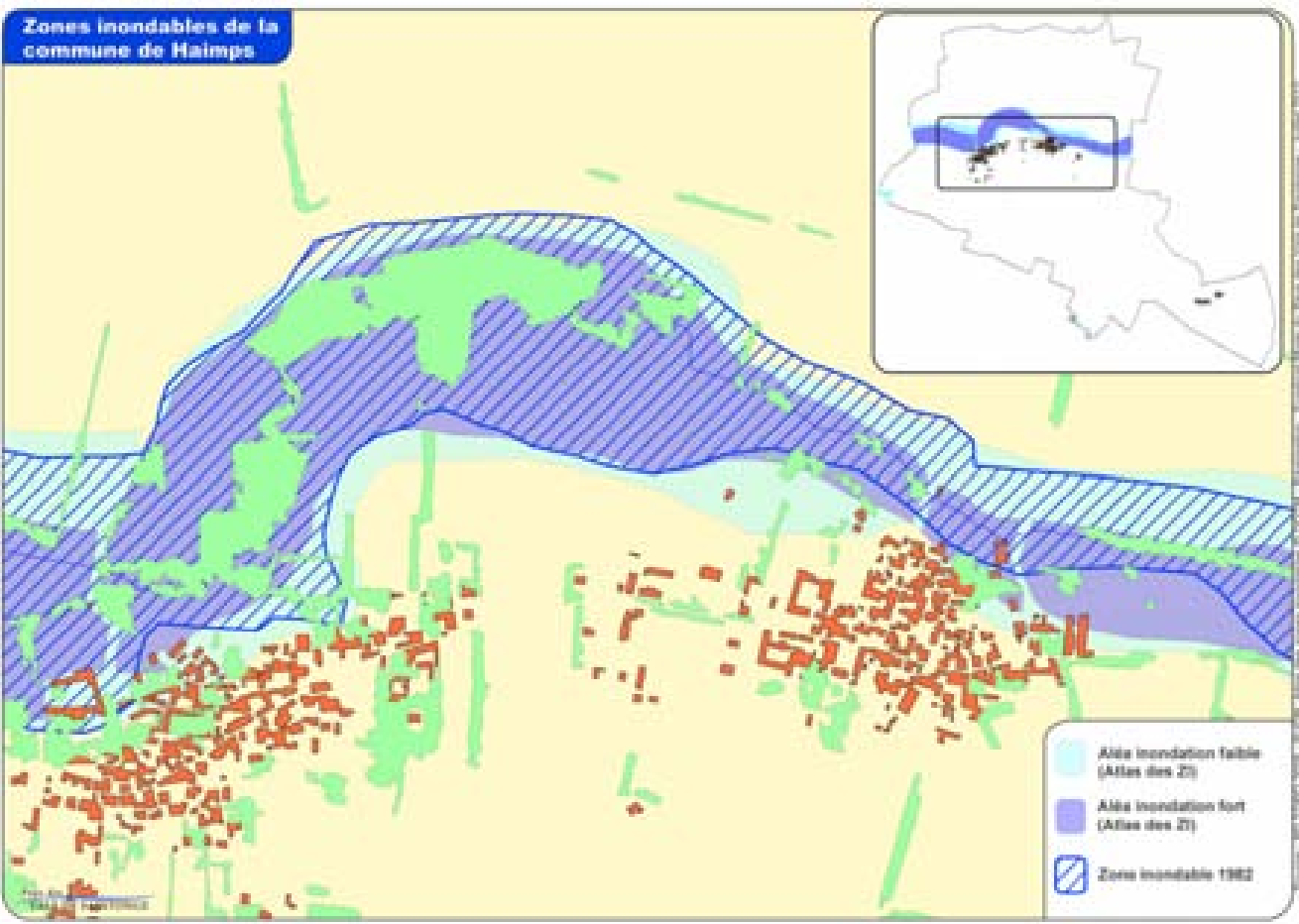
L'extension de bâtiments agricoles doit clairement exclure la partie habitable de cette autorisation.

La commune est exposée au risque inondation, dont une cartographie a été réalisée au travers de l'Atlas des zones inondables. Il concerne le Briou et la Rouzille.

Zones inondables de la commune d'Haimps



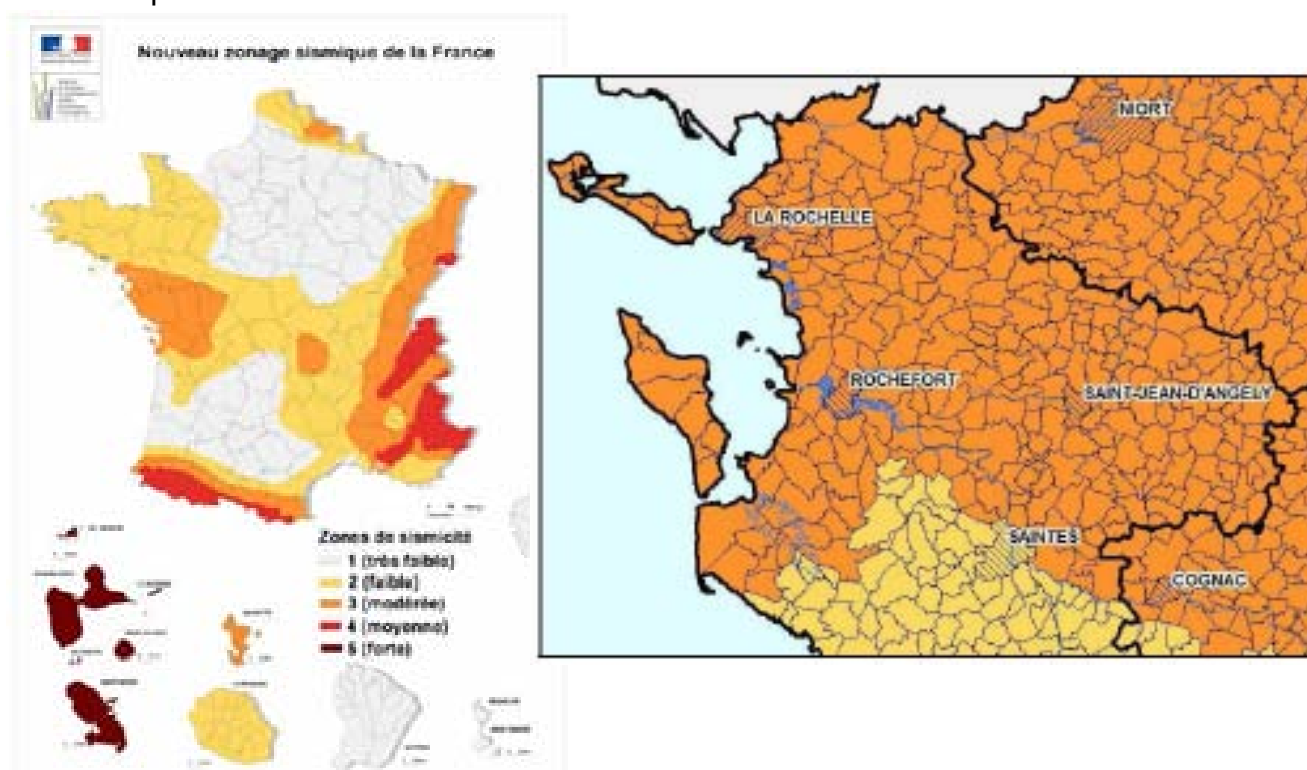
Zones inondables de la commune de Haimps



3.7.5 Risque sismique

Un zonage sismique divise la France en cinq zones de sismicité croissante, en fonction de la probabilité d'occurrence des séismes :

- une zone de sismicité 1 où il n'y a pas de prescription parasismique particulière pour les bâtiments à risque normal (l'aléa sismique associé à cette zone est qualifié de très faible) ;
- quatre zones de sismicité 2 à 5, où les règles de construction parasismique sont applicables aux nouveaux bâtiments et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières.



Le territoire de la Communauté de Communes des Vals de Saintonge est concerné par la zone de sismicité 3, à risque modéré. Depuis le 1er mai 2011, de nouvelles règles de construction parasismiques sont en vigueur pour les équipements, installations et bâtiments nouveaux, les additions aux bâtiments existants par juxtaposition, surélévation ou création de surfaces nouvelles ainsi que pour les modifications importantes des structures des bâtiments existants.

La commune de Haimps possède un environnement de grande qualité, toutefois fragile et générateur de risques. Le maintien de la biodiversité, la protection de la qualité des eaux et la mise en valeur des paysages font partis des enjeux majeurs du Plan Local d'Urbanisme.

A ce titre, les articles L. 121-(3°), L. 123-1, R. 123-2 et R. 123-11b du Code de l'Urbanisme prévoient que les PLU, déterminent les conditions permettant de prévenir ou de prendre en compte l'existence des risques naturels et des risques technologiques en édictant des règles spécifiques (prescriptions, interdictions, zonages spécifiques) qui doivent se traduire au niveau des plans de zonage et du règlement. La non prise en compte des risques connus dans un PLU entache d'illégalité ce dernier.

Pour chacun de ces risques, si la volonté de la commune est d'urbaniser les secteurs concernés, ou d'y admettre certaines constructions, aménagements, agrandissements..., celle-ci pourra être amenée à lancer des études spécifiques sur ces thèmes.

4 Explication du projet de PLU

4.1 Explication du Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Le Plan Local d'Urbanisme est porteur d'un Projet d'aménagement et de développement durables qui expose la politique affichée par la municipalité sur la gestion et la maîtrise de son territoire pour les 10 à 15 ans à venir.

Le PADD est établi au regard des objectifs de la municipalité, face aux enjeux mis en avant dans le diagnostic. C'est de ce projet que découle ensuite le plan de zonage, le règlement et les Orientations d'Aménagement et de Programmation, ces documents venant soutenir réglementairement le PADD.

Au regard des objectifs de la commune et des éléments mis en avant dans le porter à connaissance de l'État, l'ossature du Projet d'Aménagement et de Développement Durables de Haimps, réside essentiellement dans :

- la mise en place d'une politique de centralité et de mixité sociale, fonctionnelle et intergénérationnelle. L'ouverture à l'urbanisation de plusieurs secteurs marque également l'ambition de faciliter l'arrivée de jeunes ménages ;
- la création des conditions d'un développement économique pérenne, par le soutien à l'activité agricole et la promotion de l'artisanat et du commerce. Cette politique ambitieuse lutte ainsi contre les déplacements domicile-travail et la logique de commune rurale « dortoir » ;
- la préservation d'un environnement et d'un cadre de vie qui fonde à ce jour l'attractivité de la commune. Espaces naturels préservés, patrimoine à protéger et à mettre en valeur et prise en compte des risques sont autant d'apports qualitatifs du nouveau document d'urbanisme au niveau communal

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de Haimps s'intègre donc dans une volonté, celle de proposer un développement économique et social respectueux et soutenable pour l'environnement. Ce projet s'articule autour de cinq grandes orientations :

- Préserver le bâti ancien
- Protéger et mettre en valeur les espaces naturels et les paysages
- Favoriser l'équilibre social de la commune
- Réaménager le centre-bourg
- Favoriser l'émergence des énergies renouvelables

4.1.1 Le choix d'un développement urbain maîtrisé

4.1.1.1 Le choix de la continuité

Entre 1999 et 2011, le nombre d'haimpsois est passé de 427 à 471 habitants soit une progression de 10,3%. La variation annuelle du solde migratoire atteint 0,8% entre 1999 et 2011, le taux le plus important du territoire communautaire. Le solde naturel positif est en outre un signe positif pour la commune (+0,1%/an).

Sur les 10 dernières années, 32 constructions de maisons d'habitations ont été réalisées sur 11,2 hectares (2002-2012).

Dans ce contexte, les élus veulent maîtriser la croissance démographique de la commune en intégrant trois objectifs :

- permettre l'émergence d'une politique d'habitat équilibrée, associant réhabilitation et

constructions neuves, accession à la propriété et logements locatifs

- pérenniser et renouveler les effectifs de l'école
- assurer le maintien des équipements publics et de loisirs

Dans ce cadre, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de Haimps affiche l'ambition d'accueillir 560 habitants à horizon 2030 soit une progression similaire à celle observée entre 1999 et 2011.

4.1.1.2 Justification des besoins en logements et en foncier

Pour atteindre son ambition démographique les besoins en logements ont été évalué de manière :

- à permettre la stabilisation de la population :

Dans l'hypothèse d'une poursuite du processus de décohabitation à 2,3 personnes par ménage en 2030, environ 8 logements seraient nécessaires.

On considérera que les besoins en logements générés par le desserrement des ménages sont comblés par la valorisation de logements vacants. Ils représentent en 2011, 9,6% du parc de logements de la commune.

- à atteindre l'ambition démographique de la commune :

Dans l'hypothèse d'une poursuite du processus de décohabitation à 2,3 personnes par ménage avec une population de 471 habitants en 2011 et dans l'ambition d'atteindre 560 habitants en 2030, il s'agirait de permettre la construction de 38 logements.

L'ambition démographique de la commune nécessite donc la construction de 38 logements soit un besoin en foncier estimé à environ 4 hectares :

- le potentiel de densification dans les parties actuellement urbanisées de Haimps est évalué à 1,04 hectare (cf Chap. 2.3) ;
- le recours à l'assainissement individuel pour les nouvelles constructions. Les tailles de parcelles retenues sont de l'ordre de 900 m² en moyenne ;
- en tenant compte d'un besoin en foncier (lié à la voirie, aux espaces libres de plantation, à la gestion des eaux pluviales) estimé à 20 % du besoin initial.

4.1.1.3 Territorialisation des besoins

La commune a dans un premier temps identifié le potentiel de densification dans les parties actuellement urbanisées de Haimps pour limiter l'extension urbaine sur les terres agricoles. Ce potentiel est évalué à 1,04 hectare (cf Chap. 2.3) et est identifié en rose sur la carte ci-après.

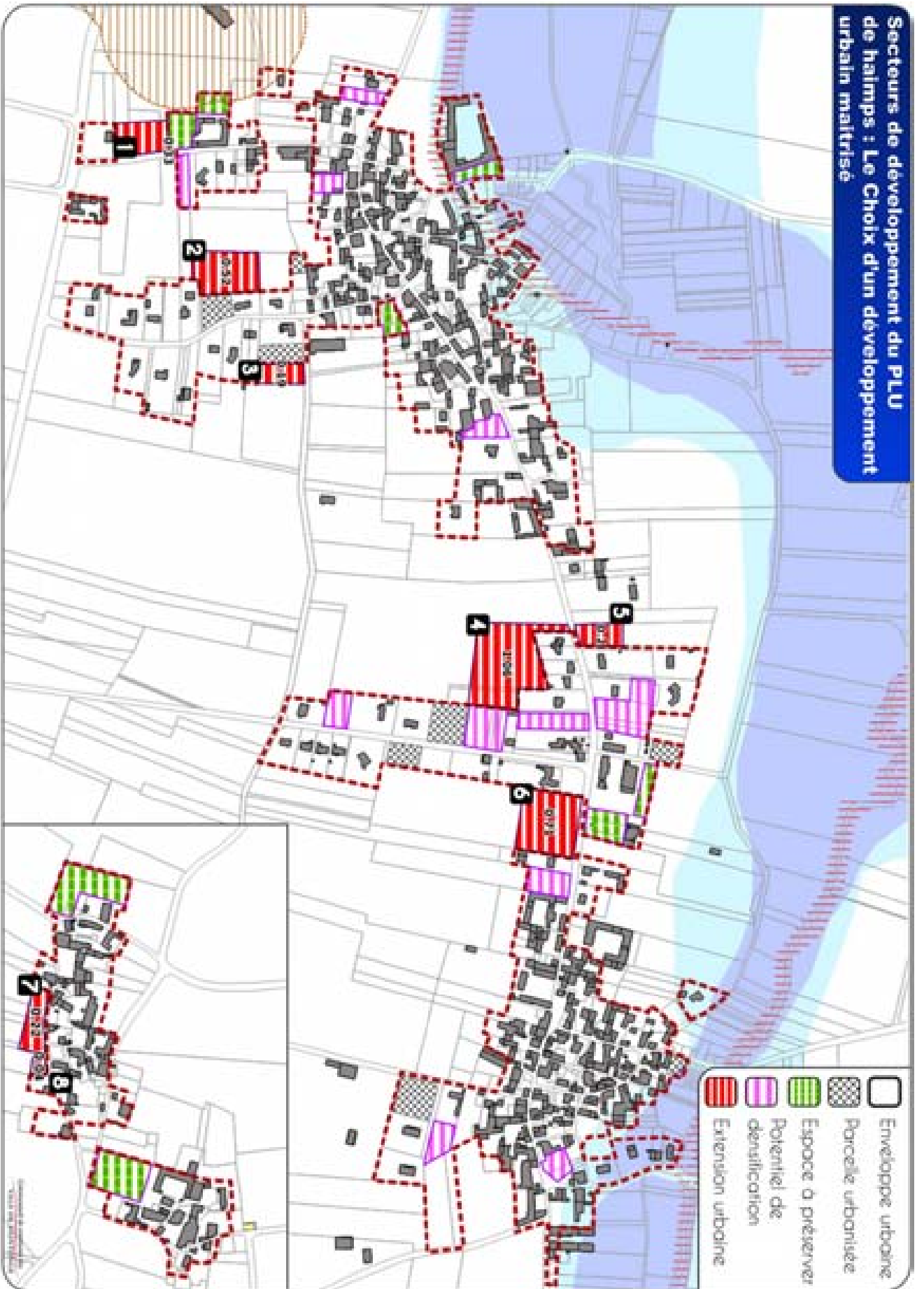
Le développement urbain envisagé par la commune mobilise donc en premier lieu les disponibilités foncières présentes au sein des parties actuellement urbanisées. Cependant, ce potentiel de densification ne répond que dans une certaine mesure à l'objectif de développement que la commune s'est fixée en terme d'accueil de nouvelles populations.

Les élus ont donc porté leur réflexion sur les secteurs potentiels de développement en extension de l'urbanisation. C'est dans ce cadre qu'ils ont opté pour un parti d'aménagement à même d'assurer la jonction entre Haimps et Fresneau.

La carte et le tableau ci-après illustrent la démarche qui a conduit aux choix opérés par la commune.

N°	Situation	Intérêt environnemental	État initial	Contrainte(s) et gestion	Explication de la décision	Destination
1		Faible	Terres agricoles – Jardin potager	-	- Développement économique à proximité de la RD 939	Développement économique
2	Sud de Fresneau	Faible	Terres agricoles – Jardin potager	-	- Développement de l'urbanisation par épaississement - accompagner les porteurs de projets	Développement de l'habitat
3		Faible	Terres agricoles bordées de haies	-	- Définition de l'entrée de ville Est de Fresneau	
4		Faible	Terres agricoles	- Exploitations agricoles à l'Ouest : retrait des zones de développement ; développement de zone tampon	- Développer l'urbanisation à proximité des équipements publics autour du pôle école-mairie	
5	Entre Haimps et Fresneau	Faible	Friche	- Exploitations agricoles à l'Ouest : limitation du périmètre constructible en considérant les droits acquis (permis de construire accordé pour deux constructions)	- Prendre en compte le périmètre d'assainissement collectif - Développement du lien social	
6		Faible	Terres agricoles	-		
7 et 8	La Pinelle	Faible	Jardin – Jardin potager	-		

Secteurs de développement du PLU
de hainpays : Le Choix d'un développement
urbain maîtrisé



Source : BD TOPO 2011 - © IGN - Réalisation : Cdc des Vals de Santonge -

La commune a suivi une démarche itérative visant à faire évoluer son projet en fonction de ces incidences, qu'elles soient liées à des problématiques environnementales, économiques et/ou agricoles. Le parti d'aménagement retenu doit pouvoir permettre :

- de faire émerger une centralité urbaine cohérente en lien avec le tissu urbain existant et à même de conforter la présence des services publics et de dynamiser la vie locale
- de donner de la profondeur à l'urbanisation et de privilégier le développement sur des parcelles agricoles délimitées sur deux ou trois faces par de l'urbanisation
- de maîtriser le développement urbain en recherchant un développement regroupé
- de préserver les terres agricoles et les exploitations agricoles. D'une manière générale, la prise en compte de l'activité agricole est manifeste puisque la majeure partie des sites confrontés à des contraintes liées à la présence d'activités agricoles ne sont pas rendus constructibles.
- de favoriser la gestion et le développement des différents réseaux (eau, électricité, communications numériques...)
- de limiter les déplacements (et donc réduire les émissions de gaz à effet de serre)

L'enveloppe urbaine des hameaux est préservée. Le village de La Pinelle admet une légère extension. Les orientations du SCoT sont donc intégrées.

Le PADD de Haimps ambitionne également le développement d'une offre diversifiée en logements : accession à la propriété, taille de parcelle variable...

Il prévoit l'accessibilité des logements et des équipements publics aux personnes à mobilité réduite lors de la réalisation de nouveaux aménagements.

Le choix de ce projet répond enfin à l'ambition de la commune d'apporter une réponse aux enjeux environnementaux. Le parti d'aménagement retenu doit pouvoir permettre :

- de limiter les rejets dans l'exutoire naturel en développant l'urbanisation sur des sols globalement favorables à l'assainissement individuel
- de prendre en compte le zonage d'assainissement approuvé par la commune après enquête publique en 2004. Augmenter le nombre d'habitations dans ce périmètre doit contribuer à réduire le coût par branchement lorsque le dispositif d'assainissement collectif sera mis en œuvre
- d'inscrire le développement urbain en retrait de la zone Natura 2000 de la Vallée de l'Antenne et d'assurer une protection maximale de la Vallée du Briou
- d'inscrire le développement urbain en retrait des zones inondables

4.1.2 Maintenir et développer le tissu économique

Les petites et moyennes entreprises ne sont pas bien représentées sur le territoire communal. Le développement du tissu économique communal constitue par conséquent un axe fort du Projet d'Aménagement et de Développement Durables de Haimps.

La commune veut à la fois encourager l'esprit d'entreprendre sur le territoire communal et participer au développement économique de son territoire communautaire.

Les élus veulent ainsi favoriser les projets individuels, en permettant, dans le respect des compétences communautaires, aux activités artisanales et industrielles de s'installer à Haimps.

Il doit être possible de vivre et de travailler à Haimps, dans un cadre de mixité sociale et de réduction des déplacements. Cela dans l'objectif d'offrir des perspectives d'implantation et de développement aux entreprises pour créer des richesses et de l'emploi.

Les nouvelles implantations pourront se réaliser :

- dans le bâti existant (changement de destination) ;
- lors d'opération de construction dans un cadre de mixité avec l'habitat. Les élus souhaitent pérenniser la présence des commerces et services de proximité, vecteur d'attractivité indéniable. Leurs rôles économique et sociale en font des carrefours de la vie locale.
- au sein de zones destinées aux activités économiques. Pour permettre l'installation d'artisans et répondre aux demandes qui pourront émerger, la commune souhaite déterminer une zone qui leur sera dédiée.

Le secteur agricole est représenté par 15 exploitations professionnelles. Le Plan Local d'Urbanisme a l'ambition de donner des garanties aux exploitants. Il doit leur assurer qu'ils pourront continuer à se développer dans les meilleures conditions.

Une attention toute particulière est donc portée aux possibilités d'extension et de diversification des exploitations agricoles et viticoles de manière à pérenniser leurs activités. Les élus ont ainsi décidé :

- d'intégrer les perspectives d'évolution des sièges d'exploitation agricole dans le projet d'aménagement
- de maintenir une distance raisonnable entre les bâtiments agricoles et les nouvelles habitations
- de protéger les terres agricoles
- de limiter l'extension urbaine sur les hameaux à l'enveloppe urbaine existante

4.1.3 Protéger et mettre en valeur le cadre de vie, patrimoine bâti et les espaces naturels

La présence des sites Natura 2000 de la « vallée de l'Antenne » et la proximité du site de la « Plaine de Néré à Bresdon » sous tend une richesse floristique et faunistique indéniable. Les zones d'habitat sont implantées le long du Briou, cours d'eau intégrant le périmètre du site Natura 2000 de la « vallée de l'Antenne ».

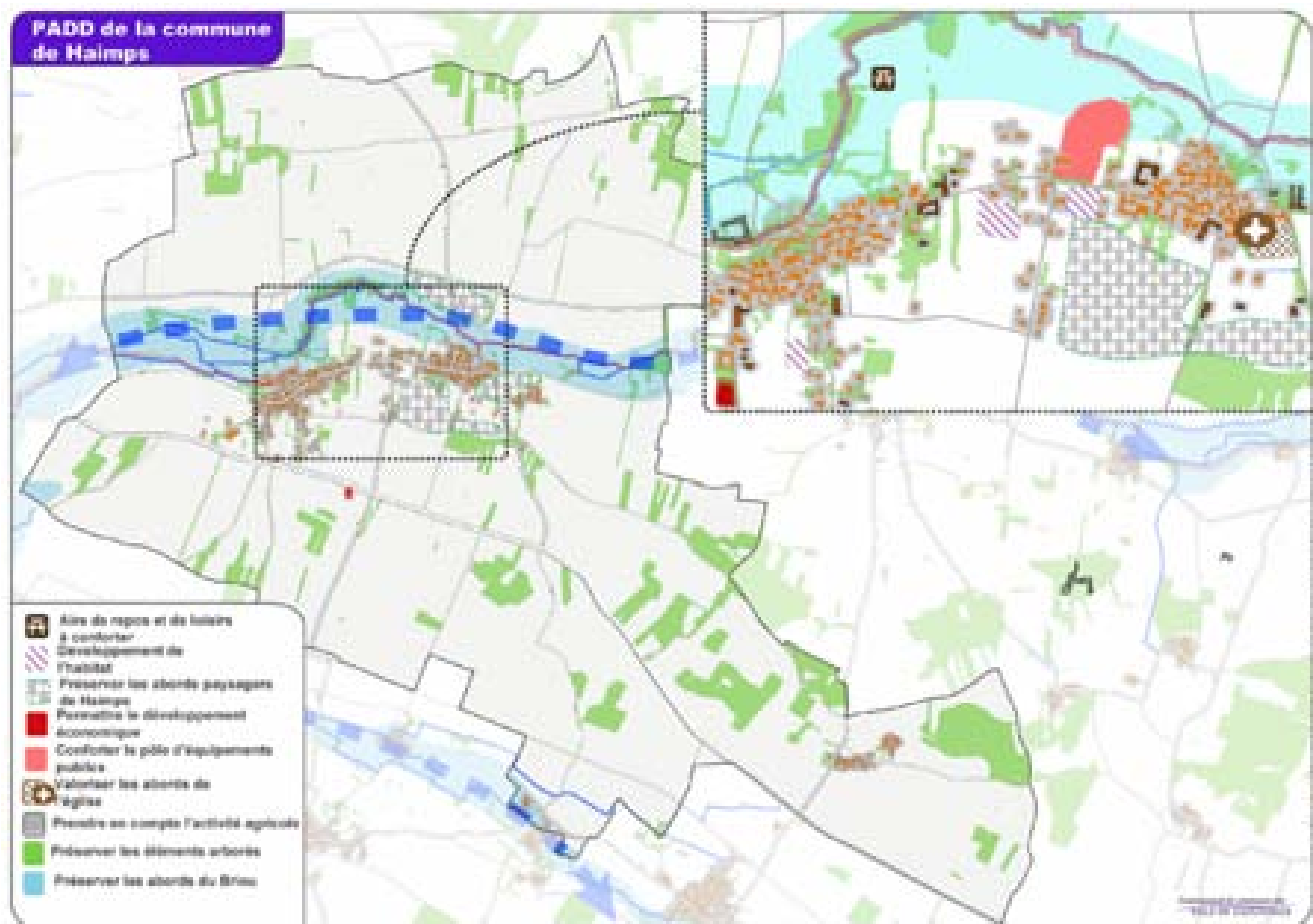
La diversité de paysages qu'ils génèrent marque une valeur ajoutée incontestable pour la commune. Conscient de la valeur esthétique, écologique et sociale de ces espaces naturels, les élus de la commune souhaitent s'inscrire dans une démarche de préservation et de valorisation de ce patrimoine naturel.

Le Briou induit la présence d'une zone verte importante qui structure l'organisation urbaine de la commune. Cette zone verte contribue fortement au cadre de vie et à l'attractivité de la commune.

L'attractivité démographique de la commune doit se reposer sur la mise en valeur de ce patrimoine naturel. Cela passe par :

- la préservation et la valorisation d'une Trame Verte et Bleue et donc, par la préservation et la valorisation des continuités écologiques
- la préservation des milieux humides et les cours d'eau en zone naturelle
- la préservation du site Natura 2000 de « la vallée de l'Antenne »
- la préservation et l'entretien de l'aire de repos et de loisirs située au Prairie de l'Alleu
- par le maintien et le développement des connexions entre les équipements sportifs, les espaces verts et les zones d'habitat
- la protection de l'ensemble des zones boisées ainsi que des linéaires de haies

Concernant son patrimoine bâti, et outre l'église, classée au titre des Monuments Historiques, la commune concentre un patrimoine bâti, notamment lié à la présence de l'eau et à la culture de la vigne, conséquent.



Il traduit les rapports existants entre l'Homme et son environnement. Les élus souhaitent que ce patrimoine soit identifié, protégé et valorisé ce qui implique :

- de préserver les éléments de patrimoine
- de valoriser le patrimoine remarquable et notamment les abords de l'église
- de valoriser les entrées de ville par la plantation d'arbres en alignement
- de protéger les paysages par la création de zones « tampon » entre les zones urbaines et les zones agricoles sous forme de haies d'essences locales

4.2 Traduction réglementaire du PADD dans le zonage et le règlement

4.2.1 Les ouvertures à l'urbanisation

Le projet de Plan Local d'Urbanisme répartit les ouvertures à l'urbanisation comme suit :

	Ouvertures à l'urbanisation à court terme (4 hectares maximum)		Ouvertures à l'urbanisation à moyen/long terme (4 hectares maximum)	
	Habitat	Économique	Habitat	Économique
Potentiel de densification (coefficient de rétention foncière de 2)	1,04	-	-	-
Extension urbaine	2,23	0,33	0,71	-
Total	3,6		0,71	

Il respecte l'orientation du SCoT qui limite les ouvertures à l'urbanisation à 4 hectares à court terme et 4 hectares à moyen et long terme.

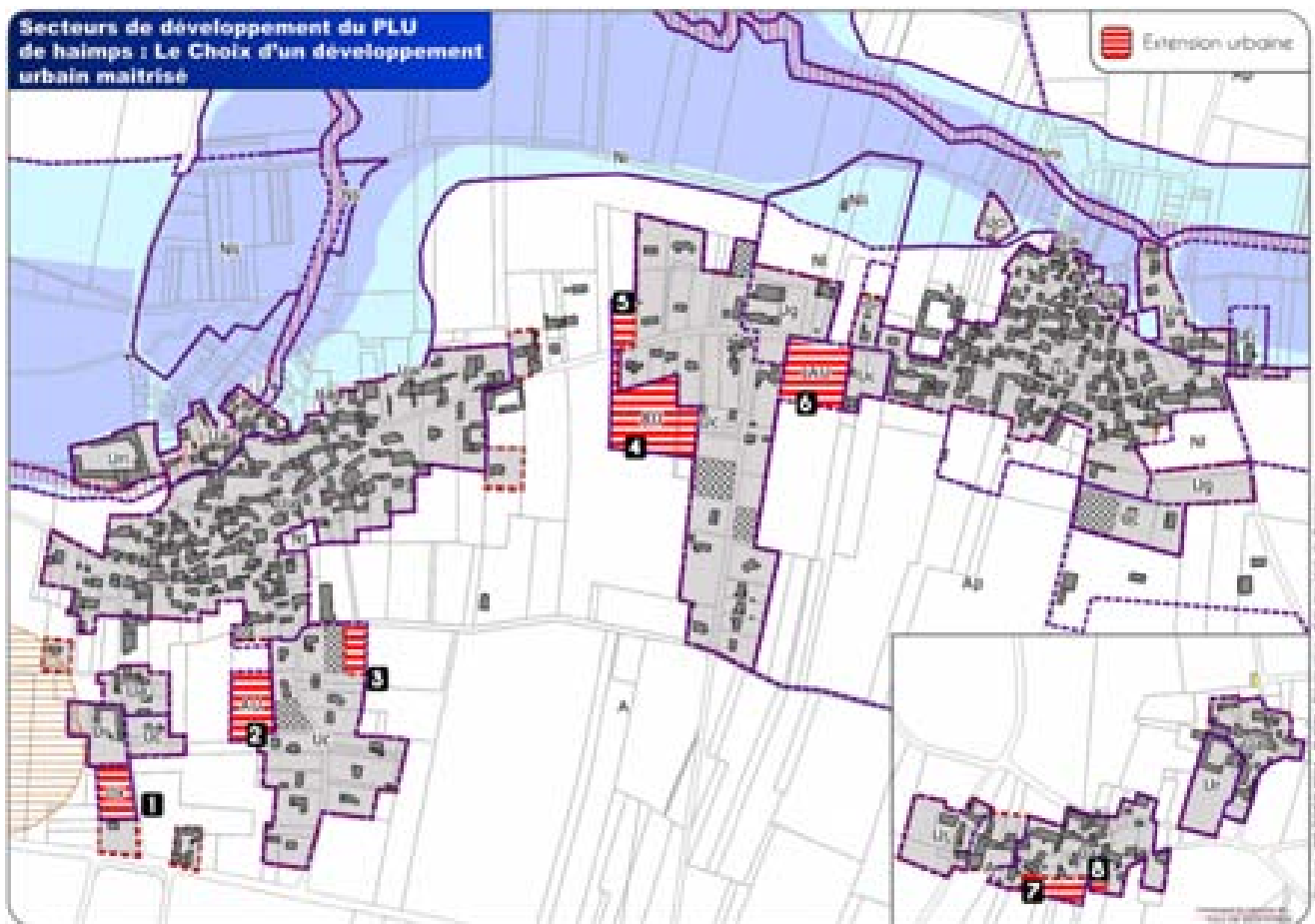
4.2.2 Zones destinées à l'habitat

Pour atteindre cette ambition, le développement urbain prévu dans le projet de PLU va se faire au travers :

- de zones urbaines (Ua ou Uc)
 - pour l'ensemble des terrains compris dans les parties actuellement urbanisées, identifiées dans l'étude du potentiel de densification ;
 - au niveau des secteurs 3, 5, 7 et 8 pour faciliter la réalisation de constructions d'habitation. Le secteur 5 fait l'objet d'un permis de construire accordé pour la réalisation de 2 constructions de maisons d'habitations.
- de 2 zones à urbaniser (AU) :
 - au niveau du secteur 2, pour permettre l'épaississement de l'urbanisation au Sud de Fresneau (0,52 hectare)
 - au niveau du secteur 4 pour réaliser un aménagement d'ensemble au niveau d'un secteur stratégique situé entre Haimps et Fresneau (1,06 hectare)

Ces deux secteurs font chacun l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation précisant les objectifs portés par les élus sur ces secteurs.

- d'une zone à urbaniser sur le long terme (1AU) au niveau du secteur 6 (0,7 hectare) pour assurer un développement urbain cohérent et progressif à proximité des équipements et services publics, entre Haimps et Fresneau. Elle est destinée à être ouverte à l'urbanisation sur le long terme.



Le développement de l'urbanisation s'effectue donc au sein des parties actuellement urbanisées ou en continuité urbaine, sur des terres agricoles le plus souvent délimitées physiquement par des haies ou des boisements.

Ce parti d'aménagement a pour ambition de faire émerger une centralité urbaine cohérente à même de conforter la présence des services publics et de dynamiser la vie locale en préservant les extensions de l'urbanisation préjudiciable à l'activité agricole et à l'environnement.

4.2.2.1 La zone urbaines anciennes (Ua)

Caractère de la zone

La zone Ua est un secteur urbain à caractère dense des centres anciens des villes, bourg et des villages destiné à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat (ne générant pas de troubles anormaux du voisinage).

Elle correspond à des secteurs déjà urbanisés où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter, ou sont programmables à court terme.

Un indice « i » identifie les secteurs inondables.

Secteurs concernés

Haimps ; Fresneau ; La Pinelle

Caractéristiques de l'organisation urbaine et architecturale

- un bâti dense en mitoyenneté
- une formation en îlots à forte emprise au sol
- une implantation à l'alignement de la rue
- un bâti à caractère rural construit en matériaux traditionnels (pierre de taille, moellon calcaire)
- des toitures à longs pans
- un bâti à hauteur moyenne, atteignant un à deux étages pour les maisons les plus importantes

Objectifs du zonage

- Préservation de la forme urbaine des centres anciens
- Respect des composantes architecturales du bâti
- Reconversion cohérente des volumes agricoles
- Valorisation d'un patrimoine identitaire
- Constructions et rénovations reprenant les caractéristiques architecturales du bâti ancien
- Prise en compte du risque inondation pour les secteurs concernés

Objectifs du règlement du PLU

- Fixer des principes de construction en alignement
- Maîtriser les retraits pour les constructions neuves
- Maîtriser les hauteurs de construction, dans le respect des formes traditionnelles
- Gérer leur aspect par une réglementation portant sur les réhabilitations d'une part et les constructions neuves d'autre part
- Permettre le développement d'activités commerciales, artisanales et de services, sous réserve qu'elles ne génèrent pas de troubles anormaux du voisinage
- Permettre le développement des activités agricoles (y compris les chais et distilleries) liées à un siège d'exploitation existant sous réserve du respect de la réglementation
- Ne pas limiter la densité urbaine (pas d'emprise au sol maximum ni de COS, pas de taille minimale des terrains)
- Réduire la vulnérabilité des biens et des personnes en secteur inondable

Le bâti dense et resserré, associé à la zone Ua, induit une faible proportion de dents creuses. L'intérêt se situe donc principalement dans les projets d'extension, de rénovation et de réhabilitation du bâti existant.

Certains bâtiments agricoles sont intégrés à la zone Ua en raison de leur localisation existante, au sein des espaces bâtis. Le règlement prévoit donc de permettre leur évolution, à condition qu'elle n'aggrave pas les nuisances vis à vis de l'habitat. Ce classement permettra également une reconversion des bâtiments en cas d'arrêt de l'activité agricole.

Le secteur Uai, prend en compte le risque inondation. Il s'agit de terrains déjà urbanisés. Le changement de destination au sein de bâtiments existants y est autorisé sous réserve de la prise en compte du risque inondation, sans augmenter la vulnérabilité et sans entraîner une augmentation de population. Sont également autorisées les extensions des constructions existantes sans emprise au sol.

23,7 hectares du territoire communal sont classés en zone Ua dont 2,3 en secteur Uai.

4.2.2.2 La zone urbaine de constructions récentes (Uc)

Caractère de la zone

La zone Uc est un secteur urbain d'extensions récentes des villes, bourgs et villages destiné à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat (ne générant pas de troubles anormaux du voisinage).

Elle correspond à des secteurs déjà urbanisés où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter, ou sont programmables à court terme.

Un indice « i » identifie les secteurs inondables.

Secteurs concernés

Haimps ; Fresneau ; Entre Haimps et Fresneau

Caractéristiques de l'organisation urbaine et architecturale

- un bâti récent de faible densité
- une implantation du bâti en milieu de parcelle
- un bâti majoritairement résidentiel, mais pouvant également concerner des activités compatibles avec l'habitat (ne générant pas de troubles anormaux du voisinage)
- un bâti en RDC ou R+1
- des constructions aux caractéristiques architecturales plus permissives que sur les secteurs anciens

Objectifs du zonage

- Réalisation d'opérations individuelles dans le rattachement de l'urbain existant
- Comblement de certaines dents creuses des secteurs pavillonnaires
- Mise en œuvre d'outils réglementaires plus souple qu'en zone Ua
- Prise en compte du risque inondation pour les secteurs concernés

Objectifs du règlement du PLU

- fixer des principes d'implantation, soit à l'alignement, soit avec un retrait maximum de 10 mètres
- Gérer les hauteurs et des constructions

- Préserver des espaces libres de construction (emprise au sol limitée à 60%)
- Permettre le développement d'activités commerciales, artisanales et de services, sous réserve qu'elles ne génèrent pas de troubles anormaux du voisinage
- Réduire la vulnérabilité des biens et des personnes en secteur inondable

La zone Uc se limite aux périmètres urbanisés existants de façon à ne pas accentuer le phénomène d'urbanisation linéaire observé sur le territoire de la Communauté de Communes des Vals de Saintonge.

La délimitation de la zone Uc permet la réalisation libre de nouvelles constructions sur la frange de la zone urbaine, notamment à Fresneau.

Elle assure également le comblement de quelques dents creuses entre Haimps et Fresneau de manière à éviter de porter atteinte aux espaces agricoles. Cela doit permettre de faire émerger une centralité à même de conforter la présence des services publics et de dynamiser la vie locale et de préserver les extensions de l'urbanisation préjudiciable à l'activité agricole et à l'environnement.

Le secteur 5 fait l'objet d'un permis de construire accordé pour la réalisation de 2 constructions de maisons d'habitations.

Le secteur Uci, prend en compte le risque inondation. Il s'agit de terrains déjà urbanisés. Le changement de destination au sein de bâtiments existants y est autorisé sous réserve de la prise en compte du risque inondation, sans augmenter la vulnérabilité et sans entraîner une augmentation de population. Sont également autorisées les extensions des constructions existantes sans emprise au sol.

13,6 hectares du territoire communal sont classés en zone Uc, dont 0,2 hectare en secteur Uci.

4.2.2.3 Zones d'urbanisation future (AU et 1AU)

Caractère de la zone

Les zones AU et 1AU sont des zones naturelles non équipées destinées à être aménagées à court, moyen ou long terme. Elles correspondent à de futures zones urbaines à vocation dominante d'habitat.

Secteurs concernés

Entre Haimps et Fresneau ; Sud de Fresneau

Objectifs du zonage

- le développement de l'habitat par un aménagement cohérent de zones d'accueil de population
- l'intégration urbaine des futures constructions
- l'implantation d'activités compatibles avec l'habitat (ne générant pas de troubles anormaux du voisinage)

Objectifs du règlement du PLU

- fixer un principe d'opérations groupées, conforme aux Orientations d'Aménagement et de Programmation
- fixer des principes d'implantation, soit à l'alignement, soit avec un retrait maximum de 10 mètres
- gérer les hauteurs et l'aspect des constructions
- préserver des espaces libres de construction (emprise au sol limitée à 60%)

- permettre l'implantation d'activités ne générant pas de troubles anormaux du voisinage

On retrouve 2 zones à urbaniser (AU) :

- au niveau du secteur 4, pour réaliser un aménagement d'ensemble au niveau d'un secteur stratégique situé entre Haimps et Fresneau (1,06 hectare) ;
- au niveau du secteur 2, pour permettre l'épaississement de l'urbanisation au Sud de Fresneau (0,52 hectare).

Ces deux secteurs font chacun l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation précisant les objectifs portés par les élus sur ces secteurs qui s'avèrent stratégique pour la commune.

Pour maîtriser sa croissance urbaine et démographique, la commune a identifié une zone 1AU (0,7 ha) dont l'aménagement ne pourra s'effectuer qu'après modification du PLU. Elle se situe entre Haimps et Fresneau et doit assurer un développement urbain cohérent et progressif à proximité des équipements et services publics.

Ce scénario d'aménagement doit pouvoir permettre de faire émerger une centralité à même de conforter la présence des services publics et de dynamiser la vie locale et de préserver les extensions de l'urbanisation préjudiciable à l'activité agricole et à l'environnement.

4.2.2.4 Les ensembles bâtis remarquables (Ur)

Caractère de la zone

la zone Ur est associée aux ensembles bâtis remarquables, qu'ils soient situés au sein du bourg, des villages et hameaux ou au sein des espaces agricoles et naturels.

La zone Ur a pour vocation la préservation de la qualité architecturale du bâti existant et la mise en valeur du patrimoine remarquable de la commune. Elle est réservée à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat (ne générant pas de troubles anormaux du voisinage). Elle correspond à des secteurs déjà urbanisés où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter, ou sont programmables à court terme.

Un indice « i » identifie les secteurs inondables. »

Secteurs concernés

Logis de Fresneau ; La Pinelle ; Fresneau ; Haimps

Objectifs du zonage

- Respect des composantes architecturales du bâti
- Reconversion cohérente des volumes agricoles
- Valorisation du patrimoine identitaire
- Préservation de l'environnement
- Permettre la réhabilitation et le changement de destination de bâtiments anciens
- Prise en compte du risque inondation pour les secteurs concernés

Objectifs du règlement du PLU

- Limiter les possibilités de constructions
- Gérer l'aspect des constructions existantes par une réglementation portant sur les réhabilitations
- Réduire la vulnérabilité des biens et des personnes en secteur inondable

Le classement en zone Ur des ensembles bâtis remarquables permet la réhabilitation et l'extension des constructions existantes. La zone Ur assure la préservation du patrimoine bâti de la commune.

La zone Ur intègre un secteur Uri, prenant en compte le risque inondation. Ce secteur intègre le risque inondation en interdisant les nouvelles constructions et en encadrant fortement les extensions.

3,3 hectares du territoire communal sont classés en zone Ur (dont 0,8 hectare en secteur inondable).

4.2.3 Zones destinées aux équipements publics et de loisirs

4.2.3.1 La zone Ug

Caractère de la zone

La zone Ug est une zone urbaine destinée à l'accueil d'équipements publics ou collectifs, ainsi qu'aux activités de service public.

Elle correspond à des secteurs déjà urbanisés où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter, ou sont programmables à court terme.

Secteurs concernés

Bourg (cimetière) ; Entre Haimps et Fresneau (pôle Ecole – Mairie – Salle des Fêtes)

Objectifs du zonage

- permettre la réalisation d'opérations d'intérêt public ou collectif
- la mise en œuvre d'outil réglementaire plus souple

Objectifs du règlement du PLU

Le règlement du PLU associé à la zone Ug traduit ces objectifs de manière réglementaire. Il s'attache notamment à autoriser des constructions aux caractéristiques architecturales présentant une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec son environnement.

Le classement en zone Ug permet la réalisation d'équipements d'intérêt collectif, nécessaire au bon fonctionnement de la commune. Elle est associée à des équipements déjà existants (Mairie, Cimetière, école et bâtiments communaux). 1,8 hectare du territoire communal sont classés en zone Ug.

4.2.3.2 La zone NI

La zone NI est réservée aux aménagements de loisirs et de tourisme dans un cadre naturel. Elle couvre une superficie de 9,4 hectares dont 7,1 hectares en secteurs inondables.

Secteurs concernés

Entre Haimps et Fresneau (terrain de foot ; espace enherbé entre le pôle École – Mairie – Salle des Fêtes et le Briou) ; les Prairies de l'Alieu (aire de repose et de loisirs communale dans la Vallée du Briou au Nord de Fresneau ; Pourtours de l'église à Haimps)

Objectifs du zonage

- développer les aménagements de loisirs et de tourisme dans un cadre naturel
- prendre en compte le caractère naturel des sites
- assurer la mise en valeur du site

Objectifs du règlement du PLU

Le règlement du PLU s'attache notamment à autoriser les travaux, équipements et installations légères de loisirs et de tourisme (abri information, pique-nique, sanitaires,...), à condition :

- que le projet ambitionne la mise en valeur du site et ne compromette pas la qualité
- de ne pas augmenter le risque inondation dans les secteurs affectés (Nli)
- des éléments naturels contribuant à son identité
- que leur surface de plancher n'excède pas 20 m²

4.2.3.3 La zone Nj

La zone Nj est associée aux activités de jardin et aux espaces de respiration à conserver dans l'enveloppe urbaine.

Secteurs concernés

Fresneau

Objectifs du zonage

- préserver des espaces de respiration au sein des zones urbaines
- prendre en compte le caractère naturel du site
- préserver les paysages urbains de la commune

Objectifs du règlement du PLU

Le règlement du PLU associé à la zone Nj traduit ces objectifs de manière réglementaire. Il s'attache notamment à autoriser :

- l'implantation d'abris de jardins d'une emprise au sol limitée sous réserve qu'il s'agisse d'une constructions légère non maçonnée
- les occupations et utilisations du sol liées aux activités de jardinage et d'entretien de l'espace

D'une superficie de 0,15 hectare, la zone Nj doit pouvoir permettre de préserver des espaces de jardin ainsi que des espaces de respiration à conserver dans l'enveloppe urbaine.

4.2.4 Zones destinées aux activités économiques

4.2.4.1 Assurer le maintien et le développement des activités agricoles au travers de la zone agricole (A)

La zone agricole ou zone A, ou, comprend les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles (art. R. 123-7 du Code de l'Urbanisme). La zone agricole se caractérise par la présence de terrains cultivés ou non et de bâtiments agricoles. La zone agricole, a pour vocation :

- de préserver l'ensemble des potentialités agronomiques, biologiques et économiques des terres agricoles
- de permettre une évolution des activités et des structures agricoles présentes pour s'adapter aux exigences des pratiques et de la modernisation de l'agriculture
- de permettre l'installation de nouveaux sièges d'exploitation agricole

La constructibilité est limitée à des usages spécifiques à l'agriculture. Les possibilités d'extension des constructions existantes étrangères à l'activité agricole sont volontairement limitées afin de préserver les intérêts agricoles.

Afin de permettre des activités de diversification, le camping à la ferme et les changements de destination liés aux structures agricoles sont autorisés. Sont également admises dans cette zone les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Le maintien de conditions d'exploitation agricole viables passe par la prise en compte des exploitations agricoles et des bâtiments d'élevage existants (principe de réciprocité énoncé par la loi d'orientation agricole n°99-754 du 9 juillet 1999) et par la préservation de zones agricoles suffisamment vastes et homogènes pour assurer la pérennité des exploitations et leur développement.

Pour élaborer les règles écrites et graphiques, la commune a identifié les tiers situés à proximité de bâtiments agricoles en exploitation. Ce travail a permis à la commune de mettre en place le principe de réciprocité de l'article L. 111-3 du Code Rural.

On dénombre en 2014, 15 exploitants agricoles et/ou viticoles sur le territoire communal. Elles pratiquent pour la plupart la polyculture et la viticulture. Une d'entre elles pratique l'élevage (Ouest de Fresneau). Les exploitations sont implantées au niveau de la totalité des zones habitées : Haimps, Fresneau, La Pinelle, La Bonne Année). Les bâtisses agricoles sont pour la plupart situées en bordure de zone urbaine.

La majorité des exploitations agricoles intègre la zone agricole exception faite de celles situées en cœur de zones urbaines. L'exploitant n° 14 a souhaité que sa maison d'habitation soit intégrée à la zone urbaine sachant que ces bâtiments et sa stabulation ne sont pas situés à proximité mais à l'Ouest de Fresneau.

Outre la prise en compte des protections réglementaires, la commune a souhaité aller plus loin en localisant toutes les zones constructibles en retrait des exploitations. Il est en effet important de ne pas favoriser le développement nouvelles habitations à proximité des exploitations, frein au développement agricole.

La carte de localisation des exploitations agricoles a permis d'identifier les activités sources de nuisances. Les zones de développement de l'urbanisation ont été définies en retrait, au delà des périmètres réglementaires quand ils existaient.

Les terres cultivées de la commune ont été classées en zone agricole afin de permettre la construction de bâtiments nécessaires au développement des exploitations agricoles. Seules les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole y sont autorisées.

Cependant, certaines terres ont été classées en secteur Ni quand elles étaient situées dans des secteurs affectés par le risque inondation pour affirmer leur caractère inconstructible.

Un secteur Ai est défini uniquement dans le cas où des constructions et/ou installations agricoles sont impactées par le risque inondation. C'est le cas à l'Est de Haimps (bourg). Un indice « i » identifie les secteurs inondables. Le règlement associé au secteur Ai veut tout à la fois assurer le maintien et le développement des exploitations concernées et prendre en compte le risque inondation.

Pour cela, les extensions des constructions existantes, à usage agricole, sont autorisées dans la limite de 30% de la surface de plancher existante, réalisée en une seule fois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

1469 ha du territoire communal sont classés en zone A dont 2 hectares en secteur inondable.

4.2.4.2 Assurer le maintien et le développement des activités artisanales et industrielles (Ux)

Caractère de la zone

La zone Ux est destinée à recevoir des activités industrielles, artisanales, commerciales et de services, dont l'implantation à l'intérieur des secteurs d'habitation n'est pas souhaitable.

Elle correspond à des secteurs déjà urbanisés et à des secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter, ou sont programmables à court terme.

Secteurs concernés

Sud de Fresneau ; bordure de RD 939

Objectifs du zonage

- assurer le maintien et le développement des activités économiques implantées sur le territoire communal
- Permettre la réalisation d'opérations industrielles
- Disposer d'un outil réglementaire souple

Objectifs du règlement

- permettre la réalisation d'opérations d'intérêt public ou collectif
- à autoriser des constructions aux caractéristiques architecturales présentant une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec son environnement

La zone Ux couvre une superficie de 0,56 hectare. On retrouve deux secteurs Ux. L'un est situé en bordure de RD 939 et est associée à une entreprise de commerce de Bestiaux.

L'autre est située au Sud de Fresneau et est nue de construction. Elle doit pouvoir permettre l'installation d'artisans et répondre aux demandes qui pourront émerger. Ce terrain couvre une superficie de 0,33 hectare.

4.2.5 Protection des espaces naturelles et du patrimoine bâti

4.2.5.1 La zone Naturelle

Caractère de la zone

La zone N, ou zone naturelle et forestière, comprend les secteurs équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages et de leurs intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels (art. R. 123-8 du Code de l'Urbanisme). La constructibilité est limitée.

Secteurs concernés

Les zones naturelles sont associées :

- aux zones boisés (N)
- à la zone Natura 2000 de la Vallée de l'Antenne
- aux zones inondables (Ni)

Objectifs du zonage

- préserver la diversité des milieux et leurs composantes écologiques
- afficher le caractère inconstructible des zones agricoles et naturels soumises au risque inondation
- maintenir des massifs boisés sur l'ensemble du territoire communal

Objectifs du règlement

En raison de son caractère inconstructible de principe, sont interdites dans l'ensemble de la zone N toutes les occupations et utilisations du sol excepté les installations, les affouillements et exhaussements de sols nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif liés notamment liées à l'environnement.

293,4 ha sont classés en zone Naturelle (N), dont 117,1 hectares en secteur inondable (Ni) et 8,8 ha en secteur Nni.

4.2.5.2 La sauvegarde du patrimoine bâti

Une zone Ua a été définie afin d'en préserver la cohérence urbaine et architecturale (implantation par rapport aux voies, densité du bâti...).

Les règles applicables à l'ensemble des zones constructibles Ua et Uc permettent d'assurer la préservation du patrimoine existant à travers la définition de règles permettant une réhabilitation qualitative des bâtiments. Les règles applicables aux constructions neuves visent à favoriser un développement urbain harmonieux en lien avec le tissu bâti traditionnel.

S'agissant des ensembles présentant un intérêt architectural notable, un zonage Ur est mis en place pour lequel une réglementation allant dans le sens d'une mise en valeur de l'existant est mis en place.

Les bâtiments qui présentent un intérêt architectural ou patrimonial ont été identifiés dans la zone agricole (Haimps, La Pinelle, Fresneau) afin de permettre leur aménagement et leur changement de destination conformément à l'article L. 123-3-1 et R. 123-12 2° du Code de l'Urbanisme.

Certains éléments de patrimoine sont protégés au titre de l'article L. 123-1-5, III, 2° du Code de l'Urbanisme. Le petit patrimoine est en effet bien préservé, varié et présent en nombre.

4.2.5.3 Protection des paysages

La zone A comprend une zone Ap couvrant les espaces généralement non bâtis à protéger sur le plan paysager. Les dégagements visuels en direction de l'église ont été identifiés. Cette protection s'inscrit dans la démarche de mise en place d'un Périmètre de Protection Modifié (PPM) autour de l'église, classée au titre des Monuments Historiques.

35,9 hectares du territoire communal sont classés en zone Ap autour de l'église. La délimitation du tracé de la zone Ap tient compte de la présence d'exploitations agricoles et viticoles aux abords du bourg et du Cluzeau.



Cette mise en valeur se concrétise par les protections évoqués précédemment (art. L. 130-1 et art. L. 123-1-5, III, 2° du Code de l'Urbanisme). Sauf exception, toutes constructions ou installations sont interdites dans la zone Ap.

En outre, des Emplacements Réservés ont été identifiés au plan de zonage de manière à valoriser les entrées de ville par des plantation d'arbres de hautes tiges ou par le développement de haies d'essences locales.

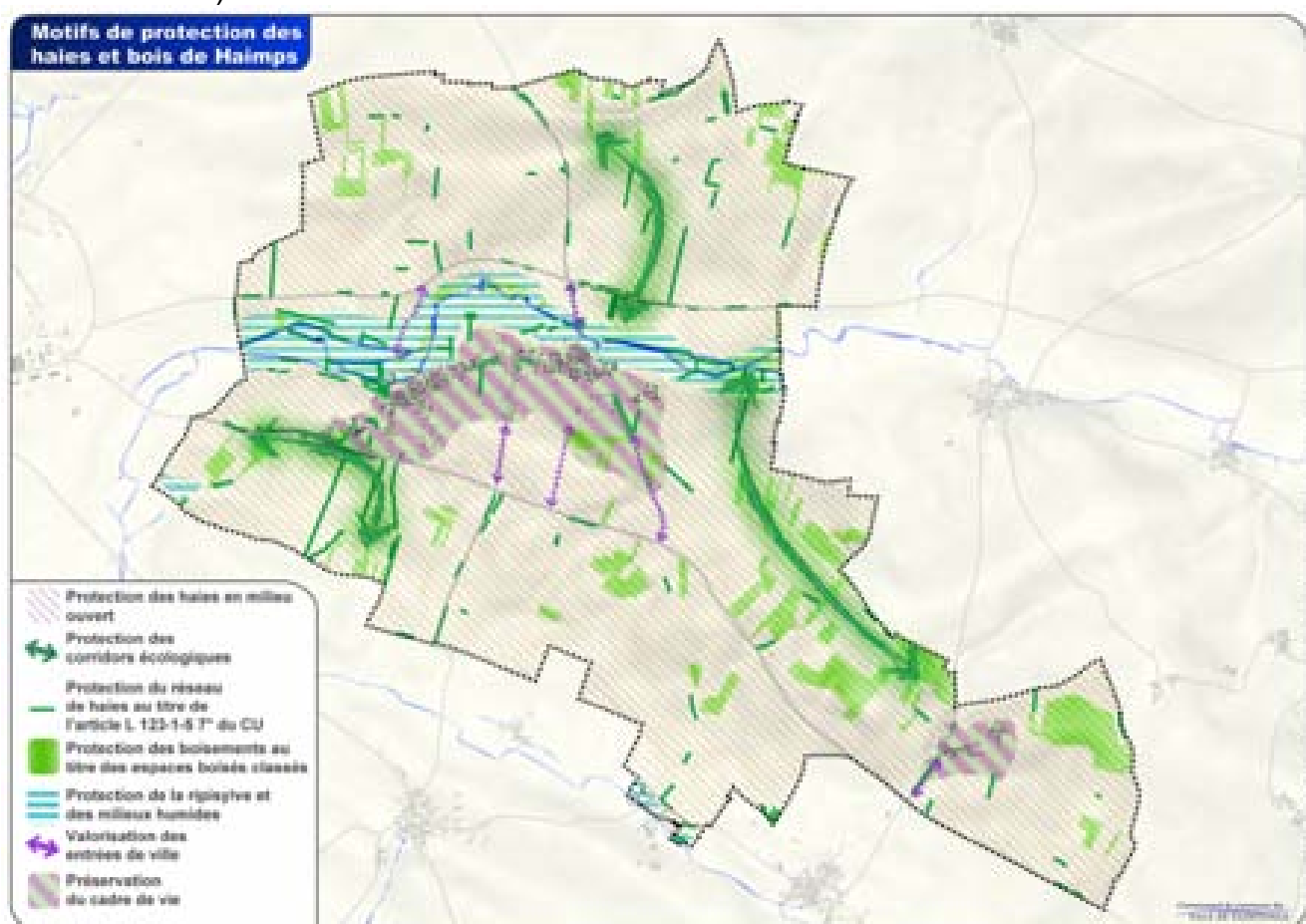
4.2.5.4 La protection des boisements et des linéaires de haies

Les principaux ensembles boisés se concentrent au Sud-Est (Bois de la Chapelle, Bois de Fréneau, Bois Bécot, Bois des Gripailles, Bois Saint-Jean...) et Nord-Est du territoire (La levrette, Bois du grand Bouteau).

Ces bois de petites tailles sont regroupés dans des ensembles plus vastes les associant à des espaces agricoles qui les ont grignotés.

Dans une moindre mesure, on retrouve des boisements épars sur le territoire communal qui se concentrent principalement au bord du Briou et sur le plateau Sud.

Les boisements de la commune font l'objet d'une protection par un classement en zone naturelle N et par une protection au titre des espaces boisés classés (art. L. 130-1 du Code de l'Urbanisme).



Le réseau de haies ainsi que certains arbres isolés, font l'objet d'une protection au titre des éléments de paysage (art. L. 123-1-5, III, 2° du Code de l'Urbanisme). Leur rôle a largement été évoqué lors des commissions PLU et notamment en phase de diagnostic : structure du paysage, gestion de l'infiltration et de l'écoulement de l'eau, niches écologiques...

Cela contribue à préserver les puits de carbone comme indiqué par le SCoT du Pays des Vals de Saintonge.

4.3 Traduction réglementaire du PADD dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation

4.3.1 Principe et objectif général

Ce document est doté, à la fois, d'une dimension plus technique et plus démonstrative que le PADD. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) s'attachent dans le présent document à définir les partis pris d'aménagement sur certains secteurs de développement futur de l'habitat.

Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, les Orientations d'Aménagement et de Programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

4.3.2 Les orientations du présent document

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation ont une portée réglementaire et sont opposables dans l'esprit. Elles n'ont pour objet que de définir, dans un rapport de compatibilité et non de conformité, les prescriptions que la commune souhaite voir respectées lors de l'aménagement de ces secteurs.

Le Conseil Municipal de la commune de Haimps a fixé des orientations sur les principaux ensembles constructibles afin d'encadrer le développement de ces sites, situés à Fresneau et entre Haimps et Fresneau.

L'aménagement de ces secteurs, définis par le Plan Local d'Urbanisme, devra respecter les règles définies par le règlement, notamment en ce qui concerne l'implantation par rapport aux voies et aux limites parcellaires ainsi que l'aspect général des constructions.

Pour plus de clarté, les OAP sont identifiées sur le plan de zonage par un encadré.



5 Évaluation environnementale du PLU

La présente évaluation environnementale s'inscrit dans le cadre du :

- décret n°2005-608 du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement
- décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000

5.1 Incidences du PLU sur les espaces naturels

5.1.1 Les sites Natura 2000

Le PLU de Haimps est soumis à évaluation environnementale. Cette évaluation doit permettre d'analyser ses éventuelles incidences sur deux sites Natura 2000 :

- le site de la Vallée de l'Antenne qui impactent le territoire communal
- le site de la Plaine de Néré à Bresdon qui impactent deux communes au Nord de Haimps : Gourvillette et Les Touches de Périgny

5.1.1.1 Le site Natura 2000 de la Vallée de l'Antenne

Le Briou intègre le périmètre Natura 2000 de la Vallée de l'Antenne. A l'échelle de la commune de Haimps on retrouve un habitat d'intérêt communautaire : le cours d'eau et les berges de l'Antenne.

Le PLU classe la quasi totalité du Briou et de ses abords en secteur Nni. Le périmètre de ce secteur correspond au lit mineurs du Briou ainsi qu'à une bande de 15 mètres de part et d'autre de son lit. Le secteur Nni revêt un caractère inconstructible de principe.

Les seules exceptions à ce classement concernent les bras de cours d'eau jouxtant les zones urbaines anciennes, en limite Nord de Haimps et de Fresneau.

Dans ces deux cas, une partie de la zone Natura 2000 est classée en secteur Uai ou Uri, secteur inondable. La limite entre le secteur Uai/Uri et Nni est calée par rapport au bâti ancien existant. En outre, le caractère inondable de ces secteurs restreint notablement les occupations et utilisations du sol autorisées. Ce classement n'a donc pas d'incidence sur la zone Natura 2000 de la Vallée de l'Antenne.

L'ensemble des boisements situés dans la Vallée du Briou sont classés en Espaces Boisés Classés.

Les abords directs de ce site Natura 2000 sont largement associés au secteur Ni. Ce secteur est associé aux zones inondables situées hors zones urbaines. Il revêt un caractère inconstructible de principe. Le secteur Ni apporte donc une protection supplémentaire à la zone Natura 2000 et plus largement à l'ensemble de la Vallée du Briou.

Le classement de l'ensemble de la ripisylve et des linéaires de haies situées dans la vallée du Briou au titre de l'article L. 123-1-5, III, 2° du Code de l'Urbanisme apportent une protection réglementaire, plus-value du PLU de Haimps.

Concernant la nécessaire prise en compte de l'activité agricole, une exploitation située à l'Est du bourg et à plusieurs dizaine de mètres au Sud du site Natura 2000, a été classée en secteur Ai, de manière à assurer le maintien de ces activités.

Cependant, la prise en compte du risque inondation et la proximité du site Natura 2000 limite les occupations et utilisations du sol autorisées dans le secteur Ai. On retiendra notamment que « l'extension des constructions existantes à usage agricole sont autorisées dans la limite de 30% de la surface de plancher existante. »

Le classement de la quasi-totalité de la zone Natura 2000 en secteur Nni et de ses abords en secteur Ni ainsi que le classement de l'ensemble de la ripisylve et des linéaires de haies situés dans la vallée du Briou au titre de l'article L. 123-1-5, III, 2° du Code de l'Urbanisme amènent à conclure à l'absence d'incidence du PLU de Haimps sur la zone Natura 2000 de la Vallée de l'Antenne.

La commune a opté pour un parti d'aménagement qui permet de protéger cette zone Natura 2000. Ainsi, tous les sites de développement de l'urbanisation se situent en retrait des cours d'eau. Le développement de l'urbanisation est réalisé sur des zones globalement favorables à l'assainissement individuel, ce qui limite les rejets domestiques dans les exutoires naturels.

La gestion du ruissellement est assurée au travers du règlement des différentes zones. Dans tous les cas, le débit de surverse des eaux pluviales devra être limité à celui du ruissellement du terrain naturel avant construction.

Le parti d'aménagement de la commune est ainsi le plus à même de préserver la zone Natura 2000 de la Vallée de l'Antenne. Compte tenu des réponses apportées par la commune aux problématiques de ruissellement et d'assainissement évoquées ci-dessus, l'impact du PLU est considéré comme négligeable.

Sur le plan réglementaire, le PLU apporte donc une plus-value indéniable à la protection de cette zone Natura 2000 et, de manière plus large, à l'ensemble de la vallée du Briou, la commune ne disposant pas jusqu'alors de document d'urbanisme.

5.1.1.2 Le site Natura 2000 de la Plaine de Néré à Bresdon

Le site Natura 2000 de la Plaine de Néré à Bresdon borde la limite Nord de la commune et n'intersecte pas avec le territoire communal. Des Oedicnèmes criard et des outardes canepetière ont été observées sur la commune limitrophe de Les Touches de Périgny, au Nord de Haimps.

En outre, à l'échelle de la commune de Haimps, aucune zone de rassemblement ou de cantonnement d'oiseaux protégés n'a été identifiée.

L'état initial de l'environnement a mis en avant les différents facteurs engendrant une réduction des habitats favorables aux oiseaux de plaine. Tous les facteurs pouvant relever réglementairement d'un document d'urbanisme ont été évalués. Ainsi :

- **Les linéaires de haies**, qui constituent des habitats et des corridors écologiques, sont protégés au titre de l'article L. 123-1-5, III, 2° du Code de l'Urbanisme. L'arrachage de ces linéaires est soumis à déclaration préalable.

Le PLU a donc un impact positif par la mise en œuvre de cette protection réglementaire.

- **une expansion urbaine restreinte et un resserrement des zones de développement d'habitat dans l'enveloppe urbaine existante**

Aucune zone de développement de l'habitat n'impacte la zone Natura 2000 de la Plaine de Néré à Bresdon. L'urbanisation est resserrée dans l'enveloppe urbaine existante. Il n'y a pas de mitage de l'habitat.

Compte tenu de ces éléments les impacts du PLU sur la zone Natura 2000 de la Plaine de Néré à Bresdon sont considérés comme négligeable.

5.1.2 La Trame verte et la Trame bleue

Les zones Natura 2000 de la Vallée de l'Antenne et de la Plaine de Néré à Bresdon sont intégrées aux espaces naturels remarquables identifiés à l'échelle du projet de SCoT du Pays des Vals de Saintonge au titre de la Trame Verte et Bleue.



Le projet de Plan Local d'Urbanisme a apporté une attention toute particulière à la préservation de ces deux sites. Comme nous l'avons précédemment évoqué, le projet de PLU n'a pas d'incidence sur les Espaces Naturels Remarquables du territoire tel qu'ils ont été identifiés par le Schéma de Cohérence Territoriale.

La Trame Verte et Bleue est constituée par un réseau de milieux naturels terrestres et fluviaux reliés entre eux par des corridors écologiques (linéaires de haies, boisements, cours d'eau, ripisylves...).

Elle vise à enrayer la perte de biodiversité en préservant les habitats des espèces et en facilitant leur circulation et leurs interactions.

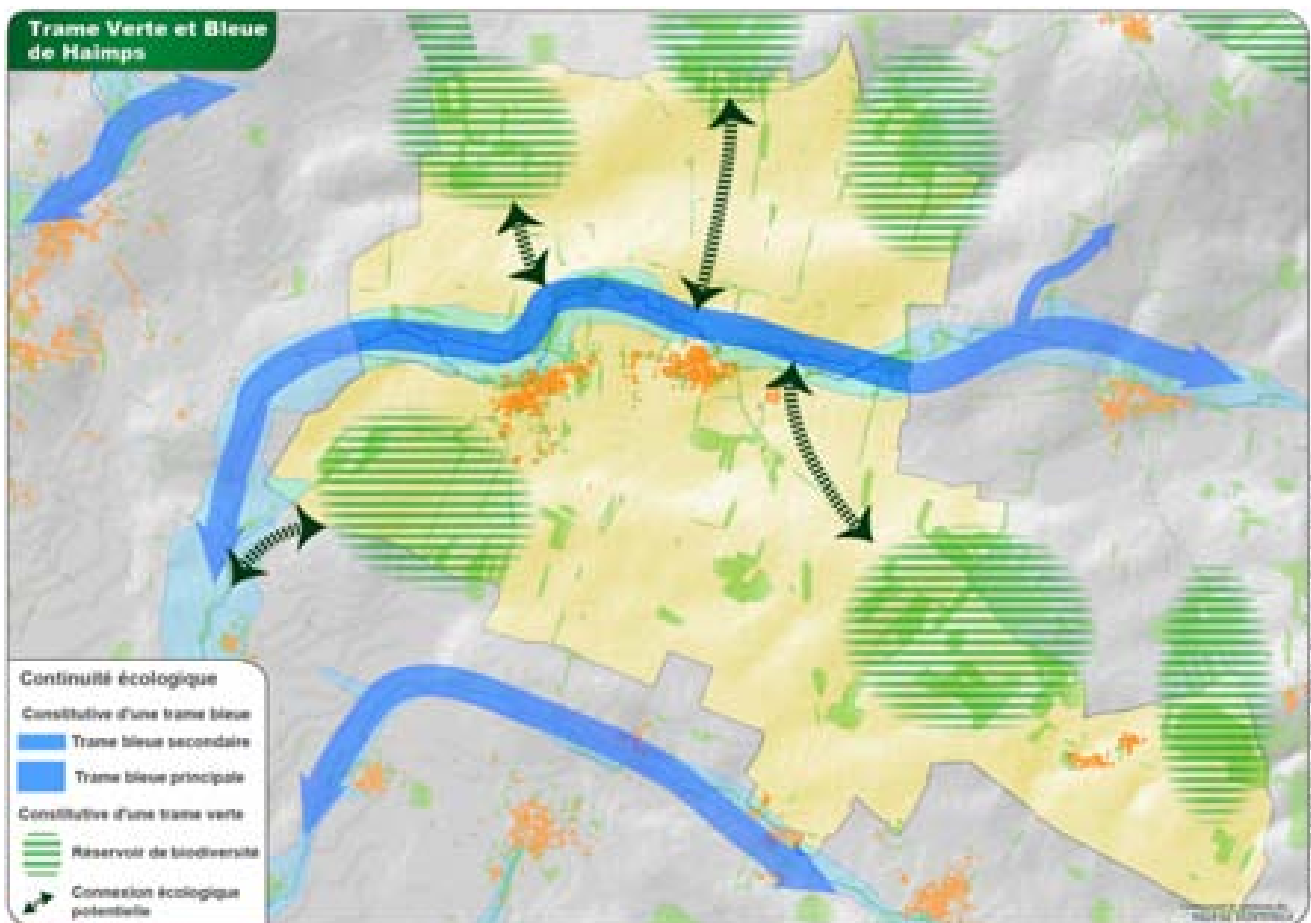
A l'échelle de la commune de Haimps, la Trame Verte et Bleue est constituée par :

- des réservoirs de biodiversités et notamment : les zones boisées au Sud-Est (Bois de la Chapelle, Bois de Fréneau, Bois Bécot, Bois des Gripailles, Bois Saint-Jean...) et Nord-Est du territoire (La levrette, Bois du grand Bouteau).

Ces bois de petites tailles sont regroupés dans des ensembles plus vastes les associant à des espaces agricoles qui les ont grignoté.

Les Bois répartis de manière éparse sur le territoire communal ainsi qu'aux abords du Briou

- des corridors écologiques : le réseau de haies et les ripisylves des cours d'eau du Briou et de la Rouzille



5.1.3 Protection des haies et des boisements

Dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme, une réglementation en matière de protection des milieux naturels est mise en place. Elle concerne trois points majeurs :

- une protection au titre des Espaces Boisés Classés (EBC). Le Projet de PLU classe en Espaces Boisés Classés l'ensemble des bois de la commune.
- une protection au titre de l'article L. 123-1-5, III, 2° du Code de l'Urbanisme. Le Projet de PLU classe, au titre de cet article, l'ensemble du linéaire de haies de la commune.
- le classement en secteur naturel (N) des boisements pour affirmer la considération écologique de ces ensembles naturels. La protection des milieux naturels sensibles concerne une série de boisements répartis sur l'ensemble du territoire communal. Cela renforce l'objectif de protection affiché des éléments présentant un intérêt écologique.

Le classement en Espaces Boisés Classés des boisements et de certaines haies ainsi que le classement au titre de la loi paysage (L. 123-1-5, III, 2° du Code de l'Urbanisme) de l'ensemble des haies, constituent deux outils de protection progressif et inédit. En ce sens, l'incidence du projet de PLU est positive.

Les continuités écologiques et les puits de carbone sont donc protégées comme cela est stipulé dans le SCoT du Pays des Vals de Saintonge.

5.2 La consommation d'espace

5.2.1 Incidences du PLU sur les espaces agricoles et naturels

Le projet de Plan Local d'Urbanisme répartit les ouvertures à l'urbanisation comme suit :

	Ouvertures à l'urbanisation à court terme (4 hectares maximum)		Ouvertures à l'urbanisation à moyen/long terme (4 hectares maximum)	
	Habitat	Économique	Habitat	Économique
Potentiel de densification (coefficient de rétention foncière de 2)	1,04	-	-	-
Extension urbaine	2,23	0,33	0,71	-
Total	3,6		0,71	

Les choix effectués par la commune traduisent la volonté de maîtriser son développement urbain. Les sites ayant vocation à être aménagés à plus ou moins long terme sont ainsi localisés dans l'enveloppe urbaine existante ou en continuité de l'espace urbanisé.

La lutte contre l'étalement urbain et la limitation des surfaces ouvertes à l'urbanisation a donc été au cœur des préoccupations communales. Elle s'est traduite par :

- le renforcement de la centralité urbaine entre et Haimps et Fresneau et de l'épaississement de l'urbanisation au Sud de Fresneau
- l'encadrement du nombre de logements à réaliser sur les principaux ensemble constructibles (Orientation d'Aménagement et de Programmation)

Pour permettre une densification plus importante de la zone urbaine, le règlement ne fixe pas de taille minimum de parcelle. La commune de Haimps ne disposant pas de réseau public d'assainissement la taille de la parcelle doit cependant permettre la réalisation d'un dispositif d'assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur.

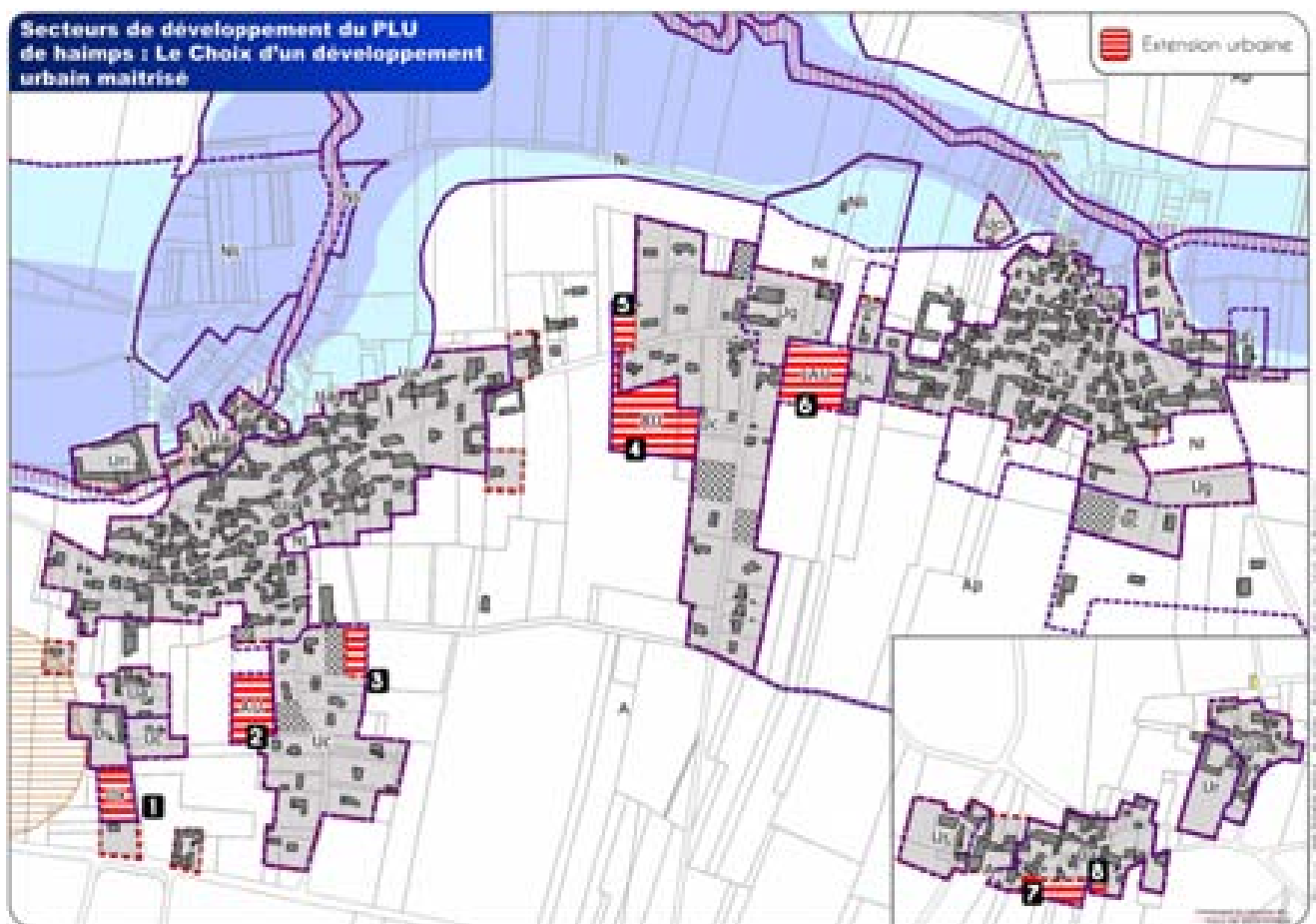
Ce parti pris permet en outre de préserver les abords des exploitations agricoles, les sites Natura 2000 ainsi que les zones inondables de toutes constructions d'habitation (cf. justification du PADD).

Le Projet de PLU de la commune de Haimps est donc considéré comme économe en matière de consommation d'espace.

Les orientations du projet de SCoT du Pays des Vals de Saintonge sont par ailleurs respectées. Le projet de PLU respecte en effet l'orientation du SCoT qui limite les ouvertures à l'urbanisation à 4 hectares à court terme et 4 hectares à moyen et long terme.

5.2.2 Étude d'impact environnemental des zones de développement

7 zones de développement de l'habitat et une de développement économique ont été identifiées dans le projet de PLU. Chacune d'entre elle a fait l'objet d'une évaluation afin d'identifier leur impact éventuel sur l'environnement.



Plusieurs indicateurs ont permis de réaliser cette évaluation :

- la réduction des différentes niches écologiques (destruction des linéaires de haies, dénaturation du milieu...)
- l'imperméabilisation des sols
- la pollution des eaux de ruissellement
- l'insertion paysagère
- l'étendu et la durée de l'impact

Le degrés d'impact est différencié en quatre niveaux de perturbation :

- perturbation nulle = espace déjà intégré à la zone urbaine = **impact négligeable**
- perturbation mineure = pas d'impact significatif sur l'environnement = **impact faible**
- perturbation modérée = atteintes environnementales nécessitant la mise en œuvre de mesures limitant les incidences = **impact moyen**
- perturbation importante = atteintes environnementales irréversibles nécessitant la mise en œuvre de mesures compensatoires = **impact fort**

Le tableau ci-après permet d'appréhender le processus qui a permis de déterminer le niveau d'impact environnemental pour les 8 zones de développement.

N° de secteur	État initial	Enjeu environnemental	
1	Terres agricoles – Jardin potager	/	Négligeable
2	Terres agricoles – Jardin potager	/	Faible
3	Terres agricoles bordées de haies	/	Négligeable
4	Terres agricoles		Faible
5	Friche	Gestion des eaux pluviales et de l'assainissement	Négligeable
6	Terres agricoles	Gestion des eaux pluviales et de l'assainissement	Faible
7 et 8	Jardin – Jardin potager	/	Négligeable

Compte tenu des milieux naturels associés aux zones destinées à être urbanisées, l'impact de l'urbanisation lié à l'habitat et au développement économique (secteur 1) sera faible ou négligeable.

En outre, le développement de l'habitat s'opère sur des sols globalement favorables à l'assainissement ce qui limite les rejets des effluents dans les exutoires naturels. La gestion du ruissellement devra en outre être assurée au niveau de chacune des zones.

La commune a en outre décidé de fixer des principes d'aménagement pour les principaux secteurs de développement.

5.3 Incidences du PLU sur la ressource en eau

5.3.1 L'assainissement

L'arrivée de nouvelles populations aura pour conséquence d'augmenter les rejets à traiter et/ou à rejeter dans l'exutoire naturel.

La commune de Haimps ne dispose pas d'assainissement collectif. L'assainissement est donc individuel. Un schéma d'assainissement a été approuvé, après enquête publique, par le conseil municipal, en 2004.

Ce schéma a défini un périmètre d'assainissement collectif englobant une grande partie des villages d'Haimps et Fresneau ainsi que le secteur situé entre Haimps et Fresneau dans l'objectif d'intégrer dans le périmètre le développement urbain de la commune.

La carte d'aptitude des sols fait donc apparaître qu'une partie importante des villages de Haimps et Fresneau se situe sur des sols favorable à peu favorable à l'assainissement individuel. Seul les zones urbaines anciennes implantées aux abords du Briou sont implantées sur des sols défavorable ou peu favorables à l'assainissement autonome.

Ce schéma, opposable au tiers, ainsi que de la carte d'aptitude des sols à l'assainissement individuel, a été pris en compte au cours des études relatives à l'élaboration du PLU afin d'assurer la cohérence entre l'urbanisation et les possibilités d'assainissement.

La totalité des terrains destinés au développement de l'habitat se situent sur des sols globalement favorables à l'assainissement individuel où des dispositifs par infiltration

peuvent être mis en œuvre. La mise en place de ces dispositifs permet de réduire les rejets dans l'exutoire naturel.

Le PLU a donc bien intégré la problématique d'assainissement dans la détermination des secteurs ouverts à l'urbanisation, notamment dans l'ambition de limiter les rejets dans le milieu naturel.

L'impact du PLU est donc négligeable tout en sachant, qu'en terme d'assainissement, l'enjeu pour la commune concerne le bâti dense des centres anciens.

Les rejets des effluents domestiques pouvant être observés au niveau de certaines zones urbaines anciennes ne pourront être stoppés que par la mise en place d'un assainissement collectif.

5.3.2 L'eau potable

Si la commune ne possède pas de captage d'alimentation en eau potable en fonctionnement, le Sud-Est du territoire est impacté par le périmètre de protection éloignée du captage du « Chemin de Matha », implanté sur la commune de Brie sous Matha.

Le réseau de distribution d'eau potable de la commune est géré par la RESE (Régie d'exploitation des Services d'Eau de la Charente-Maritime). Haimps est desservie par le réseau d'adduction « Matha/Migron ». Il est alimenté par les captages suivants :

- Marais-F2 à Authon-Ebeon
- La Salle F1 et F2 à Saint-Vaize
- Vallée de l'Escambouille-F à Fontcouverte

Le projet de PLU n'a donc pas d'incidence sur la qualité de l'eau. L'arrivée de nouvelles populations induira cependant une augmentation des besoins en eau potable.

5.3.3 La gestion des eaux de ruissellement

L'urbanisation des zones destinées au développement à l'habitat va engendrer une imperméabilisation des sols plus importante. Cette imperméabilisation est associée à un ruissellement des eaux pluviales potentiellement chargées en agents polluants.

Les élus ont donc porté une attention particulière à la gestion de cette problématique qui est traitée à l'article 4 des zones du règlement.

La gestion des eaux de ruissellement

« la première solution recherchée doit être l'infiltration des eaux de ruissellements résultant de l'imperméabilisation de l'unité foncière. Si l'infiltration est techniquement impossible ou insuffisante, les eaux de ruissellements pourront être :

- stockées provisoirement sur la parcelle ;
- rejetées dans l'exutoire naturel ou évacuées dans le réseau collecteur, après avoir reçu une autorisation auprès de la collectivité gestionnaire du réseau, à condition que le débit de surverse des eaux pluviales soit limité à celui du ruissellement du terrain naturel avant construction.

Les agents polluants

« Toutes les dispositions devront être prises pour éviter la contamination des eaux pluviales par des agents polluants. Des dispositifs d'assainissement seront éventuellement mis en place avant infiltration ou rejet pour éviter tout risque de pollution de la nappe phréatique. »

Le règlement du PLU agit donc de manière à limiter le plus possible les rejets et les pollutions dans l'exutoire naturel.

Le projet de PLU répond donc efficacement à la problématique de la gestion des eaux de ruissellement.

5.3.4 Protection du réseau hydrographique

Nous avons précédemment évoqué le site Natura 2000 de la Vallée de l'Antenne et les protections réglementaires qui lui sont associées dans le PLU.

Le réseau hydrographique de la commune est classé en secteur Ni et Nni, ce qui affirme son caractère inconstructible. La protection des cours d'eau et de leurs abords, associés à des zones inondables, permet en outre de préserver un potentiel écologique indéniable.

La protection réglementaire des linéaires de haies et de la ripisylve au titre de l'article L 123-1-5, III, 2° du Code de l'Urbanisme va également contribuer à protéger les différentes niches écologiques que l'on retrouve dans la vallée du Briou.

Une zone NI est identifiée au Nord de Frenseau, dans la Vallée du Briou, aux prairies de l'Alleu. Cette zone est réservée à des aménagements de loisirs et de tourisme dans un cadre naturel. La proximité avec ce cours d'eau induit la nécessaire prise en compte du risque inondation et du caractère naturel du site.

Ainsi le règlement du PLU autorise, pour le secteur Nli, les travaux, équipements et installations légers de loisirs et de tourisme (abri information, pique-nique, sanitaires,...) à condition que la mise en valeur du site ne compromette pas la qualité des éléments naturels contribuant à l'identité du site et que la surface de plancher n'excède pas 20 m².

L'incidence du PLU sur le réseau hydrographique est donc globalement positif avec la protection notable de la ripisylve ainsi que de de l'ensemble de la Vallée du Briou par un zonage qui affirme son caractère inconstructible de principe.

La mise en place d'une zone NI marque en outre la volonté communale de vouloir concilier protection de l'environnement et préservation des liens existants entre les haimpsois et la vallée du Briou.

L'impact du projet est donc jugé négligeable compte tenu des possibilités de développement limitées dans cette zone et de la nécessité de prendre en compte le risque inondation pour tous projets à même de s'y développer.

5.4 Incidence du Projet de PLU sur la gestion des risques

Le risque inondation

La commune est exposée au risque inondation, dont une cartographie a été réalisée au travers de l'Atlas des zones inondables et concerne le Briou.

L'ensemble des zones inondables, situées hors zones urbaines, ont été classées en zone Ni de manière à affirmer leur caractère inconstructible.

Seule la zone urbaine (Ua et Uc) intègre un secteur inondable (Uai et Uci), prenant en compte le risque inondation. Il s'agit de terrains déjà construits où les possibilités de construction sont fortement limitées. Aucune nouvelle construction n'est rendu possible en secteur inondable.

La protection des linéaires de haies et des boisements répond également à la gestion du risque inondation en évitant un afflux massif des eaux de ruissellement au niveau des exutoires naturels. Le projet de PLU prend donc en compte le risque inondation.

5.5 Incidence du Projet de PLU sur la problématique énergétique

Les déplacements

L'arrivée de nouvelles populations associée à la quasi absence d'activités économiques sur le territoire communal, induit une logique progression des déplacements domicile-travail.

L'énergie

La commune a porté une attention particulière à la problématique énergétique. Cela se traduit par les dispositions de l'article 11 des différentes zones du règlement du PLU :

« L'ensemble des règles préétablies ne devront pas cependant interdire la réalisation de programmes de création contemporaine qui se distingueront obligatoirement par leur valeur exemplaire et par le respect de l'environnement.

Le recours à des mises en œuvre innovantes en matière d'aspect et de techniques de construction liées par exemple au choix d'une démarche Haute Qualité Environnementale ou de l'utilisation d'énergies ou matériaux renouvelables (bois, panneaux solaires...) pourra être admis tant pour les constructions neuves que pour la rénovation de constructions anciennes. »

La rédaction des articles 6 et 7 des zones urbaines, relatifs à l'implantation des constructions par rapport aux voies et limites séparatives, est volontairement souple pour que les constructions puissent être implantées de manière optimale par rapport à l'ensoleillement.

Le projet de PLU prend donc en compte les problématiques énergétiques. C'est notamment le cas dans le règlement du PLU qui offre une flexibilité encadrée.

5.6 Incidence du Projet de PLU sur les déchets

La commune a délégué les compétences de collecte, de traitement et de valorisation des déchets au SMICTOM Vals Aunis. La gestion des déchets est donc gérée à l'échelle de ce syndicat mixte.

L'augmentation de population envisagée par la commune à horizon 2030 (+89 habitants) induira de fait une augmentation de la quantité de déchets produits.

5.7 Incidence du PLU sur le patrimoine bâti, les sites archéologiques et les paysages

5.7.1 Prise en compte des sites archéologiques

Les dispositions générales du règlement du PLU rappelle les prescriptions particulières applicables en ce domaine : « Toute découverte archéologique (poterie, monnaies, ossements, objets divers...) doit être immédiatement déclarée au Maire de la Commune ou au Service Régional de l'Archéologie » (loi validée du 27 septembre 1941 – Titre III et loi du 1er août 2003 relative à l'archéologie préventive). Les découvertes de vestiges archéologiques doivent être déclarées auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, service régional de l'archéologie, 102 Grand' Rue, BP 553, 86020 POITIERS Cedex.

« Les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises qu'après accomplissement des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique définies par la loi du 1er août 2003 susvisée ».

Article R. 111-4 du Code de l'Urbanisme : "Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques".

L'article L. 524-2 du Code du patrimoine prévoit : « une redevance d'archéologie préventive due par les personnes, y compris membres d'une indivision, projetant d'exécuter des travaux affectant le sous-sol et qui :

- a) Sont soumis à une autorisation ou à une déclaration préalable en application du code de l'urbanisme ;
- b) Ou donnent lieu à une étude d'impact en application du code de l'environnement ;
- c) Ou, dans les cas des autres travaux d'affouillement, sont soumis à déclaration administrative préalable selon les modalités fixées par décret en Conseil d'État. En cas de réalisation fractionnée, la surface de terrain à retenir est celle du programme général des travaux.

L'article L. 524-7 précise que « l'assiette de la redevance est constituée par la valeur de l'ensemble immobilier déterminée dans les conditions prévues aux articles L. 331-10 à L. 331-13 du code de l'urbanisme. (...) Le taux de la redevance est de 0,40 % de la valeur de l'ensemble immobilier. »

5.7.2 Préservation du patrimoine bâti

Une zone Ua a été définie afin d'en préserver la cohérence urbaine et architecturale (implantation par rapport aux voies, densité du bâti...).

Les règles applicables à l'ensemble des zones constructibles Ua et Uc permettent d'assurer la préservation du patrimoine existant à travers la définition de règles permettant une réhabilitation qualitative des bâtiments. Les règles applicables aux constructions neuves visent à favoriser un développement urbain harmonieux en lien avec le tissu bâti traditionnel.

Les bâtiments qui présentent un intérêt architectural ou patrimonial ont été identifiés dans la zone agricole (Haimps, La Bonne Année, Le Cluzeau, La Pinelle) afin de permettre leur aménagement et leur changement de destination conformément à l'article L. 123-3-1 et R. 123-12 2° du Code de l'Urbanisme.

S'agissant des ensembles présentant un intérêt architectural notable, un zonage Nr est mis en place pour lequel une réglementation allant dans le sens d'une mise en valeur de l'existant est mis en place.

Certains éléments de patrimoine sont protégés au titre de l'article L. 123-1-5, III, 2° du Code de l'Urbanisme. Le petit patrimoine est en effet bien préservé, varié et présent en nombre.

5.7.3 Préservation du cadre paysager

Le plan de zonage fait apparaître une zone Ap, associée à une réglementation très stricte quant aux occupations et constructions autorisées. L'ambition de ce secteur est de protéger les abords de l'église et notamment les cônes de vue.

La préservation du patrimoine bâti et des linéaires de haies au titre de l'article L. 123-1-5, III, 2° du Code de l'Urbanisme, éléments structurants du paysage, doit pouvoir contribuer à la préservation du cadre de vie communal.

Les principales zones ouvertes à l'urbanisation font l'objet de prescriptions pour faciliter l'insertion paysagère des nouvelles constructions. Cela passe notamment par la plantation de linéaires de haies d'essences locales, zone tampon entre les zones agricoles et les zones urbaines.

En outre, des Emplacements Réservés ont été identifiés au plan de zonage de manière à valoriser les entrées de ville par des plantation d'arbres de hautes tiges ou par le développement de haies d'essences locales.

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Haimps manifeste donc le souci de poursuivre un certain nombre d'orientations en terme d'environnement confortant ainsi la cohérence de l'ensemble du projet.

Les mesures précédemment évoquées correspondent aux caractéristiques principales fondant l'identité écologique et patrimoniale de la commune et font l'objet, au sein des différents documents composant le Plan Local d'Urbanisme, d'une politique active de préservation et de mise en valeur de la part de la municipalité.

6 Synthèse des impacts du projet de PLU sur l'environnement

6.1 Limiter les incidences du projet de PLU sur l'environnement

6.1.1 Mesures en faveur d'une meilleure protection des espaces naturels

Dans l'objectif de réduire les incidences de leur projet sur les espaces naturels, les élus ont souhaité :

- assurer la maîtrise de l'urbanisation, que ce soit en terme de consommation foncière ou de lutte contre l'étalement urbain ;
- fixer, dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation, des principes de préservation et de création de linéaires de haies d'essence locales ;
- inscrire dans le règlement que « Les plantations protégées au titre de l'article L. 123-1-5, III, 2° du Code de l'Urbanisme devront être maintenues ou remplacées par des plantations d'essences locales d'une superficie au moins équivalente, sur le territoire communal. Des rideaux de végétation d'essences locales devront être plantés en limite des zones agricoles ou naturelles afin d'intégrer les constructions et de développer les continuités écologiques.. » ;
- préserver les espaces naturels remarquables identifiés à l'échelle du projet de SCoT du Pays des Vals de Saintonge au titre de la Trame Verte et Bleue ;
- affirmer le caractère naturel des sites présentant un intérêt écologique par la mise en place d'un secteur N ou Ni ;
- protéger de manière réglementaire l'ensemble du linéaire de haies au titre de l'article L. 123-1-5, III, 2° du Code l'Urbanisme ;
- protéger de manière réglementaire l'ensemble des boisements présents sur le territoire communal au titre des Espaces Boisés Classés ;
- protéger les sites Natura 2000 de la Vallée de l'Antenne

La mise en œuvre du PLU de la commune de Haimps va donc apporter une réelle plus-value à la protection des espaces naturels présents sur le territoire communal.

6.1.2 Mesures en faveur de la protection de la ressource en eau

Dans l'objectif de réduire les incidences de leur projet sur la ressource en eau, les élus ont souhaité :

- lutter contre l'étalement urbain pour l'artificialisation et l'imperméabilisation des sols ;
- développer l'habitat sur des sols permettant la mise en place de dispositif d'assainissement individuel par infiltration de manière à limiter le plus possible les rejets dans le milieu naturel ;
- affirmer le potentiel écologique des abords des cours d'eau au travers d'un secteur Ni ;
- affirmer le caractère inconstructible des zones inondables ;
- protéger la ripisylve et les linéaires de haies.

6.2 Compenser l'impact environnemental des zones de développement

Le tableau ci-après fait suite à l'étude d'impact environnemental réalisée pour les zones de développement de l'habitat inscrites dans le projet de PLU.

Il permet d'identifier les mesures de réduction et/ou de compensation que la commune a souhaité inscrire dans son projet de PLU.

N° de secteur	Surface (ha)	État initial	Impact du projet sur le secteur	Mesures de réduction et/ou de compensation
2	0,52	Terre agricole – Jardin potager	Faible	- un minimum de 6 logements
4	1,06	Terres agricoles	Faible	- un minimum de 9 logements - conforter et planter des haies d'essences locales en limite séparative

Les mesures de réduction et de compensation identifiées pour chacun de ces secteurs ont l'ambition de répondre au problème environnemental, paysagère et agricole.

Les mesures indiquées devront être prises en compte dans l'aménagement des parcelles concernées. Elles sont ainsi inscrites dans des Orientations d'Aménagement et de Programmation.

6.3 Méthode d'élaboration de l'évaluation environnementale

Le processus itératif associé à l'évaluation environnementale a permis tout au long de la procédure d'élaboration du PLU de faire évoluer le projet dans le sens d'une meilleure prise en compte de l'environnement et ce, au fil :

- des différentes réunions de la commission municipale
- des réunions avec les personnes publiques associées et la population (concertation) (première réunion publique le 5 mars 2013 - seconde réunion publique le 26 novembre 2013)
- des réunions intercommunales (SCoT)
- des différents rendez-vous avec des partenaires ou administrés (réunion du 19 juin 2012 avec les représentants de la profession agricole)

6.4 Analyse des résultats de l'application du PLU

L'article R. 123-2-1 5° du code l'urbanisme indique que lorsqu'un Plan Local d'Urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L. 121-10 et suivants, le rapport de présentation : « le plan fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation ».

Thème	Indicateur	Date initial	Valeur initial	Source
Habitat, densité et consommation d'espace	Part de logements vacants (%)	2011	9,60%	INSEE / commune
	Nombre de réhabilitation	2002-2012	-	SIG Pays des Vals de Saintonge / Commune
	Nombre de constructions		32	
	Consommation foncière (ha)		Habitat : 11,2 ha activités : 0,8 ha	
	surface urbanisée par l'ensemble des opérations / nombres de logements (m ²)		3500 m ²	
Évolution des espaces naturels et agricoles	linéaire de haies conservées	2014	21,4 km au titre du L. 123-1-5, III, 2°	Orthophotographie / zonage PLU / commune
	boisements (ha) par type de classement		144,7 ha en EBC	
	haies plantées (m)	2000-2010	0	Orthophotographie / commune
	Boisements plantés (ha)	2014	0	
	protection des espaces de biodiversité dans le plan de zonage (N, Ni, Nni) (ha)		293,4	Zonage PLU
	Nombre de secteurs faisant l'objet de protection		1	DREAL
Ressource en eau	mise en place schémas de gestion des eaux pluviales	2014	non	commune
	État écologique de la masse d'eau	2006-2007	Briou : NR	SDAGE / SAGE
	État physico-chimique de la masse d'eau	2006-2007	Briou : NR	
	Pression masse d'eau (forte)	2004	Briou : Agricoles pesticides	

Thème	Indicateur	Date initial	Valeur initial	Source
mobilité	Population travaillant et résidant sur le territoire communal (%)	2011	24,9	INSEE
risque	Arrêté de catastrophes naturelles	1999-2010	5	Prim.net
Activités agricoles	Nombre d'exploitants	2014	15	RGA / Commune
	Nombre d'élevage	2014	1	

Les indicateurs listés dans le tableau ci-dessus permettront d'évaluer à moyen et long terme les résultats de l'application du présent projet de PLU.

6.5 Synthèse et apport du PLU au regard de la situation actuelle

Du RNU au projet de PLU		RNU	Projet de PLU
consommation d'espace			
espaces naturels	site Natura 2000 de la Vallée de l'Antenne		
	haies et boisements		
paysage			
patrimoine bâti	patrimoine remarquable		
	« petit patrimoine »		
énergie			
ressource en eau	assainissement		
	eau de ruissellement		
	eau potable		
	cours d'eau		
risques technologiques			
risques naturels	risque inondation		
gestion des déchets			

problématique non prise en compte
problématique prise en compte : maintien de la situation existante
problématique prise en compte : évolution positive
problématique prise en compte : évolution positive importante

7 Articulation du projet de PLU avec les plans et programmes de portée supérieure

7.1 Le SCoT du Pays des Vals de Saintonge

Objectifs du SCoT et orientations du DOO	Prise en compte du SCoT dans le PLU de Haimps	
	Document concerné	Manière dont l'orientation du SCoT a été traduite
Contribuer à la lutte contre le changement climatique		
- programmer le développement des liaisons piétonnes et cyclistes, à la fois sur l'espace public (au besoin en matérialisant des emplacements réservés) et au sein des opérations privées (Orientations d'Aménagement et de Programmation, règlement)	Zonage Règlement OAP	Extrait du règlement de l'article 3 des différentes zones du règlement : « <i>L'ensemble des aménagements et voiries devront prendre en compte :</i> - les déplacements doux (piéton et/ou cycliste) ; - l'accessibilité des personnes handicapées ou à mobilité réduite. » OAP : « <i>renforcement et/ou création de cheminements doux</i> »
- intégrer, au sein du règlement des Plans Locaux d'Urbanisme, l'exigence de réalisation de stationnements pour les cycles, a minima au sein de toute opération de construction de logements collectifs de 5 logements et plus et de construction d'activités tertiaires (bureaux, services publics, commerces) de plus de 500 m ² de surface de plancher. Ces stationnements seront réalisés, soit sous la forme d'un local spécifique en rez-de-chaussée, soit sous la forme d'abris-vélos couverts	Règlement	Extrait du règlement de l'article 12 des différentes zones U et AU : « <i>Des aires spécifiques sont à prévoir pour les vélos au sein des opérations d'aménagement d'au moins 5 logements collectifs ou concernant la réalisation d'un bâtiment tertiaire (équipements publics, bureaux, services, commerces...) de plus de 500 m² de surface de plancher, en fonction des besoins liés à l'opération. Ces emplacements prendront, soit la forme d'un local vélo dans l'enceinte d'un bâtiment, soit d'emplacements extérieurs qui seront obligatoirement couverts. »</i>
- favoriser les implantations dites "bio-climatiques" au sein des Opérations d'Aménagement et de Programmation. Il conviendra en ce sens que les opérations d'aménagement permettent une exposition économe en énergie de tous les logements	OAP Règlement RT2012	
- autoriser, au sein du règlement, le recours aux matériaux et techniques isolantes		Article 11 du règlement
- favoriser, au sein des Orientations d'Aménagement et de Programmation et du règlement, les formes urbaines denses et compactes (implantations en mitoyenneté, réalisation de plusieurs logements	OAP Règlement	Art. Uc6 à Uc10 et AU6 à AU10 : implantations en mitoyenneté et en limite de voirie autorisées ; coefficient d'emprise au sol maximum de 70% ; constructions R+1 autorisées ;

au sein de la même construction...).		
Inventorier et préserver les puits de carbone. Le développement des puits de carbone au sein des espaces urbains sera recherché par la mise en valeur et le développement des espaces verts, dans le cadre du renouvellement urbain ou de la reconversion de friches afin de ne pas porter atteinte aux puits de carbone à préserver que sont les espaces agricoles et naturels.	Rapport de présentation Règlement Zonage OAP	Préservation des espaces agricoles et la limitation de la consommation d'espace participent à cette mesure. Préservation des boisements et des linéaires de haies (EBC ; L. 123-1-5, III, 2° du CU) Développement d'espace vert au sein d'une OAP Préservation des espaces de respiration en zone urbaine (zone Nj, NI, A)
Protéger les espaces naturels, agricoles et la biodiversité		
L'urbanisation des dents creuses, la densification des zones urbaines existantes, la réutilisation des friches et logements vacants seront recherchés préalablement à tout choix de développement de l'enveloppe urbaine, quelque soit sa destination. Lorsque le développement de l'enveloppe urbaine sera nécessaire, dans le cadre des limites de la consommation d'espaces agricoles et naturels fixée par le DOO, il devra faire l'objet d'une programmation justifiée au regard de l'évolution des besoins.	Rapport de présentation	Étude du potentiel de densification dans les parties actuellement urbanisées Justification des objectifs du PADD au regard de l'évolution des (cf Chap. 4.1.1)
En terme de consommation de terres agricoles et naturelles, les ouvertures à l'urbanisation directes (en zones urbaines de type U ou à urbaniser de type AU des Plans Locaux d'Urbanisme) pourront atteindre un maximum de 4 hectares, dès lors que les objectifs de croissance démographique où le développement de l'activité économique le justifient. Les ouvertures à l'urbanisation à moyen et long termes ne pourront également être supérieures à 4 hectares.	Rapport de présentation Zonage	Carte de justification des zones retenues comme constructibles dans le PLU
Inventorier et protéger les zones humides, en compatibilité avec les SAGE. Ces zones humides seront identifiées par un zonage de type Nzh. Leur protection sera traduite dans l'ensemble des documents composant le Plan Local d'Urbanisme et conformément aux objectifs et orientations du SAGE.	<i>Le SAGE Charente est en cours d'élaboration, les orientations relatives aux zones humides en cours de définition</i>	
Préserver, au sein des Plans Locaux d'urbanisme et des opérations d'aménagement et de construction, les haies, qu'il	Zonage OAP Règlement	Extrait des dispositions générales du règlement ; Règlement : « Les éléments végétaux

<p>s'agisse tant de leur linéaire que de leur épaisseur.</p> <p>Les Plans Locaux d'urbanisme et opérations d'aménagement et de construction devront, en outre, garantir les conditions de développement des haies existantes ou à planter en termes d'épaisseur (recul des constructions ou voiries et cheminements à définir).</p> <p>Favoriser, au sein des articles 13 du règlement et des Orientations d'Aménagement et de Programmation des Plans Locaux d'Urbanisme, le recours à des plantations et essences peu consommatrices en eau.</p>	<p><i>(haies, alignements d'arbres, arbres isolés...)</i> sont conservés au titre de l'article L. 123-1-5, III, 2° du Code de l'Urbanisme et sont identifiés sur les documents graphiques par des alignements de ronds.</p> <p><i>Les plantations protégées au titre de l'article L. 123-1-5, III, 2° du Code de l'Urbanisme devront être maintenues ou remplacées par des plantations et essences locales et peu consommatrices d'une superficie au moins équivalente, sur le territoire communal.. »</i></p> <p>zonage : emplacement réservé pour développer les linéaires de haies en entrée de ville</p> <p>OAP : développer les linéaires de haies entre les zones agricoles et les zones AU</p>
--	---

Gérer de façon durable et économe la ressource en eau

<p>Prendre en compte, lors des choix d'ouvertures à l'urbanisation, les périmètres des anciens captages en eau potable, en délimitant éventuellement des zones tampons destinées à la protection de la ressource sur le long terme.</p>	<p>Zonage</p>
<p>Fixer des objectifs de récupération et de réutilisation des eaux pluviales au sein des Plans Locaux d'Urbanisme (Orientations d'Aménagement et de Programmation, règlement) et des opérations d'aménagement.</p>	<p>Règlement</p> <p>L'article 4 des zones U et AU mentionne en son dernier alinéa ;</p> <p><i>« Par ailleurs, des dispositifs de récupération et de réutilisation des eaux pluviales seront, dans la mesure du possible, mis en place pour des usages non sanitaires (arrosage espaces verts notamment) lors de toute nouvelle opération d'aménagement ou de construction de logements collectifs, ainsi que pour toute construction de bâtiment public ou d'activités. »</i></p>
<p>Limitier, au sein des Plans Locaux d'Urbanisme, l'imperméabilisation des sols pour toutes les futures opérations d'aménagement ou de construction, afin de diminuer la part des eaux pluviales rejetées dans le réseau public d'assainissement ou pluvial.</p> <p>Privilégier, au sein des Plans Locaux d'Urbanisme (règlement, Orientations d'Aménagement et de Programmation), le principe d'infiltration des eaux à l'échelle de la parcelle ou au plus près par des techniques alternatives (noues, tranchées et voies drainantes, puits d'infiltration), de</p>	<p>Règlement</p> <p>L'article 4 de chaque zone mentionne e son premier alinéa :</p> <p><i>« La gestion des eaux pluviales est de la responsabilité du propriétaire. Il doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain dans le respect des constructions et des terrains avoisinants. Les aménagements réalisés sur une unité foncière doivent garantir le libre écoulement des eaux pluviales.</i></p> <p><i>La première solution recherchée doit être l'infiltration des eaux de ruissellements résultant de l'imperméabilisation de l'unité foncière.</i></p>

<p>préférence par rapport à l'utilisation systématique des bassins de rétention.</p>		<p><i>Si l'infiltration est techniquement impossible ou insuffisante, les eaux de ruissellements pourront être :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - stockées provisoirement sur la parcelle ; - rejetées dans l'exutoire naturel ou évacuées dans le réseau collecteur, après avoir reçu une autorisation auprès de la collectivité gestionnaire du réseau, à condition que le débit de surverse des eaux pluviales soit limité à celui du ruissellement du terrain naturel avant construction. <p><i>Toutes les dispositions devront être prises pour éviter la contamination des eaux pluviales par des agents polluants. Des dispositifs d'assainissement seront éventuellement mis en place avant infiltration ou rejet pour éviter tout risque de pollution de la nappe phréatique. »</i></p>
<p>Pour les communes ou secteurs gérés en assainissement autonome ou individuel, les ouvertures à l'urbanisation ou la constructibilité des parcelles, quelque soit leur zonage, ne seront envisageables que lorsque l'aptitude des sols définie par le schéma d'assainissement sera satisfaisante.</p>	<p>PADD Rapport de présentation Zonage</p>	<p>La totalité des terrains destinés au développement de l'habitat se situent sur des sols globalement favorables à l'assainissement individuel où des dispositifs par infiltration peuvent être mis en œuvre.</p>
<p>Inventorier, au sein d'un chapitre spécifique du rapport de présentation des Plans Locaux d'Urbanisme, l'ensemble des risques naturels et technologiques auxquels sont exposés les personnes et les biens ainsi que, pour chacun d'entre eux, les mesures du document pour les limiter, les réduire ou les éviter en vertu du principe de précaution.</p>		<p>Cf Chap. 3.7 du Rapport de présentation</p>
<p>Reporter sur le plan de zonage du Plan Local d'Urbanisme les secteurs soumis aux dispositions de Plans de Prévention des Risques.</p>		<p>Zonage</p>
<p>Reporter les périmètres générés par les activités et bâtiments agricoles sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables des Plans Locaux d'Urbanisme afin de mieux prendre en compte les nuisances lors des choix liés au parti d'aménagement.</p>		<p>PADD</p>
<p>Préconiser, au sein du parti d'aménagement des documents d'urbanisme et notamment des Plans Locaux d'Urbanisme,</p>	<p>PADD Rapport de présentation</p>	<p>La proximité des futures zones de développement avec les exploitations agricole a fait</p>

un éloignement de 100 mètres entre tout bâtiment d'exploitation agricole susceptible de générer des nuisances excédant les troubles normaux du voisinage (olfactives, sonores...) et les zones à urbaniser et futures opérations d'aménagement ou de construction à vocation d'habitat.	Zonage	l'objet d'une étude approfondie tout au long de la procédure d'élaboration. Ce processus itératif aura permis de concilier la pérennité des activités agricoles avec l'accueil de nouvelles populations sur le territoire communal.
Valoriser la qualité des paysages et le patrimoine		
Les zones de transition entre espaces urbains et espaces naturels et agricoles feront l'objet d'un traitement particulier. Les limites de l'urbanisation déterminées dans le cadre des Plan Locaux d'Urbanisme devront s'appuyer en priorité sur les éléments visuels existants (cours d'eau, haies, talus, fossés, infrastructures...). Dans le cas où il n'existerait pas d'éléments visuels, la constitution de lisières urbaines s'appuyant sur des espaces plantés à créer sera matérialisée dans le cadre des Orientations d'Aménagement et de Programmation des Plans Locaux d'Urbanisme et au sein de chaque projet d'aménagement.	Règlement	Article 13 du règlement des différentes zones : « <i>Des rideaux de végétation d'essences locales devront être plantés en limite des zones agricoles ou naturelles afin d'intégrer les constructions et de développer les continuités écologiques.</i> »
Identifier, au sein des Plans Locaux d'Urbanisme, les vues devant être préservées et/ou mises en valeur conformément à la méthode proposée dans le DOO. Pour les secteurs agricoles, un zonage de type Ap pourra être l'une des réponses adéquates."	Rapport de présentation Zonage	Zonage Ap autour de l'église en lien avec le périmètre de protection modifié des monuments historiques de l'église
Maintenir, dans le cadre des ouvertures à l'urbanisation, une compacité du bâti, en recherchant principalement les aménagements d'ensemble et en freinant les formes linéaires.		Zonage PADD
Encourager la dynamique démographique		
Dans un souci de cohérence avec l'armature territoriale, le développement de l'emploi, de l'habitat et des services, les Plans Locaux d'urbanisme devront respecter les orientations suivantes : - dans le cadre de l'élaboration des scénarios d'évolution démographique, les Plans Locaux d'Urbanisme devront présenter le niveau moyen d'évolution du territoire du SCoT compris entre +0,6% à +1% par an. - les objectifs en termes de logements de-	Rapport de présentation	dans le cadre de l'élaboration des scénarios d'évolution démographique, le niveau moyen d'évolution du territoire du SCoT compris entre +0,6% à +1% par an a été présenté. La continuité a été retenue.

vront être compatibles avec les propositions de répartition opérées par les Programmes Locaux de l'Habitat pour la période 2012-2017.		
Optimiser la consommation de l'espace avec la mise en œuvre de stratégies foncières et immobilières		
Identifier, dans le cadre des Plans Locaux d'Urbanisme, le champ d'application et les objectifs des outils fonciers existants ou à mettre en œuvre afin de faciliter la réalisation du projet d'aménagement du SCoT et la constitution de réserves foncières à l'échelle communale.	Rapport de présentation Zonage ZAD DPU	Zone 1AU Renouvellement de ZAD parallèlement au PLU Mise en place du Droit de Préemption Urbain
Recenser, dans le cadre du diagnostic du Plan Local d'Urbanisme, l'ensemble des logements vacants et friches immobilières et foncières qui pourraient être réutilisés dans le cadre d'une politique de gestion économe de l'espace, afin de déterminer les objectifs et orientations correspondantes au sein du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, d'une part, et des Orientations d'Aménagement et de Programmation, d'autre part.		Rapport de présentation
Aménager les bourgs et villages des communes		
Définir, dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables et conformément aux éléments de définition du rapport de présentation du SCoT, l'organisation territoriale avec le bourg, les éventuels villages, hameaux et l'habitat isolé.		Rapport de présentation
Définir, au sein du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, ainsi qu'au sein du zonage, du règlement et des Orientations d'Aménagement et de Programmation des Plans Locaux d'Urbanisme, les centralités à conforter et à développer. Le développement du bourg sera à rechercher de façon prioritaire.		PADD Zonage - Règlement OAP
Limiter, au sein des Plans Locaux d'Urbanisme et notamment du plan de zonage et du règlement, les possibilités d'aménagement des hameaux et de l'habitat isolé.		Zonage et règlement Rapport de présentation
Les Plans Locaux d'Urbanisme identifieront les éléments de patrimoine architectural, culturel, paysager ou naturel, y compris des hameaux et de l'habitat isolé dont la préservation et la mise en valeur	Rapport de présentation Zonage	Protection du patrimoine vernaculaire au titre de l'article L. 123-1-5, III, 2° du CU

<p>contribuent à la préservation de l'identité rurale du territoire.</p>		
<p>En outre, le développement des centralités principales des communes est lié à la programmation, au sein des Orientations d'Aménagement et de Programmation des Plans Locaux d'Urbanisme, des équipements, réseaux et services correspondant aux besoins de développement. Il sera notamment question, en fonction du contexte local, d'aménagement du bourg (entrées, traversée...), des espaces publics, d'assainissement, de communications numériques...</p>	<p>Emplacements réservés pour les entrées de ville Règlement OAP</p>	
<p>Développer le cadre économique de demain</p>		
<p>Intégrer, au sein de chaque Plan Local d'Urbanisme et notamment du plan de zonage, du règlement et des Orientations d'Aménagement et de Programmation, les perspectives d'évolution des entreprises existantes au regard des projets de développement ou des besoins en équipements et services (desserte numérique, réseaux, foncier...).</p> <p>Les communes de l'espace rural pourront, au sein de leur Plan Local d'Urbanisme, prévoir les espaces nécessaires au développement des activités industrielles, artisanales et de services, qu'il s'agisse de créations ou d'extension. Ces espaces seront inclus dans les ouvertures à l'urbanisation autorisées par le Document d'Orientation et D'objectifs pour les communes de l'espace rural.</p>	<p>Zonage Règlement rapport de présentation</p>	
<p>Au sein des communes de l'espace rural, les Plans Locaux d'Urbanisme limiteront l'implantation de nouvelles activités commerciales, qu'il s'agisse d'une construction ou d'un changement de destination, à une superficie maximale de 500 m² de surface de plancher par commerce.</p>	<p>Règlement</p>	<p>Article U2« les constructions et installations commerciales dans la limite de 500 m² de surface de plancher et sous réserve que leur destination, leur nature, leur importance ou leur aspect soient compatibles avec l'habitat</p>
<p>Développer un tourisme différencié</p>		
<p>Favoriser, au sein des Plans Locaux d'Urbanisme et notamment du règlement, le développement des hébergements de charme de types gîtes, chambres d'hôtes, y compris au sein des hameaux et des zones agricoles dans un cadre de diversi-</p>	<p>Règlement</p>	<p>Règlement A2 : les activités de diversifications qui correspondent aux activités exercées dans la continuité ou en annexe de l'activité agricole sous réserve qu'elle soient réalisées dans les bâtiments traditionnels existants avec une possibilité d'extension</p>

<p>fication des activités agricoles.</p>		<p>unique dans la limite de 25% de la de surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU</p>
<p>Prescrire, au sein du règlement des Plans Locaux d'Urbanisme, des exigences en termes de desserte en communications numériques des nouveaux hébergements touristiques, avec notamment une couverture, soit filaire, soit hot-spot wifi, pour tous les hébergements collectifs (campings, résidences, hôtels...).</p>	<p>Règlement</p>	<p>Article U16 et AU16 : Les nouvelles constructions ou installations devront bénéficier d'une desserte en communications électroniques (filaire, hot-spot Wi-Fi ...)</p>
<p>Soutenir les évolutions des entreprises agricoles et forestières</p>		
<p>Mettre en évidence, au sein du Projet d'Aménagement et Développement Durables des Plans Locaux d'Urbanisme, les exploitations et bâtiments agricoles afin de mieux prendre en compte leur activité, leurs besoins de développement et les éventuelles nuisances lors des choix liés au parti d'aménagement. Une cartographie des sièges d'exploitation et des outils de production agricoles pourra être réalisée.</p> <p>Préconiser, au sein du parti d'aménagement des documents d'urbanisme et notamment des Plans Locaux d'Urbanisme, un éloignement de 100 mètres entre tout bâtiment d'exploitation agricole susceptible de générer des nuisances excédant les troubles normaux du voisinage (olfactives, sonores...) et les zones à urbaniser et opérations d'aménagement ou de construction à vocation d'habitat</p>	<p>Rapport de présentation zonage PADD</p>	<p>Le diagnostic agricole réalisé ainsi que l'analyse fine des enjeux de l'activité agricole ont conduit la commune à opérer une stratégie de préservation de l'activité agricole de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le repérage cartographique des périmètres réglementaires (RSD et ICPE) et leur transcription dans le projet urbain. - La préservation des espaces tampons entre habitations nouvelles et bâtiment agricole en fonction de leur fonction et/ou utilisation.
<p>Adapter le règlement des Plans Locaux d'Urbanisme, tout particulièrement celui de la zone agricole, A, aux besoins spécifiques des activités agricoles, d'une manière générale comme d'une manière spécifique à certaines professions telles que la filière vini-viticole.</p>	<p>Règlement</p>	<p>Le règlement de la zone agricole, A, prend en compte l'activité agricole existante, ses spécificités fonctionnelles et permet son développement en adéquation avec l'évolution de la nature des activités du territoire.</p>
<p>Interdire, au sein des Plans Locaux d'Urbanisme, les projets de centrales photovoltaïques au sol sur les espaces susceptibles d'avoir une utilisation agricole ou forestière (espaces cultivés et cultivables, prairies, forêts...). Dans le cadre de la réalisation de centrales photovoltaïques au sol sur des espaces autres (anciennes décharges, carrières, terrains</p>	<p>Règlement</p>	<p>Article 1 de la zone A et de la zone N :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les centrales photovoltaïques au sol sur les espaces susceptibles d'avoir une utilisation agricole ou forestière (espaces cultivés et cultivables, prairies, forêts...).

<p>militaires ou friches industrielles...), les boisements situés sur l'emprise du projet pourront toutefois être supprimés dès lors que ces suppressions resteront limitées et feront l'objet de mesures compensatoires.</p>		
<p>Développer un projet énergétique source de dynamique</p>		
<p>Favoriser, dans le règlement des Plans Locaux d'Urbanisme, le recours aux prospects, techniques et matériaux assurant une meilleure performance énergétique du bâti.</p> <p>- s'agissant des économies d'énergies, le règlement des Plans Locaux d'Urbanisme favorisera le recours aux prospects, techniques et matériaux assurant une meilleure performance énergétique du bâti.</p>	<p>Règlement</p>	<p>Article 15 dans les zone U et AU : « Tout bâtiment d'activité tertiaire de plus de 500 m² de surface de plancher (bureaux, services, commerces, équipements publics) ainsi que toute construction d'au moins 5 logements collectifs, devra recourir aux énergies renouvelables (solaire thermique, photovoltaïque, éolienne, chaufferie bois, géothermie...). »</p>
<p>Définir, au sein des Plans Locaux d'Urbanisme, des mesures liées aux économies d'énergie et à la production d'énergies renouvelables pour chaque opération d'aménagement et de construction, quelque soit sa vocation :</p> <p>- s'agissant de la production d'énergies renouvelables, les Orientations d'Aménagement et de Programmation des Plans Locaux d'urbanisme proposeront le recours à une production d'origine solaire (thermique ou photovoltaïque), bois, géothermique, biomasse, cogénération... au sein des opérations d'aménagement d'au moins 1 hectare.</p>		<p>Article 15 dans les zone U et AU : « Tout bâtiment d'activité tertiaire de plus de 500 m² de surface de plancher (bureaux, services, commerces, équipements publics) ainsi que toute construction d'au moins 5 logements collectifs, devra recourir aux énergies renouvelables (solaire thermique, photovoltaïque, éolienne, chaufferie bois, géothermie...). »</p> <p>Article 11 dans les zone U et AU : « L'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions en fonction des caractéristiques de ces constructions est recommandée, sous réserve de la protection des sites et des paysages ; la réalisation de toitures terrasses enherbées pourra être admise tant pour les constructions neuves que pour la rénovation des constructions anciennes sous réserve du respect du caractère des lieux. »</p>
<p>Autoriser, au sein des Plans Locaux d'Urbanisme, les projets éoliens dans la mesure où chacun des mats est situé à une distance minimum de 500 mètres des habitations existantes, ainsi que des zones à urbaniser à court, moyen ou long terme destinées à l'habitat, en prenant en compte l'ensemble des recommandations du Schéma Régional Éolien Poitou-Charentes.</p>		<p>Règlement - Zonage Agricole</p>
<p>Produire une offre de logements renforçant l'effort de reconquête du parc ancien</p>		

Localiser les logements vacants au sein des Plans Locaux d'Urbanisme de toutes les communes du territoire, en précisant, lorsqu'elles sont connues, les raisons de la vacance (vétusté, sanitaires, logement inadapté aux attentes, spéculation...) et les réponses à y apporter.	Rapport de présentation	
Définir, au sein des Orientations d'Aménagement et de Programmation des Plans Locaux d'Urbanisme, des objectifs et orientations liés, d'une part, à une production équilibrée entre logements neufs et sortie de la vacance (avec une proportion indicative de 75 % pour la construction neuve et 25 % pour le renouvellement urbain ou la sortie de vacance) et, d'autre part, favorisant la remise sur le marché des logements vacants (aménagement urbain, restructuration urbaine, emplacements réservés pour le logement aidé par l'État...).	Rapport de présentation	On considère que les besoins en logements générés par le desserrement des ménages sera comblé par la valorisation de logements vacants. Ils représentent en 2011, 9,6% du parc de logements de la commune.
Mettre en place les outils et opérations foncières (Zones d'Aménagement Différé, Droits de Préemption, Emplacements réservés...) afin de mettre en œuvre les objectifs de la politique de l'habitat.	Rapport de présentation Zonage ZAD DPU	Zone 1AU Renouvellement de ZAD parallèlement au PLU Mise en place du Droit de Préemption Urbain
Renforcer, diversifier et coordonner l'offre de transports		
Développer et aménager, au sein du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, du zonage et éventuellement des Orientations d'Aménagement et de Programmation des Plans Locaux d'Urbanisme, des liaisons douces sur l'espace public, qu'elles soient cyclistes ou piétonnes, en les insérant si possible au sein d'itinéraires dépassant le cadre communal.	Règlement OAP	Extrait du règlement de l'article 3 des différentes zones du règlement : <i>« L'ensemble des aménagements et voiries devront prendre en compte : - les déplacements doux (piéton et/ou cycliste) ; - l'accessibilité des personnes handicapées ou à mobilité réduite. »</i> OAP : <i>« renforcement et/ou création de cheminements doux »</i>
Intégrer, au sein du règlement des Plans Locaux d'Urbanisme l'exigence de réalisation de stationnements pour les cycles, a minima au sein de toute opération de construction de logements collectifs de 5 logements et plus et de construction d'activités tertiaires (bureaux, services publics, commerces) de plus de 500 m ² de surface de plancher. Ces stationnements seront réalisés, soit sous la forme d'un local spécifique en rez-de-chaussée, soit sous la forme d'abris-vélos couverts.	Règlement	Article 12 des zones U et AU : Des aires spécifiques sont à prévoir pour les vélos au sein des opérations d'aménagement d'au moins 5 logements collectifs ou concernant la réalisation d'un bâtiment tertiaire (équipements publics, bureaux, services, commerces...) de plus de 500 m ² de surface de plancher, en fonction des besoins liés à l'opération. Ces emplacements prendront soit la forme d'un local vélo dans l'enceinte d'un bâtiment soit d'emplacements extérieurs qui seront obligatoirement couverts.

Promouvoir un urbanisme plus identitaire et durable	
Présenter, au sein du diagnostic des Plans Locaux d'Urbanisme, les composantes de l'habitat et du patrimoine traditionnel saintongeais et leur représentation sur le territoire communal.	Rapport de présentation
Préserver et mettre en valeur, au sein des Plans Locaux d'Urbanisme et notamment du zonage, du règlement et des Orientations d'Aménagement et de Programmation, les composantes de l'habitat traditionnel saintongeais mis en évidence par le diagnostic territorial.	Zonage Règlement Zone Ur et Ua (zonage+règlement) protection du patrimoine vernaculaire au titre de l'article L. 123-1-5 , III, 2° du CU
Promouvoir, au sein des Plans Locaux d'Urbanisme et notamment du règlement et des Orientations d'Aménagement et de Programmation, des formes d'habitat et des constructions tertiaires peu consommatrices d'espaces (prospects, maisons jumelées, petits collectifs, retraits à l'alignement maîtrisés...).	Règlement Art. Uc6 à Uc10 et AU6 à AU10 : implantations en mitoyenneté et en limite de voirie autorisées ; coefficient d'emprise au sol maximum de 70% ; constructions R+1 autorisées ;
Concevoir, au sein du règlement et des Orientations d'Aménagement et de Programmation des Plans Locaux d'Urbanisme, des aménagements et opérations favorisant les économies d'énergies et le recours aux énergies renouvelables (exposition des constructions, limiter les ouvertures au Nord, préconiser ou imposer les implantations en limites séparatives...).	Règlement Article 15 des zones u et AU : Tout bâtiment d'activité tertiaire de plus de 500 m ² de surface de plancher (bureaux, services, commerces, équipements publics) ainsi que toute construction d'au moins 5 logements collectifs, devra recourir aux énergies renouvelables (solaire thermique, photovoltaïque, éolienne, chaufferie bois, géothermie...). Article 11 dans les zone U et AU : « L'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions en fonction des caractéristiques de ces constructions est recommandée, sous réserve de la protection des sites et des paysages ; la réalisation de toitures terrasses enherbées pourra être admise tant pour les constructions neuves que pour la rénovation des constructions anciennes sous réserve du respect du caractère des lieux. »

7.2 SDAGE Adour-Garonne en cours de révision

7.3 SAGE Charente en cours d'élaboration

7.4 SRCE en cours d'élaboration

8 Résumé non technique

8.1 Diagnostic socio-économique

Haimps est traversée par deux routes départementales importantes : les RD 939 et RD 739. Elles permettent d'assurer le lien entre le territoire communal et deux pôles urbains, Cognac et Saint-Jean d'Angély, et un pôle d'emploi local, Matha, identifié comme pôle d'équilibre du territoire du SCoT du Pays des Vals de Saintonge.

Si Cognac exerce sans conteste un attrait certain sur le territoire communal, Saint-Jean d'Angély n'en est pas moins le pôle de référence en matière d'organisation administrative et territoriale.

Haimps bénéficie donc d'une situation géographique favorable, permettant de rejoindre aisément un pôle d'emploi local et deux pôles urbains.



L'organisation urbaine de la commune est structurée autour de quatre entités, plus ou moins importantes en termes de taille, de services et d'équipements qu'elles proposent :

- un bourg bicéphale, constitué des villages d'Haimps et Fresneau, organisé le long de la RD 231, dans lequel se situent les équipements et services publics ainsi qu'un café-restaurant ;
- un village : La Pinelle, à l'Est du territoire communal
- deux maisons isolées : La Bonne Année, au Sud, le Cluzeau, à l'Est de Haimps

Les zones d'habitat sont situées en retrait de ces axes. Elles sont organisées le long de routes départementales secondaires.

Pas moins de 6 routes relient les villages d'Haimps et Fresneau à la RD 939. La multiplication des dessertes du territoire communal via cet axe soulève la question de la sécurisation de la RD 939.

La localisation géographique de Haimps, dont le territoire est irrigué par deux routes départementales importantes (RD 739 et RD 939), a favorisé le développement d'une urbanisation résidentielle, ou la proximité avec ces axes structurants était une condition d'installation des ménages.

Pour la commune, l'enjeu est de canaliser ce développement en profitant de sa position géographique favorable tout en assurant une cohésion sociale et urbaine. Le développement urbain envisagé doit pouvoir permettre d'assurer le maintien des services et équipements publics ainsi que le développement du lien social.

On retiendra également que la végétation est un facteur essentiel de l'intégration paysagère. Le choix des secteurs devant être ouverts à l'urbanisation devra être effectué en respectant cette trame.

Démographie

Les années 60 sont marquées par le début d'une chute importante de la population haimpsoise. De 1968 à 1999, le nombre d'habitants va ainsi passer de 550 à 427, soit une baisse de 22,3% en 30 ans.

Cette évolution démographique suit la tendance communautaire. Les baisses sont cependant moins significatives pour Haimps. Ainsi, sur la période 1975-1990, la population communale a diminué de 5,8%, la population communautaire de 10%.

La population communale atteint un plus bas en 1999 avec 427 habitants. La période 1999-2011 va marquer une rupture de tendance importante pour la commune. Sur cette période, la commune va en effet passer de 427 à 471 habitants soit une progression de 10,3%.

Le solde migratoire de la commune va atteindre 0,8%/an entre 1999 et 2011, un solde plus important que celui du canton (0,7%/an). Cette arrivée importante de population s'est traduite également par une augmentation importante des constructions.

Entre 1999 et 2011, le nombre de ménages a progressé, passant de 176 à 200. Cela s'explique par l'arrivée importante de nouvelles populations et également par le processus de la décohabitation.

Fait de société, il se traduit par une diminution du nombre de personnes par ménages. Entre 1990 et 2011, le nombre moyen d'habitants par foyer est passé de 2,79 à 2,52 pour Haimps et de 2,54 à 2,19 pour le Canton de Matha.

L'évolution démographique de Haimps est marquée par un solde naturel positif et un solde migratoire important. Cela témoigne de l'attractivité du territoire communal. Les enjeux du projet de Plan Local d'Urbanisme de Haimps sont donc triple :

- conserver l'attractivité territoriale en préservant le cadre de vie communal ;
- favoriser l'arrivée d'une population jeune de manière à fixer les bases du renouvellement de la population communale et contrebalancer le vieillissement de la population ;
- proposer une offre foncière adaptée aux jeunes ménages pour participer au regain démographique du territoire communautaire.

Habitat

En 2011, la commune de Haimps comptait 251 logements, soit une augmentation de 19,5% par rapport à 1999. A titre de comparaison, entre 1999 et 2011, le nombre de logements a progressé de 14,7% sur le Canton de Matha.

78,4% des logements de la commune sont des résidences principales. Leur nombre a progressé de 12,6% par rapport à 1999.

Entre 1999 et 2011, on constate une augmentation du nombre de résidences secondaires. Elle représentent 12% du parc de logements de Haimps en 2011 soit légèrement plus qu'à

l'échelle du canton (9,5%).

Les logements vacants représentaient quant à eux 9,6% du parc de logements communal en 2011. La part des logements vacants de Haimps est inférieure à la moyenne cantonale (11,4%).

Le parc de résidences principales de Haimps est caractérisé par une forte prédominance de propriétaires. Ainsi, en 2011, 84,3% des résidences principales sont occupées par des propriétaires.

La composition du parc de logements de la commune de Haimps se caractérise par le manque de petits logements et de locations, ce qui ne permet pas de couvrir l'ensemble des besoins et non des moindres : l'arrivée de jeunes ménages.

Économie

De 1999 à 2011, le nombre d'emplois sur la commune de Haimps est passé de 81 à 61. La tendance est identique à l'échelle du Canton de Matha. 45 sont pourvus par des habitants de la commune. En 1999, 39,2 % des actifs ayant un emploi résidaient et travaillaient sur le territoire communal. Ils n'étaient plus que 24,9 % en 2011.

Entre 1999 et 2011, la population âgée de 15 à 64 ans de Haimps est passée de 306 à 285 personnes, soit une diminution de 7,4%.

De 1999 à 2011, la répartition des actifs ayant un emploi selon les différentes catégories socioprofessionnelles bouge : la part des professions agricoles, des employés et des cadres diminuent au profit de celle des ouvriers, qui passe de 34,9 à 50%, et des artisans commerçants,, qui passe de 4,7 à 7,6%.

En 2011, on dénombrait 198 actifs soit un taux d'activité de 69,5%. 180 d'entre eux avaient un emploi en 2011 soit un taux d'emploi de 63,2%. A titre de comparaison, le taux d'emploi du territoire communautaire s'établissait à 61,7 %.

Le secteur d'activités économiques le plus important de Haimps est celui de l'agriculture (61,7%), suivi loin derrière par le secteur du commerce, transports et autres services divers (21,3%).

En 2014, on dénombre un commerce de proximité. Ce bar restaurant a ouvert à Fresneau en 2013, un atout pour la commune en terme d'attractivité.

L'activité agricole occupe une place essentielle dans la vie économique de la commune de Haimps. On dénombre en 2014, 15 exploitants agricoles sur le territoire communal.

Seulement 2 exploitants pratiquent uniquement la polyculture. L'essentiel pratiquent à la fois la viticulture et la polyculture.

Un d'entre eux exerce une activité d'élevage au Sud de Fresneau dont les installations sont classées au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

On notera la présence d'une entreprise de commerce de bestiaux, le long de la RD 939.

Sur ces 15 exploitants agricoles, 2 ont moins de 40 ans et 3 exploitants de plus de 55 ans ont une succession assurée.

Les bâtiments agricoles sont majoritairement concentrés dans et autour du bourg et de Fresneau. Les bâtisses agricoles et viticoles sont fréquemment regroupées et imbriquées avec l'habitat. Le règlement des zones urbaines du règlement du Plan Local d'urbanisme devra prendre en compte cet aspect.

En conclusion, la commune de Haimps connaît un bon dynamisme économique. On retient la prépondérance du secteur agricole et viticole.

La présence des services et commerces de proximité, dont un bar-restaurant récemment implanté, est source de vitalité pour la commune. Favoriser l'accueil de nouvelles populations entre Haimps et Fresneau permettrait d'affirmer et de renforcer leur présence tout en permettant de développer le lien social.

Le Plan Local d'Urbanisme met en œuvre les dispositions nécessaires à une coordination entre la prise en compte des activités économiques et l'accueil de nouvelles populations.

Équipements

La commune de Haimps possède une école située entre Haimps et Fresneau. En 1991, Haimps s'est associée à la commune de Sonnac pour mutualiser des classes. Depuis l'an 2000, l'effectif de ce RPI varie de 85 à 95 élèves selon les années.

Haimps possède un terrain de tennis et un terrain de football. Les équipements de la commune sont implantés majoritairement entre le Haimps et Fresneau.

Les équipements et services publics présents sur la commune de Haimps correspondent à ceux d'une petite commune rurale.

Le développement de l'intercommunalité devrait freiner l'augmentation de ces équipements au niveau communal, au profit d'une mutualisation des moyens à l'échelle de la Communauté de Communes.

Il conviendra toutefois de veiller à leur adéquation avec l'arrivée de nouvelles populations tant en terme quantitatif que qualitatif. La qualité d'aménagement des espaces publics doit en outre être maintenue voir améliorée.

Patrimoine

La commune de Haimps possède un certain nombre d'éléments de patrimoine sur son territoire.

L'ensemble de ces éléments pourra être répertorié sur les plans de zonage. Leur préservation, ainsi que leur mise en valeur, seront assurées en application de l'article L. 123-1-5, III, 2° du Code de l'Urbanisme qui dispose que le plan local d'urbanisme peut identifier et localiser les éléments de paysages et monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordres culturels et historique.

L'église de Haimps eut beaucoup à souffrir des dommages occasionnés par l'occupation anglaise dans la première moitié du XV^e siècle. Ces destructions expliquent les transformations subies par cet édifice au cours du XV^eme siècle. Elle est dédiée à Saint-Symphorien ; construite en forme de croix latine, elle comprend essentiellement une nef et un clocher de style roman ; tandis que le chevet a été réédifié au XV^eme siècle.

L'église Saint-Symphorien est classée Monuments Historiques par arrêté du 27 juin 1983.

Dans ce cadre, la loi impose un droit de regard sur toute intervention envisagée à l'intérieur d'un périmètre de protection de 500 mètres de rayon autour des monuments historiques, classés ou inscrits (Source : STAP).

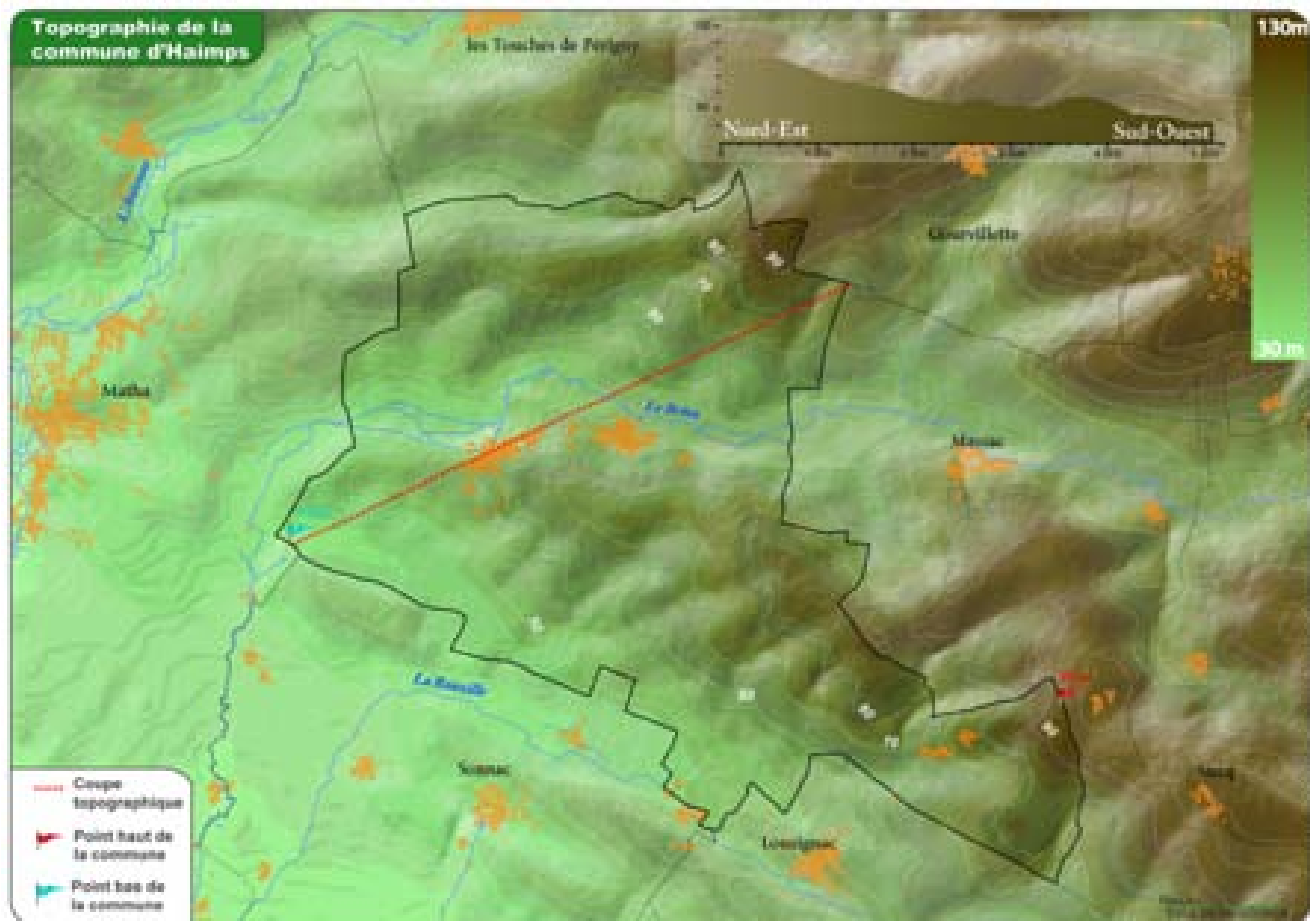
Protéger la relation entre un édifice et son environnement consiste, selon les cas, à veiller à la qualité des interventions (façades, toitures, matériaux), à prendre soin du traitement des sols, du mobilier urbain et de l'éclairage...

Ce périmètre géométrique est en train d'être redéfini au travers d'un Périmètre de Protection Modifié (PPM). L'enquête publique relative à la modification de ce périmètre sera conjointe à celle portant sur le projet de PLU.

8.2 État initial de l'Environnement

Relief, nature du sols et réseau hydrographique

Haimps appartient à un territoire dont la géomorphologie s'apparente à une large dépression d'une quinzaine de kilomètres. Cette dépression constitue une cuvette humide sillonnée par un réseau de ruisseaux à très faible pente, d'où un mauvais drainage de la zone.



La topographie du territoire communal est peu accidentée avec des altitudes variant de 45 à 60 mètres au niveau de la Vallée du Briou, de 50 et 96 mètres sur un plateau Nord dépourvu d'habitation et de 46 à 91 mètres sur un plateau Sud traversée par la RD 939.

L'absence de zones à fortes pentes résulte de la nature homogène et spécifique du substratum géologique (calcaire argileux et marneux).

Haimps et Fresneau sont situés en bordure du Briou, cours d'eau qui s'écoule d'Est en Ouest en partie centrale du territoire communal.

Deux cours d'eau sont identifiés sur la commune de Haimps :

- **Le Briou** qui traverse la commune d'Est en Ouest. Ce cours d'eau est essentiellement alimenté par un ensemble d'émergences souterraines des aquifères. Certaines d'entre elles sont situées à l'Est et au Nord-Est du territoire communal.

Les pressions polluantes dues aux activités industrielles, à la morphologie et à l'utilisation des nitrates par l'agriculture sont identifiées comme moyenne. Les pressions polluantes liées à l'utilisation des pesticides par l'agriculture sont fortes.

- **La Rouzille** qui constitue une partie de la limite communale Sud de la commune, au niveau du hameau de la Bonne Année.

Eau potable

Si la commune ne possède pas de captage d'alimentation en eau potable en fonctionnement, le Sud-Est du territoire est impacté par le périmètre de protection éloignée du captage du « Chemin de Matha », implanté sur la commune de Brie sous Matha.

Le réseau de distribution d'eau potable de la commune est géré par la RESE (Régie d'exploitation des Services d'Eau de la Charente-Maritime). Haimps est desservie par le réseau d'adduction « Matha/Migron ». Il est alimenté par les captages suivants :

- Marais-F2 à Authon-Ebeon
- La Salle F1 et F2 à Saint-Vaize
- Vallée de l'Escambouille-F à Fontcouverte

Assainissement

La commune de Haimps ne dispose pas d'assainissement collectif. L'assainissement est donc individuel. Un schéma d'assainissement a été approuvée, après enquête publique, par le conseil municipal, en 2004. Ce schéma a défini un périmètre d'assainissement collectif englobant une grande partie des villages d'Haimps et Fresneau ainsi que le secteur situé entre Haimps et Fresneau dans l'objectif d'intégrer dans le périmètre le développement urbain de la commune.

En fonction de la typologie des sols rencontrés, différents dispositifs sont préconisés par le syndicat des eaux de Charente-Maritime. La principale distinction est faite entre les sols perméables (sol naturel limoneux ou sableux, roche calcaire fissurée à faible profondeur) et les sols non perméables (sol naturel à dominante argileuse).

Ce schéma, opposable au tiers, ainsi que de la carte d'aptitude des sols à l'assainissement individuel, seront pris en compte au cours des études relatives à l'élaboration du PLU afin d'assurer la cohérence entre l'urbanisation et les possibilités d'assainissement.

La carte d'aptitude des sols fait donc apparaître qu'une partie importante des villages de Haimps et Fresneau se situe sur des sols favorable à peu favorable à l'assainissement individuel. Seul les zones urbaines anciennes implantées aux abords du Briou sont implantées sur des sols défavorable ou peu favorables à l'assainissement autonome.

Les espace naturels

Parmi les 13 régions naturelles (territoires aux caractéristiques climatiques, géologiques, topographiques homogènes) définies par l'Inventaire Forestier National, la commune de Haimps appartient à celle du Groies.

Les potentialités forestières de la région naturelles des Groies sont limitées. Ainsi, son taux de boisement (10,8%) est inférieur à celui de la région Poitou-Charentes (14,7%). Les boisements de cette zone céréalière associent des grands massifs compacts (massifs domaniaux de Chizé, d'Aulnay, de La Braconne et du Bois Blanc) et des peupliers dans les vallées.

On y retrouve essentiellement des peuplements forestiers indigènes calcicoles, qui se plaisent sur des sols calcaires. Plus de 90 % d'entre eux comportent des feuillus, dont le Chêne pubescent constitue la base (Source : Centre Régional de la Propriété forestière).

La région des Groies regroupe essentiellement des formations boisées en taillis (peuplements forestiers composés d'arbres issus de rejets de souche) ou taillis sous futaie qui associe des peuplements en taillis avec des futaies (peuplements forestiers composés d'arbres adultes).

8% du territoire communal est couvert par des boisements. Ils sont regroupés au Sud-Est (Bois de la Chapelle, Bois de Fréneau, Bois Bécot, Bois des Gripailles, Bois Saint-Jean...) et Nord-Est du territoire (La levrette, Bois du grand Bouteau).

Les espaces naturels remarquables

A quelques kilomètres au Nord-Est du territoire communal, se trouve la Zone Spéciale de Conservation du Massif Forestier de Chizé Aulnay. A l'échelle de la commune de Haimps, un site a été reconnu pour son intérêt biologique au titre des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique de type 2 : le site de la vallée de l'Antenne. La ZNIEFF de Plaine de Néré à Bresdon borde quant à elle le Nord du territoire communal



Le périmètre de la ZNIEFF de la vallée de l'Antenne a été reconnu d'intérêt communautaire par le monde scientifique au titre des Zones Spéciales de Conservation (ZSC - directive Habitats CEE92/43) car les habitats naturels ou semi-naturels qui s'y développent ainsi que la faune et la flore qui leur sont associés, sont devenus rares ou menacés en Europe.

Le site Natura 2000 de la Plaine de Néré à Bresdon a été reconnu d'intérêt communautaire par le monde scientifique au titre des Zones de Protection Spéciales (directive Oiseaux).

Leur périmètre respectif a déterminé la majeure partie des contours actuels des sites Natura 2000 de « la Plaine de Néré à Bresdon » et de « la Vallée de l'Antenne ».

- **Le site Natura 2000 de la Vallée de l'Antenne**

A l'échelle de la commune de Haimps, on retrouve un habitat d'intérêt communautaire : le cours d'eau et les berges du Briou.

8 espèces fréquentent les 152 kilomètres de cours d'eau du site, dont le Vison d'Europe menacé. Les objectifs suivants ont été définis pour préserver la qualité de l'eau, des milieux aquatiques, rivulaires et des habitats piscicoles :

1- Préserver / améliorer la qualité des habitats aquatiques et des habitats piscicoles, notamment à l'amont des cours d'eau du site

2- Reconquérir des milieux abandonnés ou détournés (bras de rivière court-circuités...) ou restaurer des cours d'eau altérés ou déconnectés du réseau hydrographique ; reconquérir la diversité des habitats aquatiques de certains secteurs de rivières dégradés

3- Privilégier la conservation d'un lit dynamique et varié plutôt qu'un cours homogène et lent, surtout en période d'étiage ; favoriser la diversité des écoulements, de la nature des fonds et des hauteurs d'eau

4- Préserver, voire restaurer, les zones de frayères

5- Préserver les herbiers aquatiques

6- Restaurer la circulation amont-aval / poissons migrateurs

- **Le site Natura 2000 de la Plaine de Néré à Bresdon**

Pour le maintien, la restauration et la gestion des habitats des oiseaux de plaine, les pratiques agricoles, les évolutions de l'agriculture (diminution de l'élevage, changement des pratiques) et ses perspectives (développement des jachères industrielles, évolution des politiques agricoles) sont à prendre en compte.

D'autres facteurs secondaires ont également leur importance dans l'évolution des effectifs d'oiseaux de plaine sur la ZPS et sont donc à prendre en compte :

- la gestion des bords de chemin et des haies qui constituent des habitats et des corridors écologiques

- les lignes électriques aériennes et les éoliennes qui constituent des obstacles dangereux ou qui peuvent effrayer les oiseaux

- l'expansion urbaine, le mitage de l'habitat

- les aménagements fonciers et les grands équipements

Ces différents facteurs engendrent une réduction des habitats favorables et la stabilité et la pérennité des dispositifs d'aides pour la mise en œuvre des actions de préservation de l'environnement qui permettent de sensibiliser les acteurs locaux.

Le site Natura 2000 de la Plaine de Néré à Bresdon borde la limite Nord de la commune et n'intersecte pas avec le territoire communal.

A l'échelle de la commune de Haimps, aucune zone d'observation n'a été identifiée.

Des Oedicnèmes criard et des outardes canepetière ont été observées sur la commune limitrophe de Les Touches de Périgny, au Nord de Haimps.

La Trame Verte et Bleue

La Trame Verte et Bleue est constituée par un réseau de milieux naturels terrestres et fluviaux reliés entre eux par des corridors écologiques (haies, boisements, cours d'eau, ripisylves...). Elle vise à enrayer la perte de biodiversité en préservant les habitats des espèces et en facilitant leur circulation et leurs interactions.

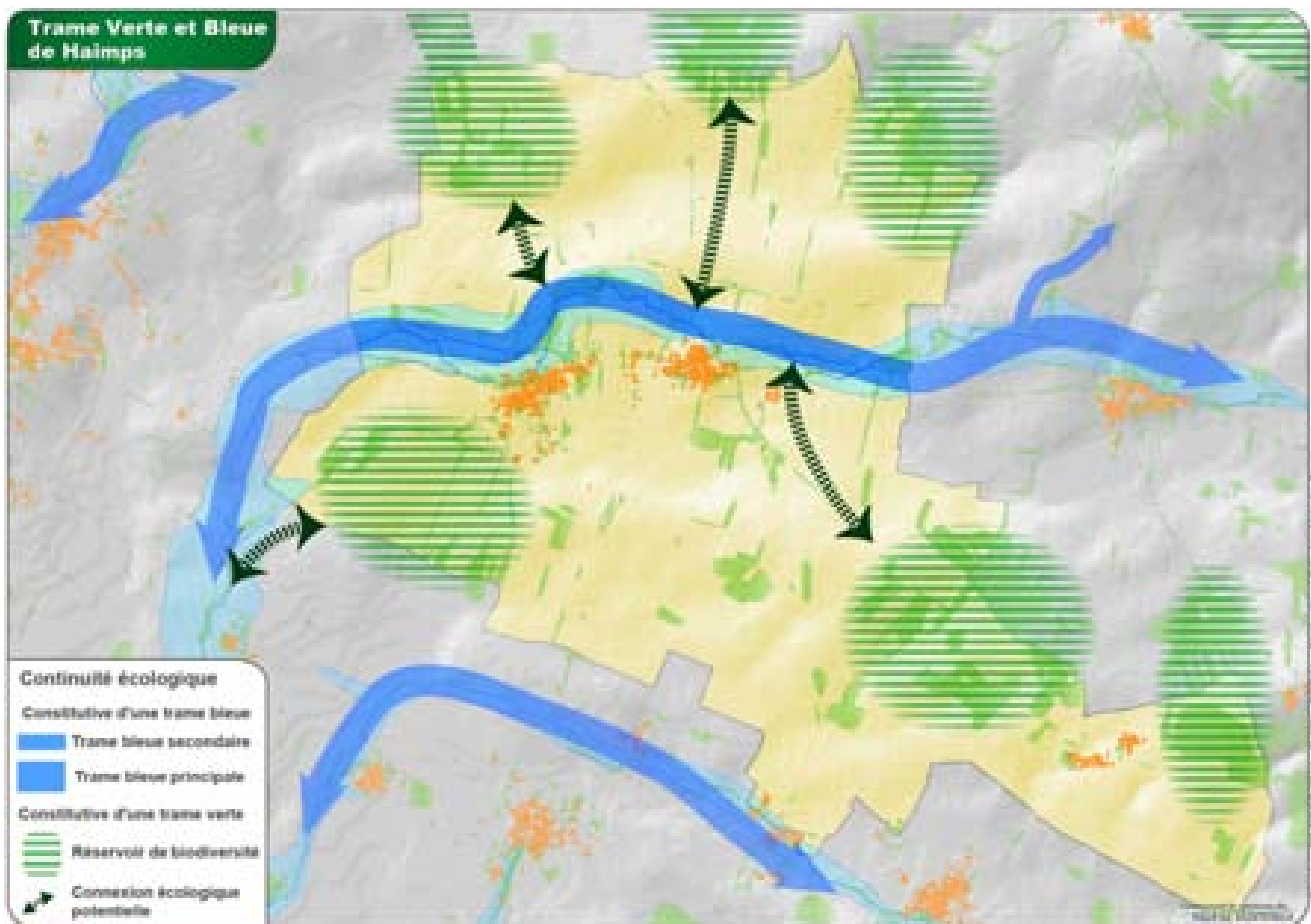
A l'échelle de la commune de Haimps, la Trame Verte et Bleue est constituée par :

- des réservoirs de biodiversités et notamment : les zones boisées au Sud-Est (Bois de la Chapelle, Bois de Fréneau, Bois Bécoq, Bois des Gripailles, Bois Saint-Jean...) et Nord-Est du territoire (La levrette, Bois du grand Bouteau).

Ces bois de petites tailles sont regroupés dans des ensembles plus vastes les associant à des espaces agricoles qui les ont grignoté.

- Les Bois répartis de manière éparse sur le territoire communal ainsi qu'aux abords du Briou

- des corridors écologiques : le réseau de haies et les ripisylves des cours d'eau du Briou et de la Rouzille



Identité paysagère

Selon l'Atlas Régional des Paysages du Conservatoire des Paysages de Poitou-Charentes, deux entités paysagères sont identifiées sur le territoire de Haimps : la « plaine Haute d'Angoumois » et « les terres viticoles du Pays Bas ». Elles sont caractérisées par des étendues essentiellement agricoles et très ouvertes.

Les paysages de la commune reflètent un mode d'occupation du sol essentiellement agricole, qui se différencie selon la nature des terrains.

Les risques naturels et technologiques

La commune de Haimps est répertoriée au dossier départemental des risques majeurs (DDRM) comme étant exposée aux risques suivants :

- phénomène lié à l'atmosphère ;
- transport de marchandises dangereuses ;
- séisme (zone de sismicité modérée) ;
- inondation ;
- phénomènes météorologiques - tempête et grains (vent) ;
- inondation par ruissellement et coulée de boue ;
- mouvement de terrain.

Il n'existe pas de carrière en exploitation sur la commune, ce qui ne signifie pas qu'aucune demande d'ouverture de carrière ne pourra être déposée. Il est donc convenu d'autoriser les carrières en zone agricole dans le PLU.

La commune est exposée au risque inondation, dont une cartographie a été réalisée au travers de l'Atlas des zones inondables. Il concerne le Briou et la Rouzille.

8.3 Explication du Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de Haimps s'intègre donc dans une volonté, celle de proposer un développement économique et social respectueux et soutenable pour l'environnement. Ce projet s'articule autour de cinq grandes orientations :

- Préserver le bâti ancien
- Protéger et mettre en valeur les espaces naturels et les paysages
- Favoriser l'équilibre social de la commune
- Réaménager le centre-bourg
- Favoriser l'émergence des énergies renouvelables

- **560 habitants à horizon 2030**

Le choix de la continuité

Entre 1999 et 2011, le nombre d'haimpsois est passé de 427 à 471 habitants soit une progression de 10,3%. La variation annuelle du solde migratoire atteint 0,8% entre 1999 et 2011, le taux le plus important du territoire communautaire. Le solde naturel positif est en outre un signe positif pour la commune (+0,1%/an).

Sur les 10 dernières années, 32 constructions de maisons d'habitations ont été réalisées sur 11,2 hectares (2002-2012).

Dans ce contexte, les élus veulent maîtriser la croissance démographique de la commune en intégrant trois objectifs :

- permettre l'émergence d'une politique d'habitat équilibrée, associant réhabilitation et constructions neuves, accession à la propriété et logements locatifs
- pérenniser et renouveler les effectifs de l'école
- assurer le maintien des équipements publics et de loisirs

Dans ce cadre, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de Haimps affiche l'ambition d'accueillir 560 habitants à horizon 2030 soit une progression similaire à celle observée entre 1999 et 2011.

Justification des besoins en logements et en foncier

Pour atteindre son ambition démographique les besoins en logements ont été évalués de manière :

- à permettre la stabilisation de la population :

Dans l'hypothèse d'une poursuite du processus de décohabitation à 2,3 personnes par ménage en 2030, environ 8 logements seraient nécessaires.

On considérera que les besoins en logements générés par le desserrement des ménages sera comblé par la valorisation de logements vacants. Ils représentent en 2011, 9,6% du parc de logements de la commune.

- à atteindre l'ambition démographique de la commune :

Dans l'hypothèse d'une poursuite du processus de décohabitation à 2,3 personnes par ménage avec une population de 471 habitants en 2011 et dans l'ambition

d'atteindre 560 habitants en 2030, il s'agirait de permettre la construction de 38 logements.

L'ambition démographique de la commune nécessite donc la construction de 38 logements soit un besoin en foncier estimé à environ 4 hectares :

- le potentiel de densification dans les parties actuellement urbanisées de Haimps évalué à 1,04 hectare (cf Chap. 2.3) ;
- le recours à l'assainissement individuel pour les nouvelles constructions. Les tailles de parcelle retenues sont de l'ordre de 900 m² en moyenne ;
- en tenant compte d'un besoin en foncier (lié à la voirie, aux espaces libres de plantation, à la gestion des eaux pluviales) estimé à 20 % du besoin initial.

Territorialisation des besoins

La commune a dans un premier temps identifié le potentiel de densification dans les parties actuellement urbanisées de Haimps pour limiter l'extension urbaine sur les terres agricoles. Ce potentiel est évalué à 1,04 hectares (cf Chap. 2.3) et est identifié en rose sur la carte ci-après.

Le développement urbain envisagé par la commune mobilise donc en premier lieu les disponibilités foncières présentes au sein des parties actuellement urbanisées. Cependant, ce potentiel de densification ne répond que dans une certaine mesure à l'objectif de développement que la commune s'est fixée en terme d'accueil de nouvelles populations.

Les élus ont donc porté leur réflexion sur les secteurs potentiels de développement en extension de l'urbanisation. C'est dans ce cadre qu'ils ont opté pour un parti d'aménagement à même d'assurer la jonction entre Haimps et Fresneau.

La commune a suivi une démarche itérative visant à faire évoluer son projet en fonction de ces incidences, qu'elles soient liées à des problématiques environnementales, économiques et/ou agricoles. Le parti d'aménagement retenu doit pouvoir permettre :

- de faire émerger une centralité urbaine cohérente en lien avec le tissu urbain existant et à même de conforter la présence des services publics et de dynamiser la vie locale
- de donner de la profondeur à l'urbanisation et de privilégier le développement sur des parcelles agricoles délimitées sur deux ou trois faces par de l'urbanisation
- de maîtriser le développement urbain en recherchant un développement regroupé
- de préserver les terres agricoles et les exploitations agricoles. D'une manière générale, la prise en compte de l'activité agricole est manifeste puisque la majeure partie des sites confrontés à des contraintes liées à la présence d'activités agricoles ne sont pas rendus constructibles.
- de favoriser la gestion et le développement des différents réseaux (eau, électricité, communications numériques...)
- de limiter les déplacements (et donc réduire les émissions de gaz à effet de serre)

L'enveloppe urbaine des hameaux est préservée. Le village de La Pinelle admet une légère extension. Les orientations du SCoT sont donc intégrées.

Le PADD de Haimps ambitionne également le développement d'une offre diversifiée en logements : accession à la propriété, taille de parcelle variable...

Il prévoit l'accessibilité des logements et des équipements publics aux personnes à mobilité réduite lors de la réalisation de nouveaux aménagements.

Le choix de ce projet répond enfin à l'ambition de la commune d'apporter une réponse aux

enjeux environnementaux. Le parti d'aménagement retenu doit pouvoir permettre :

- de limiter les rejets dans l'exutoire naturel en développant l'urbanisation sur des sols globalement favorables à l'assainissement individuel
 - de prendre en compte le zonage d'assainissement approuvé par la commune après enquête publique en 2004. Augmenter le nombre d'habitations dans ce périmètre doit contribuer à réduire le coût par branchement lorsque le dispositif d'assainissement collectif sera mis en œuvre
 - d'inscrire le développement urbain en retrait de la zone Natura 2000 de la Vallée de l'Antenne et d'assurer une protection maximale de la Vallée du Briou
 - d'inscrire le développement urbain en retrait des zones inondables
- **Maintenir et développer le tissu économique**

Les petites et moyennes entreprises ne sont pas bien représentées sur le territoire communal. Le développement du tissu économique communal constitue par conséquent un axe fort du Projet d'Aménagement et de Développement Durables de Haimps.

La commune veut à la fois encourager l'esprit d'entreprendre sur le territoire communal et participer au développement économique de son territoire communautaire. Les élus veulent ainsi favoriser les projets individuels, en permettant, dans le respect des compétences communautaires, aux activités artisanales et industrielles de s'installer à Haimps.

Il doit être possible de vivre et de travailler à Haimps, dans un cadre de mixité sociale et de réduction des déplacements. Cela dans l'objectif d'offrir des perspectives d'implantation et de développement aux entreprises pour créer des richesses et de l'emploi.

Les nouvelles implantations pourront se réaliser :

- dans le bâti existant (changement de destination) ;
- lors d'opération de construction dans un cadre de mixité avec l'habitat. Les élus souhaitent pérenniser la présence des commerces et services de proximité, vecteur d'attractivité indéniable. Leurs rôles économique et sociale en font des carrefours de la vie locale.
- au sein de zones destinées aux activités économiques. Pour permettre l'installation d'artisans et répondre aux demandes qui pourront émerger, la commune souhaite déterminer une zone qui leur sera dédiée.

Le secteur agricole est représenté par 15 exploitations professionnelles. Le Plan Local d'Urbanisme a l'ambition de donner des garanties aux exploitants. Il doit leur assurer qu'ils pourront continuer à se développer dans les meilleures conditions.

Une attention toute particulière est donc portée aux possibilités d'extension et de diversification des exploitations agricoles et viticoles de manière à pérenniser leurs activités. Les élus ont ainsi décidé :

- d'intégrer les perspectives d'évolution des sièges d'exploitation agricole dans le projet d'aménagement
- de maintenir une distance raisonnable entre les bâtiments agricoles et les nouvelles habitations
- de protéger les terres agricoles
- de limiter l'extension urbaine sur les hameaux à l'enveloppe urbaine existante

- **Protéger et mettre en valeur le cadre de vie, patrimoine bâti et les espaces naturels**

La présence des sites Natura 2000 de la « vallée de l'Antenne » et la proximité du site de la « Plaine de NERE à BRESDON » sous tend une richesse floristique et faunistique indéniable. Les zones d'habitat sont implantées le long du Briou, cours d'eau intégrant le périmètre du site Natura 2000 de la « vallée de l'Antenne ».

La diversité de paysages qu'ils génèrent marque une valeur ajoutée incontestable pour la commune. Conscient de la valeur esthétique, écologique et sociale de ces espaces naturels, les élus de la commune souhaitent s'inscrire dans une démarche de préservation et de valorisation de ce patrimoine naturel.

Le Briou induit la présence d'une zone verte importante qui structure l'organisation urbaine de la commune. Cette zone verte contribue fortement au cadre de vie et à l'attractivité de la commune.

La protection et la valorisation des espaces naturels et la mise en valeur du cadre de vie nécessite :

L'attractivité démographique de la commune doit se reposer sur la mise en valeur de ce patrimoine naturel. Cela passe par :

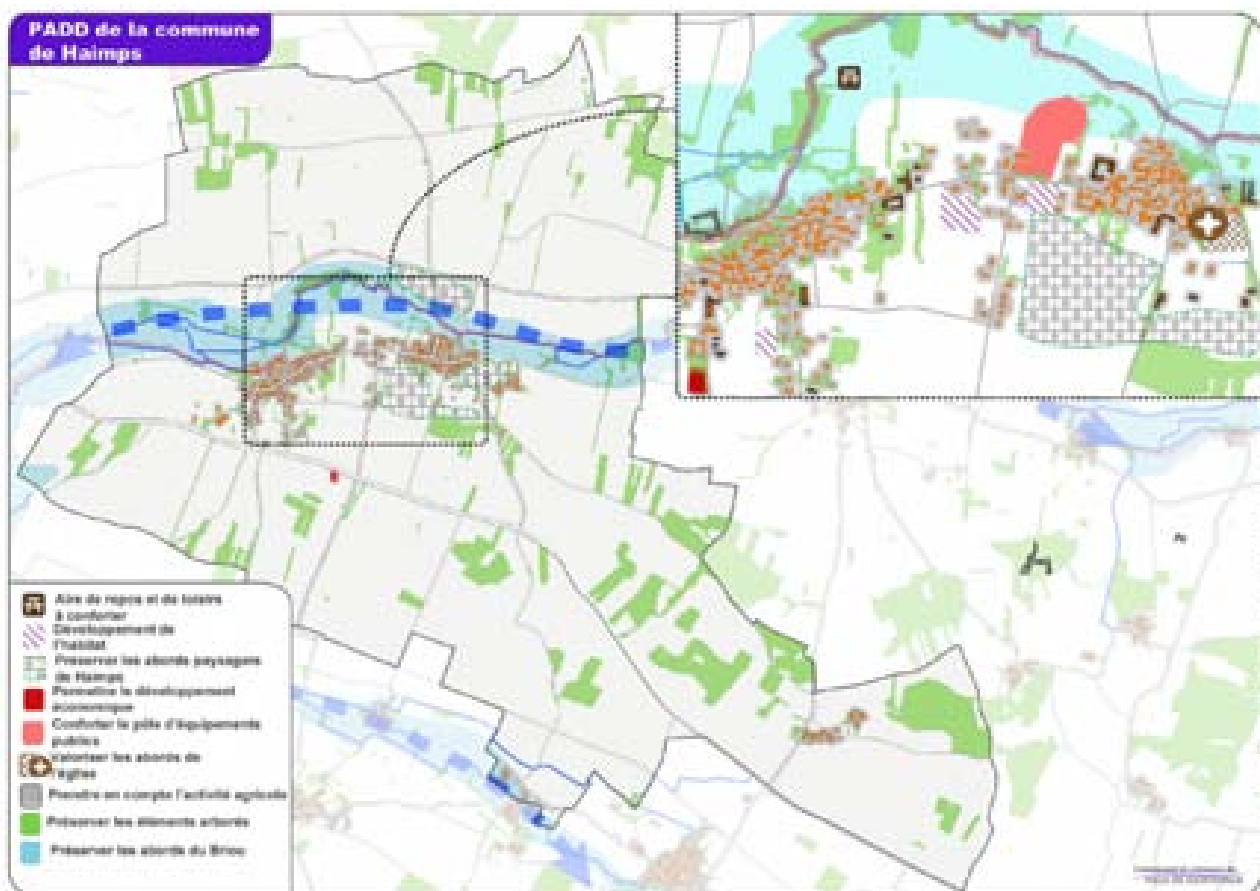
- la préservation et la valorisation d'une Trame Verte et Bleue et donc, par la préservation et la valorisation des continuités écologiques
- la préservation des milieux humides et les cours d'eau en zone naturelle
- la préservation du site Natura 2000 de « la vallée de l'Antenne »
- la préservation et l'entretien de l'aire de repos et de loisirs située au Prairie de l'Alleu
- par le maintien et le développement des connexions entre les équipements sportifs, les espaces verts et les zones d'habitat
- la protection de l'ensemble des zones boisées ainsi que des linéaires de haies

Concernant son patrimoine bâti, et outre l'église, classée au titre des Monuments Historiques, la commune concentre un patrimoine bâti, notamment lié à la présence de l'eau et à la culture de la vigne, conséquent.

Il traduit les rapports existants entre l'Homme et son environnement. Les élus souhaitent que ce patrimoine soit identifié, protégé et valorisé ce qui implique :

- de préserver les éléments de patrimoine
- de valoriser le patrimoine remarquable et notamment les abords de l'église
- de valoriser les entrées de ville par la plantation d'arbres en alignement

- de protéger les paysages par la création de zones « tampon » entre les zones urbaines et les zones agricoles sous forme de haies d'essences locales



8.4 Traduction réglementaire du PADD dans le zonage et le règlement

Pour atteindre cette ambition, le développement urbain prévue dans le projet de PLU va se faire au travers :

- de zones urbaines (Ua ou Uc)
 - pour l'ensemble des terrains compris dans les parties actuellement urbanisées, identifiés dans l'étude du potentiel de densification ;
 - au niveau des secteurs 3, 5, 7 et 8 pour faciliter la réalisation de constructions d'habitation. Le secteur 5 fait l'objet d'un permis de construire accordé pour la réalisation de 2 constructions de maisons d'habitations.
- de 2 zones à urbaniser (AU) :
 - au niveau du secteur 2, pour permettre l'épaississement de l'urbanisation au Sud de Fresneau (0,52 hectare)
 - au niveau du secteur 4 pour réaliser un aménagement d'ensemble au niveau d'un secteur stratégique situé entre Haimps et Fresneau (1,06 hectare)

Ces deux secteurs font chacun l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation précisant les objectifs portés par les élus sur ces secteurs.

- **Les zones destinées à l'habitat**

La **zone Ua** est un secteur urbain à caractère dense des centres anciens des villes, bourg et des villages destiné à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat (ne générant pas de

troubles anormaux du voisinage).

Elle correspond à des secteurs déjà urbanisés où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter, ou sont programmables à court terme.

Le bâti dense et resserré, associé à la zone Ua, induit une faible proportion de dents creuses. L'intérêt se situe donc principalement dans les projets d'extension, de rénovation et de réhabilitation du bâti existant.

Certains bâtiments agricoles sont intégrés à la zone Ua en raison de leur localisation existante, au sein des espaces bâtis. Le règlement prévoit donc de permettre leur évolution, à condition qu'elle n'aggrave pas les nuisances vis à vis de l'habitat. Ce classement permettra également une reconversion des bâtiments en cas d'arrêt de l'activité agricole.

Le secteur Uai, prend en compte le risque inondation. Il s'agit de terrains déjà urbanisés. Le changement d'usage au sein de bâtiments existants y est autorisé sous réserve de la prise en compte du risque inondation, sans augmenter la vulnérabilité et sans entraîner une augmentation de population. Sont également autorisées les extensions des constructions existantes sans emprise au sol.

La **zone Uc** est un secteur urbain d'extensions récentes des villes, bourgs et villages destiné à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat (ne générant pas de troubles anormaux du voisinage).

Elle correspond à des secteurs déjà urbanisés où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter, ou sont programmables à court terme.

La zone Uc se limite aux périmètres urbanisés existants de façon à ne pas accentuer le phénomène d'urbanisation linéaire observé sur le territoire de la Communauté de Communes des Vals de Saintonge.

La délimitation de la zone Uc permet la réalisation libre de nouvelles constructions sur la frange de la zone urbaine, notamment à Fresneau. Elle assure le comblement de quelques dents creuses entre Haimps et Fresneau de manière à éviter de porter atteinte aux espaces agricoles.

Cela doit permettre, de renforcer la cohérence urbaine de Fresneau et Haimps, de faire émerger une centralité à même de conforter la présence des services publics et de dynamiser la vie locale et de préserver les extensions de l'urbanisation préjudiciable à l'activité agricole et à l'environnement.

Les **zones AU et 1AU** sont des zones naturelles non équipées destinées à être aménagées à court ou moyen terme. Elles correspondent à de futures zones urbaines à vocation dominante d'habitat.

On retrouve 2 zones à urbaniser (AU) :

- au niveau du secteur 4, pour réaliser un aménagement d'ensemble au niveau d'un secteur stratégique situé entre Haimps et Fresneau (1,06 hectare) ;
- au niveau du secteur 2, pour permettre l'épaississement de l'urbanisation au Sud de Fresneau (0,52 hectare).

Ces deux secteurs font chacun l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation précisant les objectifs portés par les élus sur ces secteurs qui s'avèrent stratégiques pour la commune.

Pour maîtriser sa croissance urbaine et démographique, la commune a identifié une zone 1AU (0,7 ha) dont l'aménagement ne pourra s'effectuer qu'après modification du PLU. Elle

se situe entre Haimps et Fresneau et doit assurer un développement urbain cohérent et progressif à proximité des équipements et services publics.

Ce scénario d'aménagement doit pouvoir permettre de faire émerger une centralité à même de conforter la présence des services publics et de dynamiser la vie locale et de préserver les extensions de l'urbanisation préjudiciable à l'activité agricole et à l'environnement.

la **zone Ur** est associée aux ensembles bâtis remarquables, qu'ils soient situés au sein du bourg, des villages et hameaux ou au sein des espaces agricoles et naturels.

Le classement en zone Ur des ensembles bâtis remarquables permet la réhabilitation et l'extension des constructions existantes. La zone Ur assure la préservation du patrimoine bâti de la commune.

- **Zones destinées aux équipements publics et de loisirs**

La **zone Ug** est une zone urbaine destinée à l'accueil d'équipements publics ou collectifs, ainsi qu'aux activités de service public.

Le classement en zone Ug permet la réalisation d'équipements d'intérêt collectif, nécessaire au bon fonctionnement de la commune. Elle est associée à des équipements déjà existants (Mairie, Cimetière, école et bâtiments communaux).

La **zone Ni** est réservée aux aménagements de loisirs et de tourisme dans un cadre naturel.

La **zone Nj** est associée aux activités de jardin et aux espaces de respiration à conserver dans l'enveloppe urbaine.

- **Les zones destinées aux activités économiques**

La **zone agricole**, a pour vocation :

- de préserver l'ensemble des potentialités agronomiques, biologiques et économiques des terres agricoles,
- de permettre une évolution des activités et des structures agricoles présentes pour s'adapter aux exigences des pratiques et de la modernisation de l'agriculture,
- de permettre l'installation de nouveaux sièges d'exploitation agricole.

On dénombre en 2014, 15 exploitants agricoles et/ou viticoles sur le territoire communal. Elles pratiquent pour la plupart la polyculture et la viticulture. Une d'entre elles pratique l'élevage (Ouest de Fresneau).

Les exploitations sont implantées au niveau de la totalité des zones habitées : Haimps, Fresneau, La Pinelle, La Bonne Année). Les bâtisses agricoles sont pour la plupart situées en bordure de zone urbaine.

La majorité des exploitations agricoles intègre la zone agricole exception faite de celles situées en cœur de zones urbaines. L'exploitant n° 14 a souhaité que sa maison d'habitation soit intégrée à la zone urbaine sachant que ces bâtiments et sa stabulation ne sont pas situés à proximité mais à l'Ouest de Fresneau.

Outre la prise en compte des protections réglementaires, la commune a souhaité aller plus loin en localisant toutes les zones constructibles en retrait des exploitations. Il est en effet important de ne pas favoriser le développement nouvelles habitations à proximité des exploitations, frein au développement agricole.

- **Assurer le maintien et le développement des activités artisanales et industrielles (Ux)**

La zone Ux est destinée à recevoir des activités industrielles, artisanales, commerciales et

de services, dont l'implantation à l'intérieur des secteurs d'habitation n'est pas souhaitable.

On retrouve deux secteurs Ux. Un est situé en bordure de RD 939 et est associé à une entreprise de commerce de Bestiaux. L'autre est situé au Sud de Fresneau et est nu de construction. Il doit pouvoir permettre l'installation d'artisans et répondre aux demandes qui pourront émerger. Ce terrain couvre une superficie de 0,37 hectare.

- **Protéger les zones naturelles et le patrimoine bâti**

La **zone N**, ou zone naturelle et forestière, comprend les secteurs équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages et de leurs intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'un exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

En raison de son caractère inconstructible de principe, sont interdites dans l'ensemble de la zone N toutes les occupations et utilisations du sol excepté les installations, les affouillements et exhaussements de sols nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif liés notamment liées à l'environnement.

Les zones naturelles sont associées :

- aux zones boisés (N)
- à la zone Natura 2000 de la Vallée de l'Antenne
- aux zones inondables (Ni)

Une zone Ua a été définie afin d'en préserver la cohérence urbaine et architecturale (implantation par rapport aux voies, densité du bâti...).

Les règles applicables à l'ensemble des zones constructibles Ua et Uc permettent d'assurer la préservation du patrimoine existant à travers la définition de règles permettant une réhabilitation qualitative des bâtiments. Les règles applicables aux constructions neuves visent à favoriser un développement urbain harmonieux en lien avec le tissu bâti traditionnel.

S'agissant des ensembles présentant un intérêt architectural notable, un zonage Nr est mis en place pour lequel une réglementation allant dans le sens d'une mise en valeur de l'existant est mis en place.

Les bâtiments qui présentent un intérêt architectural ou patrimonial ont été identifiés dans la zone agricole (Haimps, La Bonne Année, Le Cluzeau, La Pinelle) afin de permettre leur aménagement et leur changement de destination conformément à l'article L. 123-3-1 et R. 123-12 2° du Code de l'Urbanisme.

Certains éléments de patrimoine sont protégés au titre de l'article L. 123-1-5, III, 2° du Code de l'Urbanisme. Le petit patrimoine est en effet bien préservé, varié et présent en nombre.

La zone A comprend une zone Ap couvrant les espaces généralement non bâtis à protéger sur le plan paysager. Les dégagements visuels en direction de l'église ont identifiés. Cette protection s'inscrit dans la démarche de mise en place d'un Périmètre de Protection Modifié (PPM) autour de l'église, classée au titre des Monuments Historiques.

En outre, des Emplacements Réservés ont été identifiés au plan de zonage de manière à valoriser les entrées de ville par des plantation d'arbres de hautes tiges ou par le développement de haies d'essences locales.

- **Orientations d'Aménagement et de Programmation**

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation ont une portée réglementaire et sont opposables dans l'esprit. Elles n'ont pour objet que de définir, dans un rapport de compatibilité et non de conformité, les prescriptions que la commune souhaite voir respectées lors de l'aménagement de ces secteurs.

Le Conseil Municipal de la commune de Haimps a fixé des orientations sur les principaux ensembles constructibles afin d'encadrer le développement de ces sites, situés à Fresneau et entre Haimps et Fresneau.

8.5 Résumé de l'Évaluation environnementale du PLU

- **Le site Natura 2000 de la Vallée de l'Antenne**

Le PLU de Haimps est soumis à évaluation environnementale. Cette évaluation doit permettre d'analyser ses éventuelles incidences sur deux sites Natura 2000 :

- le site de la Vallée de l'Antenne qui impactent le territoire communal
- le site de la Plaine de Néré à Bresdon qui impactent deux communes au Nord de Haimps : Gourvillette et Les Touches de Périgny

Le classement de la quasi-totalité de la zone Natura 2000 en secteur Nni et de ses abords en secteur Ni ainsi que le classement de l'ensemble de la ripisylve et des linéaires de haies situés dans la vallée du Briou au titre de l'article L. 123-1-5, III, 2° du Code de l'Urbanisme amènent à conclure à l'absence d'incidence du PLU de Haimps sur la zone Natura 2000 de la Vallée de l'Antenne.

La commune a opté pour un parti d'aménagement qui permet de protéger cette zone Natura 2000. Ainsi, tous les sites de développement de l'urbanisation se situent en retrait des cours d'eau. Le développement de l'urbanisation est réalisé sur des zones globalement favorables à l'assainissement individuel, ce qui limite les rejets domestiques dans les exutoires naturels.

La gestion du ruissellement est assurée au travers du règlement des différentes zones. Dans tous les cas, le le débit de surverse des eaux pluviales devra être limité à celui du ruissellement du terrain naturel avant construction.

Le parti d'aménagement de la commune est ainsi le plus à même de préserver la zone Natura 2000 de la Vallée de l'Antenne. Compte tenu des réponses apportées par la commune aux problématiques de ruissellement et d'assainissement évoquées ci-dessus, l'impact du PLU est considéré comme négligeable.

Sur le plan réglementaire, le PLU apporte donc une plus-value indéniable à la protection de cette zone Natura 2000 et, de manière plus large, à l'ensemble de la vallée du Briou, la commune ne disposant pas jusqu'alors de document d'urbanisme.

- **Le site Natura 2000 de la Plaine de Néré à Bresdon**

Le site Natura 2000 de la Plaine de Néré à Bresdon borde la limite Nord de la commune et n'intersecte pas avec le territoire communal. Des Oedicnèmes criard et des outardes canepetière ont été observées sur la commune limitrophe de Les Touches de Périgny, au Nord de Haimps.

L'état initial de l'environnement a mis en avant les différents facteurs engendrant une réduction des habitats favorables aux oiseaux de plaine. Tous les facteurs pouvant relever réglementairement d'un document d'urbanisme ont été évalués. Ainsi :

- **Les linéaires de haies**, qui constituent des habitats et des corridors écologiques, sont protégés au titre de l'article L. 123-1-5, III, 2° du Code de l'Urbanisme. L'arrachage de ces linéaires est soumis à déclaration préalable.

Le PLU a donc un impact positif par la mise en œuvre de cette protection réglementaire.

- une expansion urbaine restreinte et un resserrement des zones de développement d'habitat dans l'enveloppe urbaine existante

Aucune zone de développement de l'habitat n'impacte la zone Natura 2000 de la Plaine de

Néré à Bresdon. L'urbanisation est resserrée dans l'enveloppe urbaine existante. Il n'y a pas de mitage de l'habitat.

En outre, à l'échelle de la commune de Haimps, aucune zone de rassemblement ou de cantonnement d'oiseaux protégés n'a été identifiée.

Compte tenu de ces éléments les impacts du PLU sur la zone Natura 2000 de la Plaine de Néré à Bresdon sont considérés comme négligeable.

- **Protection des haies et des boisements**

Le classement en Espaces Boisés Classés des boisements et de certaines haies ainsi que le classement au titre de la loi paysage (L. 123-1-5, III, 2° du Code de l'Urbanisme) de l'ensemble des haies, constituent deux outils de protection progressif et inédit. En ce sens, l'incidence du projet de PLU est positive.

Les continuités écologiques sont donc protégées comme cela est stipulé dans le SCoT du Pays des Vals de Saintonge.

- **Incidences du PLU sur les espaces agricoles et naturels**

Le projet de Plan Local d'Urbanisme répartit les ouvertures à l'urbanisation comme suit :

	Ouvertures à l'urbanisation à court terme (4 hectares maximum)		Ouvertures à l'urbanisation à moyen/long terme (4 hectares maximum)	
	Habitat	Économique	Habitat	Économique
Potentiel de densification (coefficient de rétention foncière de 2)	1,04	-	-	-
Extension urbaine	2,23	0,33	0,71	-
Total	3,6		0,71	

Il respecte l'orientation du SCoT qui limite les ouvertures à l'urbanisation à 4 hectares à court terme et 4 hectares à moyen et long terme.

Les choix effectués par la commune traduisent la volonté de maîtriser son développement urbain. Les sites ayant vocation à être aménagés à plus ou moins long terme sont ainsi localisés dans l'enveloppe urbaine existante ou en continuité de l'espace urbanisé.

- **Incidence du PLU sur la ressource en eau**
- **Assainissement**

La totalité des terrains destinés au développement de l'habitat se situent sur des sols globalement favorables à l'assainissement individuel où des dispositifs par infiltration peuvent être mis en œuvre. La mise en place de ces dispositifs permet de réduire les rejets dans l'exutoire naturel.

Le PLU a donc bien intégré la problématique d'assainissement dans la détermination des secteurs ouverts à l'urbanisation, notamment dans l'ambition de limiter les rejets dans le milieu naturel.

L'impact du PLU est donc négligeable tout en sachant, qu'en terme d'assainissement, l'enjeu

pour la commune concerne le bâti dense des centres anciens.

Les rejets des effluents domestiques pouvant être observés au niveau de certaines zones urbaines anciennes ne pourront être stoppés que par la mise en place d'un assainissement collectif.

- La gestion des eaux de ruissellement

L'urbanisation des zones destinées au développement à l'habitat va engendrer une imperméabilisation des sols plus importante. Cette imperméabilisation est associée à un ruissellement des eaux pluviales potentiellement chargées en agents polluants.

Les élus ont donc porté une attention particulière à la gestion de cette problématique qui est traitée à l'article 4 des zones du règlement.

« la première solution recherchée doit être l'infiltration des eaux de ruissellements résultant de l'imperméabilisation de l'unité foncière. Si l'infiltration est techniquement impossible ou insuffisante, les eaux de ruissellements pourront être :

- stockées provisoirement sur la parcelle ;
- rejetées dans l'exutoire naturel ou évacuées dans le réseau collecteur, après avoir reçu une autorisation auprès de la collectivité gestionnaire du réseau, à condition que le débit de surverse des eaux pluviales soit limité à celui du ruissellement du terrain naturel avant construction.

- Les agents polluants

« Toutes les dispositions devront être prises pour éviter la contamination des eaux pluviales par des agents polluants. Des dispositifs d'assainissement seront éventuellement mis en place avant infiltration ou rejet pour éviter tout risque de pollution de la nappe phréatique. »

Le règlement du PLU agit donc de manière à limiter le plus possible les rejets et les pollutions dans l'exutoire naturel.

Le projet de PLU répond donc efficacement à la problématique de la gestion des eaux de ruissellement.

- **Mesures en faveur d'une meilleure protection des espaces naturels**

Dans l'objectif de réduire les incidences de leur projet sur les espaces naturels, les élus ont souhaité :

- assurer la maîtrise de l'urbanisation, que ce soit en terme de consommation foncière ou de lutte contre l'étalement urbain ;
- fixer, dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation, des principes de préservation et de création de linéaires de haies d'essence locales ;
- inscrire dans le règlement que « Les plantations protégées au titre de l'article L. 123-1-5, III, 2° du Code de l'Urbanisme devront être maintenues ou remplacées par des plantations d'essences locales d'une superficie au moins équivalente, sur le territoire communal. Des rideaux de végétation d'essences locales devront être plantés en limite des zones agricoles ou naturelles afin d'intégrer les constructions et de développer les continuités écologiques.. » ;
- préserver les espaces naturels remarquables identifiés à l'échelle du projet de SCoT du Pays des Vals de Saintonge au titre de la Trame Verte et Bleue ;
- affirmer le caractère naturel des sites présentant un intérêt écologique par la mise en place d'un secteur N ou Ni ;
- protéger de manière réglementaire l'ensemble du linéaire de haies au titre de l'article L. 123-1-5, III, 2° du Code l'Urbanisme ;

- protéger de manière réglementaire l'ensemble des boisements présents sur le territoire communal au titre des Espaces Boisés Classés ;
- protéger les sites Natura 2000 de la Vallée de l'Antenne

La mise en œuvre du PLU de la commune de Haimps va donc apporter une réelle plus-value à la protection des espaces naturels présents sur le territoire communal.

- **Mesures en faveur de la protection de la ressource en eau**

Dans l'objectif de réduire les incidences de leur projet sur la ressource en eau, les élus ont souhaité :

- lutter contre l'étalement urbain pour l'artificialisation et l'imperméabilisation des sols ;
- développer l'habitat sur des sols permettant la mise en place de dispositif d'assainissement individuel par infiltration de manière à limiter le plus possible les rejets dans le milieu naturel ;
- affirmer le potentiel écologique des abords des cours d'eau au travers d'un secteur Ni ;
- affirmer le caractère inconstructible des zones inondables ;
- protéger la ripisylve et les linéaires de haies.

- **Compenser l'impact environnemental des zones de développement de l'habitat**

Le tableau ci-après fait suite à l'étude d'impact environnemental réalisée pour les zones de développement de l'habitat inscrites dans le projet de PLU.

Il permet d'identifier les mesures de réduction et/ou de compensation que la commune a souhaité inscrire dans son projet de PLU.

N° de secteur	Surface (ha)	État initial	Impact du projet sur le secteur	Mesures de réduction et/ou de compensation
2	0,52	Terre agricole – Jardin potager	Faible	- un minimum de 6 logements
4	1,06	Terres agricoles	Faible	- un minimum de 9 logements - conforter et planter des haies d'essences locales en limite séparative

Les mesures de réduction et de compensation identifiées pour chacun de ces secteurs ont l'ambition de répondre au problématique environnementale, paysagère et agricole.

Les mesures indiquées devront être prises en compte dans l'aménagement des parcelles concernées. Elles sont ainsi inscrites dans des Orientations d'Aménagement et de Programmation.

8.6 Méthode d'élaboration de l'évaluation environnementale

Le processus itératif associé à l'évaluation environnementale a permis tout au long de la procédure d'élaboration du PLU de faire évoluer le projet dans le sens d'une meilleure prise en compte de l'environnement et ce, au file :

- des différentes réunions de la commission municipale

- des réunions avec les personnes publiques associées et la population (concertation)
- des réunions intercommunales (SCoT)
- des différents rendez-vous avec des partenaires ou administrés

8.7 Synthèse et apport du PLU au regard de la situation actuelle

Du RNU au projet de PLU			
		RNU	Projet de PLU
consommation d'espace			
espaces naturels	site Natura 2000 de la Vallée de l'Antenne		
	haies et boisements		
paysage			
patrimoine bâti	patrimoine remarquable		
	« petit patrimoine »		
énergie			
ressource en eau	assainissement		
	eau de ruissellement		
	eau potable		
	cours d'eau		
risques technologiques			
risques naturels	risque inondation		
gestion des déchets			

problématique non prise en compte
problématique prise en compte : maintien de la situation existante
problématique prise en compte : évolution positive
problématique prise en compte : évolution positive importante